DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil municipal :
le 19/03/2024

Publication :
le 29/03/2024

SEANCE DU 25 MARS 2024

Recueil-décisions n° Rc-2024-2

Recueil des décisions L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Président :
Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Lydia ZANATTA

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Florent SIMMONET, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS

Excusés :

Monsieur Hervé GERARD, Madame Stéphanie ANTIGNY.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mars 2024

Recueil-décisions n° Rc-2024-2

Direction du Secrétariat Général

Recueil des décisions L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre		Titre de la décision	Incidences financières
21/12/2023	1.	L-**2023-715**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **ESPACES VERTS ET NATURELS** Marchés publics - Installation d'une aire de jeux pour enfants au parc de Pré Leroy	21 372,00 € HT soit 25 646,40 € TTC
15/01/2024	2.	L-**2023-760**	**DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES** **CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM** Marchés publics - Organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources ou de famille	/
15/01/2024	3.	L-**2024-15**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Accueil d'un apprenti - Convention passée avec CFA-IFA Marcel Sauvage - Résiliation	111,86 € net
22/01/2024	4.	L-**2024-9**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 14 bis rue Michel Chasles	A titre gratuit
22/01/2024	5.	L-**2024-10**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 10 rue Guy Guilloteau - Appartement n°41	A titre gratuit
22/01/2024	6.	L-**2024-11**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 44 bis rue Laurent Bonnevay	A titre gratuit
22/01/2024	7.	L-**2024-12**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 8 Square Galilée	A titre gratuit
22/01/2024	8.	L-**2024-16**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 4 rue Guy Guilloteau	A titre gratuit
22/01/2024	9.	L-**2024-17**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 48 bis rue Henri Sellier	A titre gratuit

22/01/2024	10.	L**-2024-18**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 13 bis rue Champollion	A titre gratuit
22/01/2024	11.	L**-2024-19**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 6 place Jacques De Liniers	A titre gratuit
22/01/2024	12.	L**-2024-20**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 16 square Galilée	A titre gratuit
22/01/2024	13.	L**-2024-22**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **EVÈNEMENTS** Marchés publics - Fête Nationale 2024 - Bal du 14 juillet - Orchestre Gil St Laurent	4 180,00 € net
22/01/2024	14.	L**-2024-24**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **AFFAIRES SCOLAIRES** Marchés publics - Achat de prestations artistiques et culturelles - Parcours de l'élève - Année scolaire 2023/2024 - Association UNISISTA PRODUCTIONS - Retrait de la décision n°2023-738	5 260,07 € net
22/01/2024	15.	L**-2024-25**	**CULTURE** Marchés publics - Cérémonies officielles - Année 2024 - Association Orchestre à Vent de Niort (OVNI)	4 500,00 € net
22/01/2024	16.	L**-2024-26**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à titre précaire et révocable - Locaux sis 1-3 rue de la Chamoiserie - Bâtiment Hangar - Port-Boinot - SARL TEX'	Recettes : Redevance d'occupation mensuelle : 175,00 €
22/01/2024	17.	L**-2024-30**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Dépôt d'une déclaration préalable de travaux - Chapelle Saint Hilaire - Rue Basse - Consolidations structurelles	/
22/01/2024	18.	L**-2024-32**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **RESTAURATION** Marchés publics - Fournitures et livraison de pains 2024 - Restaurants scolaires et centres de loisirs - Lot n°12 La Mirandelle	4 189,50 € HT soit 4 419,92 € TTC
22/01/2024	19.	L**-2024-34**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Contrat avec Audrey BRIERE	304,00 € net
22/01/2024	20.	L**-2024-36**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2023/2024 - 2ème trimestre - Monsieur ALLEAU Julien - Atelier sportif	210,00 € net
22/01/2024	21.	L**-2024-37**	**CULTURE** Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Région Nouvelle-Aquitaine	Recettes : Demande de subvention : 5 000,00 €

22/01/2024	22.	L**-2024-39**	**CULTURE** Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Centre National du Livre	Recettes : Demande de subvention : 6 000,00 €
22/01/2024	23.	L**-2024-44**	**DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION** Demande de subvention - Poney Maître d'école - Année scolaire 2023/2024 - Communauté d'Agglomération du Niortais	Recettes : Demande de subvention : 6 000,00 €
23/01/2024	24.	L**-2024-46**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** Acceptation d'une indemnité de sinistre - Dommages aux biens suite aux émeutes urbaines	Recettes : Indemnisation : 36 632,43 €
25/01/2024	25.	L**-2024-4**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre pour le déploiement d'une signalétique touristique et patrimoniale	36 700,00 € HT soit 44 040,00 € TTC
25/01/2024	26.	L**-2024-7**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 79) - Participation d'un agent	77,00 € net
25/01/2024	27.	L**-2024-31**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Marché de conseils - Tourisme d'affaires et grands évènements	28 300,00 € HT soit 33 960,00 € TTC
25/01/2024	28.	L**-2024-40**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **SPORTS** Marchés publics - Contrat d'entretien de la Structure Artificielle d'Escalade (SAE) - Gymnase Henri Barbusse	822,84 € net
29/01/2024	29	L**-2024-29**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec le Haut Comité Français pour la résilience nationale - Participation d'un agent	1 510,00 € net
29/01/2024	30	L**-2024-42**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec FORMAPELEC - Participation de deux agents	1 400,00 € HT soit 1 680,00 € TTC
30/01/2024	31.	L**-2024-55**	**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE** **POLICE MUNICIPALE** Convention de mise à disposition - Stand de tir - Association Tir Club Saturninois	200,00 €

31/01/2024	32.	L**-2024-33**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Accord-cadre "Fourniture de matériel de plomberie et sanitaire 2021-2025" - Marché subséquent à bons de commande n°3	43 603,66 € TTC
31/01/2024	33.	L**-2024-53**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre pour le déploiement d'une signalétique directionnelle routière	36 900,00 € HT soit 44 280,00 € TTC
05/02/2024	34.	L**-2024-27**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **AÉRODROME** Marchés publics - Service de maintenance de l'enregistreur de communications de l'aérodrome de Niort - Marais poitevin	1 590,00 € HT soit 1 908,00 € TTC
05/02/2024	35.	L**-2024-50**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Dépôt d'une demande de permis de démolir - Ancienne buvette du stade municipal - 285 avenue de la Rochelle	/
05/02/2024	36.	L**-2024-57**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS** Marchés publics - Acquisition d'un broyeur à fléaux pour le service Espaces Verts	6 473,00 € HT soit 7 767,60 € TTC
07/02/2024	37.	L**-2024-61**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Accord-cadre "Maintenance préventive et curative des fontaines à eau réfrigérée"	24 968,00 € HT soit 29 961,60 € TTC
07/02/2024	38.	L**-2024-62**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Participation d'un agent - LearnGdp	600,00 € HT soit 720,00 € TTC
07/02/2024	39.	L**-2024-86**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Participation d'un groupe d'agents - Centre Hospitalier de Niort	10 318,00 € net
07/02/2024	40.	L**-2024-87**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Participation d'un groupe d'agents - CRAFER	5 427,40 € net
07/02/2024	41.	L**-2024-90**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Participation d'un groupe d'agents - ARTEK FORMATIONS	1 250,00 € net
08/02/2024	42.	L**-2024-60**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **PROJETS ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Dévoiement de réseau de télécommunication - Rue Emile Bèche - Orange	14 624,28 € TTC

08/02/2024	43.	L**-2024-63**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **PROJETS ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Dévoiement de réseau de télécommunication - Rue Emile Bèche - SFR	6 980,08 € HT soit 8 376,09 € TTC
08/02/2024	44.	L**-2024-67**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association QI GONG DU DRAGON	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
08/02/2024	45.	L**-2024-68**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon- Association CHAPI CHAPO	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
08/02/2024	46.	L**-2024-69**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association LAMYOGA	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
08/02/2024	47.	L**-2024-75**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association CSC DE PART ET D'AUTRE	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
08/02/2024	48.	L**-2024-76**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association SOUFFLE D'ART	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
08/02/2024	49.	L**-2024-77**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association HOP SWING HOP	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

08/02/2024	50.	L**-2024-78**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative de l'ex Presbytère Sainte-Pezenne - Association DE VIVE VOIX	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
08/02/2024	51.	L**-2024-79**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative de l'ex Presbytère Sainte-Pezenne - Association TANOURA DANSE	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
08/02/2024	52.	L**-2024-80**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne - Association 9 MOIS & PLUS YOGA	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
08/02/2024	53.	L**-2024-81**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère Sainte Pezenne - Association LE CORPS ET L'ESPRIT	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
08/02/2024	54.	L**-2024-82**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne - Association HELIOS	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
08/02/2024	55.	L**-2024-83**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Saint-Liguaire - Association LE CORPS ET L'ESPRIT	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

08/02/2024	56.	L**-2024-100**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne - Association OS AMIGOS DAS CONCERTINAS	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
08/02/2024	57.	L**-2024-101**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne - Association GERMTC	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
12/02/2024	58.	L**-2024-35**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Exposition "La science à la poursuite du crime" - Pierre PIAZZA	2 588,00 € net
12/02/2024	59.	L**-2024-41**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Église Saint-Hilaire - Relevé des niveaux et des élévations extérieures	12 800,00 € HT soit 15 360,00 € TTC
12/02/2024	60.	L**-2024-52**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Démolition maison sis 38 rue de la Tour Chabot - Suppression d'un branchement électrique raccordé au Réseau Public de Distribution Basse Tension	189,54 € HT soit 227,45 € TTC
12/02/2024	61.	L**-2024-54**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **SPORTS** Marchés publics - Maintenance du matériel de la salle de gymnastique du Pontreau	4 872,00 € HT soit 5 846,40 € TTC
12/02/2024	62.	L**-2024-56**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Installation d'un disconnecteur sur le réseau incendie - Moulin du Roc	5 396,00 € HT soit 6 475,20 € TTC
12/02/2024	63.	L**-2024-70**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association VANNERIE PORCELAINE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
12/02/2024	64.	L**-2024-71**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association VOCAME	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

12/02/2024	65.	L**-2024-72**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association ORPHEO	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
12/02/2024	66.	L**-2024-73**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association 9 MOIS & PLUS YOGA	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
12/02/2024	67.	L**-2024-99**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention de location - 10 rue du Mûrier - Société HADES	Recettes : Loyer mensuel 207,00 €
12/02/2024	68.	L**-2024-102**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association QI GONG ART DU SOUFFLE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
12/02/2024	69.	L**-2024-103**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association AROSS	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
12/02/2024	70.	L**-2024-104**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association HOLISTES ANONYMES A NIORT	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
12/02/2024	71.	L**-2024-113**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **SPORTS** Marchés publics - Places et supports de communication - Niort Rugby Club - Match Niort/Saint Jean de Luz	2 083,33 € HT soit 2 500,00 € TTC
12/02/2024	72.	L**-2024-116**	**MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE** Marchés publics - Création des décors - Terre de Jeux 2024 - Exposition "L'art et le sport - Les couleurs des Jeux Olympiques et paralympiques"	3 700,00 € net

12/02/2024	73.	L-**2024-117**	**MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE** Marchés publics - Conception et réalisation des supports - Terre de Jeux 2024 - Exposition "L'art et le sport - Les couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques"	3 050,00 € HT soit 3 660,00 € TTC
12/02/2024	74.	L-**2024-119**	**MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE** Marchés Publics - Scénographie - Terre de Jeux 2024 - Exposition "L'art et le sport - Les couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques"	3 600,00 € net
16/02/2024	75.	L-**2024-121**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Exercice du Droit de préemption urbain - Ensemble immobilier sis 27 et 28 passage du Commerce - Cadastré section BR n° 246, 279 et 280	Prix d'acquisition : 38 000,00 €
16/02/2024	76.	L-**2024-122**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Exercice du Droit de préemption urbain - Bien immobilier sis 27 passage du Commerce - Cadastré section BR n°246 et 280	Prix d'acquisition : 8 660,00 €
16/02/2024	77.	L-**2024-123**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Exercice du Droit de préemption urbain - Bien immobilier sis 28 passage du Commerce - Cadastré section BR n°246	Prix d'acquisition : 725,00 €
19/02/2024	78.	L-**2024-59**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **POLITIQUE DE LA VILLE** Dépôt d'une demande de permis d'aménager modificatif - Requalification de l'îlot Denfert-Rochereau	/
19/02/2024	79.	L-**2023-769**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Dépôt d'une déclaration préalable de travaux - Projet de végétalisation verticale de la façade du n°1 A, Impasse Jean Dere (parcelle BR0533)	/
19/02/2024	80.	L-**2023-770**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Dépôt d'une déclaration préalable - Projet de végétalisation verticale des façades de la rue Saint Jean - n°2 rue de l'Ancien Oratoire (parcelle BO0115) - n°44 (parcelle BO0176) rue Saint Jean - n°48 (parcelle BO0169) rue Saint Jean	/
19/02/2024	81.	L-**2024-105**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association QI GONG ART DU SOUFFLE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
19/02/2024	82.	L-**2024-108**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Crématorium de Niort - Contrôles réglementaires des rejets	4 200,00 € HT soit 5 040,00 € TTC

19/02/2024	83.	L-**2024-111**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés Publics - Mission de contrôle technique bâtiment pour les travaux de bâtiment - Requalification de l'Ilot Denfert Rochereau - Attribution	16 470,00 € HT soit 19 764,00 € TTC
19/02/2024	84.	L-**2024-127**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Remise en état de la barrière levante du Centre Technique Municipal	4 380,00 € HT soit 5 256,00 € TTC
20/02/2024	85.	L-**2024-47**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Dédicaces et lectures musicales - Marin LEDUN	1 433,00 € net
20/02/2024	86.	L-**2024-64**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **RESTAURATION** Marchés publics - Fournitures et livraison de pains 2024 - Restaurants scolaires et centres de loisirs - Lot n°15 Jacques Prévert - Chantemerle	3 164,00 € HT soit 3 338,02 € TTC
20/02/2024	87.	L-**2024-65**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **RESTAURATION** Marchés publics - Fournitures et livraison de pains 2024 - Restaurants scolaires et centres de loisirs - Lot n°1 Louis Aragon	3 898,50 € HT soit 4 112,92 € TTC
20/02/2024	88.	L-**2024-74**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres avec le public - Frédéric BODIN	606,00 € net
20/02/2024	89.	L-**2024-93**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Laurent PETITMANGIN	610,00 € net
20/02/2024	90.	L-**2024-95**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Accord-Cadre - Travaux de signalisation horizontale - 2023-2027 - Marché subséquent - Réalisation d'un marquage - Rue du moulin d'âne	4 488,53 € HT soit 5 386,24 € TTC
20/02/2024	91.	L-**2024-109**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS** Marchés Publics - Achat de deux vélos triporteurs à assistance électrique - Centre Technique de la Propreté Urbaine	24 273,50 € HT soit 29 128,20 € TTC
20/02/2024	92.	L-**2024-114**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **SPORTS** Marchés publics - Places et supports de communication - Association Volley-Ball Pexinois Niort - Match Volley-Ball Pexinois Niort / Levallois Paris Saint Cloud	2 500,00 € TTC
20/02/2024	93.	L-**2024-126**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **VOIRIE** Marchés publics - Installation de voirie - Schéma directeur cyclable - Rue du dixième, Rue de Telouze, Rue Inkermann et Avenue de Nantes	19 968,47 € HT soit 23 962,16 € TTC
20/02/2024	94.	L-**2024-128**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Bail commercial - Port-Boinot - Hangars - Avenant n°1	/

20/02/2024	95.	L-**2024-133**	**MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE** Cession de décors - Exposition "l'Art et le Sport - Les couleurs des jeux olympiques et paralympiques 2024" - Association Artemisia	A titre gratuit
20/02/2024	96.	L-**2024-143**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Maison à colombages place des Halles - Mise en sécurité façade bâtiment	48 324,48 € HT soit 57 989,38 € TTC
21/02/2024	97.	L-**2024-66**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Dominique MONFERY	404,00 € net
21/02/2024	98.	L-**2024-89**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Anne PERCIN	610,00 € net
21/02/2024	99.	L-**2024-94**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Valérie MORICE	1 014,00 € net
21/02/2024	100.	L-**2024-96**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Mercedes ROSENDE	957,00 € net
21/02/2024	101.	L-**2024-97**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Sébastien RUTES	1 467,00 € net
21/02/2024	102.	L-**2024-98**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Mark EACERSALL	1 468,00 € net
21/02/2024	103.	L-**2024-110**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Claire COUYOUMDJIAN	657,00 € net
21/02/2024	104.	L-**2024-131**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Raphaël PAVARD	1 267,00 € net
21/02/2024	105.	L-**2024-132**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2023/2024 - 2ème et 3ème trimestres - Association Union Athlétique Niort Saint-Florent - Atelier Sports alternatifs	1 920,00 € net
21/02/2024	106.	L-**2024-148**	**EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS** Marchés publics - Achat de mobilier évènementiel - Service évènements	5 646,00 € HT soit 6 775,20 € TTC
21/02/2024	107.	L-**2024-149**	**EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS** Marchés publics - Achat de structure toilée - Service Evènements	7 058,57 € HT soit 8 470,28 € TTC
22/02/2024	108	L-**2023-729**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention de mise à disposition - Département des Deux-Sèvres - Parcelle HN 493	A titre gratuit

26/02/2024	109	L-**2024-124**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **COURRIER REPROGRAPHIE DOCUMENTATION** Adhésions Associations - Renouvellement - Année 2024	Montant estimatif : 41 583,98 € TTC
28/02/2024	110	L-**2024-151**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** Dépôt d'une déclaration préalable de travaux - Réfection de la toiture du hall d'entrée - Groupe scolaire Paul Bert - 36 rue des Trois Coigneaux	/
29/02/2024	111	L-**2024-120**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ACHATS** Marchés publics - Accord-cadre "prestations d'enlèvement et de destruction de véhicules" - Approbation du marché	Montant maximum du marché : 24 800,00 € HT pour 2 ans
29/02/2024	112	L-**2024-130**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - IRTS POITOU-CHARENTES - Avenant	/
29/02/2024	113	L-**2024-145**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Association Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale - Retrait de la décision n°2023-765	120,00 € net
29/02/2024	114	L-**2024-158**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Exercice du droit de préemption urbain - Terrains nus sis 20 rue de la Vallée Guyot - Cadastrés section HI n°111, 142 et 143	Prix d'acquisition : 11 906,00 €
04/03/2024	115	L-**2024-134**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association PLAISIR DE COUDRE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
04/03/2024	116	L-**2024-135**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association YOGA ET BIEN ETRE A NIORT	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
04/03/2024	117	L-**2024-136**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association HOUBA SWING	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

04/03/2024	118	L-**2024-137**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association ESSENTIEL	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
04/03/2024	119	L-**2024-138**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
04/03/2024	120	L-**2024-139**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Association TASWOOKO	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
04/03/2024	121	L-**2024-140**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Association TEMPO	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
04/03/2024	122	L-**2024-141**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne - Association NIORT POSTURAL	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
04/03/2024	123	L-**2024-142**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Saint-Liguaire - Association CSC DE PART ET D'AUTRE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
04/03/2024	124	L-**2024-146**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Fourniture et pose de mobilier urbain - Clos des Quatre saisons - Rue du Coteau Saint-Hubert	13 268,22 € HT soit 15 921,86 € TTC
04/03/2024	125	L-**2024-150**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un terrain synthétique sur le site des Gardoux - Avenant n°1	29 280,00 € HT soit 35 136,00 € TTC

04/03/2024	126	L**-2024-152**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - APAVE EXPLOITATION FRANCE - Participation d'un groupe d'agents - Service Espaces Verts et Naturels	1 900,00 € HT soit 2 280,00 € TTC
04/03/2024	127	L**-2024-153**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Groupe Moniteur S.A.S	895,00 € HT soit 1 074,00 € TTC

LE CONSEIL
PREND ACTE

Le Secrétaire de séance

Lydia ZANATTA

Le Président de séance

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 28 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-715

Marchés publics - Installation d'une aire de jeux pour enfants au parc de Pré Leroy

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'aménager une aire de jeux multi-activités pour enfants sur le site de Pré Leroy ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société PCV COLLECTIVITES
Adresse : 1182 rue de la Gare – 79410 ECHIRE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 21 372,00 € HT soit 25 646,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/12/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PCV COLLECTIVITES
Aménageur d'espaces ludiques et sportifs
1182 rue de la gare
79410 ECHIRE
Tél : 05.49.25.23.78 - Fax : 05.49.25.25.09 - email : pcv@pcvcollectivites.fr

D E V I S

Edité à ECHIRE, le 06 décembre 2023

Référence	: DV014437
Date	: 06/12/23
Assistante cciale	Marie Manson
Commercial	: Nicolas Dano
Port. Commercial	: 06 74 06 83 31

MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
CS58755
79027 NIORT CEDEX
A l'attention de :
Téléphone :
Portable :

AMENAGEMENT D'UNE STRUCTURE DE JEUX AU PARC PRE LEROY

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre société et à nos produits. Vous trouverez dans ce document l'offre relative à votre demande.

Référence	Désignation	U	Qté	PU	Montant HT
MX-MNOBS.PCH3000A	Structure multiactivités gamme MINI OBSERVATOIRE pour enfants de 1 à 6 ans - comprenant : **Capacité d'accueil : 16 enfants** - 1 tour hteur plancher 0.90 m - jumelles sur tablette - 1 balcon droit - 1 toboggan inox 0.55m - 1 rampe oblique - 1 passerelle cintrée - 1 tour hteur plancher 0.90m - 1 escalier 3 marches - 1 panneau ludique "langue des signes" - 1 rampe oblique - 1 toboggan inox hteur 0.90 m Eléments métalliques inox et visserie inox Poteaux aluminium laqué beige - fixations à sceller.	U	1,00	11 299,00	11 299,00
M-PL827A	TUBPHONE pour enfants de 1 à 14 ans - Jeu inclusif (déficience visuelle) - poteaux aluminium laqué gris ou beige - (fixations à) **Capacité d'accueil : 2 enfants**		1,00	2 617,00	2 617,00
MOD	Montage, installation et scellement des structures par notre équipe technique agréée compris remise des certificats de pose	F	1,00	3 300,00	3 300,00

Référence	Désignation	U	Qté	PU	Montant HT
M-PORTCORB	Portique nid d'oiseau Ø120cm noir ou rouge/bleu - accessible PMR - 3/12 ans - poteaux aluminium laqué gris ou beige (fixations à sceller) - **Capacité d'accueil : 4 enfants**	U	1,00	3 046,00	3 046,00
MOD	Montage, installation et scellement de la structure par notre équipe technique agréée compris remise des certificats de pose	F	1,00	1 110,00	1 110,00

Si commande, merci d'indiquer une adresse de livraison et un N° de téléphone :

Total H.T.	**21 372,00**
Total T.V.A. 20,00 %	4 274,40
Total T.T.C.	25 646,40
Net à payer (Euro)	**25 646,40**

A : ..... le : / /

Mode de Règlement : VIREMENT ADMINISTRATIF

Notre offre sur devis est valable 1 mois.

Signature Entreprise :

PCV COLLECTIVITES
1182 Rue de la Gare
79410 ECHIRE
Tel : 05 49 25 23 75 / Fax : 05 49 25 25 09
Email : pcv@pcvcollectivites.fr

Devis N° DV014437

Bon pour Accord.

20 DEC. 2023

Signature Client:

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erick VEYRIÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 30 janvier 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Accueil et Formalités citoyennes

Décision N°2023-760

Marchés publics - Organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources ou de famille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes et décédées sur Niort, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que des personnes dépourvues de famille, ou dont la famille est « défaillante », décédées sur Niort, conformément aux dispositions de l'article L.2217-7 du CGCT ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)
Adresse : 55 bis rue de la Terraudière - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché se présentant sous la forme de bordereaux de prix unitaires pour les prestations suivantes :

- Inhumation d'un adulte ;
- Inhumation d'un enfant ;
- Inhumation d'un bébé ;
- Crémation d'un adulte ;
- Crémation d'un enfant ;
- Crémation d'un bébé ;

et de mandater les dépenses.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le caractère d'impécuniosité ou d'absence de famille ne serait identifié que tardivement, et qu'une partie des prestations serait réalisée par une entreprise de pompes funèbres autre que l'entreprise titulaire du marché (ex : transport avant mise en bière et séjour en chambre froide), il serait fait dérogation au principe de l'exclusivité. L'entreprise titulaire du marché ne pourrait donc pas se prévaloir des tarifs prévus au marché pour des prestations réalisées par une autre entreprise.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et ses annexes.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources ou de famille

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**22 décembre 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BELLEFACE Laurence

agissant en qualité de : Directrice de Secteur

au nom et pour le compte de : OGF

dénomination sociale SAS

siège social 31, rue de Cambrai – 750019 PARIS 19

Etablissement secondaire : PFG Services Funéraires- 57 rue de la Terraudière – 7900 NIORT
n° identification (SIRET) 542 076 799 23561
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1]
n° inscription au registre du commerce RCS Paris 542076799
ou au répertoire des métiers
Code APE : 9603Z

- après avoir pris connaissance du tableau des prestations à assurer, transmis par la Ville de Niort.

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources ou de famille.

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte des devis fournis, s'établit conformément aux borderaux de prix annexés au présent document (annexe n°1) en fonction des prestations suivantes :

- Inhumation d'un adulte
- Inhumation d'un enfant
- Inhumation d'un bébé
- Crémation d'un adulte
- Crémation d'un enfant
- Crémation d'un bébé

Article IV. DUREE DU MARCHE

Ce marché est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2024 (prix non révisables et non actualisables).

Article V. PAIEMENT

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : .....
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

L'annexe n° 2 au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le Vendredi 19 janvier 2024	Le 30 JAN 2024
A Niort	A Niort
La personne habilitée BELLEFACE Laurence	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Michel PAILLEY

OGF - CENTRE SERVEUR
115, rue de la Boule
17100 SAINTES
Tél. : 05 46 98 67 22 - Fax : 05 46 94 29 49
Responsable légal : Laurence BELLEFACE

ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE OU SANS FAMILLE

INHUMATION D'UN ADULTE		IMPECUNIOSITÉ	SANS FAMILLE
		Tarifs TTC	
Démarches administratives	Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses	0	0
Avis de décès dans la presse *	En l'absence de famille	70	70
Transport avant mise en bière	Personnel (journée)	110	110
	Personnel (Soirée / dimanche / jour férié)	164	164
	Housse sanitaire classique	50	50
	Housse d'exhumation*	72	72
Retrait du pacemaker		0	0
Séjour en chambre froide	Forfait séjour	170.5	170.5
	Présentation du corps (1 fois)*	0	0
Fourniture de cercueil et accessoires	Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton; cuvette étanche; plaque d"identification	490	490
Mise en bière	Personnel	0	0
Transport après mise en bière	Sur Niort	140.14	140.14
	Trajet IML de Poitiers - Niort*	178.89	178.89
Porteurs	Personnel	228.32	228.32
Cérémonie funéraire	Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse	65	65
Fourniture et pose d'une dalle béton	2 mètres X 1 mètre	350	350
Fouiture d'une plaque d'identification	Plaque en granit sur pieds avec étiquette rigide collée dessus	42	42

le 19/12/2023

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

PFG - SERVICES FUNERAIRES
55 bis, rue de la Terraudière
79000 NIORT
Tél. : 05 49 24 23 74 - Fax : 05 49 24 23 78
Responsable légal : Laurence BELLEFACE
Habilitation n° 19-79-035
OGF SA Capital 40 904 385 € - RCS PARIS B 542 076 799

ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE OU SANS FAMILLE

INHUMATION D'UN ENFANT		IMPECUNIOSITÉ	SANS FAMILLE
		Tarifs TTC	
Démarches administratives	Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses	0	0
Transport avant mise en bière	Personnel (journée)	0	0
	Personnel (Soirée / dimanche / jour férié)	0	0
	Housse sanitaire classique	0	0
	Housse d'exhumation*	0	0
Séjour en chambre froide	Forfait séjour	0	0
	Présentation du corps (1 fois)*	0	
Fourniture de cercueil et accessoires	Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton; cuvette étanche; plaque d"identification	273	273
Mise en bière	Personnel	0	0
Transport après mise en bière	Sur Niort	0	0
	Trajet IML de Poitiers - Niort*	0	0
Porteurs	Personnel	0	
Cérémonie funéraire	Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse	0	0
Fourniture et pose d'une dalle béton	2 mètres X 1 mètre	350	350
Founiture d'une plaque d'identification	Plaque en granit sur pieds avec étiquette rigide collée dessus	42	42

le 13/12/2023

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

PFG - SERVICES FUNERAIRES
55 bis, rue de la Terraudière
79000 NIORT
Tél. : 05 49 24 23 74 - Fax : 05 49 24 23 78
Responsable légal : Laurence BELLEFACE
Habilitation n° 19-79-035
OGF SA Capital 40 904 385 € - RCS PARIS B 542 076 799

ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE OU SANS FAMILLE

INHUMATION D'UN BEBE		IMPECUNIOSITÉ	SANS FAMILLE
		Tarifs TTC	
Démarches administratives	Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses	0	0
Transport avant mise en bière	Personnel (journée)	0	0
	Personnel (Soirée / dimanche / jour férié)	0	0
	Housse sanitaire classique	0	0
	Housse d'exhumation*	0	0
Séjour en chambre froide	Forfait séjour	0	0
	Présentation du corps (1 fois)*	0	0
Fourniture de cercueil et accessoire	Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton; cuvette étanche; plaque d"identification	191.75	191.75
Mise en bière	Personnel	0	0
Transport après mise en bière	Sur Niort	0	0
	Trajet IML de Poitiers - Niort*	0	0
Porteurs	Personnel	0	0
Cérémonie funéraire	Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse	0	0
Fourniture et pose d'une dalle béton	2 mètres X 1 mètre	350	350
Founiture d'une plaque d'identification	Plaque en granit sur pieds avec étiquette rigide collée dessus	42	42

le 19/12/2023

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

PFG - SERVICES FUNERAIRES
55 bis, rue de la Terraudière
79000 NIORT
Tél. : 05 49 24 23 74 - Fax : 05 49 24 23 78
Responsable légal : Laurence BELLEFACE
Habilitation n° 19-79-035
OGF SA Capital 40 904 385 € - RCS PARIS B 642 076 799

ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE OU SANS FAMILLE

CREMATION D'UN ADULTE		IMPECUNIOSITÉ	SANS FAMILLE
		Tarifs TTC	
Démarches administratives	Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses	0	0
Avis de décès dans la presse *	En l'absence de famille	70	70
Transport avant mise en bière	Personnel (journée)	110	110
	Personnel (Soirée / dimanche / jour férié)	164	164
	Housse sanitaire classique	50	50
	Housse d'exhumation*	72	72
Retrait du pacemaker*		0	0
Séjour en chambre froide	Forfait séjour	170.5	170.5
	Présentation du corps (1 fois)*	0	0
Fourniture de cercueil et accessoires	Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton et cuvette étanche	490	490
Fourniture d'une urne (sauf dispersion à Niort)	Matériaux non biodégradables	69	69
Mise en bière	Personnel	0	0
Transport après mise en bière	Sur Niort	140.14	140.14
	Trajet IML de Poitiers - Niort*	178.89	178.89
Vacation de police		20	20
Porteurs	Personnel	148.57	148.57
Cérémonie funéraire	Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse	65	65

le 19/12/2023

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

PFG - SERVICES FUNERAIRES
55 bis, rue de la Terraudière
79000 NIORT
Tél. : 05 49 24 23 74 - Fax : 05 49 24 23 78
Responsable légal : Laurence BELLEFACE
Habilitation n° 19-79-035
OGF SA Capital 40 904 385 € - RCS PARIS B 542 070 799

ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE OU SANS FAMILLE

CREMATION D'UN ENFANT		IMPECUNIOSITÉ	SANS FAMILLE
		Tarifs TTC	
Démarches administratives	Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses	0	0
Transport avant mise en bière	Personnel (journée)	0	0
	Personnel (Soirée / dimanche / jour férié)	0	0
	Housse sanitaire classique	0	0
	Housse d'exhumation*	0	0
Séjour en chambre froide	Forfait séjour	0	0
	Présentation du corps (1 fois)*	0	0
Fourniture de cercueil et accessoires	Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton et cuvette étanche	273	273
Fourniture d'une urne (sauf dispersion à Niort)	Matériaux non biodégradables	69	69
Mise en bière	Personnel	0	0
Transport après mise en bière	Sur Niort	0	0
	Trajet IML de Poitiers - Niort*	178.89	178.89
Vacation de police		20	20
Porteurs	Personnel	0	0
Cérémonie funéraire	Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse	0	0

le 19/12/2023

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

PFG - SERVICES FUNERAIRES
55 bis, rue de la Terraudière
79000 NIORT
Tél. : 05 49 24 23 74 - Fax : 05 49 24 23 78
Responsable légal : Laurence BELLEFACE
Habilitation n° 19-79-035
OGF SA Capital 40 904 385 € - RCS PARIS B 642 076 799

ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE OU SANS FAMILLE

CREMATION D'UN BEBE		IMPECUNIOSITÉ	SANS FAMILLE
		Tarifs TTC	
Démarches administratives	Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses	0	0
Transport avant mise en bière	Personnel (journée)	0	0
	Personnel (Soirée / dimanche / jour férié)	0	0
	Housse sanitaire classique	0	0
	Housse d'exhumation*	0	0
Séjour en chambre froide	Forfait séjour	0	0
	Présentation du corps (1 fois)*	0	0
Fourniture de cercueil et accessoires	Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton et cuvette étanche	191.75	191.75
Fourniture d'une urne (sauf dispersion à Niort)	Matériaux non biodégradables	69	69
Mise en bière	Personnel	0	0
Transport après mise en bière	Sur Niort	0	0
	Trajet IML de Poitiers - Niort*	178.89	178.89
Vacation de police		20	20
Porteurs	Personnel	0	0
Cérémonie funéraire	Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse	0	0

le 19/12/2023

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

PFG - SERVICES FUNERAIRES
55 bis, rue de la Terraudière
79000 NIORT
Tél. : 05 49 24 23 74 - Fax : 05 49 24 23 78
Responsable légal : Laurence BELLEFACE
Habilitation n° 19-79-035
OGF SA Capital 40 904 385 € - RCS PARIS B 542 076 799

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 26 janvier 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-15

Marchés publics - Accueil d'un apprenti -
Convention passée avec CFA-IFA Marcel Sauvage - Résiliation

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention de formation par apprentissage passé avec le Centre de Formation IFA pour l'accueil d'un apprenti en licence professionnelle des métiers de l'information : Veille et Gestion des Ressources Documentaires ;

Considérant que l'apprenti accueilli sur la période du 04 au 27 septembre 2023 n'a pas souhaité poursuivre sa formation;

DECIDE

Art. 1 -
De résilier le marché avec le CFA - IFA MARCEL SAUVAGE
Adresse : 11 rue du Tronquet – BP 256 – 76825 MONT SAINT AIGNAN CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au cout du marché évalué à 111,86 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le formulaire de résiliation et la facture.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

FORMULAIRE DE RESILIATION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Document à compléter et à renvoyer

Le contrat d'apprentissage	
Date de début de contrat	04/09/2023
Date de fin de contrat	30/09/2024
Enregistré le	06/09/2023
Sous le numéro	
L'employeur	
Entreprise	MAIRIE DE NIORT
Adresse	1, place Martin Bastard 79000 NIORT
Téléphone	
N° SIRET	21790191700013
L'apprenti	
Prénom et Nom	
Date de naissance	
Adresse	
Téléphone	
Titre ou Diplôme préparé	Licence Professionnelle Métiers de l'Information
Le représentant légal de l'apprenti mineur	
Prénom et Nom	
Adresse	
Téléphone	

Cocher obligatoirement la case correspondant au motif de la rupture

☒ **Rupture unilatérale de l'employeur ou de l'apprenti pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou non,** de formation pratique en entreprise effectué par l'apprenti (art. L.6222-18, al.1)

☐ **Rupture d'un commun accord** entre l'apprenti et l'employeur (art. L.6222-18, al.2)

☐ **Rupture en cas de force majeure** (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)

☐ **Rupture en cas de faute grave de l'apprenti** (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)

☐ **Rupture en cas d'inaptitude de l'apprenti constatée par le médecin du travail** (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)

☐ **Rupture en cas de décès de l'employeur maître d'apprentissage** dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)

☐ **Rupture à l'initiative de l'apprenti** après respect d'un préavis et sollicitation préalable du médiateur consulaire (art. L.6222-18, al.4)

☐ **Rupture en cas de liquidation judiciaire de l'employeur sans maintien de l'activité** (art. L.6222-18, al.5)

☐ **Rupture en cas d'exclusion définitive de l'apprenti par le CFA (art.** L.6222-18-1)

☐ **Rupture en cas d'obtention du diplôme** ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (fin du contrat à l'initiative de l'apprenti après information de l'employeur, art. L.6222-19)

☐ **Rupture par décision administrative** du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle consécutive au risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti (art. L.6222-24 et L.6222-25)

L'apprenti poursuit-il sa formation en CFA après la rupture de son contrat d'apprentissage

☐ OUI ☒ NON

Date d'effet de la rupture : 27/09/2023

Fait à :Niort

Le : 13/10/2023

L'employeur : **L'apprenti** Le représentant légal :

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydia LARRIBAU

IFA
Marcel Sauvage

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE
Fonction Publique Territoriale
Accord préalable ACC-079-23-000028

Entre les soussignés :

Centre de Formation d'Apprentis (CFA-IFA) représenté par son Directeur, **Monsieur Richard PRADES**
UAI : 0762403Z - NDA : 28 76 05397 76 - SIRET 130 021 751 00024

Et l'entreprise Commune de Niort - Mairie 1 Place Martin Bastard - 79022 NIORT CEDEX représentée par Monsieur Jerome BALOGE

est conclue la convention référencée sous le n° 12420 en application des dispositions du livre II et III de la sixième partie du Code du Travail.

Désignation d'un contact opérationnel :	LACORNE Ludivine	ludivine.lacorne@ifa-rouen.fr	Tél. : 02.35.52.85.45
Désignation d'un contact comercial :	Service Commercial	commercial@ifa-rouen.fr	Tél. : 02.35.52.85.00

Article 1er : Objet de la Convention
Le CFA-IFA organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du Code du travail

- Intitulé de la formation : **1611022001 Licence Profesisonnelle Métiers de l'Information : Veille et Gestion des Ressources Documentaires »** code diplôme : **25032515** Code RNCP : **30135**
- Objectifs, programme, mode de validation et méthodes décrits dans le programme de formation joint.
- Type d'action de formation : apprentissage en vue d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre enregistré au RNCP
- Dates du contrat n°: 04/09/2023 au 30/09/2024 soit une durée de 12 mois et 27 jours
- Date du cycle de formation : 15/09/2023 au 13/09/2024
- Durée de la formation : **543 heures**
- Lieu : CFA-IFA – 11 Rue du Tronquet – 76130 Mont-Saint-Aignan
- Le calendrier d'alternance de cette formation est joint à la présente convention

Article 2 : Bénéficiaire de la formation
Le CFA-IFA accueillera la personne suivante :

Article 3 : Dispositions financières
Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée

Tableau à adapter en fonction de la durée du contrat

	Prix de la prestation Net de taxe[3]	Coût plafond annuel CNFPT	Montant de la prise en prise en charge CNFPT	Reste à charge pour la collectivité territoriale ou l'établissement public en relevant - Net de taxe
1ère année de financement	7 939.00 €	6 700.00 €	6 700.00 €	1 239.00 €
2ème année de financement	661.58 €	558.33 €	558.33 €	103.25 €
TOTAL	8 600.58 €	7 258.33 €	7 258.33 €	1 342.25 €

Cette action est exonérée de TVA.

[3] *Article 261 4, 4° du code général des impôts*

Article 4 : Modalités de Règlement
Le paiement sera dû à réception de la facture. Le règlement est attendu par chèque bancaire ou virement à l'ordre de la CCI Rouen Métropole. L'échéancier de facturation pour la collectivité COMMUNE DE NIORT sera la suivante :

31/12/2023 (40% de la 1ère année) : **536,90 €**
30/06/2024 (30% de la 1ère année) : **402,68 €**
13/09/2024 (30% de la 1ère année) : **402,68 €**

La facturation du CFA au CNFPT est soumise à un accord préalable du CNFPT de la demande de financement selon les dispositions prévues dans le règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT du 24 juin 2020.

Article 5 : Clause suspensive
L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat auprès de l'unité territoriale de la Direccte.

Article 6 : Règlement intérieur
Le participant s'engage à participer à cet enseignement et à respecter le règlement intérieur des apprenants disponible sur le site https://www.ifa-rouen.fr/Vos démarches/Vous êtes alternant/La vie de l'apprenant/ . L'inscription à une prestation de formation vaut acceptation des horaires et calendriers propres à cette prestation, communiqués au participant.

Article 7 : Différends éventuels
Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, les tribunaux de Rouen seront seuls compétents pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Mont-Saint-Aignan, le mardi 8 août 2023

Pour le CFA-IFA
Richard PRADES – Directeur

IFA CFA/CFAI
Marcel Sauvage
BP 256 - 11, rue du Tronquet
76825 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
Tel. : 02.35.52.85.00 – Fax : 02.35.52.85.10
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN

Pour l'Entreprise **COMMUNE DE NIORT**
Jerome BALOGE - Responsable

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Anne-Lydie LARRIBAU

BP 256 - 11 Rue du Tronquet
76825 Mont-Saint-Aignan
www.ifa-rouen.fr
02 35 52 85 00

CHARTE diversité

afaq ISO 9001 Qualité

NORMANDIE

Les formations de l'IFA Marcel Sauvage sont assurées avec le concours financier du Conseil Régional de Normandie et du Fonds Social Européen

Un institut de formation en alternance
CCI ROUEN MÉTROPOLE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-9

Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 14 bis rue Michel Chasles

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de bénéficier d'un local pour permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou-Bouchet ;

Considérant que Deux-Sèvres Habitat dispose d'un local disponible d'une superficie de 102,80 m² sis 14 bis rue Michel Chasles à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer le local situé 14 bis rue Michel Chasles appartenant à DEUX-SEVRES HABITAT
Adresse : 7 rue Claude Debussy – 79100 THOUARS

Art. 2 -
La location est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges. La Ville de Niort remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels et soldés à chaque fin d'année.

Art. 3 -
La présente convention est consentie et acceptée par la Ville de Niort pour une durée de dix années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

DEUX-SEVRES HABITAT

ET

LA VILLE DE NIORT

ENTRE les soussignés

Deux-Sèvres Habitat, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 347 616 062 00019 dont le siège social est à Thouars, 7 rue Claude Debussy, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

En raison de sa localisation, Deux-Sèvres Habitat loue à la Ville de Niort un local afin de pouvoir permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou Bouchet.

La présente convention constitue au bénéfice du preneur, le renouvellement d'une précédente convention de mise à disposition conclue entre le bailleur et la ville de Niort.

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 2. : DESIGNATION

Un local d'une superficie de 102,80 m² (SU), sis au numéro **14 bis rue Michel Chasles à Niort**, en rez-de-chaussée, dont il n'est pas fait de plus ample description, le preneur déclarant en avoir parfaite connaissance.

Il est rappelé que ce local est répertorié dans le patrimoine du bailleur par le numéro d'unité de gestion 25340323.

ARTICLE 3. : DESTINATION

Le preneur déclare exercer dans les lieux loués des activités administratives en conformité avec ses statuts, respectant la sécurité des lieux et la tranquillité des résidents de l'immeuble.

En aucun cas les lieux ne serviront de locaux à usage de sommeil.

Si dans le cadre des activités exercées, les locaux étaient amenés à recevoir du public, ces derniers seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité figurant à la présente convention s'appliqueront, à la charge du preneur.

ARTICLE 4. : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2034 avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par courrier, moyennant un préavis de trois mois

Cette même faculté de résiliation est concédée au bailleur, de la volonté même des parties, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

ARTICLE 5. : PRISE EN COMPTE DE l'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnait expressément occuper les locaux et avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 6. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 7. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Deux-Sèvres Habitat assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait réalisées et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 8. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons, de murs ; sauf accord formel du bailleur ou dans le cadre de travaux de mise en conformité des lieux.

Dans le cas contraire, le bailleur se réserve le droit de faire remettre à l'état initial les lieux loués aux frais du preneur.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurité ou l'accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en est fait par le preneur sont à la charge exclusive de ce dernier qui s'oblige, après en avoir informé le bailleur, à faire exécuter tous les travaux nécessaires de mise en conformité (dont électricité) au regard de la réglementation en vigueur.
Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 9. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informera immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fourni une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 10. : ASSURANCES

Le preneur souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 11. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l 'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l 'ensemble des locaux occupés si obligation avérée.

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 12. : VISITE DES LIEUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà dans les locaux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ du preneur.

ARTICLE 13. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- D'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention.
- D'exposer des objets aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

ARTICLE 14. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 15 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements aux réseaux divers, notamment : eau, électricité, téléphone etc.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 16 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 17 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur, ville de Niort, est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :
- celle-ci soit concédée à titre non onéreux ;
- d'informer immédiatement le bailleur, avec communication de la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux et de la nature de l'activité pratiquée dans le local ;
- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à la sécurité et le cas échéant à l'accessibilité des locaux. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur ou dans les deux mois suivant le passage des locaux en établissement recevant du public. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 18 : IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la présente mise à disposition, avant tout déménagement.

ARTICLE 19 : DEPÔT DE GARANTIE

Le preneur est dispensé du versement d'un dépôt de garantie s'agissant d'un renouvellement de mise à disposition du local.

ARTICLE 20 : CHARGES ET PRESTATIONS

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges. La définition de cet acompte provisionnel est évolutive à la demande du preneur.

ARTICLE 21 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges comme mentionné ci-dessus.

Les avis d'échéances seront établis au nom de « Ville de Niort ».

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Sèvres, ; centre des Finances Publiques du preneur domicilié 220 rue de Strasbourg à Niort, qui se libérera des sommes dues auprès de Deux-Sèvres Habitat.

ARTICLE 22 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non-présentation annuelle des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur conformément aux termes de l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 29 JAN. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	Le Bailleur PAR DELEGATION Deux-Sèvres Habitat Fabrice OUVRARD

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-10

Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 10 rue Guy Guilloteau - Appartement n°41

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de bénéficier d'un local dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'animation en partenariat avec le Centre Socio Culturel Grand-Nord ;

Considérant que Deux-Sèvres Habitat dispose d'un local disponible d'une superficie de 68,68 m² sis 10 rue Guy Guilloteau – appartement n°41 à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer le local situé 10 rue Guy Guilloteau – appartement n°41 appartenant à DEUX-SEVRES HABITAT
Adresse : 7 rue Claude Debussy – 79100 THOUARS

Art. 2 -
La location est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges. La Ville de Niort remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels et soldés à chaque fin d'année.

Art. 3 -
La présente convention est consentie et acceptée par la Ville de Niort pour une durée de dix années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

DEUX-SEVRES HABITAT

ET

LA VILLE DE NIORT

ENTRE les soussignés

Deux-Sèvres Habitat, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 347 616 062 00019 dont le siège social est à Thouars, 7 rue Claude Debussy, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

En raison de sa localisation sur le quartier du Pontreau et de sa configuration, Deux-Sèvres Habitat loue à la Ville de Niort un local dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'animation en partenariat avec le Centre Socio Culturel Grand Nord.

La présente convention constitue au bénéfice du preneur, le renouvellement d'une précédente convention de mise à disposition conclue entre le bailleur et la ville de Niort.

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 2. : DESIGNATION

Un local d'une superficie de 68,68 m² (SU), sis au numéro **10 rue Guy Guilloteau – appartement n°41 à Niort**, en rez-de-chaussée, dont il n'est pas fait de plus ample description, le preneur déclarant en avoir parfaite connaissance.

Il est rappelé que ce local est répertorié dans le patrimoine du bailleur par le numéro d'unité de gestion 20490541.

ARTICLE 3. : DESTINATION

Le preneur déclare exercer dans les lieux loués des activités administratives en conformité avec ses statuts, respectant la sécurité des lieux et la tranquillité des résidents de l'immeuble.

En aucun cas les lieux ne serviront de locaux à usage de sommeil.

Si dans le cadre des activités exercées, les locaux étaient amenés à recevoir du public, ces derniers seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité figurant à la présente convention s'appliqueront, à la charge du preneur.

ARTICLE 4. : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2034 avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par courrier, moyennant un préavis de trois mois

Cette même faculté de résiliation est concédée au bailleur, de la volonté même des parties, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

ARTICLE 5. : PRISE EN COMPTE DE l'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnait expressément occuper les locaux et avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 6. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 7. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Deux-Sèvres Habitat assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait réalisées et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 8. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons, de murs ; sauf accord formel du bailleur ou dans le cadre de travaux de mise en conformité des lieux.

Dans le cas contraire, le bailleur se réserve le droit de faire remettre à l'état initial les lieux loués aux frais du preneur.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurité ou l'accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en est fait par le preneur sont à la charge exclusive de ce dernier qui s'oblige, après en avoir informé le bailleur, à faire exécuter tous les travaux nécessaires de mise en conformité (dont électricité) au regard de la réglementation en vigueur.
Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 9. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informera immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fourni une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 10. : ASSURANCES

Le preneur souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Fx

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 11. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l 'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l 'ensemble des locaux occupés si obligation avérée.

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 12. : VISITE DES LIEUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà dans les locaux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ du preneur.

ARTICLE 13. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- D'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention.
- D'exposer des objets aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

Fa

ARTICLE 14. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 15 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements aux réseaux divers, notamment : eau, électricité, téléphone etc.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 16 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 17. : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur, ville de Niort, est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :
- celle-ci soit concédée à titre non onéreux ;
- d'informer immédiatement le bailleur, avec communication de la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux et de la nature de l'activité pratiquée dans le local ;
- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à la sécurité et le cas échéant à l'accessibilité des locaux. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur ou dans les deux mois suivant le passage des locaux en établissement recevant du public. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 18 : IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la présente mise à disposition, avant tout déménagement.

ARTICLE 19 : DEPÔT DE GARANTIE

Le preneur est dispensé du versement d'un dépôt de garantie s'agissant d'un renouvellement de mise à disposition du local.

ARTICLE 20 : CHARGES ET PRESTATIONS

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges. La définition de cet acompte provisionnel est évolutive à la demande du preneur.

ARTICLE 21 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges comme mentionné ci-dessus.

Les avis d'échéances seront établis au nom de « Ville de Niort ».

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Sèvres, ; centre des Finances Publiques du preneur domicilié 220 rue de Strasbourg à Niort, qui se libérera des sommes dues auprès de Deux-Sèvres Habitat.

ARTICLE 22 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non-présentation annuelle des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur conformément aux termes de l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 29 JAN 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres) Elmano MARTINS	Le Bailleur Deux-Sèvres Habitat PAR DELEGATION Deux-Sèvres Habitat Office Public de l'Habitat Fabrice OUVRARD

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-11

Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 44 bis rue Laurent Bonnevay

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de bénéficier d'un local pour permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou-Bouchet ;

Considérant que Deux-Sèvres Habitat dispose d'un local disponible d'une superficie de 83,21 m² sis 44 bis rue Laurent Bonnevay à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer le local situé 44 bis rue Laurent Bonnevay appartenant à DEUX-SEVRES HABITAT
Adresse : 7 rue Claude Debussy – 79100 THOUARS

Art. 2 –
La location est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges.
La Ville de Niort remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels et soldés à chaque fin d'année.

Art. 3 -
La présente convention est consentie et acceptée par la Ville de Niort pour une durée de dix années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

DEUX-SEVRES HABITAT

ET

LA VILLE DE NIORT

ENTRE les soussignés

Deux-Sèvres Habitat, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 347 616 062 00019 dont le siège social est à Thouars, 7 rue Claude Debussy, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

En raison de sa localisation, Deux-Sèvres Habitat loue à la Ville de Niort un local afin de pouvoir permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou Bouchet.

La présente convention constitue au bénéfice du preneur, le renouvellement d'une précédente convention de mise à disposition conclue entre le bailleur et la ville de Niort.

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 2. : DESIGNATION

Un local d'une superficie de 83,21 m² (SU), sis au numéro **44 Bis rue Laurent Bonnevay – à Niort**, en rez-de-chaussée (salle mosaïque), dont il n'est pas fait de plus ample description, le preneur déclarant en avoir parfaite connaissance.

Il est rappelé que ce local est répertorié dans le patrimoine du bailleur par le numéro d'unité de gestion 25340126.

ARTICLE 3. : DESTINATION

Le preneur déclare exercer dans les lieux loués des activités administratives en conformité avec ses statuts, respectant la sécurité des lieux et la tranquillité des résidents de l'immeuble.

En aucun cas les lieux ne serviront de locaux à usage de sommeil.

Si dans le cadre des activités exercées, les locaux étaient amenés à recevoir du public, ces derniers seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité figurant à la présente convention s'appliqueront, à la charge du preneur.

ARTICLE 4. : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2034 avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par courrier, moyennant un préavis de trois mois

Cette même faculté de résiliation est concédée au bailleur, de la volonté même des parties, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

ARTICLE 5. : PRISE EN COMPTE DE l'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnait expressément occuper les locaux depuis le 1er novembre 2022 et avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 6. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 7. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Deux-Sèvres Habitat assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait réalisées et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des

fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 8. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons, de murs ; sauf accord formel du bailleur ou dans le cadre de travaux de mise en conformité des lieux.

Dans le cas contraire, le bailleur se réserve le droit de faire remettre à l'état initial les lieux loués aux frais du preneur.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurité ou l'accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en est fait par le preneur sont à la charge exclusive de ce dernier qui s'oblige, après en avoir informé le bailleur, à faire exécuter tous les travaux nécessaires de mise en conformité (dont électricité) au regard de la réglementation en vigueur.
Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 9. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informera immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fourni une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 10. : ASSURANCES

Le preneur souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou

For

corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 11. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l 'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l 'ensemble des locaux occupés si obligation avérée.

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 12. : VISITE DES LIEUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà dans les locaux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ du preneur.

ARTICLE 13. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- D'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention.
- D'exposer des objets aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

ARTICLE 14. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 15 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements aux réseaux divers, notamment : eau, électricité, téléphone etc.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 16 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 17. : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur, ville de Niort, est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :
- celle-ci soit concédée à titre non onéreux ;

- d'informer immédiatement le bailleur, avec communication de la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux et de la nature de l'activité pratiquée dans le local ;

- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à la sécurité et le cas échéant à l'accessibilité des locaux. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur ou dans les deux mois suivant le passage des locaux en établissement recevant du public. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 18 : IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la présente mise à disposition, avant tout déménagement.

FOL

ARTICLE 19 : DEPÔT DE GARANTIE

Le preneur est dispensé du versement d'un dépôt de garantie s'agissant d'un renouvellement de mise à disposition du local.

ARTICLE 20 : CHARGES ET PRESTATIONS

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges. La définition de cet acompte provisionnel est évolutive à la demande du preneur.

ARTICLE 21 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges comme mentionné ci-dessus.

Les avis d'échéances seront établis au nom de « Ville de Niort ».

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Sèvres, ; centre des Finances Publiques du preneur domicilié 220 rue de Strasbourg à Niort, qui se libérera des sommes dues auprès de Deux-Sèvres Habitat.

ARTICLE 22 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non-présentation annuelle des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur conformément aux termes de l'article 8 de la présente convention.

Fa

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 29 JAN. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	Le Bailleur Deux-Sèvres Habitat PAR DELEGATION Fabrice OUVRARD

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-12

Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 8 Square Galilée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de bénéficier d'un local pour permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou-Bouchet ;

Considérant que Deux-Sèvres Habitat dispose d'un local disponible d'une superficie de 73,85 m² sis n°8 Square Galilée à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer le local situé 8 Square Galilée appartenant à DEUX-SEVRES HABITAT
Adresse : 7 rue Claude Debussy – 79100 THOUARS

Art. 2 –
La location est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges.
La Ville de Niort remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels et soldés à chaque fin d'année.

Art. 3 -
La présente convention est consentie et acceptée par la Ville de Niort pour une durée de dix années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

DEUX-SEVRES HABITAT

ET

LA VILLE DE NIORT

ENTRE les soussignés

Deux-Sèvres Habitat, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 347 616 062 00019 dont le siège social est à Thouars, 7 rue Claude Debussy, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

En raison de sa localisation, Deux-Sèvres Habitat loue à la Ville de Niort un local afin de pouvoir permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou Bouchet.

La présente convention constitue au bénéfice du preneur, le renouvellement d'une précédente convention de mise à disposition conclue entre le bailleur et la ville de Niort.

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 2. : DESIGNATION

Un local d'une superficie de 73,85 m² (SU), sis au numéro **8 Square Galilée – à Niort**, dont il n'est pas fait de plus ample description, le preneur déclarant en avoir parfaite connaissance.

Il est rappelé que ce local est répertorié dans le patrimoine du bailleur par le numéro d'unité de gestion 20520161.

ARTICLE 3. : DESTINATION

Le preneur déclare exercer dans les lieux loués des activités administratives en conformité avec ses statuts, respectant la sécurité des lieux et la tranquillité des résidents de l'immeuble.

En aucun cas les lieux ne serviront de locaux à usage de sommeil.

Si dans le cadre des activités exercées, les locaux étaient amenés à recevoir du public, ces derniers seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité figurant à la présente convention s'appliqueront, à la charge du preneur.

ARTICLE 4. : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2034 avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par courrier, moyennant un préavis de trois mois

Cette même faculté de résiliation est concédée au bailleur, de la volonté même des parties, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

ARTICLE 5. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 6. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Deux-Sèvres Habitat assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait réalisées et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 7. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons, de murs ; sauf accord formel du bailleur ou dans le cadre de travaux de mise en conformité des lieux.

Dans le cas contraire, le bailleur se réserve le droit de faire remettre à l'état initial les lieux loués aux frais du preneur.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurité ou l'accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en est fait par le preneur sont à la charge exclusive de ce dernier qui s'oblige, après en avoir informé le bailleur, à faire exécuter tous les travaux nécessaires de mise en conformité (dont électricité) au regard de la réglementation en vigueur.
Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informera immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fourni une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 9. : ASSURANCES

Le preneur souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

Fa

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l 'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l 'ensemble des locaux occupés si obligation avérée.

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 11. : VISITE DES LIEUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà dans les locaux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ du preneur.

ARTICLE 12. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- D'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention.
- D'exposer des objets aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

ARTICLE 13. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements aux réseaux divers, notamment : eau, électricité, téléphone etc.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 16. : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur, ville de Niort, est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :
- celle-ci soit concédée à titre non onéreux ;

- d'informer immédiatement le bailleur, avec communication de la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux et de la nature de l'activité pratiquée dans le local ;

- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à la sécurité et le cas échéant à l'accessibilité des locaux. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur ou dans les deux mois suivant le passage des locaux en établissement recevant du public. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la présente mise à disposition, avant tout déménagement.

ARTICLE 18 : DEPÔT DE GARANTIE

Le preneur est dispensé du versement d'un dépôt de garantie s'agissant d'un renouvellement de mise à disposition du local.

ARTICLE 19 : CHARGES ET PRESTATIONS

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges. La définition de cet acompte provisionnel est évolutive à la demande du preneur.

ARTICLE 20 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges comme mentionné ci-dessus.

Les avis d'échéances seront établis au nom de « Ville de Niort ».

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Sèvres, ; centre des Finances Publiques du preneur domicilié 220 rue de Strasbourg à Niort, qui se libérera des sommes dues auprès de Deux-Sèvres Habitat.

ARTICLE 21 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non-présentation annuelle des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur conformément aux termes de l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le : 29 JAN 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	Le Bailleur Deux-Sèvres Habitat PAR DELEGATION Fabrice OUVRARD

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-16

Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 4 rue Guy Guilloteau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de la Ville de Niort de bénéficier d'un local dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'animation en partenariat avec le Centre Socio Culturel Grand-Nord ;

Considérant que Deux-Sèvres Habitat dispose d'un local disponible d'une superficie de 73,93 m² sis n°4 rue Guy Guilloteau à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
Louer le local situé 4 rue Guy Guilloteau appartenant à DEUX-SEVRES HABITAT
Adresse : 7 rue Claude Debussy – 79100 THOUARS

Art. 2 –
La présente location est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges.
La Ville de Niort remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels et soldés à chaque fin d'année.

Art. 3 -
La présente convention est consentie et acceptée par la Ville de Niort pour une durée de dix années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

DEUX-SEVRES HABITAT

ET

LA VILLE DE NIORT

ENTRE les soussignés

Deux-Sèvres Habitat, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 347 616 062 00019 dont le siège social est à Thouars, 7 rue Claude Debussy, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

En raison de sa localisation sur le quartier du Pontreau et de sa configuration, Deux-Sèvres Habitat loue à la Ville de Niort un local dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'animation en partenariat avec le Centre Socio Culturel Grand Nord.

La présente convention constitue au bénéfice du preneur, le renouvellement d'une précédente convention de mise à disposition conclue entre le bailleur et la ville de Niort.

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 2. : DESIGNATION

Un local d'une superficie de 73,93 m² (SU), sis au numéro **4 rue Guy Guilloteau N° 41 – à Niort**, en rez-de-chaussée, dont il n'est pas fait de plus ample description, le preneur déclarant en avoir parfaite connaissance.

Il est rappelé que ce local est répertorié dans le patrimoine du bailleur par le numéro d'unité de gestion 20490241.

ARTICLE 3. : DESTINATION

Le preneur déclare exercer dans les lieux loués des activités administratives en conformité avec ses statuts, respectant la sécurité des lieux et la tranquillité des résidents de l'immeuble.

En aucun cas les lieux ne serviront de locaux à usage de sommeil.

Si dans le cadre des activités exercées, les locaux étaient amenés à recevoir du public, ces derniers seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité figurant à la présente convention s'appliqueront, à la charge du preneur.

ARTICLE 4. : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2034 avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par courrier, moyennant un préavis de trois mois

Cette même faculté de résiliation est concédée au bailleur, de la volonté même des parties, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

ARTICLE 5. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 6. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Deux-Sèvres Habitat assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait réalisées et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 7. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons, de murs ; sauf accord formel du bailleur ou dans le cadre de travaux de mise en conformité des lieux.

Dans le cas contraire, le bailleur se réserve le droit de faire remettre à l'état initial les lieux loués aux frais du preneur.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurité ou l'accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en est fait par le preneur sont à la charge exclusive de ce dernier qui s'oblige, après en avoir informé le bailleur, à faire exécuter tous les travaux nécessaires de mise en conformité (dont électricité) au regard de la réglementation en vigueur.
Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informera immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fourni une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 9. : ASSURANCES

Le preneur souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Fre

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l 'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l 'ensemble des locaux occupés si obligation avérée.

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 11. : VISITE DES LIEUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà dans les locaux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ du preneur.

ARTICLE 12. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- D'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention.
- D'exposer des objets aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

ARTICLE 13. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements aux réseaux divers, notamment : eau, électricité, téléphone etc.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 16. : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur, ville de Niort, est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :
- celle-ci soit concédée à titre non onéreux ;

- d'informer immédiatement le bailleur, avec communication de la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux et de la nature de l'activité pratiquée dans le local ;

- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à la sécurité et le cas échéant à l'accessibilité des locaux. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur ou dans les deux mois suivant le passage des locaux en établissement recevant du public. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la présente mise à disposition, avant tout déménagement.

ARTICLE 18 : DEPÔT DE GARANTIE

Le preneur est dispensé du versement d'un dépôt de garantie s'agissant d'un renouvellement de mise à disposition du local.

ARTICLE 19 : CHARGES ET PRESTATIONS

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges. La définition de cet acompte provisionnel est évolutive à la demande du preneur.

ARTICLE 20 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges comme mentionné ci-dessus.

Les avis d'échéances seront établis au nom de « Ville de Niort ».

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Sèvres, ; centre des Finances Publiques du preneur domicilié 220 rue de Strasbourg à Niort, qui se libérera des sommes dues auprès de Deux-Sèvres Habitat.

ARTICLE 21 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non présentation annuelle des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur conformément aux termes de l'article 8 de la présente convention.

Fa

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 29 JAN 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	Le Bailleur Deux-Sèvres Habitat
MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres)	PAR DELEGATION F. Alexandre Deux-Sèvres Habitat Office Public de l'Habitat
Elmano MARTINS	Fabrice OUVRARD

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-17

Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 48 bis rue Henri Sellier

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de bénéficier d'un local pour permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou-Bouchet ;

Considérant que Deux-Sèvres Habitat dispose d'un local disponible d'une superficie de 104,96 m² sis n°48 bis rue Henri Sellier à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer le local situé 48 bis rue Henri Sellier appartenant à DEUX-SEVRES HABITAT
Adresse : 7 rue Claude Debussy – 79100 THOUARS

Art. 2 -
La location est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges. La Ville de Niort remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels et soldés à chaque fin d'année.

Art. 3 -
La présente convention est consentie et acceptée par la Ville de Niort pour une durée de dix années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

DEUX-SEVRES HABITAT

ET

LA VILLE DE NIORT

ENTRE les soussignés

Deux-Sèvres Habitat, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 347 616 062 00019 dont le siège social est à Thouars, 7 rue Claude Debussy, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

En raison de sa localisation, Deux-Sèvres Habitat loue à la Ville de Niort un local afin de pouvoir permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou Bouchet.

La présente convention constitue au bénéfice du preneur, le renouvellement d'une précédente convention de mise à disposition conclue entre le bailleur et la ville de Niort.

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 2. : DESIGNATION

Un local d'une superficie de 104,96 m² (SU), sis au numéro **48 bis rue Henri Sellier – à Niort**, en rez-de-chaussée, dont il n'est pas fait de plus ample description, le preneur déclarant en avoir parfaite connaissance.

Il est rappelé que ce local est répertorié dans le patrimoine du bailleur par le numéro d'unité de gestion 20760108.

ARTICLE 3. : DESTINATION

Le preneur déclare exercer dans les lieux loués des activités administratives en conformité avec ses statuts, respectant la sécurité des lieux et la tranquillité des résidents de l'immeuble.

En aucun cas les lieux ne serviront de locaux à usage de sommeil.

Si dans le cadre des activités exercées, les locaux étaient amenés à recevoir du public, ces derniers seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité figurant à la présente convention s'appliqueront, à la charge du preneur.

ARTICLE 4. : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2034 avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par courrier, moyennant un préavis de trois mois

Cette même faculté de résiliation est concédée au bailleur, de la volonté même des parties, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

ARTICLE 5. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 6. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Deux-Sèvres Habitat assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait réalisées et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 7. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons, de murs ; sauf accord formel du bailleur ou dans le cadre de travaux de mise en conformité des lieux.

Dans le cas contraire, le bailleur se réserve le droit de faire remettre à l'état initial les lieux loués aux frais du preneur.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurité ou l'accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en est fait par le preneur sont à la charge exclusive de ce dernier qui s'oblige, après en avoir informé le bailleur, à faire exécuter tous les travaux nécessaires de mise en conformité (dont électricité) au regard de la réglementation en vigueur.
Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informera immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fourni une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 9. : ASSURANCES

Le preneur souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l 'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l 'ensemble des locaux occupés si obligation avérée.

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 11. : VISITE DES LIEUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà dans les locaux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ du preneur.

ARTICLE 12. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- D'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention.
- D'exposer des objets aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

ARTICLE 13. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements aux réseaux divers, notamment : eau, électricité, téléphone etc.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 16. : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur, ville de Niort, est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :
- celle-ci soit concédée à titre non onéreux ;

- d'informer immédiatement le bailleur, avec communication de la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux et de la nature de l'activité pratiquée dans le local ;

- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à la sécurité et le cas échéant à l'accessibilité des locaux. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur ou dans les deux mois suivant le passage des locaux en établissement recevant du public. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la présente mise à disposition, avant tout déménagement.

ARTICLE 18 : DEPÔT DE GARANTIE

Le preneur est dispensé du versement d'un dépôt de garantie s'agissant d'un renouvellement de mise à disposition du local.

ARTICLE 19 : CHARGES ET PRESTATIONS

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges. La définition de cet acompte provisionnel est évolutive à la demande du preneur.

ARTICLE 20 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges comme mentionné ci-dessus.

Les avis d'échéances seront établis au nom de « Ville de Niort ».

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Sèvres, ; centre des Finances Publiques du preneur domicilié 220 rue de Strasbourg à Niort, qui se libérera des sommes dues auprès de Deux-Sèvres Habitat.

ARTICLE 21 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non-présentation annuelle des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur conformément aux termes de l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le : 29 JAN 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres) Elmano MARTINS	Le Bailleur Deux-Sèvres Habitat PAR DELEGATION F. Alexandre Deux-Sèvres Habitat Office Public de l'Habitat Fabrice OUVRARD

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-18

Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 13 bis rue Champollion

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de bénéficier d'un local pour permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou-Bouchet ;

Considérant que Deux-Sèvres Habitat dispose d'un local disponible d'une superficie de 35,59 m² sis n°13 bis rue Champollion à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer un local situé 13 bis rue Champollion appartenant à DEUX-SEVRES HABITAT
Adresse : 7 rue Claude Debussy – 79100 THOUARS

Art. 2 -
La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges. La Ville de Niort remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels et soldés à chaque fin d'année.

Art. 3 -
La présente convention est consentie et acceptée par la Ville de Niort pour une durée de dix années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

DEUX-SEVRES HABITAT

ET

LA VILLE DE NIORT

ENTRE les soussignés

Deux-Sèvres Habitat, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 347 616 062 00019 dont le siège social est à Thouars, 7 rue Claude Debussy, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

En raison de sa localisation, Deux-Sèvres Habitat loue à la Ville de Niort un local afin de pouvoir permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou Bouchet.

La présente convention constitue au bénéfice du preneur, le renouvellement d'une précédente convention de mise à disposition conclue entre le bailleur et la ville de Niort.

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 2. : DESIGNATION

Un local d'une superficie de 35,59 m² (SU), sis au numéro **13 bis rue Champollion – à Niort**, en rez-de-chaussée, dont il n'est pas fait de plus ample description, le preneur déclarant en avoir parfaite connaissance.

Il est rappelé que ce local est répertorié dans le patrimoine du bailleur par le numéro d'unité de gestion 25310125.

ARTICLE 3. : DESTINATION

Le preneur déclare exercer dans les lieux loués des activités administratives en conformité avec ses statuts, respectant la sécurité des lieux et la tranquillité des résidents de l'immeuble.

En aucun cas les lieux ne serviront de locaux à usage de sommeil.

Si dans le cadre des activités exercées, les locaux étaient amenés à recevoir du public, ces derniers seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité figurant à la présente convention s'appliqueront, à la charge du preneur.

ARTICLE 4. : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2034 avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par courrier, moyennant un préavis de trois mois

Cette même faculté de résiliation est concédée au bailleur, de la volonté même des parties, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

ARTICLE 5. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 6. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Deux-Sèvres Habitat assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait réalisées et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

Fcx

ARTICLE 7. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons, de murs ; sauf accord formel du bailleur ou dans le cadre de travaux de mise en conformité des lieux.

Dans le cas contraire, le bailleur se réserve le droit de faire remettre à l'état initial les lieux loués aux frais du preneur.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurité ou l'accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en est fait par le preneur sont à la charge exclusive de ce dernier qui s'oblige, après en avoir informé le bailleur, à faire exécuter tous les travaux nécessaires de mise en conformité (dont électricité) au regard de la réglementation en vigueur.
Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informera immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fourni une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 9. : ASSURANCES

Le preneur souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l 'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l 'ensemble des locaux occupés si obligation avérée.

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 11. : VISITE DES LIEUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà dans les locaux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ du preneur.

ARTICLE 12. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- D'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention.
- D'exposer des objets aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

ARTICLE 13. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements aux réseaux divers, notamment : eau, électricité, téléphone etc.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 16. : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur, ville de Niort, est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :
- celle-ci soit concédée à titre non onéreux ;

- d'informer immédiatement le bailleur, avec communication de la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux et de la nature de l'activité pratiquée dans le local ;

- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à la sécurité et le cas échéant à l'accessibilité des locaux. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur ou dans les deux mois suivant le passage des locaux en établissement recevant du public. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la présente mise à disposition, avant tout déménagement.

ARTICLE 18 : DEPÔT DE GARANTIE

Le preneur est dispensé du versement d'un dépôt de garantie s'agissant d'un renouvellement de mise à disposition du local.

FOL

ARTICLE 19 : CHARGES ET PRESTATIONS

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges. La définition de cet acompte provisionnel est évolutive à la demande du preneur.

ARTICLE 20 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges comme mentionné ci-dessus.

Les avis d'échéances seront établis au nom de « Ville de Niort ».

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Sèvres, ; centre des Finances Publiques du preneur domicilié 220 rue de Strasbourg à Niort, qui se libérera des sommes dues auprès de Deux-Sèvres Habitat.

ARTICLE 21 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non présentation annuelle des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur conformément aux termes de l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 29 JAN. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	Le Bailleur Deux-Sèvres Habitat
MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres)	PAR DELEGATION F. Albarguilla Deux-Sèvres Habitat Office Public de l'Habitat
Elmano MARTINS	Fabrice OUVRARD

FA

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-19

Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 6 place Jacques De Liniers

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de bénéficier d'un local pour permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou-Bouchet ;

Considérant que Deux-Sèvres Habitat dispose d'un local disponible d'une superficie de 65,28 m² sis n°6 place Jacques de Liniers à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer le local situé 6 place Jacques De Liniers appartenant à DEUX-SEVRES HABITAT
Adresse : 7 rue Claude Debussy – 79100 THOUARS

Art. 2 -
La location est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges. La Ville de Niort remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels et soldés à chaque fin d'année.

Art. 3 -
La présente convention est consentie et acceptée par la Ville de Niort pour une durée de dix années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

DEUX-SEVRES HABITAT

ET

LA VILLE DE NIORT

ENTRE les soussignés

Deux-Sèvres Habitat, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 347 616 062 00019 dont le siège social est à Thouars, 7 rue Claude Debussy, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

En raison de sa localisation, Deux-Sèvres Habitat loue à la Ville de Niort un local afin de pouvoir permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou Bouchet.

La présente convention constitue au bénéfice du preneur, le renouvellement d'une précédente convention de mise à disposition conclue entre le bailleur et la ville de Niort.

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 2. : DESIGNATION

Un local d'une superficie de 65,28 m² (SU), sis au numéro **6 place Jacques de Liniers – à Niort**, en rez-de-chaussée, dont il n'est pas fait de plus ample description, le preneur déclarant en avoir parfaite connaissance.

Il est rappelé que ce local est répertorié dans le patrimoine du bailleur par le numéro d'unité de gestion 20810701.

ARTICLE 3. : DESTINATION

Le preneur déclare exercer dans les lieux loués des activités administratives en conformité avec ses statuts, respectant la sécurité des lieux et la tranquillité des résidents de l'immeuble.

En aucun cas les lieux ne serviront de locaux à usage de sommeil.

Si dans le cadre des activités exercées, les locaux étaient amenés à recevoir du public, ces derniers seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité figurant à la présente convention s'appliqueront, à la charge du preneur.

ARTICLE 4. : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2034 avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par courrier, moyennant un préavis de trois mois

Cette même faculté de résiliation est concédée au bailleur, de la volonté même des parties, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

ARTICLE 5. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 6. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Deux-Sèvres Habitat assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait réalisées et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 7. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons, de murs ; sauf accord formel du bailleur ou dans le cadre de travaux de mise en conformité des lieux.

Dans le cas contraire, le bailleur se réserve le droit de faire remettre à l'état initial les lieux loués aux frais du preneur.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurité ou l'accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en est fait par le preneur sont à la charge exclusive de ce dernier qui s'oblige, après en avoir informé le bailleur, à faire exécuter tous les travaux nécessaires de mise en conformité (dont électricité) au regard de la réglementation en vigueur.
Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informera immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fourni une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 9. : ASSURANCES

Le preneur souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l 'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l 'ensemble des locaux occupés si obligation avérée.

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 11. : VISITE DES LIEUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà dans les locaux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ du preneur.

ARTICLE 12. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- D'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention.
- D'exposer des objets aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

ARTICLE 13. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements aux réseaux divers, notamment : eau, électricité, téléphone etc.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 16. : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur, ville de Niort, est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :
- celle-ci soit concédée à titre non onéreux ;

- d'informer immédiatement le bailleur, avec communication de la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux et de la nature de l'activité pratiquée dans le local ;

- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à la sécurité et le cas échéant à l'accessibilité des locaux. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur ou dans les deux mois suivant le passage des locaux en établissement recevant du public. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la présente mise à disposition, avant tout déménagement.

ARTICLE 18 : DEPÔT DE GARANTIE

Le preneur est dispensé du versement d'un dépôt de garantie s'agissant d'un renouvellement de mise à disposition du local.

ARTICLE 19 : CHARGES ET PRESTATIONS

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges. La définition de cet acompte provisionnel est évolutive à la demande du preneur.

Fa

ARTICLE 20 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges comme mentionné ci-dessus.

Les avis d'échéances seront établis au nom de « Ville de Niort ».

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Sèvres, ; centre des Finances Publiques du preneur domicilié 220 rue de Strasbourg à Niort, qui se libérera des sommes dues auprès de Deux-Sèvres Habitat.

ARTICLE 21 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non-présentation annuelle des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur conformément aux termes de l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 29 JAN. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	Le Bailleur Deux-Sèvres Habitat
MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres)	PAR DELEGATION Deux-Sèvres Habitat Office Public de l'Habitat
Elmano MARTINS	Fabrice OUVRARD

60

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-20

Convention d'occupation entre Deux-Sèvres Habitat et la Ville de Niort - 16 square Galilée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de bénéficier d'un local pour permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou-Bouchet ;

Considérant que Deux-Sèvres Habitat dispose d'un local disponible d'une superficie de 95 m² sis n°16 square Galilée à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer le local situé 16 Square Galilée appartenant à DEUX-SEVRES HABITAT
Adresse : 7 rue Claude Debussy – 79100 THOUARS

Art. 2 –
La location est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges.
La Ville de Niort remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels et soldés à chaque fin d'année.

Art. 3 -
La présente convention est consentie et acceptée par la Ville de Niort pour une durée de dix années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

DEUX-SEVRES HABITAT

ET

LA VILLE DE NIORT

ENTRE les soussignés

Deux-Sèvres Habitat, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 347 616 062 00019 dont le siège social est à Thouars, 7 rue Claude Debussy, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

En raison de sa localisation, Deux-Sèvres Habitat loue à la Ville de Niort un local afin de pouvoir permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou Bouchet.

La présente convention constitue au bénéfice du preneur, le renouvellement d'une précédente convention de mise à disposition conclue entre le bailleur et la ville de Niort.

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 2. : DESIGNATION

Un local d'une superficie de 95 m² (SU), sis au numéro **16 Square Galilée – à Niort**, dont il n'est pas fait de plus ample description, le preneur déclarant en avoir parfaite connaissance.

Il est rappelé que ce local est répertorié dans le patrimoine du bailleur par le numéro d'unité de gestion 20520159.

ARTICLE 3. : DESTINATION

Le preneur déclare exercer dans les lieux loués des activités administratives en conformité avec ses statuts, respectant la sécurité des lieux et la tranquillité des résidents de l'immeuble.

En aucun cas les lieux ne serviront de locaux à usage de sommeil.

Si dans le cadre des activités exercées, les locaux étaient amenés à recevoir du public, ces derniers seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité figurant à la présente convention s'appliqueront, à la charge du preneur.

ARTICLE 4. : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2034 avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par courrier, moyennant un préavis de trois mois.

Cette même faculté de résiliation est concédée au bailleur, de la volonté même des parties, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

ARTICLE 5. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 6. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Deux-Sèvres Habitat assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait réalisées et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 7. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons, de murs ; sauf accord formel du bailleur ou dans le cadre de travaux de mise en conformité des lieux.

Dans le cas contraire, le bailleur se réserve le droit de faire remettre à l'état initial les lieux loués aux frais du preneur.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurité ou l'accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en est fait par le preneur sont à la charge exclusive

de ce dernier qui s'oblige, après en avoir informé le bailleur, à faire exécuter tous les travaux nécessaires de mise en conformité (dont électricité) au regard de la réglementation en vigueur.
Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informera immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fourni une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 9. : ASSURANCES

Le preneur souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins…) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les

FOL

voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l 'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l 'ensemble des locaux occupés si obligation avérée.

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 11. : VISITE DES LIEUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà dans les locaux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ du preneur.

ARTICLE 12. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- D'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention.
- D'exposer des objets aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

ARTICLE 13. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements aux réseaux divers, notamment : eau, électricité, téléphone etc.

FA

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 16. : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur, ville de Niort, est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :
- celle-ci soit concédée à titre non onéreux ;

- d'informer immédiatement le bailleur, avec communication de la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux et de la nature de l'activité pratiquée dans le local ;

- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à la sécurité et le cas échéant à l'accessibilité des locaux. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur ou dans les deux mois suivant le passage des locaux en établissement recevant du public. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la présente mise à disposition, avant tout déménagement.

ARTICLE 18 : DEPÔT DE GARANTIE

Le preneur est dispensé du versement d'un dépôt de garantie s'agissant d'un renouvellement de mise à disposition du local.

ARTICLE 19 : CHARGES ET PRESTATIONS

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges. La définition de cet acompte provisionnel est évolutive à la demande du preneur.

ARTICLE 20 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception du paiement des charges comme mentionné ci-dessus.

Les avis d'échéances seront établis au nom de « Ville de Niort ».

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Sèvres, ; centre des Finances Publiques du preneur domicilié 220 rue de Strasbourg à Niort, qui se libérera des sommes dues auprès de Deux-Sèvres Habitat.

ARTICLE 21 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non présentation annuelle des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur conformément aux termes de l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 29 JAN. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	Le Bailleur Deux-Sèvres Habitat
Elmano MARTINS	PAR DELEGATION Fabrice OUVRARD

FOL

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2024-22

Marchés publics - Fête Nationale 2024 - Bal du 14 juillet - Orchestre Gil St Laurent

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet 2024, la Ville de Niort a souhaité proposer un bal populaire sur le bas des jardins de la Brèche ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association GSL PROD
Adresse : 12 rue de la Tonnellé – 17139 DOMPIERRE SUR MER

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

	ASSOCIATION GSL PROD				
Adresse postale :	**12 rue de la Tonnellé**		Code postal : **17139**	Ville :	**Dompierre sur Mer**
N° de tél :	**06 84 18 72 57**	Mail :	gslprod@free.fr	Contact :	**Thierry Vivier**
N° Siret / Code APE :	**90949078100012 / 90.01Z**	Licence spectacle :	**L-D-2022-001555 / L-D-2022-001557**		

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

Et :	**La Mairie de Niort**				
Représentée par :	**Mr Jèrôme Baloge**	En qualité de :	**Maire**		
Adresse postale :	**1 place Martin Bastard CS58755**	Code postal :	**79000**	Ville :	**Niort**
N° de tél :		Mail :		Contact :	
N° Siret / Code APE :	**21790191700013**	Licence spectacle :		Tél port.	

Ci-après dénommée : L'ORGANISATEUR d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation et d'exploitation en France et à l'étranger, du spectacle proposé par la formation **Gil St Laurent**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation.

L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité, il s'est assuré de la disponibilité et de la conformité à la fiche technique jointe, de l'endroit mis à disposition pour le spectable fourni par le producteur

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT :

Le producteur s'engage à fournir à l'organisateur, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle, la prestation selon la dénomination, pour les dates, lieu et horaires suivants :

• Dénomination :	**Grand Bal publique**	Par :	**La formation Gil St Laurent composée de 10 éléments**
• Adresse de la représentation :	**Esplanade de la république**	**79000**	**Niort**
• Date de début de la représentation :	**14/07/2024**		
• Nombre de séances :	**1**		
• Horaires de la représentation :	**22h à 22h50 / 23h30 à 1h30**		

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

A) Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Afdas, etc.).

B) Le PRODUCTEUR fournira la prestation entièrement montée, notamment la sonorisation, l'éclairage, les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

C) Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou a faire respecter la législation et la règlementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

C) Le PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR les affiches et photos nécessaires à la publicité du spectacle.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

A) L'ORGANISATEUR mettra gracieusement à disposition du PRODUCTEUR les lieux de la prestation, ainsi que le personnel nécessaire au fonctionement dudit lieu (si nécessaire).

B) L'ORGANISATEUR assumera sous sa seule responsabilité le service général du lieu de la représentation (location, accueil, sécurité, billetterie), y compris la surveillance des loges et de la scène en dehors de la présence des artistes sur celle-ci.

C) L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des prestations.

D) DROITS D'AUTEURS. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants.

Article 4 - CONTREPARTIE FINANCIERE :

A) L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture le soir du concert, la somme de **4180 € (Quatre milles cent quatre vingt Euros)**. Ce montant représente le coût total de la prestation. Le paiement de la somme dûe se fera soit par chèque à l'ordre de **GSL Prod** ou bien par virement bancaire sur le compte correspondant à l'**IBAN** suivant : **Bic :**

Article 5 - ASSURANCES :

A) Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ces dispositifs techniques.

B) L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 6 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (national ou régional), tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 7 - ANNULATION DU CONTRAT :

A) Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

B) Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

C) Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale à 100% (cent pour cent) de la partie de la somme réservée à la prestation prévue à l'article 4 des présentes, à l'exclusion de toute autre indemnité quelle qu'elle soit.

Article 8 - FICHE TECHNIQUE :

A) La fiche technique du spectacle annexée au présent contrat, fait partie intégrante de celui-ci et devra être respectée par L'ORGANISATEUR.

B) Tout changement ou modification faite à cette fiche technique ce fera avec l'accord préalable du PRODUCTEUR.

Article 9 - LITIGES :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal compétent

Fait à Dompierre sur Mer en deux exemplaires le :
mercredi 10 janvier 2024

LE PRODUCTEUR pour :
L'association GSL Prod
Gilbert Sanchez

L'ORGANISATEUR pour :
La Mairie de Niort
Mr Jèrôme Baloge

Signatures précédées de la mention Lu et approuvé

Lu et Approuvé

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

FICHE TECHNIQUE

L'ORGANISATEUR DOIT PREVOIR :

DIMENSIONS DE LA SCENE (idéales) : Environ **10m** de façade sur **7m** de profondeur soit 70**m²** sur une hauteur de plafond à **4m** environ. Pour toute autres dimensions prendre contact avec Mr Thierry Vivier 06 84 18 72 57.
L'emplacement initialement prévu pour le spectacle et désigné comme tel dès l'arrivée de l'Orchestre, ne pourra être changé sans commun accord.

Pour une meilleure qualité de la prestation et le confort du public, l'**ORGANISATEUR** prendra soin d'éviter tout risque d'incompatibilité en évitant les nuisances sonores entre l'orchestre et les autres partenaires de la manifestation (forains, visuels, etc).

- **Une alimentation électrique contre la scène : triphasé (3 phases + neutre + terre, Bornier ou P17) 63 ampères.**
- **Un emplacement dans la salle ou sur la place face à la scène pour la technique d'environ 3m sur 2m.**
- **Une loges (15m^2 environ), pour les changements de costumes.**
- **10 repas chauds avant la prestation vers 19h30 + boissons d'usage lors du montage et de la soirée + encas en fin de soirée.**
- **Un emplacement pour stationner un camion PL + (12 m).**
- **l'équipe technique et une partie ou la totalité de l'équipe artistique arriverons sur les lieux à 13h30. Merci de prévoir une personne pour l'acceuil.**
- **La scène et les loges seront mises à la disposition exclusive des artistes dès leur arrivée,**
- **La scéne sera libérée de tout materiel à 4h30**

22h à 22h50 / 23h30 à 1h30

SIGNATURES

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Signatures précédées de la mention Lu et approuvé

Lu et Approuvé

Sandra

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-24

Marchés publics - Achat de prestations artistiques et culturelles - Parcours de l'élève - Année scolaire 2023/2024 - Association UNISISTA PRODUCTIONS - Retrait de la décision n°2023-738

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°203-738 en date du 21 décembre 2023, relative à la réalisation d'une prestation artistique auprès des élèves de l'école élémentaire des Brizeaux ;

Considérant que suite à des modifications des projets initialement prévus, le montant du devis de la prestation a été revu ;

Considérant qu'il convient de passer un nouveau marché ;

DECIDE

Art. 1 -
De retirer la décision n°2023-738.

Art. 2 -
De passer un marché avec l'association UNISISTA PRODUCTIONS
Adresse : 48 avenue de la Liberté – 86180 BUXEROLLES

Art. 3 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 260,07 € net et de mandater les dépenses.

Art. 4 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat.

Art. 5 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE PRESTATIONS ARTISTIQUES

Entre les soussignés :

D'une part, **MAIRIE DE NIORT** ci-après dénommé **l'Organisateur**,
Adresse : 1 place Martin Bastard 79000 NIORT
Email :
Représenté par : Monsieur Jérôme BALOGE En qualité de : Maire
Siret : 217 901 917 000 13 APE : 8411Z

Et, d'autre part, l'employeur **Association UNISISTA PRODUCTIONS**
domiciliée au 48 avenue de la liberté à 86180 Buxerolles (unisista.prod@gmail.com - 07 67 67 77 50)
Représentée par sa Présidente Madame Frédérique GOBIN, ci-après dénommé **le PRODUCTEUR**.
Siret : 838 922 540 000 11 APE : 9001Z Licence entrepreneur du spectacle : L-D-2021-001241

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET
La présente convention définit les conditions de collaboration arrêtées par les signataires afin que soit développé un programme d'actions artistiques en direction des publics visés par l'ORGANISATEUR (Parcours de l'élève_ville de Niort / 4 classes de l'école élémentaire les Brizeaux).
Dans le cadre du présent programme, il n'est pas attendu des artistes qu'ils interviennent en qualité de pédagogues. Les artistes seront amenés à effectuer des prestations artistiques en vue de sensibiliser le public à leur pratique et à réaliser une création collective de spectacle avec la participation des publics amateurs visés, s'achevant par la présentation publique du travail artistique amateur réalisé.
*LE PRODUCTEUR assurera la création et la mise en scène du spectacle « **KAFREEKAN** » en vue d'une représentations prévue **le 11 avril 2024.***
PLANNING PRÉVISIONNEL:

JANVIER 2024	22+29	MARS 204	4+11+18+25
FÉVRIER 2024	05+12	AVRIL 2024	4+8+11

➡ Lieu: espace dédié - École élémentaire LES BRIZEAUX, Niort (79)
➡ Référente projet (enseignante) : Mme Stéphanie Alleaume
➡ Classes concernées : 2 classes de CP, 1 classe de CE1, 1 classe de CE1/CE2

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR
LE PRODUCTEUR sera représenté par ***Mme KAREN COLAS et M. JB COTI***, chorégraphes et musiciens, qui assureront le programme d'actions artistiques selon le planning défini ci-dessus. LE PRODUCTEUR s'engage à prévenir au minimum 24 heures à l'avance, en cas d'empêchement, ou immédiatement, en cas de raisons médicales. Il se devra alors de proposer soit de programmer une répétition de rattrapage, soit de la supprimer, après accord direct avec l'organisateur.
LE PRODUCTEUR déclare être assuré en responsabilité civile (Contrat d'assurance MAIF n° 4225971B) et garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR
L'Organisateur fournira un lieu de répétition/représentation en ordre de marche (propreté, accessibilité), y compris le personnel nécessaire à l'encadrement, aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux répétitions/représentations du spectacle dans ce lieu. Il assurera le service général du lieu: location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES
L'Association UNISISTA PRODUCTIONS est non assujettie actuellement à la TVA (article 293B du CGI).
L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie des actions artistiques effectuées et sur présentation de facture la somme globale de **5 260,07 € net de taxes** ***(cinq-mille-deux-cent-soixante euros et sept centimes)*** décomposée comme suit:
- 4721,01 € correspondant à 51 heures de prestation à 92,57€/h TTC
- 539,00 € correspondant aux forfaits frais de déplacement (forfait 49€ x 11 AR Buxerolles/Niort).

Le règlement sera exigible dès réception par l'ORGANISATEUR de la facture correspondante (dépôt sur la Plateforme Chorus Pro) et s'effectuera par virement ou mandat administratif sur le compte du PRODUCTEUR.
Date de facturation: 11 AVRIL 2024

ARTICLE 5 : ANNULATION
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure, ainsi qu'après accord entre les deux parties.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCE JURIDIQUE
A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, seront de la compétence des tribunaux de Poitiers.

Cette convention devra être renvoyée au PRODUCTEUR, signé par Monsieur Jérôme BALOGE ou son représentant, avant le **dès réception**. Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR sera libre de tout engagement.

Fait en 2 exemplaires à Buxerolles, le 9 janvier 2024

LE PRODUCTEUR
Frédérique Gobin, Présidente

UNISISTA PRODUCTIONS
48 avenue de la liberté 86180 Buxerolles
unisista.prod@gmail.com - 07 67 67 77 50
SIRET 83892254000011 - APE 9001Z

Unisista Productions

L'ORGANISATEUR (cachet et signature)

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice de l'Éducation

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-25

Marchés publics - Cérémonies officielles - Année 2024 - Association Orchestre à Vent de Niort (OVNI)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas les 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à un orchestre pour assurer la partie musicale des cérémonies officielles pour l'année 2024. À savoir :

- la Journée Nationale des Déportés (28 avril) ;
- l'Armistice du 8 mai 1945 ;
- l''Appel du 18 juin ;
- la journée du 14 juillet ;
- la Libération de Niort (6 septembre) ;
- l'Armistice du 11 novembre 1918 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association ORCHESTRE A VENT DE NIORT (OVNI) pour la partie musicale des six cérémonies officielles de l'année 2024
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2-
D'engager les sommes correspondant aux prix du marché évalué à 4 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexé à la présente et comprenant :

- le contrat.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre :

Raison sociale : Association Orchestre à vents de Niort
Adresse : 12, rue Joseph Cugnot – 79000 Niort
N° Siret : 417 989 647 000 17
Représenté par Monsieur Claude MAGNAIN, en qualité de Président
Ci-après dénommé LE PRESTATAIRE

Et

Raison sociale : Ville de Niort
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79027 Niort cedex
N° Siret : 217 901 917 00013
Représenté par Monsieur le Maire Jérôme BALOGE, en qualité de Maire
Ci-après dénommé LA COLLECTIVITE

Il est préalablement exposé ce qui suit

La politique culturelle mettant l'accent sur le développement des pratiques amateurs, la Ville de Niort a sollicité l'association OVNI, qui accepte, pour prendre en charge le service musical des cérémonies liées à l'histoire nationale.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT
Le présent contrat a pour objet de définir la prestation de service attendue ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans le cadre des cérémonies officielles de l'année 2024.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION (Engagements du prestataire)
La prestation de service consiste à assurer les parties musicales des cérémonies officielles suivantes :

- La journée Nationale des Déportés (28 avril)
- L'Armistice du 8 mai 1945
- L'Appel du 18 juin
- la journée du 14 juillet ;
- la Libération de Niort (6 septembre).
- l'Armistice du 11 novembre 1918 ;

Une semaine avant chaque Cérémonie, l'association prendra contact avec le Service Evènements afin de déterminer les lieux et horaires d'intervention.

S'agissant de musiciens amateurs encadrés par un chef de chœur professionnel, le prestataire pour chaque intervention s'engage à :

- être en conformité avec la législation du spectacle vivant, les obligations sociales et fiscales des producteurs de spectacle ;
- être en capacité de produire une attestation de bénévolat pour chaque musicien amateur ;
- recueillir les autorisations parentales pour les mineurs.

ARTICLE 3 – PRIX
Le prix forfaitaire de chaque prestation est fixé à la somme de 750 € nets soit, 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) net au total pour l'année 2024. L'association n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT
Le prix de la prestation sera versé par mandat administratif, une fois la prestation réalisée, sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité dans un délais de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 5 - ASSURANCES
LE PRESTATAIRE certifie avoir souscrit assurer une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités, ses biens et son personnel.

ARTICLE 6 – RESILIATION DU CONTRAT
Le contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure, en cas de défaillance dûment constatée de l'une des parties ou en cas de manquement de l'une des parties à une obligation principale du contrat. Toute annulation du fait de la collectivité entraînera pour cette dernière l'obligation de verser au prestataire une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 7- LITIGES
Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.
A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de POITIERS.

Fait à Niort
le 10 janvier 2024
En deux exemplaires originaux.

Association Orchestre à Vents de Niort
Le Président

Claude MAGNAIN

Orchestre à Vent de Niort
12, Rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
N°SIRET 417 989 647 00017 - APE 923A

Pour Monsieur le Maire de NIORT
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

31 JAN 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-26

Convention d'occupation à titre précaire et révocable - Locaux sis 1-3 rue de la Chamoiserie - Bâtiment Hangar - Port-Boinot - SARL TEX'

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de la SARL TEX' pour stocker en hivernage son matériel nautique nécessaire à ses activités (kayak, paddle etc) ;

Considérant que le local « canoé » du Hangar de Port-Boinot est libre pour l'hiver ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer le local « canoé » du Hangar de Port-Boinot à la SARL TEX'
Adresse : 11 rue du Pont Maria Pia – 86000 POITIERS

Art. 2 -
L'occupation est conclue moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 175,00 €, payable à échoir.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation précaire pour une durée de 5 mois à compter du 1er novembre 2023.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA SARL TEX'

LOCAUX SIS 1-3 RUE DE LA CHAMOISERIE – BATIMENT HANGAR - PORT BOINOT A NIORT

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023 ;

Ci-après dénommé « le Propriétaire » ou la Ville de Niort, d'une part,

ET

La SARL TEX' dont le siège social est fixé au 11 rue du Pont Maria Pia à Poitiers (86000), représentée par Maxime TEXIER son gérant,

Ci-après dénommé « TEX' » ou « occupant », d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

Au regard des besoins de stockage en hivernage du matériel nautique de la société TEX', la ville de Niort lui met à disposition le local dit « canoé » du site de Port Boinot, situé dans le bâtiment Hangar sis 1-3 Rue de la Chamoiserie à Niort.

Article 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant une partie des locaux du bâtiment Hangar de Port Boinot, dénommé « Local canoé ».

Les locaux se décomposent comme suit :
- 1 pièce de 65 m²

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour qu'il puisse stocker en hivernage son matériel nautique nécessaire à ses activités conformément à ses statuts (kayak, paddle etc.).

L'occupant s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

Article 4 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant prend le local dans l'état où il se trouve.

Il ne sera pas effectué d'état des lieux d'entrée, l'occupant ayant une parfaite connaissance du local.

Un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement entre les parties au départ du local de l'occupant.

.

Article 5 : ENTRETIEN ET CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire.

Cependant, compte tenu des spécificités et de la technicité du bâtiment, les parties décident que les interventions normalement à la charge du locataire seront effectuées par les services de la Ville de Niort et/ou par toute entreprise missionnée par elle. Ainsi, l'occupant devra obligatoirement informer et solliciter la Direction Patrimoine et Moyens, service gestion du patrimoine de la Ville de Niort.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents et/ou salariés dans les lieux mis à disposition et autour.

L'occupant sera responsable des accidents et vols causés par et à son matériel, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Toute sous-location est strictement interdite.

Article 6 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du code civil.

La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire ainsi que les contrôles et interventions liés à la sécurité incendie, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

L'occupant souffrira quelques gênes que lui causent les réparations, reconstruction... qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelles que soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Article 7 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Si, pour des raisons diverses, il souhaite changer les jeux de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par le propriétaire.

Toute perte de clés et modification de serrure pourront être refacturées à l'occupant par la Ville de Niort et par l'émission d'un titre de recettes dans le cas où l'occupant solliciterait ce type de prestations.

Article 8 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de cinq mois à compter du 1er novembre 2023 et jusqu'au 30 mars 2024.

Article 9 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnait expressément occuper les locaux depuis le 1er novembre 2023 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des loyers, charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession du bien mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du local est consentie sur la base d'une redevance d'occupation mensuelle de 175€, soit 875€ pour cinq mois.

La redevance d'occupation sera payable par mois civil à échoir à la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 Rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

SARL TEX'
11 Rue du Pont Maria Pia
86 000 Poitiers

Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toute réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : ASSURANCE

La ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble.

L'occupant devra également s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégât des eaux...) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'occupant devra fournir l'attestation d'assurance au service gestion du patrimoine pour toute la période d'occupation.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le 31 JAN 2024

Pour le Maire de Niort Et par délégation L'adjoint délégué Elmano MARTINS	SARL TEX Le gérant Maxime TEXIER

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 9 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-30

Dépôt d'une déclaration préalable de travaux - Chapelle Saint Hilaire - Rue Basse - Consolidations structurelles

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de consolidations structurelles de la chapelle Saint Hilaire située au n°30 de la rue Basse à Niort, des travaux sont nécessaires ;

Considérant que la première tranche des travaux de consolidations structurelles de la chapelle Saint Hilaire comprend des travaux extérieurs (Remaniement de la couverture et réfection des toitures des deux sacristies, révision des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales (EP), réalisation d'un drainage en pied de façade et réfection complète de l'escalier extérieur et des travaux intérieurs (dépose des sols béton en totalité, étaiement des voûtes et déplombage des zones d'interventions…).

Considérant que ces travaux permettront d'arrêter les entrées d'eau dans le bâtiment et les dégradations, en attente des phases suivantes de travaux ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une déclaration préalable de travaux pour le site de la chapelle Saint Hilaire
Adresse : 30 rue Basse – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'approuver le formulaire de déclaration annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 13404*10

Déclaration préalable
Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703. Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

ⓘ Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

ⓘ Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage,...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration.[1]

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le __ __/__ __/__ __ __ __

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant[2]

ⓘ Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ».
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

[1] À compter du 1er janvier 2016, le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas de formulaire à remplir dans ce cas.
[2] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

1.1 Vous êtes un particulier ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance : Date : __/__/____

Commune :

Département : Pays :

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

MAIRIE DE NIORT

Raison sociale

N° SIRET

2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Type de société (SA, SCI...)

Collectivité territoriale commune

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom

BALOGE

Prénom

JÉRÔME

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 1 Voie : PLACE MARTIN BASTARD

Lieu-dit :

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 0 0 BP : Cedex :

Téléphone : Indicatif pour le pays étranger :

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)[3]

ⓘ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

[3] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette déclaration.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _ _ _ _ _ BP : _ _ _ _ Cedex : _ _

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Indicatif pour le pays étranger : _ _ _ _

Adresse électronique :

_____ @ _____

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

ⓘ Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 30 Voie : RUE BASSE

Lieu-dit : _____

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 0 0

Références cadastrales :

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 11.

Préfixe : _ _ _ Section : _ _ Numéro : _ _ _ _ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

3.2 Situation juridique du terrain

ⓘ Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	☐ Oui	☐ Non	☑ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	☐ Oui	☐ Non	☑ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	☐ Oui	☐ Non	☑ Je ne sais pas
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	☐ Oui	☐ Non	☑ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	☐ Oui	☐ Non	☑ Je ne sais pas
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	☐ Oui	☐ Non	☑ Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

_____

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

ⓘ Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

ⓘ Cochez la ou les cases correspondantes.

☐ Lotissement

☐ Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal[5]

☐ Terrain de camping

☐ Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs

- Durée annuelle d'installation (en mois) : ____

☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes

- Contenance (nombre d'unités) : _____

☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal

☐ Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs

☐ Aire d'accueil des gens du voyage

☐ Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique

☐ Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :

- Superficie (en m²) : _____
- Profondeur (pour les affouillements) : _____
- Hauteur (pour les exhaussements) : _____

☐ Coupe et abattage d'arbres

☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)[6]

☐ Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

☐ Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art

☐ Modification de voie ou espace publics

☐ Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre : _____

[5] En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme.

[6] Élément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.2 À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui,

– Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation : _____

– Veuillez préciser le nombre d'emplacements : _____

- avant agrandissement ou réaménagement : _____
- après agrandissement ou réaménagement : _____

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

☐ tentes : _____ ☐ caravanes : _____ ☐ résidences mobiles de loisirs : _____

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____ Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____

4.3 À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

L'arbre en question de trouve dans le jardin de la chapelle, au cœur de l'îlot. Ce jardin est invisible depuis la rue, on y accède actuellement par l'entrée de la copropriété qui jouxte la chapelle, au n°32 de la rue Basse.
L'arbre se situe à proximité immédiate de l'entrée de la chapelle. Il s'agit d'un laurier-sauce (Laurus nobilis). Cette espèce possède un système racinaire virulent, et sa proximité immédiate avec les murs du sous-sol de la chapelle risque de causer des dégâts sur les maçonneries si l'arbre reste en place.
Ce laurier est un semis spontané qui a poussé suite à l'abandon de la chapelle. Il est de qualité médiocre, sa tête principale a en effet été cassée lors d'un fort épisode de vent en mars 2023 et on observe une écorce incluse au niveau du collet.

☐ bois ou forêt ☐ parc ☐ alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences : Laurier-sauce (Laurus nobilis)

Âge : 20 Densité : 1 arbre Qualité : médiocre

Traitement : _____ Autres : _____

5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 Nature des travaux envisagés

☐ Nouvelle construction
☑ Travaux ou changement de destination[7] sur une construction existante
☐ Clôture

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Travaux de consolidation structurelle :
Travaux extérieurs :
- Remaniement de la couverture en tuile creuse et réfection des toitures et couvertures des deux sacristies
- Révision des ouvrages d'évacuation des EP
- Réalisation d'un drainage en pied de façade, avec redimensionnement des canalisations EP
- Emmarchement en pierre calcaire, muret de moellons calcaires, garde-corps en fer forgé

Travaux intérieurs :
- Dépose des sols béton en totalité et bois partiellement
- Relevé précis des décors des piliers pour permettre leur restitution
- Consolidation des planchers et renforts sous l'Autel et niche
- Vitraux : fermeture provisoire en panneaux translucides

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa

puissance crête : _____ kW et la destination principale de l'énergie produite :

5.2 Informations complémentaires

• Type d'annexes :

☐ Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐ Autres annexes à l'habitation

Précisez :

• Nombre total de logements créés : ___ ___ ___ dont individuels : ___ ___ ___ dont collectifs : ___ ___ ___

• Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social ___ ___ ___ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ___ ___ ___ Prêt à taux zéro ___ ___ ___

Autres financements ___ ___ ___

• Mode d'utilisation principale des logements :

☐ Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

☐ Résidence principale ☐ Résidence secondaire

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

☐ Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme
☐ Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées
☐ Autres, précisez :

[7] Pour des informations concernant les changements de destination, se reporter à la rubrique 5.3 et 5.4.

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : ___ ___ ___
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

  1 pièce ___ ___ ___ 2 pièces ___ ___ ___

  3 pièces ___ ___ ___ 4 pièces ___ ___ ___

  5 pièces ___ ___ ___ 6 pièces et plus ___ ___ ___
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :

  au-dessus du sol ___ ___ ___ **et** au-dessous du sol ___ ___ ___
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

  ☐ Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

  ☐ Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale

  ☐ Ouvrage spécial ☐ Santé ☑ Culture et loisir

5.3 Destination des constructions et tableau des surfaces

ⓘ Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016.

Surfaces de plancher[8] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[9] (B)	Surface créée par changement de destination[10] (C)	Surface supprimée[11] (D)	Surface supprimée par changement de destination[9] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat[12]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif	428	0	0	0	0	428
Surfaces totales (m²)	428					428

[8] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des **surfaces**. La surface de **plancher** d'une **construction** est égale à la somme des **surfaces** de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond **supérieure** à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de **stationnement**, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les **immeubles collectifs**, une part forfaitaire des surfaces de **plancher affectées** à l'**habitation** (voir article R.111-22 du Code de l'**urbanisme**).
[9] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle **construite** à l'**occasion** des **travaux**, soit d'une surface résultant de la **transformation** d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : **transformation** du garage d'une **habitation** en **chambre**).
[10] Le changement de destination consiste à transformer une surface **existante** de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces **destinations**. Par **exemple** : la **transformation** de **surfaces** de **bureaux** en hôtel ou la **transformation** d'une **habitation** en **commerce**.
[11] Il peut s'agir soit d'une surface **démolie** à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un **commerce** en local **technique** dans un **immeuble** commercial).
[12] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans **ses** articles 19 et suivants, « **activités professionnelles indépendantes** de production, de **transformation**, de **réparation**, ou **prestation** de service relevant de l'**artisanat** et figurant sur une liste **annexée** au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.4 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

ⓘ Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3.

Surface de plancher en m²

Destinations	Sous-destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination ou de sous-destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination ou de sous-destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public	428	0	0	0	0	428
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)		428					428

[13] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[14] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[15] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[16] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[17] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[18] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[19] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.5 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : 0 Après réalisation du projet : 0

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

6 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

☐ porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)

☐ porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement

☐ fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

☐ porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

☐ déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

☐ relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

☐ a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

_____

☐ est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

ⓘ Informations complémentaires

☑ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

☑ se situe dans les abords d'un monument historique

7 Participation pour voirie et réseaux

ⓘ Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

7.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

8 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.
Je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service «Gérer mes biens »

À _____

Le __/__/____

MAIRIE DE NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Signature du déclarant

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
– deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : 0 0 0 Section : B X Numéro : 6 5 1 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 508

Préfixe : 0 0 0 Section : B X Numéro : 6 5 2 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 242

Préfixe : 0 0 0 Section : B X Numéro : 6 5 4 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 122

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Superficie totale du terrain (en m²) : 872

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :

  rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme
À l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2
Grande Arche paroi sud
92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

* https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

ⓘ Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et **reportez** le numéro correspondant sur la pièce jointe.
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.
Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.
Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois **nécessaires** si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)[20].

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 a) du code de l'urbanisme]. En outre, deux ou cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art. A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].
⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre **systématiquement** pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP1. **Un plan de situation** du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre si votre projet porte sur des constructions

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP2. **Un plan de masse** coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
☑ DP3. **Un plan en coupe** précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

[20] Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

☑ DP4. **Un plan des façades et des toitures** [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte..). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
☐ DP5. **Une représentation de l'aspect extérieur** de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier
Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : (En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public).	
☑ DP6. **Un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☑ DP7. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☑ DP8. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☐ DP 8-1. **Une note** précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1, L.152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

3 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☐ DP9. **Un plan sommaire** des lieux indiquant, le cas échéant, les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP10. **Un croquis et un plan** coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :	
☐ DP 10-1. **L'attestation** de l'accord du lotisseur[Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
☑ DP11. **Une notice** faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
☐ DP11-1. **Le dossier** prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[21] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ DP11-1-1. **L'étude d'impact** ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP11-1-2 **L'étude d'impact** actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement :	
☐ DP11-2. **Le dossier d'évaluation des incidences** prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
☐ DP12. **Une notice** précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
☐ DP12-1. **Un document** prévu par l'article R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP12-2. **Un document** par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
☐ DP14. **Une note** précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme :	
☐ DP14-1. **Une demande** de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
☐ DP15. **Une copie du contrat** ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
☐ DP16. **Une copie du contrat** ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne :	
☐ DP 16-1. **Le justificatif** de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :	
☐ DP17. **Un document graphique** faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :	
☐ DP 18. **L'attestation** assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-10]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :	
☐ DP21. **Le formulaire** de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
☐ DP22. **L'extrait de la convention** précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
☐ DP23. **La copie de l'agrément** [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
☐ DP24. **L'attestation** montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
☐ DP25. **Le dossier** de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme :	
☐ DP26. **Un document** contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme	1 exemplaire par dossier
Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :	
☐ DP29. **La décision** prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 29 janvier 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-32

Marchés publics - Fournitures et livraison de pains 2024 - Restaurants scolaires et centres de loisirs - Lot n°12 La Mirandelle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'assurer la fourniture et la livraison de pain sur le restaurant scolaire La Mirandelle ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la SARL SEME – A LA MIE NIORTAISE
Adresse : 32 rue Henri Sellier – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 189,50 € HT soit 4 419,92 € TTC (TVA 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHE
FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAINS 2024

Lot n° 12 : LA MIRANDELLE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er janvier 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6** **Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : MORNET Sylvie

agissant en qualité de : GERANTE

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL SEME / A LA MIE NIORTAISE

siège social 52 Rue Henri Sellier 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 801 069 469 000 14

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 801 069 469 00014

n° inscription au registre du commerce 801 069 469 à NIORT

ou au répertoire des métiers

Code APE 1071C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires

conjoints

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2].....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET ET DUREE DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

MARCHE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAINS 2024
LOT N° 12 : LA MIRANDELLE

La durée de l'accord-cadre est fixée du 1er janvier 2024 (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure) au 31 décembre 2024.

Article III. MONTANT

3-1 Montant maximum

Le présent marché fixe, sur la durée du contrat, le montant maximum suivant :

N° du lot	Désignation du lot	Montant maximum annuel (TTC)
12	LA MIRANDELLE	5 000,00 €

3-2 Fixation des prix unitaires

La prestation sera rémunérée **par application des prix unitaires ci-dessous appliqués aux quantités effectivement livrées** sur la base des données saisies par les restaurants scolaires.

PRODUITS	TARIF PUBLIC unitaire HT	RABAIS en %	TARIF unitaire HT	TVA 5,5%	TARIF unitaire TTC
PAIN 400 g	€		1,33 €	0,07 €	1,40 €
PAIN COMPLET Poids :	€		€	€	€
BAGUETTE 200 g	€		€	€	€
BRIOCHE 50 g	€		€	€	€

3-3 Montant estimatif sur la durée du contrat

Le montant estimatif annuel du marché résultant des quantités estimées de pains 400 g, s'établit comme suit :

TARIF UNITAIRE HT PAIN 400 G	1,33 €
QUANTITE ESTIMATIVE ANNUELLE PAIN 400 G	3150
MONTANT ESTIMATIF ANNUEL HT	4189,50 €
TVA 5,5%	230,42 €
MONTANT ESTIMATIF ANNUEL TTC	4419,92 €

Les fournitures de même nature que celles objet du marché, mais non répertoriées à l'article 3-1, seront facturées, le cas échéant, par application au prix public d'un rabais de :

..... %

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après.

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement :** **Code guichet :** **Numéro de compte :** **Clé Rib :** .....
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 12/01/2024	Le **29 JAN. 2024**
A NIORT	A Niort
La personne habilitée SARL S.E.M.E Boulangerie - Pâtisserie 52, Rue Henri Sellier 79000 NIORT Tél.: 05 49 79 17 06 - Fax : 05 49 79 89 00 SIRET : 801 089 469 00014 - APE 1071 C	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice de l'Education Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-34

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Contrat avec Audrey BRIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation se déroulera du 30 janvier au 9 mars 2024 ;

Considérant que pour cette édition, la Ville de Niort a demandé à Audrey BRIERE, qui l'accepte, de participer, en qualité d'écrivaine, à un apéro-polar le 5 février 2024 au pavillon Grappelli ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Audrey BRIERE
Adresse : 4 rue du Try – 95160 MONTMORENCY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 304,00 € net décomposé comme suit :

- 253,00 € à l'AUTEURE arrondi à l'euro le plus proche ;
- 51,00 € à l'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'AUTEURE : **Audrey BRIERE**
Adresse : 4 rue du Try – 95160 MONTMORENCY
Téléphone : 06 87 39 99 42
Courriel : audrey.briere@icloud.com
N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEURE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone :
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PREAMBULE
Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation, qui se déroulera du 7 au 9 mars 2024, sera précédée d'une exposition dans le cadre de laquelle sont organisés des rendez-vous littéraires.
La Ville de Niort a demandé à Audrey BRIERE, qui l'accepte, de participer, en qualité d'auteure, à un apéro-polar le lundi 5 février 2024 au pavillon Grappelli à Niort.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEURE s'engage à être présente et participer le lundi 5 février 2024 à 18h30 à une rencontre d'auteur, suivie de dédicaces, au pavillon Grappelli à Niort.
La rencontre sera animée par Louis Haie (association 813) et rythmée par des lectures d'extraits de *Les malvenus*.

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEURE, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) :
- aller PARIS → NIORT – lundi 05 février 2024
- retour NIORT → PARIS – mardi 06 février 2024

Hébergement : 1 nuitée du 05/02/2024 au 06/02/2024 matin – chambre single (1 petit-déjeuner compris) en hôtel***.

Restauration : repas du 05/02/2023 soir, soit 1 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEURE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 301,38 € brut (trois cents un euros et trente-huit centimes) correspondant à ½ journée rencontre au tarif 2024 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par LA VILLE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 48,31 € (quarante-huit euros et trente et un centimes).

L'AUTEURE certifie ne pas être assujettie à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Audrey BRIERE, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 3,31 €. Cette contribution vient en sus des 301,38 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.
Au total, la mairie règle donc :

- 253 € à l'AUTEURE arrondi à l'euro le plus proche,
- 3 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 48 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.
L'inexécution de ses obligations par l'AUTEURE, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 18/01/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEURE
Audrey BRIERE

LA VILLE
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

31 JAN. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-36

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2023/2024 - 2ème trimestre - Monsieur ALLEAU Julien - Atelier sportif

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations périscolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2023-2024 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Monsieur ALLEAU Julien
Adresse : 571 rue des Fontenelles – 79230 AIFFRES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 210,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET ALLEAU Julien

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2023/2024 « Atelier sportif».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **ALLEAU Julien N° siret 818888737**, représentée par ALLEAU Julien dont le siège social se trouve , 571 rue des fontenelles 79230 Aiffres

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2023/2024, soit du 29 janvier au 29 mars 2024 et du 29 avril au 14 juin 2024 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
1.1.4 Promouvoir l'égalité Filles - Garçons
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Atelier sportif	Sand	12h30-13h30	Mardi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	7	heures	soit en €	210

Pour un montant total de 210 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 31 JAN 2024

Le Représentant
ALLEAU Julien

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-37

Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival littéraire intitulé Regards Noirs qui se déroulera du 07 au 09 mars 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, une aide financière pour la réalisation de la manifestation 2024 « Regards Noirs »
Adresse : Maison de Poitiers - 15 rue de l'Ancienne Comédie - CS 70575 - 86021 POITIERS CEDEX

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 5 000,00 € net maximum.

Art. 3 -
D'approuver la demande de subvention et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention à venir.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-39

Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Centre National du Livre

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival littéraire intitulé Regards Noirs qui se déroulera du 07 au 09 mars 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter auprès du Centre National du Livre, une aide financière pour la réalisation de la manifestation 2024 « Regards Noirs »
Adresse : Hôtel d'Avejan – 53 rue de Verneuil – 75343 PARIS Cedex 07

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 6 000,00 € net maximum.

Art. 3 -
D'approuver la demande de subvention et d'autoriser la signature, le cas échéant, de l'acte du Centre National du Livre à venir.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-44

Demande de subvention - Poney Maître d'école - Année scolaire 2023/2024 - Communauté d'Agglomération du Niortais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« *De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'intérêt éducatif de l'action « poney maître d'école » menée sur les écoles de réseau d'éducation prioritaire : Ernest Pérochon, Jean Zay, Emile Zola ;

Considérant l'originalité du programme qui s'appuie sur le poney comme fil conducteur, outil de médiation et d'apprentissage, et qui s'inscrit dans les objectifs du Contrat de ville ;

Considérant la transversalité du dispositif élaboré en partenariat avec la Direction départementale des services de l'Education nationale, le centre équestre et les services de la ville ;

Considérant que ce projet répond à plusieurs enjeux en favorisant l'implication des parents, tout en proposant une autre forme d'apprentissage hors des murs d'une école, qui n'exclut pas de mener une animation sportive et de loisir privilégiant le lien affectif avec l'animal et le respect des règles de conduite ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS au titre de l'année scolaire 2023-2024
Adresse : 140 rue des Equarts - 79000 NIORT

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 6 000,00 € net.

Art. 3 -
D'approuver le dossier de demande de subvention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 2 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-46

Acceptation d'une indemnité de sinistre - Dommages aux biens suite aux émeutes urbaines

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 6, dans les termes ci-après ;

« De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que des biens propriétés de la Ville ont été endommagés lors des émeutes urbaines du 30 juin 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
D'accepter l'indemnisation du sinistre correspondant aux coûts de la mise en sécurité des biens endommagés ainsi que de leur remise en état, versée par la MAIF, assureur Dommages aux Biens de la Ville.
Adresse : 200 avenue Salvador-Allende – CS90000 – 79038 NIORT CEDEX 9

Art. 2 -
De percevoir cette indemnité arrêtée à la somme de 36 632,43 € qui fera l'objet d'un versement immédiat pour un montant de 31 589,19 € puis de versements ultérieurs dans la limite de 5 043,24 € sur présentation des factures acquittées par la Ville pour la remise en état de ses biens endommagés.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives de l'indemnisation annexées à la présente et comprenant :

- le rapport d'expertise ;
- la lettre d'acceptation du montant des dommages ;
- la notification de règlement de sinistre.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/01/2024

Pour la Ville de Niort,

Par délégation spéciale,

Signé

Gerard LEFEVRE

LETTRE D'ACCEPTATION

Compagnie d'Assurance : **MAIF**
N° Dossier Compagnie : M
Références Expert : 2023 NT 363 RLE/

Je soussigné(e) : **COMMUNE DE NIORT**
Demeurant : **MAIRIE**
PLACE MARTIN BASTARD

79000 NIORT

Reconnais être d'accord sur le montant des dommages évalués à la somme de	41 774,51€
Indemnité immédiate (franchise non déduite)	36 589,19 €
Indemnité différée	5 043,24 €

Suite à l'expertise du 06/09/2023 par RENE-LUC ETE

Relative au sinistre **EMEUTE** du **30/06/2023**
à MAIRIE DE QUARTIER
10 TER RUE JULES SIEGFRIED

79000 NIORT

➲ cette proposition d'évaluation des dommages est déterminée sous toute réserve de garantie, laissant le soin au gestionnaire de mon dossier d'arrêter définitivement le montant de l'indemnité qui me sera versée

Fait à Niort *, le* 10.11.2023
Signature du sociétaire

Pour la Ville de Niort
Le Conseiller municipal délégué

Gérard LEFEVRE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-4

Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre pour le déploiement d'une signalétique touristique et patrimoniale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mener une étude pour la mise en place d'une signalétique touristique et patrimoniale à destination du piéton dans le centre historique ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société UNSENS
Adresse : 45 boulevard de l'Université – 44600 SAINT-NAZAIRE CEDEX

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 36 700,00 € HT soit 44 040,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Maîtrise d'œuvre pour le déploiement d'une signalétique touristique et patrimoniale

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er décembre 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7 et R2122-8** **Marché de maîtrise d'œuvre, art. R2172-1 à R2172-6**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Pascal BAHUAUD .....

agissant en qualité de : Gérant .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale UNsens

siège social 45 bd de l'Université – 44600 SAINT NAZAIRE Cédex

n° identification (SIRET) 440 458 180 00054
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 440 458 180 00054 .....

n° inscription au registre du commerce Saint Nazaire numéro 440 458 180.....

ou au répertoire des métiers .....
Code APE 7112B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la :

MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE DEPLOIEMENT D'UNE SIGNALETIQUE TOURISTIQUE ET PATRIMONIALE

Le marché est décomposé en tranches conformément au CCTP.

- 1 tranche ferme qui comprend :
  - Les éléments de missions correspondant à la phase conception (PRO et AMT) de la totalité de la signalétique touristique et patrimoniale objet du programme.
  - Les éléments de missions correspondant à la phase réalisation (VISA, DET et AOR) de la signalétique suivante :
    - les panneaux d'information sur les parkings
    - les panneaux d'information en entrée du centre historique
    - les mobiliers de guidage piétons
    - les clous de guidage au sol
  - La mission complémentaire : préparation des documents pour les déclarations préalables (périmètre AVAP)

- 1 tranche optionnelle « **30 ouvrages d'interprétation patrimoine (pupitres et plaques murales)** » qui comprend les éléments de missions correspondant à la phase réalisation (VISA et DET) des prestations suivantes :
  - Les pupitres d'information
  - Les cartels d'information

L'ordre de service affermissant la tranche optionnelle sera émis au plus tard 24 mois après le démarrage de la tranche ferme. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non affermissement de la tranche optionnelle.

La durée estimative du marché (tranche ferme) est de 18 mois à compter de la notification du marché.

III. ENVELOPPE TRAVAUX

L'enveloppe prévisionnelle des travaux s'établit comme suit :

	Montant HT	TVA	Montant TTC
Tranche Ferme	317 000 €	63 400 €	380 400 €
Tranche Optionnelle	58 000 €	11 600 €	69 600 €
TOTAL	**375 000 €**	**75 000 €**	**450 000 €**

IV. MONTANT DU MARCHE

Le prix forfaitaire du marché, tel qu'il résulte du devis du marché, s'établit comme suit :

	Montant HT	TVA	Montant TTC
Tranche Ferme	32 050,00 €	6 410,00 €	38 460,00 €
Tranche Optionnelle	4 650,00 €	930,00 €	5 580,00 €
TOTAL	**36 700,00 €**	**7 340,00 €**	**44 040,00 €**

V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 22/12/2023	Le
A St Nazaire	A Niort

La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 5 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-7

Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 79) - Participation d'un agent

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu de former un agent SSLIA, pompier d'aérodrome du Service Aérodrome de Niort Marais à la formation « Recyclage Premiers Secours en Equipe » ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)
Adresse : 100 rue de la Gare – CS40019 – 79185 CHAURAY CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 77,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le bulletin d'inscription annexé à la présente et autoriser la signature de la convention à venir.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES

Centre de formation référencé sous DATADOCK

BULLETIN D'INSCRIPTION
Formation Recyclage Premiers Secours en Equipe (RPSE)

N° d'agrément DIRECCTE : 5479P000679 ***N° de SIRET : 287.900.336.000.44***

Nom de la collectivité, de l'entreprise ou du stagiaire:
VILLE DE NIORT

Adresse de la collectivité, de l'entreprise ou du stagiaire:
1, place Martin Bastard - BP 516 - 79022 NIORT

Personne à contacter :

Adresse mail : .

Stagiaire(s) à inscrire :

NOM	Prénom		Lieu de naissance

Si vous êtes adhérent au Club des employeurs, vous pouvez utiliser vos points obtenus grâce aux conventions de disponibilités établies avec le SDIS 79. **Nombre de points :** 0

☐ Formation financée par un organisme de financement : ☐ oui ☐ non
Coordonnées de celui-ci : .....

Formation RPSE : (diplôme PSE1 et/ou PSE2 à fournir avec le bulletin d'inscription)

- **Durée :** 6 heures.
- **Tarif :** 77,00€ TTC par stagiaire.
- **Date :**
  Le 18 avril 2024, de 9h00 à 16h30, à Chauray

Réservation des Repas

- **Tarif :** 14.86 € café inclus (Tarif 2023 – à payer par chèque au restaurateur le jour de la formation)

☐ Je désire réserver ..... repas pour le déjeuner du 2024

Fait à Niort, Le 8/04/2024

Signature du représentant de l'entreprise

MAIRIE DE NIORT

et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth MONGET

Ce document est à retourner à l'adresse mail suivant : CFIS@sdis79.fr
Une équipe de formateurs est également à votre service au 05.49.08.18.39

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-31

Marchés publics - Marché de conseils - Tourisme d'affaires et grands évènements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'aux fins de soutenir la dimension stratégique à adopter par la Ville de Niort en matière de MICE (Meetings, Incentive, Conferences, Exhibitions/ Events), le recours à un prestataire spécialisé et disposant d'une expérience dans le conseil aux collectivités sur ces sujets est indispensable ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SAS ORIGAMY
Adresse : La Chevalerie – 17700 SAINT PIERRE D'AMILLY

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 28 300,00 € HT soit 33 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHE DE CONSEIL -TOURISME D'AFFAIRES ET GRANDS EVENEMENTS

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er janvier 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP*	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : NATHALIE DURAND DESHAYES.....

agissant en qualité de : PRESIDENTE .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS ORIGAMY.....

siège social LA CHEVALERIE 17700 SAINT PIERRE D'AMILLY.....

n° identification (SIRET) 878 479 732 00017.....[1]

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) 878 479 732 00017.....

n° inscription au registre du commerce .....

ou au répertoire des métiers .....

Code APE .....

- après avoir pris connaissance du acte d'engagement valant Cahier des Clauses Administratives (CCAP) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)[2] .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du présent acte d'engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

---

2 A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations de conseil en tourisme d'affaires et grands évènements.

III. MONTANT

Le montant global et forfaitaire du marché s'établit comme suit :

HT	28 300.00 euros
TVA 20.00 %	5 660.00 euros
TTC	33 960.00 euros

Ce prix comprend tous les frais liés à la prestation telle que décrite au cahier des charges.

Le prix de la réunion qui serait nécessaire en supplément du nombre maximum fixé au cahier des charges est le suivant : 480.00 euros HT.

IV. ACOMPTE

A réception du livrable décrit à l'article 2.1 du cahier des charges, le titulaire pourra présenter une demande d'acompte comme précisé dans son devis détaillé.

V. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces particulières constitutives du marchés sont par ordre décroissante d'importance en cas de contradiction entre celles-ci :

- Le présent acte d'engagement valant CCAP.
- Le Cahier des Charges et son annexe

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) relatif aux marchés de prestations intellectuelles. (P.I.)- arrêté du 30 mars 2021 (consultable sur le site https://www.collectivites-locales.gouv.fr), s'applique au marché, sauf dérogations introduites dans le présent acte d'engagement,

VI. CLAUSE DE REVISION DU PRIX

Les prix sont révisables annuellement par application de la formule suivante :

$$P = Po * XX / XX\ o$$

Dans laquelle :

P = prix révisé
Po = prix initial
XX = index de référence, valeur du mois de révision moins quatre mois
XX o = index de référence, valeur du mois de la date d'établissement du prix moins quatre mois

1) Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG PI, le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de consultation et rappelé à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

2) Index de référence

L'index de référence "XX" choisi par le maître d'ouvrage pour la révision des prix est l'**index ingénierie ING.** La formule de révision prendra en compte sans formalisation par un avenant, toute substitution d'indice effectuée par l'INSEE.

VII. DUREE ET DELAI DU MARCHE

La durée du marché et le délai d'exécution du livrable sont fixés au Cahier des Charges, il s'entendent à compter de la notification du marché.

VIII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

IX. AVANCE

Sans objet compte tenu du montant du marché.

X. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

XI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 10 janvier 2024	Le
A St Rémy d'Amilly	A Niort
La personne habilitée ORIGAMY ETUDES - CONSEIL - ACCOMPAGNEMENT La Chevalerie 17700 Saint Pierre d'Amilly 33(0)614379276 - deshayes.origamy@gmail.com SAS ORIGAMY au capital de 2000 euros- RCS La Rochelle 878 479 732 SIRET 87847973200017 - code APE 7022Z TVA Intracommunautaire FR 36 878479732	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort COPIE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2024-40

Marchés publics - Contrat d'entretien de la Structure Artificielle d'Escalade (SAE) - Gymnase Henri Barbusse

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation des contrôles annuels réglementaires et à la maintenance de la Surface Artificielle d'Escalade du gymnase Henri Barbusse ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société ALTISSIMO pour le contrôle de la Surface Artificielle d'Escalade du gymnase Henri Barbusse.
Adresse : 5 rue Jean Rodier – ZI Montaudran – 31400 TOULOUSE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 822,84 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- le contrat.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

altissimo
100%escalade
MURS, ÉQUIPEMENTS
PRISES D'ESCALADE

Toulouse, le 16-01-2024

- MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard

F-79027 Niort Cedex

Objet : Contrat d'entretien de la Structure Artificielle d'Escalade (SAE) du complexe sportif Henri Barbusse.

Madame ,

Afin de garantir la meilleure pérennité possible de votre mur d'escalade, après examen de votre dossier et dans la continuité du registre de prestations Altissimo, nous vous proposons de conduire un contrat *"Sécurité"* adapté à votre SAE (Structure Artificielle d'Escalade). Ce contrat s'appuie sur les directives des normes NF EN 12572-1 et 2 et NF S 52-400.

Caractéristiques de votre SAE : Intérieur à cordes

Constructeur (*Année de construction*) / Dernière maintenance effectuée : Entre-Prises (2000) - Pyramide (2005) / 2023

Hauteur max : 9 m

Largeur : 19 m

Surface : ~ 120 m²

Type de surface à grimper : Panneaux bois résinés sur structure bois + Panneaux ciment sur structure métallique

Nombre de relais : 13

Nombre de points d'assurage : 64

Dalle amovible / Dévers : Oui / Oui

Nombre de prises : ~ 750

Nombre de macro-volumes : 0

Système de réception de chute : Tapis sur mesure

Un décomposé de notre offre vous est proposé ci-après.

Il doit vous permettre de visualiser l'ensemble de notre prestation en regard des caractéristiques de votre mur d'escalade. **A l'issue de notre intervention, un rapport complet vous sera envoyé.**

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer Madame VEYSSIERE, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Clément BONNET

Responsable maintenance SAE

altissimo
100%escalade
MURS, ÉQUIPEMENTS
PRISES D'ESCALADE

Devis

Affaire : Mairie de Niort

N° CONTRAT : CSTr792401MN

Prestations et Conditions Générales

I. Ce contrat concerne la mairie de Niort et la société Altissimo SARL.

II. Ce contrat porte sur l'entretien de la SAE du complexe sportif Henri Barbusse - ***Adresse exacte de la SAE*** *si différente de l'adresse de facturation* ***(à compléter svp)*** :

III. La durée du contrat est de 3 (trois) ans pour 2024 - 2025 & 2026.

IV. La fréquence des visites de contrôle est de une par an.

Les éléments sur lesquels porte le contrat (*lorsqu'il y a lieu*) sont (selon norme NF EN 12572-1, NF EN 12572-2 et NF S 52-400 (voir annexe) L'AFNOR ne nous autorisant pas à dévoiler l'intégralité des normes) :

1) Le contrôle des éléments de fixation entre la structure grimpable et le support.

2) Le contrôle de l'état de la structure (ossature bois ou métal).

3) Le contrôle de l'état des panneaux.

4) Le contrôle des points d'assurage individuels.

5) Le contrôle des points d'assurage en moulinette individuels.

6) Le contrôle des points d'assurage en moulinette collectifs.

7) Le contrôle des aires de réception.

8) La rédaction d'un rapport circonstancié reprenant la procédure et rendant compte de façon analytique de l'état de la SAE.

9) Le contrôle et la rédaction d'un registre relatant l'état d'usure des EPI et prodiguant des conseils d'entretien (Le cas échéant).

Clauses générales :

Les conditions financières présentées ci-après détaillent la tarification pour l'intervention annuelle de l'année civile en cours lors de la signature du contrat.

Le changement des éléments défectueux (éléments de sécurité et réparation de trous dans les tapis de réception) se fera jusqu'à hauteur d'un montant forfaitaire de 50€ offerts ceci afin d'éviter les frais occasionnés par une seconde visite.

Si l'opération excède ce montant, un devis vous serait alors proposé et les travaux effectués dans un délai de 5 semaines après acceptation de ce dernier.

ALTISSIMO SARL RCS B 400 674 992 NAF 3230 Z
5, rue Jean Rodier ZI Montaudran F-31400 Toulouse
tel +(33)(0)5 61 54 04 53 fax +(33)(0)5 61 34 94 40
e-mail infos@altissimo.fr site www.altissimo.fr
altissimo.fr EQUIPEMENTS & STRUCTURES D'ESCALADE

altissimo
100%escalade
MURS, ÉQUIPEMENTS
PRISES D'ESCALADE

ALTISSIMO SARL
5 rue Jean Rodier
Z.I. de Montaudran
31400 TOULOUSE

MAIRIE DE NIORT
Direction des Finances
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Siret : 21790191700013
Tva Intracom :

Numéro	Date	Référence	Code client
DM240114	16/01/24	CSTr792401MN	MAINIORT

Devis

Objet *Dans la limite de 250 EPI.
** En cas de perte, le nouveau registre sera facturé 50€ HT.

Désignation	Qté	Px Unitaire	Remise	Px Unit. Net	Montant HT	Montant TTC
Forfait Main d'oeuvre	1,00	504,00		504,00	504,00	604,80
Forfait Fournitures : Offert à la hauteur de 50€	1,00	0,00		0,00	0,00	0,00
Forfait contrôle des EPI*	1,00	0,00		0,00	0,00	0,00
Forfait rédaction registre EPI**	1,00	0,00		0,00	0,00	0,00
Frais de déplacement : KM A/R + Péages (Départ Nantes)	1,00	181,70		181,70	181,70	218,04

Pour le Maire de N...
et par délégatio
Le Directeur de l'Animatio...

Merci de nous retourner ce devis daté et signé avac la mention "Bon pour accord"

Société ALTISSIMO
Le

Date :

Signature :

Pascal CAST...

Code	Base	Taux	Taxe
C09	685,70 €	20%	137,14 €
Total	**685,70 €**		**137,14 €**

Total HT	Escompte	Port HT	Total TTC	Acompte	822,84 €
685,70 €	0,00 €		822,84 €	0,00 €	**822,84 €**

Conditions de règlement :
A réception de facture
Coordonnées bancaires : BIC: IBAN: .

altissimo
100%escalade
MURS, ÉQUIPEMENTS
PRISES D'ESCALADE

Devis

Affaire : Mairie de Niort

N° CONTRAT : CSTr792401MN

Conditions Particulières

DUREE DU CONTRAT ET SON EFFET :

Prise d'effet : 2024

Durée et renouvellement : Le contrat est conclu pour une durée de 3 (trois) ans à compter de sa date de prise d'effet. Il se termine de plein droit au bout de la troisième année.

REVISION DE PRIX :

Le montant hors taxe défini dans la présente pourra être revalorisé à chaque date anniversaire du contrat. Cette revalorisation sera basée sur l'évolution annuelle de l'indice CPF 71.20 (Indice des Services de contrôle et analyses techniques - réf de l'indice 1560133) selon la formule de révision suivante :

P : prix révisé HT
Po : prix précédent HT
In : dernier indice connu à date de révision
Io : indice du contrat d'origine : 105.8 au 16-01-2024

$$P = Po \times \left(\frac{In\ CPF\ 71.20}{Io\ CPF\ 71.20}\right)$$

FACTURATION PAIEMENT :

Client destinataire de la facture : .....

Adresse de facturation : .....

Périodicité de facturation : annuelle, après chaque visite d'Entretien

Je soussigné, , agissant en qualité de , représentant le titulaire du contrat, déclare avoir reçu et pris connaissance des présentes Conditions Particulières, des Prestations et Conditions Générales du présent contrat et les accepter sans réserve.

Fait en double exemplaire

le 16-01-2024 à Toulouse

Pour la société Altissimo,

Clément BONNET

Lu et approuvé le :

Signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Animation de la Cité

Veuillez garder un exemplaire et nous retourner l'autre signé SVP

Affaire : Mairie de Niort

N° CONTRAT : CSTr792401MN

Annexe G
(normative)

Contrôle et maintenance

G.1 Le fabricant/fournisseur doit fournir :

a) les instructions relatives à la maintenance (portant le numéro de la présente norme), qui doivent mentionner que la fréquence des contrôles varie en fonction du type d'équipement ou de matériaux utilisés, mais aussi en fonction d'autres facteurs comme, par exemple, une utilisation intensive, les niveaux de vandalisme, un emplacement en bord de mer, la pollution de l'air, l'âge de l'équipement ;

b) des dessins et des diagrammes nécessaires à la maintenance, au contrôle et à la vérification du fonctionnement correct et, le cas échéant, à la réparation de l'équipement ;

c) des instructions relatives aux possibilités d'accès à l'intérieur de chaque section de la SAE, le cas échéant.

G.2 Les instructions doivent spécifier la fréquence de contrôle ou de maintenance de l'équipement ou de ses composants et doivent comporter des lignes directrices sur les points suivants, le cas échéant :

a) Contrôle visuel de routine

Le contrôle visuel de routine permet d'identifier les défauts et les sources de danger évidents sur la façade du mur d'escalade, qui peuvent être observés facilement du sol, sans utiliser un moyen particulier. Pour les SAE exposées aux actes de vandalisme ou à une utilisation intensive, il peut être nécessaire d'effectuer un contrôle quotidien.

NOTE 1 La propreté, les prises desserrées, la présence d'obstacles dans l'espace libre, des pièces manquantes, une usure excessive et d'autres dégâts apparents sont des exemples de points de contrôle visuel et opérationnel.

b) Contrôle opérationnel

Le contrôle opérationnel est un contrôle plus détaillé destiné à vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement ainsi que l'usure des composants. Il doit être effectué tous les 1 à 3 mois ou conformément aux instructions du fabricant. Les contrôles opérationnels doivent faire l'objet d'un rapport.

Une attention particulière doit être portée aux points d'assurage et aux mécanismes des éléments articulés.

c) Contrôle principal

Conformément au manuel de maintenance du fabricant, le contrôle principal est réalisé pour établir le niveau de sécurité global de la SAE, de ses fondations, de son ossature et de ses surfaces, en étudiant par exemple les effets des intempéries, les traces de rouille ou de corrosion et toute modification du niveau de sécurité des équipements due aux réparations effectuées ou bien encore à l'ajout ou au remplacement de composants. Les contrôles principaux doivent faire l'objet d'un rapport.

ALTISSIMO SARL RCS B 400 674 982 NAF 3230 Z
5, rue Jean Rodier ZI Montaudran F-31400 Toulouse
tel +(33)(0)5 61 54 04 53 fax +(33)(0)5 61 34 94 40
e-mail infos@altissimo.fr site www.altissimo.fr
altissimo.fr EQUIPEMENTS & STRUCTURES D'ESCALADE

Affaire : Mairie de Niort

N° CONTRAT : CSTr792401MN

altissimo
MURS, ÉQUIPEMENTS
PRISES D'ESCALADE

Contrôle et maintenance de la SAE

De façon générale, l'entretien de cette SAE à cordes répond à la norme NF EN 12572-1 de mars 2017.

L'intervalle entre deux **contrôles principaux** ne doit pas **excéder** 12 mois.

Les contrôles doivent porter sur :

Liaison entre structure métallique et support :

Contrôle de type :

- Visuel
- Vérification de serrage

Structure métallique :

Contrôle de type :

- Visuel
- Grattage (corrosion, soudures)
- Vérification de serrage

Panneaux :

Contrôle de type :

- Visuel (éclats, abrasion)
- Serrage (vis de fixation)

Inserts pour prises :

Contrôle de type :

- Visuel

Prises d'escalade :

Contrôle de type :

- Visuel (fissurations)
- Serrage

Macro-prises et macro-volumes d'escalade :

Contrôle de type :

- Visuel (fissurations)
- Serrage

ALTISSIMO SARL RCS B 400 674 932 NAF 3230 Z
5, rue Jean Rodier ZI Montaudran F-31400 Toulouse
tel +(33)(0)5 61 54 04 53 fax +(33)(0)5 61 34 94 40
e-mail infos@altissimo.fr site www.altissimo.fr

altissimo.fr
EQUIPEMENTS &
STRUCTURES D'ESCALADE

Affaire : Mairie de Niort

N° CONTRAT : CSTr792401MN

Annexe A
(normative)
Entretien

Ce texte est applicable à tous matériels mobiliers et immobiliers, tels que les matériels de gymnastique, de sports collectifs, qu'ils soient installés en extérieur ou en intérieur de façon permanente ou occasionnelle, avec ou sans surveillance.

A.1 Généralités

Si l'équipement n'est pas sûr, il convient d'empêcher l'utilisateur d'y accéder.

NOTE : Exemples de situations dans lesquelles l'équipement n'est pas sûr :

— la sûreté de l'installation de l'équipement n'est pas totale ;

— la maintenance ne peut pas garantir un niveau constant de sécurité.

Il convient que le responsable de la maintenance et du contrôle de l'équipement conserve un cahier ou des fiches de contrôle et de maintenance.

A.2 Contrôle et maintenance

A.2.1 Il convient que la maintenance et le contrôle des équipements et de leurs composants soient effectués conformément aux instructions du fabricant à une fréquence minimale indiquée par ce dernier.

A.2.2 Il convient que les équipements et leurs composants soient contrôlés de la manière suivante :

a) contrôle visuel de routine

Le contrôle visuel de routine a pour but d'identifier les risques manifestes qui peuvent résulter d'actes de vandalisme, de l'utilisation ou des conditions météorologiques.

Dans le cas d'équipements de proximité soumis à une utilisation intensive ou susceptible de faire l'objet d'actes de vandalisme, un contrôle quotidien de ce type peut se révéler nécessaire ;

NOTE : La propreté, le dégagement des équipements au sol, l'état de surface, les fondations apparentes, les arêtes vives, les pièces manquantes, l'usure excessive (des pièces mobiles) et l'intégrité de la structure constituent des exemples de contrôles visuels et fonctionnels.

b) contrôle fonctionnel

Le contrôle fonctionnel est un contrôle beaucoup plus approfondi qui a pour but de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement, et en particulier de déceler les éventuels signes d'usure. Il convient d'effectuer ce contrôle à des intervalles de 1 mois à 3 mois, ou à la fréquence indiquée dans les instructions du fabricant.

Il convient de porter une attention particulière aux éléments scellés de manière définitive ;

c) contrôle annuel principal

Le contrôle annuel principal est effectué pour constater, au moins une fois par an, d'une part le niveau de sûreté globale de l'équipement, des fondations et des surfaces (exemples : effets induits par les intempéries, preuves de pourrissement ou de corrosion) et, d'autre part, les éventuelles variations du niveau de sûreté des équipements qui ont fait l'objet de réparations, ou des éléments qui ont été ajoutés ou remplacés.

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 5 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-29

Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec le Haut Comité Français pour la résilience nationale - Participation d'un agent

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Responsable du Service des risques majeurs de la Direction de Projet Prévention des Risques Majeurs et Sanitaires, participe à la formation « Certification gestion de crise niveau 2 et niveau 3 » afin de valoriser le label résilience France collectivité de la ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le HAUT COMITE FRANÇAIS POUR LA RESILIENCE NATIONALE
Adresse : 128, rue de la Boétie – Bureau 46- 75008 PARIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 510,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Haut Comité Français pour la Résilience Nationale
128 rue La Boétie - Bureau 46
75008 Paris
France
TVA FR65333035194
SIRET 333 035 194 00096
+33(0)1 89 96 09 00
hcfdc@hcfdc.org
www.hcfrn.org

MAIRIE DE NIORT
1 place Martin Bastard, CS 58755
79022 NIORT CEDEX
France

Devis 2024 / 875: Inscription certification 2024 niv 2 et 3

N°	Date
2024 / 875	11/01/2024

Description	Quantité	Prix HT unitaire	$unit$	Total
10002: Inscription certification niveau 2 La certification de niveau 2 concerne les responsables de cellule de crise publique ou privée. Elle permet de s'assurer des compétences nécessaires au pilotage d'une cellule de crise, elle se focalise, en complément des compétences requises pour le niveau 1, sur les capacités de management d'une cellule de crise, une connaissance minimale de la communication de crise, ainsi que des cadres juridiques et techniques. La prestation de certification délivrée par le HCFRN est un examen d'une demi-journée comprenant une épreuve écrite et orale. Le prix de la prestation de certification comprend un deuxième passage de la certification, sans frais supplémentaire, en cas d 'échec à la première certification. Si vous êtes déjà titulaire d'une certification "Gestion de crise" au sein du HCFRN, vous bénéficiez d'une réduction de 20% pour toutes les autres épreuves.	1	€ 750,00		€ 750,00
10003: Inscription certification niveau 3 La certification de niveau 3 concerne les directeurs de crise, elle nécessitera une connaissance approfondie des organisations et techniques de gestion de crise, ainsi que des responsabilités juridiques afférentes. Elle nécessitera également une expérience de pilote ou de directeur de crise acquise dans plusieurs exercices ou dans des crises réelles. La prestation de certification délivrée par le HCFRN est un examen d'une demi-journée comprenant une épreuve écrite et orale. Le prix de la prestation de certification comprend un deuxième passage de la certification, sans frais supplémentaire, en cas d 'échec à la première certification. Si vous êtes déjà titulaire d'une	1	€ 950,00		€ 950,00

Description	Quantité	Prix HT unitaire	$unit$	Total
certification "Gestion de crise" au sein du HCFRN, vous bénéficiez d'une réduction de 20% pour toutes les autres épreuves.				
-20% Remise	1	€ -190,00		€ -190,00

€ 1.510,00

€ 0,00

€ 1.510,00

Les deux parties acceptent le contenu du devis.

Haut Comité Français pour la Résilience Nationale
Claire Menon

MAIRIE DE NIORT

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth MONGET

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 5 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-42

Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec FORMAPELEC - Participation de deux agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former la Responsable et le Technicien du Service Voirie – Eclairage public à la formation « Signalisation Lumineuse Tricolore » afin d'optimiser les compétences du service ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le FORMAPELEC
Adresse : 30 avenue du Président Wilson – 94230 CACHAN

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 400,00 € HT soit 1 680,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les bulletins d'inscription ;
- la convention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

formapelec

Le 18/01/2024

MAIRIE DE NIORT

1 place Martin Bastard
CS 58755

79027 NIORT Cedex

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE N° : 2024-10060/240036

Entre les soussignés :
L'association pour la Formation Professionnelle Continue dans l'Equipement Electrique (FORMAPELEC)

30 Avenue du Président WILSON 94234 CACHAN, enregistrée sous le N° 11940646394 auprès du préfet de région d'Ile de France - SIRET : 78424425300067- Code APE : 8559A

MAIRIE DE NIORT

1 place Martin Bastard CS 58755 - 79027 NIORT Cedex

ci-après dénommé "l'entreprise"

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

FORMAPELEC organisera l'action de formation suivante (détaillée dans le fiche programme jointe) :

Titre : Etude de diagrammes programmation de contrôleurs de Signalisations Lumineuse Tricolore (SLT) (SLT 200)

Dates : du 08 au 09/10/2024

Lieu : Centre de CACHAN 30 Avenue du Président WILSON 94234 CACHAN

Objectifs :
Connaitre le matériel courant en SLT.

Comprendre le fonctionnement d'un carrefour à feux.

Être en capacité à faire un diagramme simple de fonctionnement de contrôleur de carrefour.

Durée : 2 jours – 14 heures

Programme et méthodes : Voir pièce jointe.

Type d'action de formation (au sens de l'article L.900-2 du Code du travail) : acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

Article 2 : Effectifs formés

L'action concerne :

-

-

Dans le cas où les noms ne sont pas connus lors de l'établissement de la convention, l'entreprise les communique à FORMAPELEC avant le début du stage.

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'acquittera des coûts suivants :

Prix par personne 2 personne(s) à 700,00 euros

TOTAL H.T.	1400,00 €
TVA à 20.00%	280,00 €
TOTAL T.T.C.	1680,00 €

Article 4 : Modalités de règlement

Paiement d'un acompte de 30% du montant TTC du stage au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début de la formation.

Les règlements sont payables dans un délai de 30 jours, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'inscription qui sera adressée après la réalisation du stage.

La facture sera à régler : par chèque bancaire, C.C.P. ou par virement.

(FORMAPELEC, IBAN : , BIC :)

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas d'empêchement majeur, nous offrons la possibilité de remplacer un stagiaire par une autre personne ayant le même profil.
En cas d'annulation tardive (moins de 15 jours avant le début du stage) les frais de désistement exigibles sont de 50% du coût total de l'action.

Tout stage ou cycle commencé est dû en entier, même en cas d'absence ou d'abandon pendant le stage, conformément aux dispositions de l'article L.920-9 du Code du travail.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Créteil sera seul compétent pour régler le litige

ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE

FORMAPELEC - 30 Avenue du Président WILSON - 94234 CACHAN - Tél : 01 49 08 03 03 - commercial@formapelec.fr
Association loi de 1901 - Siret : 78424425300067 - Code NAF 8559A - N° TVA intracom. FR02784244253 Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11940646394 auprès du Préfet de Région d'Ile de France

Article 7 : Conditions générales

Le client déclare avoir pris connaissance et accepté les termes et conditions des CGV.
Le client déclare avoir pris connaissance et accepté le règlement intérieur pour les stagiaires, il s'engage à le leur communiquer.

Pour l'entreprise

(nom et qualité du signataire plus cachet de l'entreprise)

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET

MAIRIE DE NIORT
Deux-Sèvres (79)

Pour FORMAPELEC

Le Directeur

FORMAPELEC
30, avenue du Président Wilson
94234 CACHAN Cedex
Tél. : 01 49 08 03 03
Fax : 01 49 08 03 19

Annexes : Le règlement interieur
Les CGV
Fiche Programme

Ces annexes font partie intégrante de la présente convention

Centres FORMAPELEC :

30, avenue Président Wilson – **94230 CACHAN**

Chemin des Palisses – **63430 PONT DU CHATEAU**

3, place du PAISY – **69570 DARDILLY**

Rue de l'Abbé Popieluszko cellule 10 - **62970 COURCELLES LES LENS**

Centres de formation partenaires :

1 avenue Rome – **62500 SAINT OMER**

FORMAPELEC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L.6352-3 A L.6352-4 ET R.6352-1 A R.6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail, FORMAPELEC a établi pour les stagiaires qui fréquentent ses Centres un règlement intérieur, dont l'objet est de :

- préciser les obligations ainsi que les droits des stagiaires pendant le stag;
- déterminer les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans le Centre ;
- arrêter les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits dans cette hypothèse ;
- fixer les modalités de représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION ET CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Le présent règlement intérieur s'applique de plein droit à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par FORMAPELEC, et ce pendant toute la durée du stage, sans qu'aucune adhésion individuelle préalable ne soit nécessaire.

II. SANTE ET SECURITE

ARTICLE 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation, étant précisé que lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les stagiaires continuent de dépendre de FORMAPELEC mais doivent respecter les mesures d'hygiène et de
- sécurité prévues dans ce dernier règlement ; de toute consigne imposée soit par la Direction de FORMAPELEC, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage du matériel mis à disposition.

ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE

FORMAPELEC - 30 Avenue du Président WILSON - 94234 CACHAN - Tél : 01 49 08 03 03 - commercial@formapelec.fr

Association loi de 1901 - Siret : 78424425300067 - Code NAF 8559A - N° TVA intracom. FR02784244253 Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11940646394 auprès du Préfet de Région d'Ile de France

Des mesures de sécurité spécifiques relatives notamment à l'outillage, matériels ou vêtements, propres à la nature de la formation suivie par le stagiaire, pourront être prescrites ou rappelées par les formateurs avant ou pendant la formation.

Chaque stagiaire doit, en toutes circonstances, veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de la formation suivie, les consignes générales et particulières d'hygiène, de santé et de sécurité en vigueur sur les lieux du stage.

Tout dysfonctionnement du système de sécurité doit impérativement être signalé à la Direction de FORMAPELEC.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 - UTILISATION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

4.1 Entretien du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel confié en vue de sa formation.

En fonction de la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer un temps nécessaire à l'entretien et/ou au nettoyage du matériel.

4.2 Fonctionnement du matériel

Les outils et les machines ne doivent jamais être utilisés en l'absence d'un formateur et/ou en dehors de sa surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel ainsi que tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur en charge de la formation suivie.

Le stagiaire doit utiliser le matériel conformément à son objet. Toute utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est strictement interdite.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 5 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du Centre de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, les stagiaires doivent cesser toutes activités de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité ou des services de secours.

Tout départ de feu doit être immédiatement signalé auprès des secours et du représentant de FORMAPELEC par les personnes témoins des événements.

ARTICLE 6 - ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté et/ou les personnes témoins de l'accident au responsable de FORMAPELEC.

Conformément à l'article R.6342-3 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du Centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Le responsable FORMAPELEC doit alors avertir l'organisme d'appartenance et/ou le financeur du stage du stagiaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - ABSENCE POUR MALADIE

En cas d'absence pour maladie et sauf empêchement, le stagiaire doit prévenir ou faire prévenir FORMAPELEC sans délais.

Le stagiaire doit fournir un justificatif d'ordre médical à FORMAPELEC, dans les 48 heures de l'absence, ou à son retour si celui-ci a lieu avant ce délai.

L'organisme d'appartenance et/ou le financeur de la formation est immédiatement informé par FORMAPELEC de l'absence du stagiaire.

Toute absence injustifiée constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 8 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

Il est formellement interdit au stagiaire de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues au sein du Centre ainsi que d'y introduire ou d'y consommer des drogues ou des boissons alcoolisées.

ARTICLE 9 - INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans toute l'enceinte du Centre. Il en est de même s'agissant de la cigarette électronique.

III. DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 10 - ATTITUDE DU STAGIAIRE DURANT LA FORMATION

10.1 HORAIRES DE FORMATION

Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par FORMAPELEC. Le non-respect de ces horaires est passible de sanctions disciplinaires.

ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE
FORMAPELEC - 30 Avenue du Président WILSON - 94234 CACHAN - Tél : 01 49 08 03 03 - commercial@formapelec.fr
Association loi de 1901 - Siret : 78424425300067 - Code NAF 8559A - N° TVA intracom. FR02784244253 Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11940646394 auprès du Préfet de Région d'Ile de France

10.2 ABSENCES ET RETARDS

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit prévenir l'organisme de formation et s'en justifier.

Les absences sont subordonnées à l'autorisation écrite du Directeur du Centre de formation.

A défaut d'autorisation, FORMAPELEC se charge d'informer directement l'organisme d'appartenance et/ou le financeur de la formation de la survenance d'un tel événement.

De plus conformément à l'article R.6341-45 du code du travail, toutes absences non justifiées aux séances de formation exposent le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, à subir une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée des absences.

Des feuilles quotidiennes de présence seront utilisées par les responsables.
Tout manquement à ces règles peut constituer une faute passible d'une sanction disciplinaire.

10.3 INTERRUPTIONS ET DÉPARTS ANTICIPÉS

À défaut d'autorisation expresse du formateur, il est interdit au stagiaire d'interrompre ou de quitter de manière anticipée, pour quelles que causes que ce soient, les cours, séances d'évaluation et de réflexion, travaux pratiques, visites, stages en entreprise et de manière générale de toute séquence programmée par FORMAPELEC dans le cadre de la formation dispensée au stagiaire.

Ce type de perturbations, nuisant au bon déroulement de la formation, peut constituer une faute passible d'une sanction disciplinaire.

10.4 TENUE ET COMPORTEMENT

Le stagiaire est invité à se présenter au sein du Centre avec une tenue vestimentaire correcte.

Son comportement doit garantir le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations, ce qui suppose notamment une discrétion quant à l'expression de toute forme d'opinion, de conviction et/ou de prosélytisme (notamment politique, religieux, syndical et philosophique).

Le stagiaire est tenu de suivre avec ponctualité, assiduité et sans interruption sa formation.

Pendant les activités de formation, le stagiaire n'est pas autorisé à utiliser des téléphones portables personnels et doit impérativement neutraliser tous signaux sonores pour ne pas perturber la formation. Les communications téléphoniques personnelles comme professionnelles ne sont admises que pendant les pauses à l'extérieur des salles de cours.

Tout manquement à ces règles peut constituer une faute passible d'une sanction disciplinaire.

10.5 ACCÈS AU CENTRE

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable du Centre, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux du Centre à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au Centre ;
- procéder, dans les locaux du Centre, à la vente de biens ou de services.

Lorsqu'un stationnement par badge est mis en place, seuls les véhicules autorisés peuvent accéder au parking durant les heures d'ouverture du Centre. Le stationnement en dehors de ces horaires, et notamment la nuit, est strictement interdit sous peine d'enlèvement des véhicules en infraction.

IV. MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 11 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le Directeur du Centre de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre verbal par le formateur ou par le Directeur du Centre ou son représentant ;
- blâme ;
- avertissement verbal par le Directeur du Centre ou par son représentant ;
- avertissement écrit par le Directeur du Centre ou par son représentant ; - exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Le Directeur du Centre de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- et/ou le financeur du stage.

ARTICLE 12 – GARANTIES DISCIPLINAIRES

12.1 INFORMATION DU STAGIAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Par ailleurs, si un agissement doit être sanctionné et notamment si l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure ci-après décrite n'ait été respectée.

ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE
FORMAPELEC - 30 Avenue du Président WILSON - 94234 CACHAN - Tél : 01 49 08 03 03 - commercial@formapelec.fr
Association loi de 1901 - Siret : 78424425300067 - Code NAF 8559A - N° TVA intracom. FR02784244253 Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11940646394 auprès du Préfet de Région d'Ile de France

12.2 CONVOCATION POUR UN ENTRETIEN

Lorsque le Directeur du Centre de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

12.3 DÉROULEMENT DE l'ENTRETIEN

Le Directeur du Centre ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

12.4 PRONONCÉ DE LA SANCTION

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

V. REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES (Formations de plus de 500 heures)

ARTICLE 13 – ORGANISATION DES ÉLÉCTIONS

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- tous les stagiaires sont électeurs et éligibles ;
- le scrutin se déroule durant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le

  début du stage ;
- le responsable du Centre a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le Directeur dresse un procès-verbal de carence.

ARTICLE 14 – DURÉE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS STAGIAIRES

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelles que causes que ce soient, de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE
FORMAPELEC - 30 Avenue du Président WILSON - 94234 CACHAN - Tél : 01 49 08 03 03 - commercial@formapelec.fr
Association loi de 1901 - Siret : 78424425300067 - Code NAF 8559A - N° TVA intracom. FR02784244253 Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11940646394 auprès du Préfet de Région d'Ile de France

ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE

FORMAPELEC - 30 Avenue du Président WILSON - 94234 CACHAN - Tél : 01 49 08 03 03 - commercial@formapelec.fr

Association loi de 1901 - Siret : 78424425300067 - Code NAF 8559A - N° TVA intracom. FR02784244253 Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11940646394 auprès du Préfet de Région d'Ile de France

ARTICLE 15 - RÔLE DES DÉLÉGUÉS STAGIAIRES

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VI. PUBLICITE DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Fait le 16 décembre
2016 A Cachan

Henri PEREZ

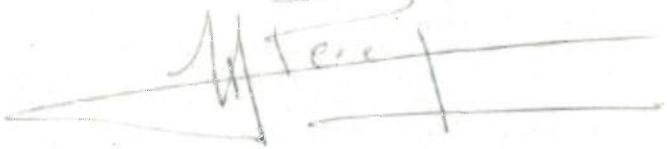

Directeur

ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE
FORMAPELEC - 30 Avenue du Président WILSON - 94234 CACHAN - Tél : 01 49 08 03 03 - commercial@formapelec.fr
Association loi de 1901 - Siret : 78424425300067 - Code NAF 8559A - N° TVA intracom. FR02784244253 Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11940646394 auprès du Préfet de Région d'Ile de France

Annexe: Conditions générales de vente

Prix des prestations programmées

Le prix par participant est mentionné dans l'encadré situé sous la référence de chaque action. En cas de changement en cours d'année, le prix applicable est celui en vigueur le jour de l'inscription.
Les prix sont indiqués hors taxes et doivent être majorés du taux de TVA en vigueur. Ils comprennent la documentation remise aux stagiaires ainsi que la fourniture des matériels consommés au cours des travaux pratiques. Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ne sont pas inclus et doivent être pris en compte directement par les participants ou par leur entreprise.

Sessions spécifiques

Les formations identifiées par la mention : autre lieu peuvent être organisées localement. (Effectif souhaitable de 8 à 12 personnes). Nous vous indiquons dans ce cas les équipements nécessaires sur place et vous proposons un prix forfaitaire étudié en fonction des conditions de réalisation. Nous consulter.

Inscriptions

Les inscriptions prennent effet à réception du bulletin d'inscription, signé, relatif à l'action concernée ou d'un bon de commande, signé reprenant les informations demandées, et d'un chèque d'acompte égal à 30% du prix TTC.
Ces inscriptions sont enregistrées dans l'ordre d'arrivée jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles.
Les inscriptions faites par téléphone ou incomplètes sont provisoires et la disponibilité des places n'est pas garantie.
L'acompte n'est pas demandé lorsque les coûts pédagogiques sont pris en compte en totalité par un organisme tiers (OPCA, FAF, FONGECIF, ANPE) ou dans le cadre d'une convention pluriannuelle.
FORMAPELEC se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session, notamment en cas d'insuffisance de participants. Dans ce cas, le responsable de l'inscription est informé dans les meilleurs délais et une nouvelle date est proposée. Sinon l'acompte est remboursé.

Documents complémentaires

Les convocations et conventions de formation sont adressées au responsable de l'inscription 3 semaines avant le début de la session, accompagnées d'une fiche programme et des informations logistiques à transmettre aux stagiaires. A défaut de réception dans ce délai, le responsable de l'inscription contacte FORMAPELEC pour avoir confirmation de l'ouverture de la session.
Ce délai peut être réduit en cas d'inscription tardive ou d'incertitude sur l'ouverture de la session.
Un exemplaire de la convention doit être signé et retourné dès réception, et au plus tard avant le début de l'action.
FORMAPELEC se réserve le droit de remettre en cause la participation de toute personne ne répondant pas aux prérequis ou n'ayant pas les équipements demandés, ce cas étant considéré comme un désistement ou une absence.
Une attestation de formation est transmise au responsable de l'inscription pour transmission au(x) participant(s).

Désistement – Absence

En cas d'empêchement majeur nous offrons la possibilité de remplacer un stagiaire par une autre personne ayant le même profil. En cas d'annulation tardive (moins de 15 jours avant le début du stage) FORMAPELEC facture une indemnité forfaitaire égale à 50% du coût total de l'action. Cette indemnité fait l'objet d'une facturation distincte de celle de la convention de formation.
Tout stage ou cycle commencé est dû en totalité, même en cas d'absence ou d'abandon pendant le stage.

Conditions de paiement

Les règlements sont payables dans un délai de 30 jours, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'inscription. Aucun escompte n'étant accordé pour un paiement anticipé. Le paiement s'effectue par chèque ou par virement bancaire.
En cas de règlement effectué par un organisme tiers l'entreprise ou le stagiaire ayant demandé la formation reste responsable de l'intégralité du paiement, même en cas de prise en charge partielle. Dans certains cas particuliers la facture tient lieu de convention simplifiée

Retard de paiement

Un retard de paiement sur mise en demeure préalable, entraîne une pénalité de retard, due mensuellement, avec un intérêt annuel égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance de la facture, ainsi que l'exigibilité de la facture, au titre de la clause pénale.
En application de l'article L441-6 aliéna 12 du commerce, tout retard de paiement de la facture rend en outre son débiteur redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros en plus des pénalités de retard susmentionnées.

Juridiction

En cas de litige, sur l'exécution et/ou l'interprétation des présentes conditions générales de vente, seuls les tribunaux de CRETEIL seront compétents et ce, même en cas de référé et nonobstant pluralité d'instances ou de parties ou d'appel en garantie.

AB20

ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE
FORMAPELEC - 30 Avenue du Président WILSON - 94234 CACHAN - Tél : 01 49 08 03 03 - commercial@formapelec.fr
Association loi de 1901 - Siret : 78424425300067 - Code NAF 8559A - N° TVA intracom. FR02784244253 Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11940646394 auprès du Préfet de Région d'Ile de France

formapelec

BULLETIN D'INSCRIPTION

Merci de renvoyer ce bulletin complété à FORMAPELEC.

Adresse de Convention :	Adresse de Facturation : ☐ Entreprise ☐ Organisme collecteur :
MAIRIE DE nIORT 1 place Martin Bastard - CS 58755 79027 NIORT Cedex Ou Cachet de l'entreprise ou de l'établissement	Idem

ENTREPRISE : MAIRIE DE NIORT Etablissement : .....

Adresse : 1 place Martin Bastard - CS 58755 N° client .....

Code postal : 79027 Ville : NIORT Cedex

Numéro SIRET : 21790191700013 Code NAF : .....

Fait partie d'un Groupe : ..... Est adhérent : ☐ SERCE ☐ CSEEE ☐ FFIE (joindre justificatif)

Responsable formation : ..... Tél : .....

E-mail : ..... Fax : .....

Destinataire Convention, Convocation, Attestation : E-mail : .....

Destinataire Facture : E-mail : .....

Inscription au stage suivant (voir catalogue FORMAPELEC) **:**

Référence du stage	Date de la session	Lieu de réalisation
SLT 200	Du 08 au 09 octobre 2024	CACHAN

Stagiaires inscrits

(Obligatoire pour les formations / évaluations à distance (Classes virtuelle, e-learning,...) Connexion et assistance téléphonique

Nom	Prénom	Adresse mail	N° de Téléphone

Les conditions générales applicables sont celles indiquées dans le catalogue de FORMAPELEC de l'année en cours.

L'employeur s'engage sur l'honneur, à ce que pour les formations distance et plus particulièrement les tests, ce soit bien le stagiaire désigné ci-dessus qui répond seul aux diffrentes questions.

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Signataire : ..... **Fonction :** .....

Date : ..... **Signature :**

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

Elisabeth MONGET

Des formulaires particuliers doivent être utilisés pour les stages "TST" et pour les épreuves de Certification ou AIPR

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Décision N°2024-55

Convention de mise à disposition - Stand de tir - Association Tir Club Saturninois

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort doit former les agents de la Police Municipale, au maniement des armes et effectuer des séances d'entrainements aux tirs conformément aux articles R.511-21 à R.511-22-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant que l'association Tir Club Saturninois, dont le siège est situé Chagné Minet à SAINT SATURNIN DU BOIS (17) met à disposition plusieurs pas de tir en milieu ouvert (25, 50 et 100 m);

Considérant que l'association Tir Club Saturninois est homologuée pour la formation à l'armement des policiers municipaux sous l'égide du Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), validation en date du 12 juin 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
D'établir une convention de mise à disposition du stand de tir sis Chagné Minet – 17700 SAINT SATURNIN DU BOIS, auprès de l'association TIR CLUB SATURNOIS
Adresse : Boîte postale 500 07 – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS

Art. 2 -
Cette installation sera mise à disposition de la Ville de Niort pour une séance de tir (trois heures), deux fois par an pour le tir au LBD (Lanceur de Balle de Défense).

Art. 3 -
De verser une indemnité de cent euros (100,00 €) par séance, soit 200 euros par an, à l'association du stand de tir de Saint Saturnin du Bois en contrepartie de cette mise à disposition.

Art. 4 -
D'approuver la convention de mise à disposition annexée à la présente.

Art. 5 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE LOCATION DU STAND DE TIR « T.C.S »

Entre les soussignées :

L'association Tir Club Saturninois représentée par Monsieur PICHARD Jean-Pierre, sise 2, Place OLOF PALME Résidence Géraniums III Rez-de-chaussée 17000 LA ROCHELLE, Président du Tir Club Saturninois, (société à but non lucratif régie par la loi de 1901, déclarée à la Sous-préfecture de ROCHEFORT/MER (17), sous référence n°1365, identifiée à la Fédération Française de Tir sous numéro 88-17-33-S) dont le siège est situé Chagné Minet à Saint Saturnin du Bois,

Ci-après dénommée le bailleur,

et

La Commune de NIORT, représentée par son Maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, domiciliée à l'Hôtel de Ville, CS 58755 79027 Niort cedex, dûment habilité par délibération du 2 octobre 2023 ;

Ci-après dénommée le locataire,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre la location du stand de tir à la Ville de Niort par l'association et de préciser les conditions de la location des installations dont elle dispose.

Article 2 : Désignation des lieux mis à disposition

Les installations se situent à Saint-Saturnin Du Bois 17700 au lieu-dit "Chagné Minet" cadastré 1642 section E. Le locataire peut disposer des pas de tir, en milieu ouvert de : "50 m" dit N°2, "100 m" dit N°3 et du pas de tir dit N°4 ainsi que sa dépendance, et à titre exceptionnel, uniquement par dérogation ou autorisation particulière, le "25 m" dit N°1. Le stand bénéficie de sanitaires avec un point d'eau.

Article 3 : Etat des lieux – Jouissance

Le locataire prendra en charge les lieux au jour de la possession. Il ne pourra rien laisser qui puisse détériorer le site et devra immédiatement prévenir le T.C.S. de toute dégradation ou détérioration occasionnée par l'utilisation.
Les véhicules pourront être stationnés sur le parking de l'association.

Article 4 : Destination des lieux
Les lieux ainsi loués sont exclusivement réservés aux tirs sur cible à l'arme de poing ou à l'arme d'épaule. Le locataire ne pourra sous aucun prétexte en changer la destination. Le locataire ne pourra en aucun cas effectuer une quelconque modification des installations.

Article 5 : Cession et sous-location
Le locataire ne pourra céder son droit à quelque tiers que ce soit, ni sous-louer.

Article 6 : Conditions particulières d'utilisation du stand

Les exercices pratiqués dans le stand ont pour principal objectif l'instruction au tir des policiers municipaux. Ces derniers sont susceptibles de pouvoir utiliser différentes techniques dans le cadre de missions particulières qui leur sont confiées (tir en rafale, ...).

Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité de l'association. Notamment, lors de tout exercice de tir, il est obligatoire de porter en permanence des protections oculaires et auditives. Le service utilisateur aura la responsabilité des consommables nécessaires à une bonne utilisation du stand de tir, en particulier des cibles propres à assurer les conditions conformes à l'usage des installations mises à disposition.

Il est également entendu que les armes et munitions utilisées lors des séances sont détenues et utilisées en conformité avec la législation Française applicable au moment de leurs utilisations. Les séances de tir sont exclusivement encadrées par un moniteur de tir habilité par le locataire.

Article 7: Propreté

Les lieux, après utilisation, devront toujours être tenus en état de propreté par les soins et aux frais du locataire.

Le locataire se charge après chaque séance : du ramassage des douilles avec des gants, des cibles utilisées et des éléments plastiques de conditionnement des boîtes de munitions ainsi que du rangement des portes cibles ou accessoires si nécessaire.

L'association se charge de l'évacuation des cibles utilisées et des déchets d'ogive récupérés dans le piège à balle.

Article 8 : Assurances- Responsabilités- Réparation des dommages

Le bailleur disposera d'une assurance de type « responsabilité civile » couvrant les risques relatifs aux installations mises à disposition du locataire. La responsabilité du bailleur ne saurait être engagée suite à un incident ou accident consécutif à une mauvaise utilisation des infrastructures et des installations du stand de tir.

Le bénéficiaire prendra en charge les dégâts ou détériorations qu'il pourra avoir occasionnés et en informera immédiatement le président de l'association.

Si au cours d'une séance de tir, un accident lié à un tir survenait à l'un des personnels présents, le Président de l'association du stand de tir ne pourrait être, en aucun cas, tenu pour responsable.

La commune de NIORT s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle aurait à encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui par les policiers municipaux lors de leur entraînement.

Article 9 : Loyer et modalités de paiement

La présente location est consentie avec le versement d'un loyer annuel. Le loyer est calculé en fonction du nombre de séance sollicitée par le locataire. Le coût de la séance est fixé à 100 euros.

La facture dématérialisée sera déposée pour règlement par le TCS sur le portail "Chorus pro" à réception du bon de commande. Les informations nécessaires pour ce dépôt figureront sur le bon de commande.

Le paiement du loyer se fera dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la facture.

Article 10 : Fréquentation du stand

Le stand de l'association peut être utilisé par le locataire du lundi au vendredi de 09 H 00 à 19 H 00, avec l'accord préalable du Président de l'association. Celui-ci sera informé du calendrier des séances retenues par le locataire, principalement par courriel à tirclub-saturninois@orange.fr ou par téléphone au 06.74.60.06.20.

Les entraînements se dérouleront selon le planning proposé par le locataire après validation et désignation des stands attribués au locataire par le T.C.S. (loueur).

Ce planning sera communiqué au Président du stand de Saint Saturnin du Bois pour accord sur la base de deux séances (2) sollicitées sur l'année.

Les membres du club de tir de Saint Saturnin du Bois sont prioritaires : le club de tir se réserve le droit de modifier le planning précité avec un préavis d'au moins huit jours adressé au locataire.

Article 11 : Clause de résiliation

La convention peut être résilié avant son terme dans les hypothèses suivantes :
Si l'activité du T.C.S. se trouvait suspendue ou faisait l'objet d'une interdiction lui étant imputable ou non-imputable, le locataire sera immédiatement informé par courrier. La trésorerie du club se trouvera dans l'obligation de rembourser la plage non utilisée.
Si le locataire cesse de son propre fait d'utiliser les installations, il se doit d'en informer le président du T.C.S. par courrier et ce sans remboursement de la plage non fréquentée.
La résiliation de la convention sera réalisée par la partie diligente trois mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Prise d'effet et durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1er février 2024, pour une durée d'un an, renouvelable chaque année, par reconduction expresse écrite, émanant indifféremment du loueur ou du locataire. Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant signé par les deux parties prenantes.

Article 13 : Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Judiciaire de la Rochelle.

Fait à Saint Saturnin du Bois, le 31/01/2024

Le Président du T.C.S

Monsieur Jean-Pierre PICHARD

Fait à Niort, le 08 FEV 2024

Le Maire de NIORT

Monsieur /Madame

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Valérie VOLLAND

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 8 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-33

Marchés publics - Accord-cadre "Fourniture de matériel de plomberie et sanitaire 2021-2025" - Marché subséquent à bons de commande n°3

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires de « fourniture de matériel de plomberie et sanitaire 2021-2025 » avec les sociétés DSC CEDEO et REXEL pour une durée de 4 ans à compter du 1er octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché subséquent à bons de commande pour répondre aux besoins des régies techniques de la collectivité ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent à bons de commande avec la société REXEL FRANCE SAS
Adresse siège social : 13 boulevard du Fort de Vaux - 75017 PARIS
Adresse agence : rue Toussaint Louverture - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix estimatif du marché évalué à 43 603,66 € TTC le montant maximum étant de 75 000,00 € TTC.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

Marché subséquent à bons de commande n°3
au contrat d'accord-cadre n°21165B022 « FOURNITURE DE MATERIEL DE PLOMBERIE ET SANITAIRE 2021-2025 »

Acte d'Engagement valant C.C.A.P.

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er janvier 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Marché subséquent à un accord-cadre – Articles L2162-7 à L2162-12**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : M. Christian ROUVIERE

agissant en qualité de : Directeur des Marchés Publics France

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : REXEL FRANCE SAS

siège social : 13 Bd du fort de Vaux – 75017 PARIS 17ème

n° identification (SIRET) : 309 304 616 05851 (siège)
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 309 304 616 04888

n° inscription au registre du commerce : RCS Paris B 309 304 616

ou au répertoire des métiers :
Code APE : 4669/A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent n°3 à bons de commande a pour objet la fourniture de matériel de plomberie et sanitaire.

Les dispositions techniques sont celles précisées dans le CCTP de l'accord-cadre.

Article III. MONTANT

Le présent marché fixe un montant maximum de 75 000 € TTC.

Les prestations seront rémunérées comme suit :

- soit par application des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du BPU/DQE
- soit par l'application des taux de remise mentionnés au BPU/DQE aux prix fabricants.

Article IV. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché sont :

- Les pièces de l'accord-cadre
- Le présent acte d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)/devis quantitatif estimatif (DQE) contractuel pour la désignation des prestations, des prix unitaires et des taux de remise qui seront appliqués sur les catalogues des fabricants
- Les catalogues fabricants et tarifs fabricants en vigueur à la date de remise de l'offre

Article V. PRIX

Les prix sont fermes pendant la durée du marché subséquent.

Les taux mentionnés dans le BPU/DQE sont intangibles pendant la durée du marché subséquent.

Article VI. DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT N°3

La durée du marché subséquent n°3 est fixée à 1 an à compter de sa date de notification.

Article VII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse)**:** .....
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le	Le
A	A Niort
La personne habilitée CHRISTIAN ROUVIERE 2024.01.24 11:14:17 +01'00'	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 8 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-53

Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre pour le déploiement d'une signalétique directionnelle routière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mener une étude pour la mise en place d'une signalétique directionnelle routière pour les principales directions et équipements, accompagnée d'une micro-signalétique pour les équipements de quartiers ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société KADRI SIGNAL SAS
Adresse : 11, rue du Moulin – 44880 SAUTRON

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 36 900,00 € HT soit 44 280,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Maîtrise d'œuvre pour le déploiement d'une signalétique directionnelle routière

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er janvier 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7 et R2122-8** **Marché de maîtrise d'œuvre, art. R2172-1 à R2172-6**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Nicolas BARRIER

agissant en qualité de : Président Directeur Général

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : KADRI SIGNAL SAS

siège social : 11, rue du Moulin – 44880 SAUTRON

n° identification (SIRET) : 347 695 231 00030
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce .....

ou au répertoire des métiers .....
Code APE : 6201Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la :

MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE DEPLOIEMENT D'UNE SIGNALETIQUE DIRECTIONNELLE ROUTIERE

Le marché est décomposé en tranches conformément au CCTP.

- 1 tranche ferme qui comprend :
  - Les éléments de missions correspondant à la phase conception (PRO et AMT) de la totalité de la signalétique directionnelle routière objet du programme.
  - Les éléments de missions correspondant à la phase réalisation (VISA, DET et AOR) de la signalétique située à l'intérieur des boulevards de contournement

- 2 tranche optionnelles (phase réalisation) :
  - La tranche optionnelle 1 : 1er secteur (Est) hors boulevards de contournement
  - La tranche optionnelle 2 : 2ème secteur (Ouest) hors boulevards de contournement

L'ordre de service affermissant la tranche optionnelle sera émis au plus tard 36 MOIS après le démarrage de la tranche ferme. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non affermissement de la tranche optionnelle.

La durée estimative du marché (tranche ferme) est de 18 mois à compter de la notification du marché.

Article III. ENVELOPPE TRAVAUX

L'enveloppe prévisionnelle des travaux est fixée à **1 200 000 € TTC** détaillé comme suit :

	Montant HT	TVA	Montant TTC
Tranche Ferme	420 000 €	84 000 €	504 000 €
Tranche Optionnelle 1	360 000 €	72 000 €	432 000 €
Tranche Optionnelle 2	220 000 €	44 000 €	264 000 €

Article IV. MONTANT DU MARCHE

Le prix forfaitaire du marché, tel qu'il résulte du devis du marché, s'établit comme suit :

	Montant HT	TVA	Montant TTC
Tranche Ferme	21 000 €	4 200 €	25 200 €
Tranche Optionnelle 1	9 600 €	1 920 €	11 520 €
Tranche Optionnelle 2	6 300 €	1 260 €	7 560 €
TOTAL	**36 900 €**	**7 380 €**	**44 280 €**

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 25/01/2024	Le
A SAUTRON	A Niort
La personne habilitée Nicolas BARRIER Directeur Général Signé électroniquement par : Nicolas BARRIER Le 25/01/2024 à 19:00	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 16 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-27

Marchés publics - Service de maintenance de l'enregistreur de communications de l'aérodrome de Niort - Marais poitevin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est obligatoire d'assurer la maintenance de l'enregistreur de communications de l'aérodrome Niort - Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec la société ASSMANN TELECOM
Adresse : 15/19 rue Léon Geffroy – Bâtiment E1 – ZA Vitry Sud - 94400 VITRY-SUR-SEINE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 590,00 € HT soit 1 908,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le contrat.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Service de maintenance de l'enregistreur de communications de l'aérodrome NIORT – MARAIS POITEVIN

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Novembre 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de Gestion Comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : M. DUBUS Phillipe

agissant en qualité de : Président Directeur Général

au nom et pour le compte de : ASSMANN TELECOM

dénomination sociale ASSMANN TELECOM SAS

siège social à 15-19 Rue Léon Geffroy – BAT E1 ZA Vitry Sud – 94400 Vitry/Seine

n° identification (SIRET) 489 727 446 00028
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 489 727 446 00028
n° inscription au registre du commerce 489 727 446
ou au répertoire des métiers.....
Code APE 4652Z

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations du CCAG - FCS, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT

Le présent marché a pour objet un service de maintenance de l'enregistreur de communications de l'aérodrome NIORT – MARAIS POITEVIN.

Article III. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

3.1 Pièces particulières
- l'acte d'engagement
- le contrat de services de maintenance des solutions ASSMANN TELECOM n°141123

3.2 Pièces générales
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et services – arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogations introduites dans le présent acte d'engagement.

Article IV. MONTANT

Marché à prix forfaitaire
Le montant du marché, tel qu'il résulte du contrat n°141123, s'établit comme suit :

HT	1590 euros
TVA 20.00 %	318 euros
TTC	1908 euros

Toute intervention non incluse au contrat n°141123 constitutif du présent marché, et toute adjonction de matériel, feront l'objet d'une facturation séparée après acceptation par le pouvoir adjudicateur d'un devis préalablement signé par ce dernier.

Article V. REVISION DE PRIX ANNUELLE

Les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire, selon la formule de révision suivante :

$$P = P0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{S}{S0})$$

P = Prix du contrat réactualisé
P0 = Prix du contrat d'origine
S = Indice Syntec des prestations informatiques – Dernier indice connu à la date de révision du contrat (indice connu de décembre précédent l'année à réviser)
S0 = Indice Syntec des prestations informatiques – Indice d'origine à la date de prise d'effet du contrat (indice fixe connu de décembre 2023)

Article VI. DUREE DU MARCHE

La durée du marché est fixée à 1 an à compter du 01/01/2024. Il pourra être reconduit 3 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. La reconduction du contrat sera tacite.

Article VII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VIII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 20 Décembre 2023	Le 14 FEV. 2024
A Vitry Sur Seine	A Niort
M.DUBUS Phillipe PDG ASSMANN TELECOM Enregistreurs de Communications 15-19 RUE LEON GEFFROY BAT. E1 Z.A. VITRY SUD 94400 VITRY SUR SEINE Tél. : 01 45 15 87 34 - Fax : 01 46 70 86 35	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres) Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine Stéphane SYLVAIN

Assmann Telecom
Enregistreurs de communications

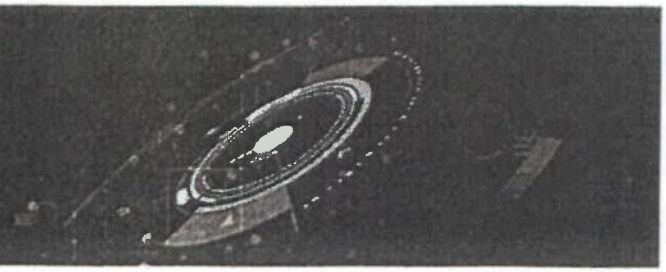

Contrat N°141123

AFFAIRE :

AEROPORT NIORT

CONTRAT DE SERVICES DE MAINTENANCE DES SOLUTIONS ASSMANN TELECOM

15-19 Rue Léon Geffroy – 94400 Vitry sur Seine – Tél : +33 (0)1 45 15 87 34
Mail : contact@assmanntelecom.fr

SOMMAIRE

PREFACE :

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT Page N°3

ARTICLE I:	Objet du contrat	Page N°4
ARTICLE II:	Obligations d'Assmann Télécom	Page N°4
ARTICLE III:	Obligations du client	Page N°5
ARTICLE IV:	Conditions d'exécution	Page N°5
ARTICLE V:	Clauses d'exclusion	Page N°6
ARTICLE VI:	Compte-rendu de visite	Page N°6
ARTICLE VII:	Durée du contrat	Page N°6
ARTICLE VIII:	Montant du contrat	Page N°7
ARTICLE IX:	Résiliation du contrat	Page N°8
ARTICLE X:	Litige	Page N°8

15-19 Rue Léon Geffroy – 94400 Vitry sur Seine – Tél : +33 (0)1 45 15 87 34
Mail : contact@assmanntelecom.fr

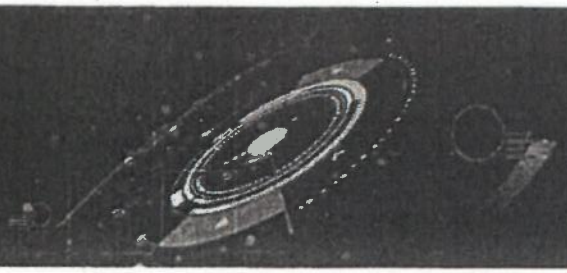

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Entre les soussignés:

La Société **Assmann Telecom** dont le siège social est située au 15-19 rue Léon Geffroy 94400 VITRY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Philippe DUBUS agissant en qualité de P.D.G.:

assmanntelecom sas – 15/19 rue Léon Geffroy – 94400 VITRY-SUR-SEINE
N° SIREN: **489 727 446 00028**
CODE APE: **4652Z**

D'une part,

Et L'AERODROME de NIORT

Représenté par Monsieur .....

Ci-après dénommé le «**CLIENT**»,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

15-19 Rue Léon Geffroy – 94400 Vitry sur Seine – Tél : +33 (0)1 45 15 87 34
Mail : contact@assmanntelecom.fr

➢ ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Assmann Telecom s'engage à assurer l'assistance technique HOT-LINE, les dépannages de ou des appareil(s) dans les conditions mentionnées à l'article IV du présent contrat et selon les termes désignés ci-dessous.

Type de l'appareil : *Enregistreur de communication Solution ASSMANN*

L'archivage et le serveur NAS et contenu des données archivées restent sous la gestion du client
Les périphériques extérieurs (Ecran, clavier, souris, AMPLI, SERVEUR NAS, cartouche RDX...) ne sont pas inclus au présent contrat

➢ ARTICLE II - OBLIGATIONS D'ASSMANNTELECOM

Assmann Telecom s'engage à:

1- Effectuer 1 visite d'inspection annuelle à distance moyennant une connexion distante chez le client (teamviewer, anydesk, VPN ou autres).
(Dans le cas où la visite annuelle n'est pas possible pour des raisons de sécurité site, celle-ci ne pourra être effectuée et ne sera pas reportée l'année suivante. Celle-ci n'étant pas valorisée dans le contrat, aucune déduction ne sera appliquée.)

2- Envoyer uniquement du personnel qualifié pour intervenir sur les installations objet du présent contrat.

3- Se conformer et à respecter les règlements établis sur le site du client, et à suivre toutes les règles en matière de sécurité et de protection en vigueur.

4- Enlever les consommables usagés, et à laisser les lieux de l'intervention dans l'état de propreté trouvé en arrivant.

5- Intervenir sur une panne signalée téléphoniquement et confirmée par télécopie au numéro suivant : **01.46.70.86.35**, ou par email : service-technique@assmanntelecom.fr et ceci de quatre façons possibles :

- Dépannage téléphonique.
- Dépannage par télémaintenance
- Dépannage avec l'envoi par Colissimo d'une pièce neuve, en accord avec le responsable du site après support télémaintenance et validé par notre Hotline
- Dépannage par intervention sur site après support télémaintenance et validé par notre Hotline

Toutes ces interventions sont faites en 48 heures ouvrées, en cas de panne et uniquement après diagnostique en télémaintenance de notre support sauf cas de force majeure, émeute, grève, crise sanitaire, confinement etc....

15-19 Rue Léon Geffroy – 94400 Vitry sur Seine – Tél : +33 (0)1 45 15 87 34
Mail : contact@assmanntelecom.fr

➢ *ARTICLE III - OBLIGATIONS DU CLIENT*

Le client s'engage à:

1- Aviser **assmanntelecom sas** de tout incident majeur survenu sur l'appareil.

2- Faire fonctionner le matériel, objet du présent contrat selon les instructions d'ASSMANNTELECOM SAS et à n'autoriser aucune intervention par de tierces personnes. Utiliser les marques de consommables préconisées pour l'archivage.

3- Informer ASSMANN TELECOM en amont de toutes modifications ou évolutions liés à la téléphonie ou changement radios/postes selon votre infrastructure en lien avec l'enregistreur pour étude et préconisation Assmann (+devis si nécessaire)

4- Mettre à la disposition **assmanntelecom sas** pendant la durée du contrat les locaux contenant les matériels

5- Que le matériel objet du contrat soit implanté dans un local non poussiéreux, soumis à des températures et hygrométrie convenables soit: Température comprise entre 18 et 25°C et Hygrométrie comprise entre 40 et 60%.

6- Ne pas modifier les matériels, et informer **assmanntelecom sas** de toutes modifications sur l'installation pouvant influer sur le fonctionnement des matériels. S'assurer d'une bonne connectique jusqu'aux entrées sur l'enregistreur.

7- Régler à **assmanntelecom sas**, aux dates prévues, les sommes détaillées dans les termes du présent contrat ou pour des interventions non incluses au contrat, adjonction de matériel etc...

8- Sur panne, le service technique du client contactera **Assmanntelecom sas** au **01.45.15.87.34.** et service-techniaue@assmanntelecom.fr
Si le dépannage téléphonique ou par télémaintenance n'est pas concluant, une demande de pièces de rechange ou d'intervention sur site sera faite par fax au **01.46.70.86.35.**

15-19 Rue Léon Geffroy – 94400 Vitry sur Seine – Tél : +33 (0)1 45 15 87 34
Mail : contact@assmanntelecom.fr

➢ ARTICLE IV - CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent contrat donne accès et comprend :

- Une visite annuelle de maintenance préventive à distance
- Une Hot line d'assistance à l'utilisation accessible du Lundi au Vendredi de 08h30 à 12h et 13h30 à 17h.
- La **télémaintenance** en connexion sécurisée, le client fournira l'accès pour nous permettre une connexion à distance.
- Le remplacement de toutes les pièces défectueuses, sauf écran
- Le MCO (maintien en condition opérationnelle) au titre de ce contrat comprend, la mise à jour de la version logicielle (appli FLEX) **hors mise à niveau matériel et HORS MAJ OS Windows** *(sur devis)*
- Les déplacements y compris frais annexes, la main d'œuvre.
- Chaque action sur site, fera l'objet d'une fiche d'intervention.

➢ ARTICLE V - CLAUSES D'EXCLUSION

Le présent contrat ne couvre pas les interventions ou les situations ayant pour origine:

- Une utilisation non conforme aux spécifications du manuel d'instruction; négligences; fausses manœuvres; non observation des règles de fonctionnement; bris ou casse de matériel par des personnes étrangères à la Société **assmanntelecom**.
- Une installation électrique défectueuse.
- Une installation téléphonique non conforme.
- Evolution téléphonie / MAJ téléphonie, adjonction de ligne à enregistrer (prestation sur devis hors CT)
- Un emplacement déconseillé et ayant fait l'objet d'un courrier de la part de la Société **assmanntelecom**.
- Les événements tels que: Inondations; Incendies; Catastrophes naturelles; Guerre; Emeute etc.
- Les interventions non décrites à l'Article II et IV.

15-19 Rue Léon Geffroy – 94400 Vitry sur Seine – Tél : +33 (0)1 45 15 87 34
Mail : contact@assmanntelecom.fr

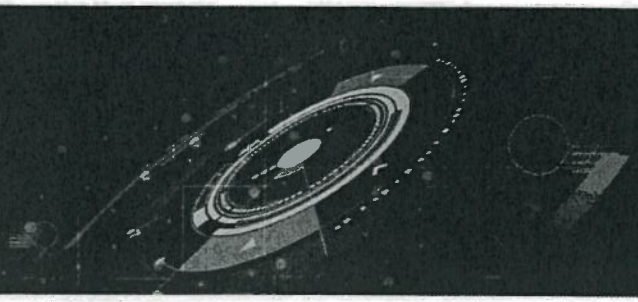

- Tout incident de connectique non imputable à la Société **assmanntelecom**.
- Une panne ou perte partielle dues à une perturbation du réseau électrique (l'enregistreur devant être alimenté par une station stabilisée de type onduleurs).
- Lors d'une intervention sur site n'incombant pas à la société **Assmann Telecom sa** et constatée contradictoirement, une facturation forfaitaire de 950 € HT sera générée.
- L'utilisation de supports d'archivages non approuvés par Assmann Télécom exclut les garanties du présent contrat

➢ ***ARTICLE VI - COMPTE-RENDU DE VISITE***

Lors de chaque visite, le technicien d'**Assmann Telecom sa** remplit une fiche incluant la date, ainsi que le rapport écrit sur la nature de la visite et des travaux réalisés. Ledit rapport comprendra une feuille de vérifications donnant les paramètres importants contrôlés et mesurés, les observations du technicien et recommandations à suivre si nécessaire.

La Société **Assmann Telecom sa** se réserve le droit d'inclure sur une intervention, sa visite annuelle due au titre du contrat.

➢ ***ARTICLE VII - DUREE DU CONTRAT*** cf. ARTICLE VI Acte d'engagement

Le contrat prend effet le : 01/01/2024

Le contrat est **souscrit pour une période de 1 an**. A l'issue de cette période, il sera prorogé par tacite reconduction et par période de 1 an.

15-19 Rue Léon Geffroy – 94400 Vitry sur Seine – Tél : +33 (0)1 45 15 87 34
Mail : contact@assmanntelecom.fr

➢ ARTICLE VIII - MONTANT DU CONTRAT

Le montant annuel du présent contrat s'élève pour à :

1590 € HT
(Mille Cinq Cent Quatre Vingt Dix Euros Hors Taxe)

La rémunération annuelle est facturable annuellement à terme échoir.
Les factures sont payables à 30 jours Date de facture.

Tout retard de paiement pourrait entraîner une facturation supplémentaire d'intérêts de retard.

La T.V.A. est à ajouter à toutes les sommes mentionnées, selon le taux en vigueur.

Le montant du contrat sera révisé annuellement à la date anniversaire selon la formule de révision suivante :

$$\left(P = Po \times \left(0{,}15 + 0.85 \times \frac{S}{So} \right) \right)$$

P = **Prix du contrat réactualisé**
Po = **Prix du contrat d'origine**
S = **Indice Syntec des prestations informatique – Dernier indice connu à la date de révision du contrat** *(Indice connu Décembre de chaque année révisé)*
So = **Indice Syntec des prestations informatique - Indice d'Origine date prise d'effet du contrat** (*indice Fixe connu au 01 Décembre 2023)*

15-19 Rue Léon Geffroy – 94400 Vitry sur Seine – Tél : +33 (0)1 45 15 87 34
Mail : contact@assmanntelecom.fr

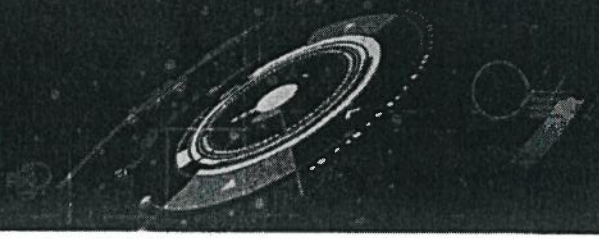

➢ ARTICLE IX – RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, par lettre en recommandé avec accusé de réception, **trois mois avant la date d'échéance**.

➢ ARTICLE X - LITIGE

En cas de litige, les deux parties essaient de trouver une solution amiable.

Dans le cas contraire, le Tribunal Administratif de CRETEIL est seul compétent pour tout litige survenant entre **assmanntelecom** et le client.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

À VITRY-SUR-SEINE, LE : .....

LE CLIENT

MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine
Stéphane SYLVAIN

14 FEV. 2024

Assmanntelecom

DUBUS Philippe
P.D.G

ASSMANN TELECOM
Enregistreurs de Communications
15-19 RUE LEON GEFFROY BAT. E1
Z.A. VITRY SUD 94400 VITRY SUR SEINE
Tél. : 01 45 15 87 34 - Fax : 01 46 70 86 35

15-19 Rue Léon Geffroy – 94400 Vitry sur Seine – Tél : +33 (0)1 45 15 87 34
Mail : contact@assmanntelecom.fr

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-50

Dépôt d'une demande de permis de démolir - Ancienne buvette du stade municipal - 285 avenue de la Rochelle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder à la démolition du bâtiment de la buvette vétuste du stade municipal au 285 avenue de la Rochelle à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une demande de permis de démolir pour le site 285 avenue de la Rochelle à NIORT

Art. 2 -
D'approuver le formulaire de demande annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
cerfa
N° 13405*09

Demande de Permis de démolir

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

ⓘ Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

• vous démolissez totalement ou partiellement un bâtiment protégé ou situé dans un secteur où a été institué le permis de démolir.
Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur : www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

P D ____ ____ ____ ____ ____
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie et signature du receveur

le __/__/____

Dossier transmis :
☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

1 Identité du demandeur[1]

ⓘ **Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation.**
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation.

1.1 Vous êtes un particulier ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance : Date : __/__/____

Commune :

Département : Pays :

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination
VILLE DE NIORT

Raison sociale
Collectivité territoriale

N° SIRET
2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 1 3

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom
BALOGE

Prénom
JEROME

[1] Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 1 Voie : Place Martin Bastard CS 58755

Lieu-dit :

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

Téléphone : Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

☑ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)[2]

ⓘ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom Prénom

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Téléphone : Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

3 Localisation du (ou des) terrain(s)

ⓘ Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 285 Voie : avenue de La Rochelle

Lieu-dit :

Localité : Niort

Code postal : 7 9 0 0 0

Références cadastrales[3] **:**

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 5.

Préfixe : 0 0 0 Section : E M Numéro : 0 4 0 2 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 16760

4 Travaux de démolition

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

☑ Démolition totale ☐ Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Travaux de déconstruction d'un local de rangement vétuste et désaffecté (ancienne buvette) pour une surface de plancher d'environ 40m² et pour surface hors œuvre brute de 58m².

Nombre de logements démolis :

[3] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

5 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

☐ porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)

☐ porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L. 181-1 du code de l'environnement

☐ fait l'objet d'une dérogation au titre du L. 411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

☐ porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

☐ déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

☐ relève de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

☐ a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

Indiquez également si votre projet :

ⓘ Informations complémentaires

☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

☐ se situe dans les abords d'un monument historique

☐ porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

0 9 FEV. 2024

9 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.
Je certifie exacts les renseignements fournis.

À NIORT

Fait le 1 8 / 0 1 / 2 0 2 4

MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)

Pour le Maire de Niort
L'adjoint délégué

Signature du (des) demandeur(s)

Elmano MARTINS

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu de démolition.

Vous devrez produire :

– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;

– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

– deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :

  rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme
À l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2
La Grande Arche paroi sud
92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

* https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de démolir

ⓘ Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.
Dans le cadre d'un dépôt par voie papier, vous devez fournir selon les cas quatre ou cinq exemplaires de la demande et des pièces qui l'accompagnent [Art. R423-2 b) du code de l'urbanisme].[4]

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ PD1. **Un plan** de situation du terrain [Art. R. 451-2 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☑ PD2. **Un plan** de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☑ PD3. **Une photographie** du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ PD4. **Une notice** expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PD5. **Des photographies** des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ PD6. **Une notice** expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PD7. **Des photographies** des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PD8. **Le descriptif** des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[4] Se renseigner auprès de la mairie.

Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
☐ PD9. **Le descriptif** des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
☐ PD10. **Le dossier** prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 451-5 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
☐ PD11. **Le dossier** d'évaluation des incidences prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 451-6 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
☐ PD12. **L'attestation** montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ PD13. **L'étude d'impact** ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 451-6-1 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PD13-1. **L'étude d'impact** actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 451-6-1 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-57

Marchés publics - Acquisition d'un broyeur à fléaux pour le service Espaces Verts

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le service Espaces Verts d'adapter le processus des tontes dans un souci de respect des orientations environnementales de la Ville et ainsi d'acquérir un broyeur à fléaux ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société AGRI & MOTOCULTURE SERVICES
Adresse : 25 avenue de la Libération – 79320 CHANTELOUP

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 473,00 € HT soit 7 767,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Groupe Tecnagri
A&MS
Agri & Motoculture Services

• **CHANTELOUP (79320)** (Siège social)
25 avenue de la Libération
Tél. 05.49.72.23.13

• **BRESSUIRE (79)**
138 boulevard de Poitiers
Tél. 05 49 74 64 00

• **THOUARS (79)**
6 rue Gaston Chérau
Tel. 05.49.66.13.59

• **CHAURAY (79)**
75 Boulevard Ampère
Tél. 05.49.74.53.53

• **LES HERBIERS (85)**
3 rue de la Tisonnière
Tél. 02.72.67.00.04

• **POUZAUGES (85)**
Z.I. du Fief Rolland
Tél. 02 51 63 68 25

• **CHALLANS (85)**
86 route de Chole:
Tél. 02.72.75.00.92

• **LA ROCHE SUR YON (85)**
137 boulevard de l'Industrie
Tél. 02.72.69.02.99

• **LOUDUN (86)**
18 avenue de Ouagadougou
Tél. 05.49.98.80.80

• **VIHIERS (49)**
4 rue Robert Schuman
Tél. 02 41 56 11 78

S.A.S au capital de 503 750 €
APE 4661Z
SIRET 301 240 768 00012
N° TVA FR88 301 240 768

Date : 11/01/2024

Client:33042 / Compte:2513689 / Tel: 0549787980
Vendeur: LIMOUZIN LUDOVIC
Préparateur : LIMOUZIN Ludovic

MAIRIE NIORT
SERVICE ESPACES VERTS
B.P. 516

79022 NIORT CEDEX

SIRET 217 901 917 00013

DEVIS N°2300000353

Les prix sont édités en Euros.

Référence	Désignation	Qté	Prix HT	Rem.		Montant	Fa/Tva
Devis n° 2300000353 du 11/01/2024							
9G7411	BROYEUR A FLEAUX 160 CM AVEC RAMASSAGE MATERIEL CONFORME AUX NORMES	1,00	6473,00			6 473,00	04 1

VALIDITE DU DEVIS : 1 MOIS

VEUILLEZ RETOURNER LE DEVIS SIGNE AVEC LA MENTION "BON POUR ACCORD"
DATE :

oh

Stéphane HIVERT
Responsable régie
Centre Technique municipal
Patrimoine bati

HT	PORT	AS8	Base TVA	T	Taux	TVA	TTC
6 473,00			6 473,00	1	20,00	1 294,60	7 767,60

Mode de règlement : VIRT : VIREMENT
Echéance(s) en EUR : 7767,60 au 31/01/2024

Total TTC en Euro **7 767,60**

Net à Payer en Euro **7 767,60**

Pénalités de retard si retard de paiement : 4,5 fois l'intérêt légal
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40€

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 15 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-61

Marchés publics - Accord-cadre "Maintenance préventive et curative des fontaines à eau réfrigérée"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort possède un parc de fontaines à eau réfrigérée disposés dans divers bâtiments communaux ;

Considérant que ces fontaines nécessitent une maintenance périodique afin de les maintenir en bon état de fonctionnement et d'hygiène ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise SAS NIORTAISE DES EAUX
Adresse : 19 boulevard des Rochereaux – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 968,00 € HT soit 29 961,60 € TTC, le montant maximum étant de 54 000,00 € TTC pour la durée de l'accord-cadre, et de mandater les dépenses.

La durée de l'accord-cadre est fixée à 4 ans maximum à compter de la date de notification. Le terme ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2027.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD-CADRE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES FONTAINES A EAU REFRIGEREE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er janvier**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7** .....

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : SIMON Anne Laure .....

agissant en qualité de :Co-gérante de la Holding ALSO SIMON, elle-même Présidente de la SAS NIORTAISE DES EAUX.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale NIORTAISE DES EAUX.....

siège social 19 Boulevard Des Rochereaux – 79180 CHAURAY .....

n° identification (SIRET) : 340 456 417 00054 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce : RC87B38 NIORT.....

ou au répertoire des métiers .....
Code APE : 4799A .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires Y

conjoints Y

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2].....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

ACCORD-CADRE
MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE
DES FONTAINES A EAU REFRIGEREE

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	.....24 968..... euros
TVA 20.00 %	.....4 993,60..... euros
TTC	.....29 961,60..... euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif .

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:** ....
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Le titulaire

- refuse ☐
- ne refuse pas ☐

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 10 Janvier 2024	Le 07 FEV 2024
A CHAURAY	A Niort
La personne habilitée Anne-Laure SIMON SAS NIORTAISE DES EAUX 19, boulevard des Rochereaux - BP 20002 79182 CHAURAY CEDEX au capital de 120 000 € Tél. 05 49 24 49 04 - Fax 05 49 24 70 95 Siret 340 456 417 00054 - Intrac FR 63340456417 N°SAV 0826 107 100 - info@niortaisedeseaux.com	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources Maël SIMON

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 28 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-62

Marchés publics - Formation du personnel - Participation d'un agent - LearnGdp

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour le Chargé de mission de suivi des activités techniques, rattaché au Directeur général adjoint du Pôle Ingénierie et Gestion Technique, de suivre une formation à distance gestion de projet « MOOC Gdp-23 - tronc commun » ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec a société SAS LEARNGDP
Adresse : 679 avenue de la République – 59800 LILLE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 600,00 € HT soit 720,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser le cas échéant la signature de la pièce contractuelle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SAS LearnGdP

Devis

N° : DEV00000323
Date : 25/01/2024
N° client : CLT00000112
Devis valable jusqu'au 25/03/2024

VILLE et CCAS DE NIORT

M

1 Place Martin BASTARD
CS 58755
79027 NIORT cedex CEDEX 70102
FRANCE

Réf. : MOOC GdP-23-NIORT

- Tronc commun (4 modules et examen final) + accès à toutes les spécialisations (mars 2024) - MOOC suivi sur la plateforme https://moocgdp.gestiondeprojet.pm
Sont fournis :
- Inscription des apprenants sur la plateforme du MOOC;
- Les attestations de réussite;
- La licence d'utilisation pour la session GdP23 pour 1 utilisateur;
- Tableau de suivi hebdomadaire

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA
Tronc Commun (4 semaines)						
ART00000050 -Licence MOOC GdP	1,00		600,00 €	0,00%	600,00 €	20,00%

Devis gratuit

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale	600,00 €	20,00%	120,00 €

Total HT	600,00 €
TVA	**120,00 €**
Total TTC	***720,00 €***

Règlement Virement

Echéance(s)

Bon pour accord

Date et signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET

Coordonnées bancaires

Nom

IBAN

BIC

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 19 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-86

Marchés publics - Formation du personnel - Participation d'un groupe d'agents - Centre Hospitalier de Niort

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que 22 agents du service petite enfance du Centre Communal d'Action Sociale ainsi qu'un groupe de 14 agents du service école de la Mairie de Niort, ont l'obligation de suivre une formation intitulée « Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence » de niveau 1 pour les agents détenant un CAP petite enfance et de niveau 2 pour les responsables des crèches municipales, auxiliaires de puériculture, éducatrices de jeunes enfants ;

Considérant que trois sessions de formation seront mises en place par le Centre Hospitalier de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
Adresse: Bureau de la formation continue - 40 avenue Charles de Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 10 318,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les devis annexés à la présente et d'autoriser le cas échéant la signature de la pièce contractuelle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
Votre santé, notre objectif

CENTRE HOSPITALIER de NIORT
Bureau de la Formation Continue
40, Avenue Charles De Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX
☎ : 05 49 78 20 99 - **E Mail :** organisme.formation@ch-niort.fr
N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879 - N° SIRET : 267 900 017 000 18 – Qualiopi 573391/r1

Devis de Formation

VILLE ET CCAS DE NIORT - 1 Place Martin BASTARD - CS 58755 - 79027 NIORT cedex

Nature et objet des formations

« Prise en charge des urgences vitales et relatives chez l'enfant et l'adolescent»

Cette formation a pour objectif de :

- Identifier et apprécier les signes de gravité lors d'une situation d'urgence à caractère médical mettant en jeu le pronostic vital ou fonctionnel chez l'enfant et l'adolescent
- Mise en place de la procédure d'alerte
- Acquérir ou actualiser les connaissances théoriques et pratiques à la réalisation des gestes d'urgence adaptés, en attendant l'arrivée de l'équipe médicale.

Formation validante : A l'issue de cette formation, une attestation AFGSU de niveau 1 ou 2 (selon la catégorie professionnelle de l'agent) sera délivrée (validité 4 ans, une journée de recyclage sera nécessaire pour maintenir la validité de l'AFGSU).

- Durée : 2 journées soit 14 heures de formation

- Calendrier : **13 et 14 mai 2024**

- Horaires : 9h – 17h (dont une heure de pause déjeuner)

- Lieu : Centre Technique municipal – 24 rue de la Chamoiserie

- Nombre des stagiaires : 1 groupe de 8 à 14 personnes travaillant en Crèche (prévoir salle adaptée aux mesures sanitaires en vigueur).

Conditions financières

Le coût de la formation est fixé à **2 900 €** pour un groupe. Le déjeuner des formateurs est à la charge de l'établissement (12 € par personne)

Coût pédagogique : 2 900X 1 = 2900€
Frais annexes : 24€ X 2 formateurs= 48 €

soit un montant total de : **2 948 Euros**

Le paiement s'effectuera à la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort après réception d'un avis des sommes à payer.

Ce présent devis est valable jusqu'au 1er juillet 2024

Fait à Niort, 25 janvier 2024

La Responsable du bureau de la Formation Continue,

Chantal MARQUOIS

CENTRE HOSPITALIER NIORT PERSONNEL RELATIONS SOCIALES DIRECTION

BON POUR ACCORD

Date : 9 FEV. 2024

Signature :
(Nom et qualité du signataire)

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
Votre santé, notre objectif

CENTRE HOSPITALIER de NIORT
Bureau de la Formation Continue
40, Avenue Charles De Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX
☎ : 05 49 78 20 99 - **E Mail** : organisme.formation@ch-niort.fr
N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879 - N° SIRET : 267 900 017 000 18 – Qualiopi 573391/r1

Devis de Formation

VILLE ET CCAS DE NIORT - 1 Place Martin BASTARD - CS 58755 - 79027 NIORT cedex

Nature et objet des formations

« Prise en charge des urgences vitales et relatives chez l'enfant de 0 à 3 ans »

Cette formation a pour objectif de :

- Identifier et apprécier les signes de gravité lors d'une situation d'urgence à caractère médical mettant en jeu le pronostic vital ou fonctionnel chez le nourrisson et l'enfant
- Mise en place de la procédure d'alerte
- Acquérir ou actualiser les connaissances théoriques et pratiques à la réalisation des gestes d'urgence adaptés, en attendant l'arrivée de l'équipe médicale.

Formation validante : A l'issue de cette formation, une attestation AFGSU de niveau 1 ou 2 (selon la catégorie professionnelle de l'agent) sera délivrée (validité 4 ans, une journée de recyclage sera nécessaire pour maintenir la validité de l'AFGSU).

- Durée : 3 journées soit 21 heures de formation

- Calendrier : **23, 24 mai et 7 juin 2024**

- Horaires : 9h – 17h (dont une heure de pause déjeuner)

- Lieu : Centre Technique municipal – 24 rue de la Chamoiserie

- Nombre des stagiaires : 1 groupe de 8 à 14 personnes (prévoir salle adaptée aux mesures sanitaires en vigueur).

Conditions financières

Le coût de la formation est fixé à **4 350 €** pour un groupe. Le déjeuner des formateurs est à la charge de l'établissement (12 € par personne)

Coût pédagogique : 4350 X 1 = 4 350€
Frais annexes : 36 X 2 formateurs = 72 €

soit un montant total de : **4 422 Euros**

Le paiement s'effectuera à la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort après réception d'un avis des sommes à payer.

Ce présent devis est valable jusqu'au 1er juillet 2024

Fait à Niort, 25 janvier 2024

La Responsable du bureau de la Formation Continue,

Chantal MARQUOIS

CENTRE HOSPITALIER NIORT PERSONNEL RELATIONS SOCIALES DIRECTION

BON POUR ACCORD

Date :- 9 FEV. 2024

Signature :
(Nom et qualité du signataire

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
Votre santé, notre objectif

CENTRE HOSPITALIER de NIORT
Bureau de la Formation Continue
40, Avenue Charles De Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX
☎ : 05 49 78 20 99 - **E Mail :** organisme.formation@ch-niort.fr
N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879 - N° SIRET : 267 900 017 000 18 – Qualiopi 573391/r1

Devis de Formation

VILLE ET CCAS DE NIORT - 1 Place Martin BASTARD - CS 58755 - 79027 NIORT cedex

Nature et objet des formations

« Prise en charge des urgences vitales et relatives chez l'enfant et l'adolescent»

Cette formation a pour objectif de :

- Identifier et apprécier les signes de gravité lors d'une situation d'urgence à caractère médical mettant en jeu le pronostic vital ou fonctionnel chez l'enfant et l'adolescent
- Mise en place de la procédure d'alerte
- Acquérir ou actualiser les connaissances théoriques et pratiques à la réalisation des gestes d'urgence adaptés, en attendant l'arrivée de l'équipe médicale.

Formation validante : A l'issue de cette formation, une attestation AFGSU de niveau 1 ou 2 (selon la catégorie professionnelle de l'agent) sera délivrée (validité 4 ans, une journée de recyclage sera nécessaire pour maintenir la validité de l'AFGSU).

- Durée : 2 journées soit 14 heures de formation

- Calendrier : **30 et 31 octobre 2024**

- Horaires : 9h – 17h (dont une heure de pause déjeuner)

- Lieu : Centre Technique municipal – 24 rue de la Charmoiserie

- Nombre des stagiaires : 1 groupe de 8 à 14 personnes travaillant en milieu scolaire (prévoir salle adaptée aux mesures sanitaires en vigueur).

Conditions financières

Le coût de la formation est fixé à **2 900 €** pour un groupe. Le déjeuner des formateurs est à la charge de l'établissement (12 € par personne)

Coût pédagogique : 2 900X 1 = 2900€
Frais annexes : 24 X 2 formateurd = 48 €

soit un montant total de : **2 948 Euros**

Le paiement s'effectuera à la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort après réception d'un avis des sommes à payer.

Ce présent devis est valable jusqu'au 1er juillet 2024

Fait à Niort, 25 janvier 2024

La Responsable du bureau de la Formation Continue,

Chantal MARQUOIS

CENTRE HOSPITALIER NIORT PERSONNEL RELATIONS SOCIALES DIRECTION

BON POUR ACCORD

Date : – 9 FEV. 2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Directeur Général Adjoint Ressources

Signature :
(Nom et qualité du signataire)

Maël SIMON

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 28 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-87

Marchés publics - Formation du personnel - Participation d'un groupe d'agents - CRAFER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un groupe de 22 agents du service petite enfance du Centre Communal d'Action Sociale ainsi que 2 agents du service animation de la Mairie de Niort, ont besoin de suivre une formation sur le thème « repérer et accompagner les enfants de moins de 6 ans avec un développement inhabituel : établissement d'accueil du jeune enfant » dans le cadre de leurs missions ;

Considérant que cette formation se déroulera à Niort sur deux sessions de deux jours ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'organisme CRAFER
Adresse : 370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 427,40 € net et de mandater les dépenses sur l'exercice 2024.

Art. 3 -
D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser le cas échéant la signature de la pièce contractuelle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CRAFER
CRA FORMATION, ENSEIGNEMENT, RECHERCHE
Association Loi 1901

CRAFER
370 avenue Jacques Cœur
CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX
Tél : 05 49 44 58 26 - Courriel : contact@crafer.fr
Siret: 52984008400030 Site internet: http://www.cra-pc.fr
Numéro de déclaration d'activité : 54860116486
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

Date
18-09-2023

DEVIS

Mairie de Niort - Service formation
1 place Martin Bastard - CS 58755
79207 NIORT CEDEX

REFERENCE	DESIGNATION	QUANTITE	P.U. TTC	MONTANT TTC
	Frais de formation Repérer et accompagner les enfants de moins de 6 ans avec un développement inhabituel: établissement d'accueil du jeune enfant 2 sessions de 2 jours de formation soit 4 jours 2 intervenantes Devis valable pour 2 groupes de 14 stagiaires Dates proposées: - mardi et mercredi 26-27 mars, - jeudi et vendredi 30-31 mai.	4.00	1.250,00€	5.000,00€
	Frais de transport 2 aller-retour Chauray-Niort (11km * 2 A/R * 2 jours) = 44km * 0.636 PAR SESSION DE FORMATION 2 aller-retour Bressuire-Niort (73km * 2 A/R * 2 jours) = 292km *0.636 PAR SESSION DE FORMATION Barème kilométrique applicable (grille 2023 - sous réserve de changement): 0.636 €/km	2.00	213,70€	427,40€

CRAFER
CRA FORMATION, ENSEIGNEMENT, RECHERCHE
370 avenue Jacques Cœur
CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX
Tél : 05 49 44 58 26 - Courriel : contact@crafer.fr
Siret: 52984008400030 Site internet: http://www.cra-pc.fr
Numéro de déclaration d'activité : 54860116486
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

Date
18-09-2023

REFERENCE	DESIGNATION	QUANTITE	P.U. TTC	MONTANT TTC
	Frais de repas (déjeuner pris avec le groupe et à la charge du commanditaire de la formation) - sinon facturé 20 euros par déjeuner * 2 jours de formation * 2 intervenantes * 2 sessions de formation	8.00	0,00€	0,00€

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 1,5 fois le taux intérêt légal sera exigible (loi du 31/12/93)
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé
Exonération TVA, art.261 du CGI

TOTAL NET	5 427,40€

Code banque	Code guichet	N° du compte	Clé RIB	BIC

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 28 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-90

Marchés publics - Formation du personnel - Participation d'un groupe d'agents - ARTEK FORMATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former un groupe de 10 agents du service Evènements à la « Mise en œuvre de matériels démontables – Podiums » afin de répondre aux exigences réglementaires de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurités et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'organisme ARTEK FORMATIONS
Adresse : 11 boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance – 44200 NANTES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 250,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser le cas échéant la signature de la pièce contractuelle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ARTEK
FORMATIONS

DEVIS

Offre N° : D230681-A

Votre conseiller formation : **THEBAUD Sandrine**
Mail: sandrine.thebaud@artek-formations.fr
N° Déclaration d'activité : **52 44 08574 44**
N° SIRET : **798 085 569 000 43**

Tel Client : 05.49.78.75.74

Ville de Niort

1 place Martin BASTARD
CS 58755
79027 NIORT

BESOINS EN FORMATION

Nb Grp : **1**

Intitulé de la formation : **Mise en oeuvre de matériel démontable - Podiums**
(Programme, Objectifs et éventuels prérequis précisés en annexe)
Type de formation : **INTRA** Durée : **1 journée** Date(s) : **Planning à définir**

Lieu de déroulement : Chez le client

CONDITIONS FINANCIERES

Désignation	Prix Unit.	Qté	Total
Mise en oeuvre de matériel démontable - Podiums	1 250.00 €	1.00	1 250.00 €
Date souhaitée : 3 avril 2024			
Formateur pressenti en fonction de sa disponibilité : Pacôme MONMONT			

Organisme exonéré de TVA

Total Net
1 250.00 €

Proposition commerciale valable 30 jours.
Pour toute prise en charge totale ou partielle par un organisme financeur, nous faire parvenir son contrat de prestation de service. Le montant non pris en charge sera réglé par le signataire de la présente offre.

Nombre de stagiaires maximum : 10

Merci de joindre la liste des participants à votre bon de commande

☐ **J'ai bien pris connaissance des conditions générales de vente**
Merci de nous retourner ce document signé pour accord
NANTES, le 21/10/2023

Visa et cachet de l'entreprise
Ville de Niort
Bon pour accord

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET

Pour ARTEK Formations
Sandrine THEBAUD
Dirigeante

ARTEK FORMATIONS
Siège Social
11 Bd des Martyrs Nantais - 44200 Nantes
Tél : 02 51 86 47 84
Siren : 798 085 569

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-60

Marchés publics - Dévoiement de réseau de télécommunication - Rue Emile Bèche - Orange

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de procéder à un dévoiement de réseau de télécommunication pour l'aménagement de la rue Emile Bèche, dans le cadre du projet de réaménagement de la Place de l'Hôtel de Ville ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société ORANGE
Adresse : UCI Sud Ouest - 8 rue des Gamins – 33731 BORDEAUX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 624,28 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- la convention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Unité de Pilotage Réseau Sud -Ouest

CONVENTION N° D79/2203388

Modification et Déplacement du réseau de télécommunications

Rue Emile Bèche à NIORT

Entre les soussignés :

La commune de NIORT, représenté par Monsieur Jerome BALOGE , en sa qualité de Maire et en application de la délibération n° ..... du ....
Ci-après dénommé « **LA PERSONNE PUBLIQUE** »

d'une part,

et,

ORANGE, Société anonyme au capital de 10 640 226 396 EUR, ayant un siège social : 111 quai du Président Roosevelt , 92449 Issy les Moulineaux
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS-NANTERRE B 380 129 866.
Représentée par Monsieur **Francois Dupont** en qualité de Directeur de l'Unité Clients et Industrielle Sud-Ouest domicilié 8 rue des Gamins– 33731 BORDEAUX, ci-après désignée « **ORANGE »**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit **:**

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Les travaux de l'aménagement des abords de l'hôtel de ville de Niort intercepte des conduites souterraines du réseau ORANGE.

ORANGE accepte de modifier, à la demande de LA PERSONNE PUBLIQUE, les réseaux de télécommunications souterrains situés dans l'emprise des travaux routiers.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives d'ORANGE et de LA PERSONNE PUBLIQUE en ce qui concerne l'exécution, le financement des travaux de modification et de déplacement des réseaux de télécommunications gérés par ORANGE.

Orange Restricted

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les opérations consistent à dévier les conduites souterraines existantes afin d'intégrer le réseau Orange impacté dans le projet d'aménagement routier.

ARTICLE 3 - Prestations concernées par la convention

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- les esquisses et études
- les demandes d'autorisation
- les travaux de génie civil, la fourniture et la pose des câblages tels qu'annexés à la présente convention
- la dépose des ouvrages existants (câbles, supports, etc...)
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages
- le plan de récolement après travaux, sur support informatique, précisant la position des réseaux.

ARTICLE 4 - Organisation de la maîtrise d'ouvrage

LA PERSONNE PUBLIQUE assure la maîtrise d'ouvrage des prestations énumérées ci-après :

- LA PERSONNE PUBLIQUE valide le projet ORANGE retenu
- L'ordonnancement du chantier
- Les travaux de génie civil
- le plan de récolement après les travaux de génie civil
- La désignation d'un coordonnateur de sécurité missionné exclusivement pour les travaux dont LA PERSONNE PUBLIQUE est maitre d'ouvrage.

ORANGE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage lesquels comprennent :

- Les études des différentes possibilités de dévoiement des réseaux ORANGE
- L'étude du projet retenu par LA PERSONNE PUBLIQUE (les esquisses de génie civil et les études de câblage)
- La fourniture et la pose du matériel de câblage
- La fourniture du matériel génie civil
- Les travaux de dévoiement des réseaux
- La réception du génie civil pré-aiguillé, la vérification technique des câblages

ARTICLE 5 - Etat des lieux – Implantations des ouvrages

Au démarrage des travaux, LA PERSONNE PUBLIQUE et ORANGE procéderont à un état des lieux contradictoire et effectueront ensemble l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 6 - Exécution des travaux

Orange Restricted

L'utilisation des accotements, les rétablissements, les franchissements en souterrain devront, avant tout début d'exécution, avoir reçu l'accord du gestionnaire de voirie.

Les travaux de câblage sont exécutés par ORANGE ou sous-traités sous sa responsabilité à l'Entreprise de son choix.
LA PERSONNE PUBLIQUE réalisera via une entreprise mandatée, les travaux de génie civil nécessaire à ORANGE au dévoiement de son réseau.

Le commencement d'exécution des travaux d'ORANGE est subordonné à la notification de la présente convention.

ARTICLE 7 - Eléments fournis par LA PERSONNE PUBLIQUE

LA PERSONNE PUBLIQUE informera ORANGE du projet par une réunion et fournira les limites d'emprise du chantier faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - Réalisation des travaux

Le projet de dévoiement des réseaux ne pourra être réalisé qu'après obtention des autorisations délivrées par le gestionnaire de la voirie (permissions de voiries et prescriptions techniques)
En cas de refus ou de non-obtention des autorisations, les réseaux d'ORANGE seront maintenus en l'état. Une alternative sera recherchée. Toutefois, les études réalisées resteront à la charge de LA PERSONNE PUBLIQUE.
ORANGE s'engage à déplacer ses réseaux dans un délai de cinq mois à compter de la date ou il aura été averti comme défini à l'article 7.

ARTICLE 9 - MESURES DE SECURITE

LA PERSONNE PUBLIQUE a missionné un coordonnateur SPS exclusivement pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

ORANGE, maître d'ouvrage des travaux objet de la présente convention, appliquera au niveau de son chantier la réglementation en vigueur appropriée.

LA PERSONNE PUBLIQUE ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout incident ou accident lié au non-respect des obligations en matière d'hygiène et sécurité à l'occasion de l'exécution des travaux, objets de la présente convention.

ORANGE devra notamment mettre en place sur ses chantiers la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes y travaillant et diffusera auprès des entreprises correspondantes les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

ORANGE informera LA PERSONNE PUBLIQUE et son coordonnateur SPS une semaine avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 10 - Propriété des ouvrages

1) Propriété des ouvrages de GC

Les ouvrages de génie civil implantés sur le domaine public faisant l'objet du dévoiement restent la propriété d'ORANGE, qui en assure l'exploitation et la maintenance ainsi que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

Orange Restricted

2) Propriété du câblage.

ORANGE est propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE 11 - FIN DES TRAVAUX – DOSSIER DE RECOLEMENT

A l'issue de la fin des travaux, ORANGE procédera aux opérations préalables de réception en présence de LA PERSONNE PUBLIQUE

ARTICLE 12 - Financement et cadrage des modalités

12.1 Financement

LA PERSONNE PUBLIQUE prend à sa charge la totalité des financements des travaux d'études de Génie Civil et de câblage nécessaires au dévoiement des réseaux de télécommunications.

Afin de faciliter le déroulement des travaux, ORANGE préfinancera les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage et se fera rembourser par LA PERSONNE PUBLIQUE selon les modalités suivantes :

- les études et les travaux seront facturés à réception avec un recouvrement sous quarante-cinq jours.
- le matériel génie civil, les chambres et les conduites , sont financés par ORANGE et livrés à l'entreprise réalisant le génie civil

En tout état de cause, ORANGE ne commencera les travaux de de câblage qu'après signature de la présente convention.

12.2 Montant

La consistance des travaux est définie dans les dossiers techniques particuliers joints en annexe à la présente convention.

ORANGE établira un devis estimatif du montant des travaux qu'elle préfinancera

ARTICLE 13 - Paiement des travaux

Conformément à la circulaire RIN/02/83/935 du 06 juin 1983 du ministère des Transports les sommes versées à ORANGE U.P.R.S.O présente le caractère d'une indemnité à l'occasion de travaux de déplacement ou de modifications d'ouvrages par l'application de décisions de puissance publique non rattachables aux concessions.
Ces sommes seront donc payées en Hors Taxes par LA PERSONNE PUBLIQUE

En cours de travaux ORANGE devra obtenir l'accord préalable de LA PERSONNE PUBLIQUE pour engager toutes dépenses excédant les prévisions faites au devis estimatif, qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le mandatement des sommes dues devra intervenir trente jours au plus tard à réception du (des) mémoire de dépense par LA PERSONNE PUBLIQUE

Le défaut de mandatement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de la société. LA PERSONNE PUBLIQUE s'engage à verser au titulaire (ORANGE), des intérêts moratoires portés à deux fois le taux d'intérêt légal (TIL) de l'année civile en cours, appliqués de plein droit aux sommes dues, sans qu'il soit besoin de formalités préalables.

Le paiement sera fait au bénéfice de :

Orange Restricted

ORANGE

Compte Bancaire :

RIB

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Charente Maritime.

A la fin des travaux, ORANGE et LA PERSONNE PUBLIQUE signeront un quitus de fin de travaux récapitulant les décomptes réglés et certifiant les travaux conformes à la présente convention.

ARTICLE 14 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au règlement du solde du montant des travaux dans les conditions définies par l'article XII. La convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les 12 mois à compter de sa signature.

Par le règlement du solde du montant des travaux dans les conditions définies par l'article 11, LA PERSONNE PUBLIQUE sera entièrement et valablement déchargée tant pour le présent que pour l'avenir de toute réclamation, préjudice, suite résultant ou pouvant résulter du déplacement du réseau précité.

ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Elle prendra effet à la date de signature par les parties.

ARTICLE 16 - RESILIATIONS

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit la présente Convention, si l'autre partie manque d'exécuter l'une quelconque des obligations lui incombant.

Cette résiliation pourra intervenir de plein droit, à tout moment après mise en demeure d'exécuter ses obligations, adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la partie défaillante et restée infructueuse dans un délai de 30 jours, à compter de sa réception.

Le montant à régler par LA PERSONNE PUBLIQUE sera égal au montant correspondant aux prestations réellement exécutées par ORANGE à la date de la résiliation, conformément au constat contradictoire qui sera établi.

La partie aux torts de laquelle la réalisation sera prononcée, pourra se voir réclamer une indemnité permettant de compenser le préjudice subi par l'autre partie.

ARTICLE 17 - Compétence juridictionnelle

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.
A défaut de règlement amiable, toute contestation sera portée devant la juridiction compétente de Bordeaux.

Orange Restricted

ARTICLE 18 - Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, à celles qui étaient connues des parties antérieurement à la signature des présentes ou à celles communiquées par, ou obtenues d'un tiers par des moyens légitimes.

A l'expiration de la convention, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles auront pu se communiquer.

Cette obligation de confidentialité survivra pendant deux ans à compter de l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

ORANGE fait élection de domicile au siège de :

- **ORANGE**
- **UCI SO**
- **8 rue des gamins**
- **33731 Bordeaux**

La commune de Niort fait élection de domicile :

- **Mairie de Niort**
- **Place Martin Bastard**
- **CS 58755**
- **79027 Niort cedex**

Établie en deux exemplaires originaux.

Accompagner les deux signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

A Bordeaux le .....

ORANGE
Par délégation Du Directeur
de l'Unité Clients et Industrielles Sud-Ouest
Christophe BUREAU
Correspondant Réseau Collectivités Locales Vienne et Deux-Sèvres

Orange
UPRSO / Christophe BUREAU
35 Bd Pont Achard_CS 769
86030 POITIERS Cedex

A Niort le .....

LA PERSONNE PUBLIQUE
Par délégation du Maire de la commune de Niort

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique
Eric [illegible]EYRE

Orange Restricted

DEVIS n° PRO-QVR-11-22-00144269

Établi pour la réalisation de prestations (*)

(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS NANTERRE

Etabli le : 10 janvier 2024

Par : BUREAU

Durée de validité du devis : 2 mois

Description des travaux : Dévoiement réseau

Pour aménagement rue Emile Bèche

Niort

Nature des travaux : Déplacement de réseau

Pour une collectivité

Lieu des travaux :

Rue Emile Bèche 79000 Niort

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :	**Adresse de facturation (*) :**
Commune de Niort Mairie de Niort Place Martin Bastard CS 58755 79027 **Niort cedex** FRANCE	

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

Prestations	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Matériel câblage fibre optique	1.0		4 292.16
Main d'œuvre fibre optique	1.0		9 481.12
Main d'œuvre GC fouille (tranchée et pose conduites réalisées par la commune de Niort)	1.0	0.00	0.00
Matériel GC (Chambres et conduites fournies par Orange)	1.0	0.00	0.00
Etude, frais de gestion, réception, documentation ...	1.0		851.00
		Montant total Hors Taxes	14 624,28 €
		Montant TVA à 0.0 %	0,00€

Arrêté le présent devis à la somme de :	**MONTANT TOTAL**	**14 624,28 €**
Quatorze mille six cent vingt-quatre euros et vingt-huit cents		

A Bordeaux, le 10 janvier 2024

Pour Orange
Francois DUPONT
Directeur de l'UCI Sud-Ouest

Par délégation Christophe BUREAU
CRCL Vienne et Deux-Sèvres

Orange
UPRSO / Christophe BUREAU
35 Bd Pont Achard_CS 769
86030 POITIERS Cedex

A ..... le .....

Devis accepté par : .....

Fonction : .....

Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

P. VEYRIÉ

SIRET : .....

N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités

Orange Restricted

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-63

Marchés publics - Dévoiement de réseau de télécommunication - Rue Emile Bèche - SFR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de procéder à un dévoiement de réseau pour l'aménagement Rue Emile Bèche, dans le cadre du projet de réaménagement de la Place Martin Bastard ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SFR
Adresse : 50 rue Tartifume – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 980,08 € HT soit 8 376,09 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SFR

Devis Travaux

COORDONNEES DU CLIENT	
Nom :	MAIRIE DE NIORT
Affaire suivie par :	
Adresse :	place martin bastard 79000 Niort
Téléphone :	
Portable :	
Courriel :	

N° Interne :	DV/DDU RE 024/006

NATURE DES TRAVAUX	
Objet :	Déplacement reseau SFR
Date demande :	25/07/2022
Lieu exécution :	place des tribunaux 79000 Niort
Date réalisation :	
Nbre de logements	
N° Devis :	DV/DDU RE 024/006
Date Devis :	31/01/2024

COORDONNEES	
Agence :	SFR SA
Affaire suivie par :	Dupont David Mickael
Adresse :	50 Rue Tartifume 79000 Niort
Téléphone :	+33 6 87 72 97 91
Fax :	
Courriel:	davidmickael.dupont@sfr.com

DESIGNATION	MONTANT HT
ETUDES et MISE A JOUR	702,00 €
TRAVAUX DE CÂBLAGE CABLE COAXIALE	2 520,32 €
TRAVAUX DE GENIE CIVIL (aiguillage)	295,75 €
TRAVAUX FIBRE OPTIQUE	3 462,00 €

TVA % : 20

MONTANT TOTAL HT	6 980,08 €
TOTAL TVA	1 396,02 €
MONTANT TOTAL TTC	8 376,09 €

Partie à remplir par le Client :

ZONES OBLIGATOIRES A COMPLETER ET A RETOURNER PAR COURRIEL

Validité de l'offre : 3 mois

Nom, Raison Sociale :

Date d' acceptation avec la mention"bon pour accord":

Signature Client:

Cachet de l'entreprise :

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Espace Pub. :

Francis GOUSSEAUD

Numéro de T.V.A Intracommunautaire : FR _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Pour les T.V.A à 10% merci de remplir le formulaire en pièce jointe

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-67

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association QI GONG DU DRAGON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association QI GONG DU DRAGON de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (qi gong) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon :

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association QI GONG DU DRAGON, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, les lundis et mardis de 18h00 à 20h00 et les jeudis de 10h00 à 12h00.
Adresse : 10 rue Verte Vallée – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « QI GONG DU DRAGON »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « QI GONG DU DRAGON », dont l'adresse est fixée au 10 rue Verte Vallée – 79000 NIORT et représentée par Anne-Marie LOUIS, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation

des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, Qi Gong.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier **au 31 décembre 2024** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES LUNDIS	18h00 – 20h00 (2 H)
TOUS LES MARDIS	18h00 – 20h00 (2H)
TOUS LES JEUDIS	10h00 – 12h00 (2H)

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association QI GONG DU DRAGON La Présidente Anne-Marie LOUIS

09 FEV. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-68

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon- Association CHAPI CHAPO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association CHAPI CHAPO de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (regroupement d'assistantes maternelles) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon :

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association CHAPI CHAPO, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, les mercredis et les vendredis de 09h30 à 11h30.
Adresse : 40 rue Marcel Cerdan – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « CHAPI CHAPO »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « CHAPI CHAPO », dont l'adresse postale est fixée au 40 rue Marcel Cerdan - 79000 NIORT et représentée par Madame ROUANET Armelle, sa Présidente,

ci-après dénommée « CHAPI CHAPO » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts regroupement d'assistantes maternelles.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
Tous les **mercredis**	**09h30** – 11h30
Tous les **vendredis**	**09h30** – 11h30

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association Chapi Chapo La Présidente Armelle ROUANET

09 FEV. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-69

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association LAMYOGA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association LAMYOGA de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association LAMYOGA, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, les mardis de 12h15 à 13h15.
Adresse : 53 rue des Brizeaux – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « LAMYOGA »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « LAMYOGA », dont l'adresse postale est fixée au 53 rue des Brizeaux – 79000 NIORT et représentée par Madame Viviane MERINE, sa Présidente,

ci-après dénommée « LAMYOGA » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts gym.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er **janvier au** 31 **décembre** 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
Tous les mardis	12h15 – 13h15

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association Lamyoga La Présidente Viviane MERINE

09 FEV. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-75

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association CSC DE PART ET D'AUTRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym douce, ALSH, CLAS) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association Centre Socio Culturel DE PART ET D'AUTRE, à temps et espaces partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet, située 3 square Galilée :
-la grande salle hors vacances scolaires : les jeudis de 9h30 à 10h30, les mercredis de novembre à avril de 14h00 à 16h00 ;
-la petite et la grande salle lors des vacances scolaires : du 17 février au 1er mars 2024 de 9h00 à 18h00, du 13 au 26 avril 2024 de 9h00 à 18h00, du 19 au 31 octobre 2024 de 9h00 à 18h00.
Adresse : Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre, dont l'adresse est fixée Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Michel FRANCHETEAU, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type gym douce, ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), CLAS (Contrat d'Accompagnement à la Sécurité et à la Parentalité), conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle	Tous les jeudis	De 09h30 à 10h30
Grande salle	Tous les mercredis de novembre à avril	De 14h00 à 16h00
SALLES	**JOURS**	**CRENEAUX HORAIRES PETITES VACANCES SCOLAIRES**
Petite et grande salle	Du 17 février au 1er mars 2024	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 13 au 26 avril 2024	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 19 au 31 octobre 2024	De 9h00 à 18h00

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre ***par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.
A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine ***par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre Le Président
Elmano MARTINS	Michel FRANCHETEAU

MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)

09 FEV. 2024

Centre SocioCulturel
DE PART ET D'AUTRE
Boulevard de l'Atlantique
BP 3064
79000 NIORT
Tél. : 05 49 79 03 05
csc-dpa@orange.fr

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-76

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association SOUFFLE D'ART

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association SOUFFLE D'ART de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (batucada) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association SOUFFLE D'ART, à temps et espaces partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet, située 3 square Galilée, les lundis hors vacances scolaires de 20h30 à 22h30.
Adresse : 44 rue Rouget de Lisle – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION SOUFFLE D'ART

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association SOUFFLE D'ART, dont l'adresse est fixée – 44 rue Rouget de l'Isle - 79000 NIORT - et représentée par Monsieur BUTET Laurent, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type batucada , conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les lundis	De 20h30 à 22h30

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre ***par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine ***par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association SOUFFLE D'ART Le Président Laurent BUTET

09 FEV. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-77

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association HOP SWING HOP

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association HOP SWING HOP de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (danse) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association HOP SWING HOP, à temps et espaces partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet, située 3 square Galilée, les lundis hors vacances scolaires de 12h30 à 13h30.
Adresse : Maison des associations - 19 avenue Normandie Niémen – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 22 janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
ODETTE BODIN

3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
HOP SWING HOP

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association HOP SWING HOP, dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 19 avenue Normandie Niémen - 79000 NIORT - et représentée par Madame GOUPIL Charlotte, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m^2,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m^2,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m^2.
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m^2 ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m^2.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type danse, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 22 janvier au 31 décembre 2024 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Petite salle Odette Bodin	Tous les lundis	De 12h30 à 13h30

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre ***par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine ***par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association HOP SWING HOP La Présidente Charlotte GOUPIL

0 9 FEV. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-78

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative de l'ex Presbytère Sainte-Pezenne - Association DE VIVE VOIX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association DE VIVE VOIX de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chant prénatal et familial) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association DE VIVE VOIX, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, les mardis de 17h30 à 19h30.
Adresse : 32 rue de la Routière – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « DE VIVE VOIX »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « DE VIVE VOIX », dont l'adresse postale est fixée au 32 rue de la Routière - 79000 NIORT et représentée par Mme Véronique SABATE COURREGES, sa Présidente,

ci-après dénommée « DE VIVE VOIX » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : chant prénatal et familial.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre **2024** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS	17H30 – 19H30 **: 2H**

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « DE VIVE VOIX » La Présidente Véronique SABATE COURREGES

09 FEV. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-79

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative de l'ex Presbytère Sainte-Pezenne - Association TANOURA DANSE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association TANOURA DANSE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (danse orientale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association TANOURA DANSE, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, les jeudis de 18h30 à 21h30.
Adresse : 4 rue Paul Gauguin – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « TANOURA DANSE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « TANOURA DANSE », dont l'adresse postale est fixée au 4 RUE PAUL GAUGUIN – 79000 NIORT et représentée par MME RIMBAUD Fabienne , sa Présidente,

ci-après dénommée « TANOURA DANSE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : danse orientale.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES JEUDIS	18H30 – 21H30 : 3H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « TANOURA DANSE » La Présidente Fabienne RIMBAUD

09 FEV. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-80

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne - Association 9 MOIS & PLUS YOGA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association 9 MOIS & PLUS YOGA de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association 9 MOIS & PLUS YOGA, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, les lundis de 17h30 à 18h30 et les vendredis de 10h00 à 11h00.
Adresse : 15 rue de la Verrerie – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « 9 MOIS & PLUS YOGA »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « 9 MOIS & PLUS YOGA », dont l'adresse postale est fixée au 15 rue de la Verrerie – 79000 NIORT et représentée par M. Jacky DUTERTRE, son Président,

ci-après dénommée « 9 MOIS & PLUS YOGA » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : gym.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS	17H30 – 18H30 : 1H
TOUS LES MERCREDIS	10H00 – 11H00 : 1H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.
La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres) Elmano MARTINS	L'association « 9 MOIS & PLUS YOGA » Le Président P/o. Emilie DUTERTRE Jacky DUTERTRE

09 FEV. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-81

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère Sainte Pezenne - Association LE CORPS ET L'ESPRIT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association LE CORPS ET L'ESPRIT de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (soins bien-être) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association LE CORPS ET L'ESPRIT, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, les mardis de 10h00 à 12h00.
Adresse : 71 rue du Maréchal Leclerc – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « LE CORPS ET L'ESPRIT »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « LE CORPS ET L'ESPRIT », dont l'adresse postale est fixée au 71 rue du Maréchal Leclerc - 79000 NIORT et représentée par M. VANNEREAU Alain, son Président,

ci-après dénommée « LE CORPS ET L'ESPRIT » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : soins bien-être.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS	10H00 – 12H00 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.
La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « LE CORPS ET L'ESPRIT » Le Président Alain VANNEREAU

09 FEV. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-82

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne - Association HELIOS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association HELIOS de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association HELIOS, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, les lundis de 20h15 à 22h15.
Adresse : 48 rue de la Blauderie – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « HELIOS»

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HELIOS », dont l'adresse est fixée 48 rue de la Blauderie- 79000 NIORT et représentée par monsieur MATHIEU Sylvain, son Président,

ci-après dénommée « HELIOS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : chorale.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS
TOUS LES LUNDIS	20h15 – 22h15

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.
La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « HELIOS » Le Président Sylvain MATHIEU

09 FEV. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-83

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Saint-Liguaire -
Association LE CORPS ET L'ESPRIT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association LE CORPS ET L'ESPRIT de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (soins, bien-être) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Saint-Liguaire ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association LE CORPS ET L'ESPRIT, à temps et espaces partagés, la salle associative Saint-Liguaire, située 18 rue du 8 Mai 1945, les mardis de 18h00 à 20h00.
Adresse : 71 rue du Maréchal Leclerc – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SALLE ASSOCIATIVE SAINT LIGUAIRE

18 RUE DU 8 MAI 1945

CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LE CORPS ET L'ESPRIT

Objet : Mise à disposition par convention de la salle associative Saint Liguaire au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « LE CORPS ET L'ESPRIT », dont l'adresse postale est fixée au 71 rue du Maréchal Leclerc - 79000 NIORT et représentée par M. VANNEREAU Alain, son Président,

ci-après dénommée « LE CORPS ET L'ESPRIT » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle associative Saint Liguaire et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 18 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DZ n° 311 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- une salle d'une surface de 31,30 m²,
- des sanitaires d'une surface de 2,67 m² ;
- la salle de rangement d'une surface de 8,76 m² sera par contre occupée de manière privative par le preneur notamment pour y stocker certains matériels nécessaires à ses activités.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative Saint Liguaire au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières conformément à ses statuts soins et bien-être.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle associative Saint Liguaire mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

D) MOBILIER

Le mobilier présent au sein de la salle appartient au preneur :

- - 17 chaises
- - 7 tables

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES, PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS
TOUS LES MARDIS	De 18h00 à 20h00

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre ***par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.
A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.
La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine ***par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « LE CORPS ET L'ESPRIT » Le Président Alain VANNEREAU

0 9 FEV. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-100

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne - Association OS AMIGOS DAS CONCERTINAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association OS AMIGOS DAS CONCERTINAS de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (répétitions musicales) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association OS AMIGOS DAS CONCERTINAS, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, les samedis de 21h00 à 24h00.
Adresse : 93 rue Marie Pierre Fracard – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS », dont l'adresse postale est fixée au 93 RUE MARIE PIERRE FRACARD - 79000 NIORT et représentée par Madame DIAS Sandra, sa Présidente,

ci-après dénommée « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : répétitions musicales.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES SAMEDIS	21H00 – 24H00 : 3H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.
La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.
Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres) Elmano MARTINS	L'association « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS » La Présidente Sandra DIAS

09 FEV. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 13 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-101

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne - Association GERMTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association GERMTC de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (étude culturelle des méthodes chinoises traditionnelles) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association GERMTC, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, les 1er et 3ème mardis de chaque mois, de 16h30 à 17h30.
Adresse : Les Gibardières – 79200 CHATILLON SUR THOUET

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « GERMTC» (Groupe d'Etudes et de Recherches en Méthode Traditionnelle et Chinoise)

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « GERMTC », dont l'adresse est fixée Les Gibardières- 79200 CHATILLON SUR THOUET et représentée par le Docteur ROUSSEAU André, son Président,

ci-après dénommée « GERMTC » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : d'étude culturelle des méthodes chinoises traditionnelles.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable

au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
LE 1ER ET 3EME MARDI DE CHAQUE MOIS	**16H30 – 17H30 : 1H**

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.
La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « GERMTC » Le Président GERMTC Les Gibardières 79200 CHATILLON SUR THOUET Catherine Moro-Lecuyer ~~André ROUSSEAU~~

09 FEV. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 16 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-35

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Exposition "La science à la poursuite du crime" - Pierre PIAZZA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée « Festival Regards Noirs », la manifestation se décline en plusieurs volets dont une exposition ;

Considérant que la Ville de Niort a sollicité Pierre PIAZZA, qui l'accepte, pour présenter l'exposition « La science à la poursuite du crime, Alphonse BERTILLON, pionnier des experts policiers » qui se tiendra à l'espace d'art visuel le Pilori à Niort du 30 janvier au 9 mars 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec PIERRE PIAZZA
Adresse : 64 bis rue d'Aubervilliers - 75000 PARIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 588,00 € net décomposé comme suit :

- 2 159,00 € à l'AUTEUR ;
- 429,00 € à l'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché à la présente et comprenant :

- le contrat.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Pierre PIAZZA**
Adresse : 64 bis rue d'Aubervilliers -75019 PARIS
Téléphone : 06 79 96 69 31
Courriel : pierrepiazza@free.fr
N° Sécurité Sociale :
N° TVA intracommunautaire : non assujetti
Ci-après nommé « L'AUTEUR ».
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.
Intitulée Regards Noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024 et se décline en plusieurs volets dont une exposition.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Pierre PIAZZA, qui l'accepte, de participer à des conférences et visites commentées de l'exposition « **La science à la poursuite du crime. Alphonse Bertillon, pionnier des experts policiers** » qui se tiendra à l'espace d'art visuel Le Pilori à Niort du 30 janvier au 9 mars 2024.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à être présent et participer à des rencontres avec le public les 05 et 06 février 2024 ainsi que du 07 au 09 mars 2024.

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEUR, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport :

Billets de train (2nde classe pro) : 4 aller / retour PARIS → NIORT les 16 novembre 2023, 22 et 23 janvier 2024, 05 et 07 février 2024, 07 et 10 mars 2024.

Hébergement : 6 nuitées du 22 au 23/01/2024 matin , du 05 au 07/02/2024 matin et du 07 au 10/03/2024 matin – chambre single, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***

Restauration selon le planning suivant :

- repas du 16/11/2023 midi au restaurant (1 repas) ;
- repas des 22 et 23/01/2024 midi au Restaurant Inter Administratif (RIA) (2 repas) ;
- repas des 05, 06 et 07/02/2024 midi (3 repas) ;
- repas du 07/03/2024 midi au 09/03/2024 soir sur le catering du festival ou au RIA (6 repas) ;

Soit 12 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge trois défraiements pour les repas des 22/01/2024 soir, 23/01/2024 soir et 06/02/2024 soir pour un montant total et forfaitaire de 60 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de tout ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme globale et forfaitaire de 2 500 € brut (deux mille cinq cents euros) correspondant à 5 journées d'interventions. Cette somme sera défalquée du précompte dû par LA VILLE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 400,76 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI

Cette somme sera versée par virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Pierre PIAZZA, selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature des présentes, soit 1 049 € net de taxes,
- le solde à l'issue de ses interventions, soit 1 050 € net de taxes,

dans un délai de 30 jours, sur présentation de notes de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 27,50 €. Cette contribution vient en sus des 2 500 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.
Au total, la mairie règle donc :

- 1 049 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche, à la signature des présentes,
- 1 050 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche, à partir du 9 mars 2024,
- 60 € à l'AUTEUR au titre du défraiement repas, à la signature des présentes,
- 28 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 401 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.
L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 23/01/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Pierre PIAZZA

LA VILLE
Pour le Maire de Niort

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

14 FEV 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 16 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-41

Marchés publics - Église Saint-Hilaire -
Relevé des niveaux et des élévations extérieures

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après ;

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'engager une étude de relevé des niveaux et des élévations extérieures de l'église Saint-Hilaire ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la SARL VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE
Adresse : 10 rue des Colombes – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 800,00 € HT soit 15 360,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la lettre de mission d'architecte.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Niort le 8 Janvier 2024

Ville de Niort Dir. Patrimoine & Moyens
M
Place Martin-Bastard CS 58755
79027 NIORT

Références : *2020 – 024 C*

Objet : ***Eglise St. Hilaire de Niort***
Mission de relevés architecturaux de l'édifice

LETTRE DE MISSION PARTIELLE D'ARCHITECTE

Cadre général de la mission

En prolongement de la mission DIA Etat actuel partiel mené fin 2020 sur l'église St. Hilaire, Place Saint-Hilaire à Niort, la Ville de Niort « Maître d'Ouvrage » souhaite engager un relevé de l'édifice.

C'est pourquoi le maître d'ouvrage confie à SARL Vincent Gauthier Architecte « Architecte » une mission partielle d'architecte explicitée ci-dessous.

Livrables de la présente proposition

1. Relevé des niveaux et des élévations :

Il s'agit de relever et dimensionner les planchers accessibles de l'édifice et les élévations extérieures par la méthode du scanner 3D à poster à différentes stations. Un travail de dessin post-relevé est prévu pour préciser les matérialités, modénatures et décors sculpturaux principaux. Trace des mobiliers fixes ou équipements techniques.

Livrables : Le plan de RDC de l'ensemble de l'édifice (parties cultuelles et annexes Est), à 1m de haut du niveau courant,
Le plan d'étage 1 de la Tribune et des salles au-dessus de la sacristie,
Les façades de l'édifice, deux coupes contrariées,
Fichiers dwg et pdf de l'ensemble des livrables.

FORFAIT :	12 800,00 € HT
TVA 20 % :	2 560,00 €
TOTAL TTC :	15 360,00 € TTC

Conditions particulières : prestations non comprises à l'offre

- Toute prestation de maîtrise d'œuvre autre que décrite.
- Hors relevé des sous-sols, combles, clocher.
- Hors relevé de l'état sanitaire, sécuritaire ou parasitaire de l'édifice.
- Le recours à tout expert de spécialité (structure, électricité, acoustique, décors, mobiliers, etc.).
- L'étude des incidences réglementaires ou d'usage sur l'ensemble immobilier.
- A noter que l'ensemble de l'édifice devra être accessible, portes et fenêtres libérées.

Bon pour contrat, le : **Le Maître d'Ouvrage**

01/02/2024
Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique
Erick VEYRIE

Ouverture d'une agence de la société :
SARL VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE
1 bis RUE DU HARAS 49000 ANGERS

Vincent Gauthier
Architecte ENSAIS

SPONSOR OFFICIEL DU NIORT AVIRON CLUB

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 16 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-52

Marchés publics - Démolition maison sis 38 rue de la Tour Chabot - Suppression d'un branchement électrique raccordé au Réseau Public de Distribution Basse Tension

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de démolition de la maison sis 38 rue de la Tour Chabot, il y a lieu, au préalable, de procéder à la suppression d'un branchement électrique dans l'objectif d'une vente terrain nu à construire ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société GEREDIS DEUX-SEVRES
Adresse : CS 18840 – 79028 NIORT CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 189,54 € HT soit 227,45 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- la proposition technique et financière ;
- le photomontage.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GÉRÉDIS
Deux-Sèvres

Proposition Technique et Financière n° 176361DG pour dossier 24033553 du 16/01/2024 valable jusqu'au 16/04/2024

Destinataire de la proposition :
Monsieur
CNE DE NIORT

Demandeur :
CNE DE NIORT représenté(e) par monsieur CNE DE NIORT

Adresse du destinataire de la proposition :
1 PLACE MARTIN BASTARD CS 58755
79000 NIORT

Adresse des travaux de raccordement :
38 RUE DE LA TOUR CHABOT 79000 NIORT

N° EDL : 213352

1 Objet de la Proposition Technique et Financière

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition de Gérédis pour la modification de votre branchement électrique raccordé au Réseau Public de Distribution Basse Tension :

- Nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Installation conformément à votre demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence publiée par Gérédis.

Elle est établie en deux exemplaires originaux et est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de votre demande de modification, qualifiée par Gérédis après échanges éventuels ;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande.

Elle précise les travaux nécessaires à la modification du branchement, la contribution au coût des travaux à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

2 Caractéristiques du projet

Vous avez demandé une Puissance de Raccordement de 12 kVA. La puissance que vous souscrirez auprès de votre fournisseur d'électricité ne pourra pas être supérieure à cette Puissance de Raccordement. Si à l'avenir, les besoins de l'Installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les Ouvrages constitutifs du Raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Gérédis.

Votre raccordement est constitué d'un branchement sans extension de réseau électrique[1], sous maîtrise d'ouvrage de Gérédis. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Technique de raccordement : Autre (Aérien, Façade, ...) ;
- Type de raccordement Autre (Aérien, Façade, ...) ;
- Tension de raccordement : Monophasé: 230 V.

Tous les Ouvrages de Raccordement jusqu'au Point de Livraison sont réalisés par Gérédis, excepté les travaux qui vous incombent et qui sont listés à l'article 4 du présent document. Le matériel utilisé pour le raccordement électrique de votre Installation au Réseau Public de Distribution Basse Tension jusqu'au Point de Livraison est fourni par Gérédis.

Cette proposition a été établie en considérant que l'Installation est conforme aux dispositions de la norme NF C 15-100, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

3 Contribution au coût du raccordement

Le montant à payer s'élève à 227,45 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Gérédis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis. Le détail de ce montant figure en annexe.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition (3 mois).

Des prestations complémentaires (exemple : mise en service, modification de puissance) pourront être facturées en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.geredis.fr.

3.1 Clause de révision de prix

Le montant de la contribution au coût du raccordement est établi aux conditions économiques et fiscales du 16/01/2024. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par le Demandeur sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente proposition.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution qui vous est demandée, sous déduction de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la présente proposition, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

4 Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par Gérédis sont les suivantes :

- la réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant de l'acompte précisé à l'article 6 ;
- l'obtention par Gérédis des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...) et la mise à disposition des aménagements correspondants ;

[1] L'extension est définie dans le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- l'accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation du branchement électrique souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du Code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées par les exécutants des travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

5 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de **5 semaines**, à compter de la date à laquelle les conditions préalables définies à l'article 4 sont toutes satisfaites.

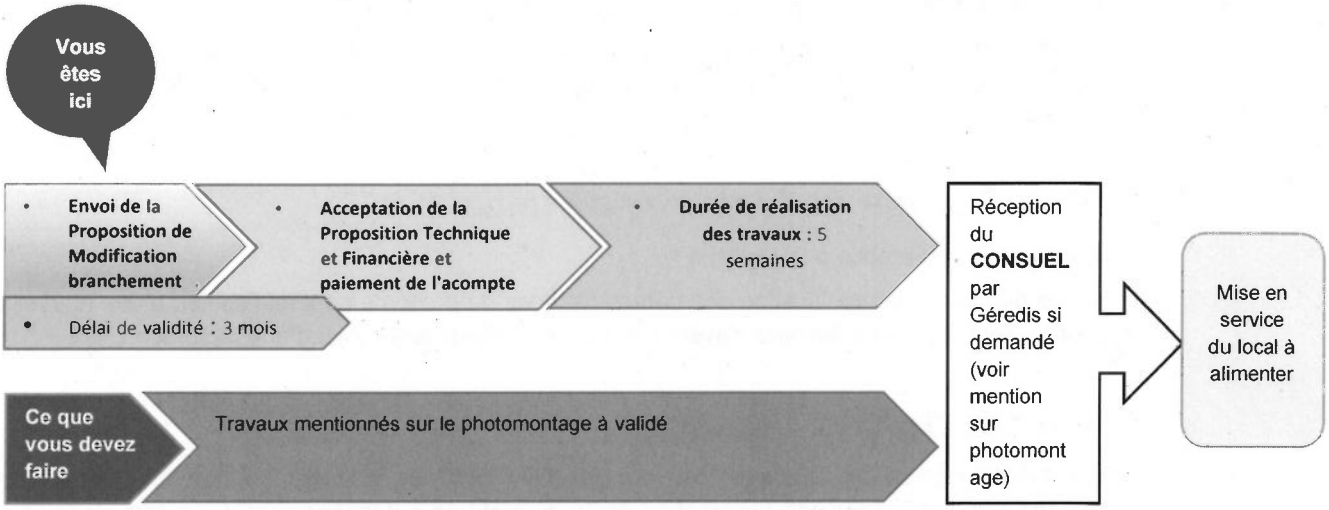

6. Modalités d'acceptation et de règlement

L'acceptation de la présente proposition est matérialisée par l'accord sur les termes de la proposition et par le règlement de l'acompte ou la réception de l'ordre de service correspondant.

Cet acompte représente un règlement de 0 % du montant TTC de la présente proposition, soit 0,00 € TTC. Il sera effectué par vos soins :

- Soit par chèque à l'ordre de GEREDIS DEUX-SEVRES et envoyé à l'adresse suivante : GEREDIS DEUX-SEVRES, CS 18840, 79028 NIORT CEDEX
- Soit par virement,

  Les informations suivantes seront nécessaires :
  - numéro de la présente Proposition Technique et Financière
  - numéro EDL

Vous devez nous retourner, par courrier postal ou électronique, votre accord tel que défini au présent article, sans modification ni réserve.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

Les modalités ci-dessus sont valables quel que soit le Demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la

comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la Proposition de Raccordement est acceptée par un ordre de service.

7 Préparation de la mise en service

À l'issue de la réalisation des travaux, pour disposer de l'électricité dans votre Installation, les conditions suivantes restent à remplir :

- détenir l'attestation de conformité de votre installation électrique privée, établie par votre installateur et vérifiée par le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (CONSUEL), qui y aura apposé son visa, si demandée par Gérédis.
- avoir réglé le solde de la contribution aux travaux de raccordement.
- effectuer une demande de mise en service auprès du fournisseur d'électricité de votre choix si consul demandé par Gérédis La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.geredis.fr ou www.energie-info.fr .

La prestation de mise en service de l'installation est facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.geredis.fr.

8 Modification de la demande initiale

Cette proposition est établie à titre gratuit.

En cas de demande de modification des caractéristiques du raccordement, si l'édition d'une nouvelle Proposition Technique et financière s'avère nécessaire, celle-ci fera l'objet d'une facturation.

9 Information du Demandeur

Si la mise à disposition des Ouvrages du Raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Gérédis vous versera la somme de **50 euros** par virement ou chèque bancaire.

Gérédis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et la référentielle clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de Géredis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.geredis.fr . Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais. Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documents préalablement à la signature de la présente proposition.

Pour toute question relative à cette proposition, veuillez-vous adresser à Gérédis dont les coordonnées sont :

- Téléphone : 05.49.08.54.12
- Mail : accueil-grd@geredis.fr

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire à :

GEREDIS Division Raccordements, 17 rue des Herbillaux CS 18840 79028 NIORT Cedex.

10 Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition accompagné du règlement sélectionné à l'Article 6.

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalité ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

11 Détail de la contribution au coût du raccordement

Ouvrages propres

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Montant total	Réfaction
Branchement					
Mise en chantier par branchement isolé	1,00	u	111,19	111,19	Non
Dépose d'un branchement aérien	1,00	u	78,35	78,35	Non
			TOTAL (€ HT)		189,54
			Participation de GEREDIS au titre du TURPE (€ HT)		0,00
			Total à charge de demandeur (€ HT)		189,54
			TVA*(20,00 %)		37,91
			Montant total de la contribution (€ TTC)		**227,45**

(*) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.

Tranchée / fourreau en domaine privé réalisés par vos soins (en fonction de votre choix initial)	Non

GÉRÉDIS
Deux-Sèvres

FORMULAIRE « BON POUR ACCORD »

Proposition Technique et Financière n° 176361DG
pour dossier 24033553 et des annexes
du 16/01/2024 valable jusqu'au 16/04/2024,
pour une puissance inférieure ou égale à 36kVA

CNE DE NIORT représenté(e) par monsieur CNE DE NIORT

N° EDL : 213352

Puissance de Raccordement : 12 kVA

Numéro de la présente Proposition Technique et Financière : 176361DG

Délai de réalisation des travaux : **5 semaines** dans les conditions détaillées ci-dessus.

Montant de la Proposition Technique et Financière : 227,45 € TTC

Montant de l'acompte de la Proposition Technique et Financière : 0,00 € TTC (obligatoire pour réaliser le raccordement)

Mode de règlement de l'acompte :

- o Je règle par chèque bancaire ou postal
- o Je règle par virement bancaire

Veuillez indiquer dans le virement :

IBAN **BIC :**

Pour les collectivités :

N° de Siret : 21790197200013 Code service: 2310 Code engagement : 2310

Fait à Niort Le 09/01/2024

En validant cette proposition, je valide les annexes (photomontage et/ou plan)

Signature précédée de la mention « **LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD** »

(Cachet de la Société, le cas échéant)

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Responsable du service
Maintenance et Entretien du
Patrimoine

Luc THIBAUD

GÉRÉDIS Deux-Sèvres

PHOTOMONTAGE

Suppression du branchement

CNE DE NIORT
38 rue de la tour Chabot
79000 NIORT

Dossier n° : 24-0335-53

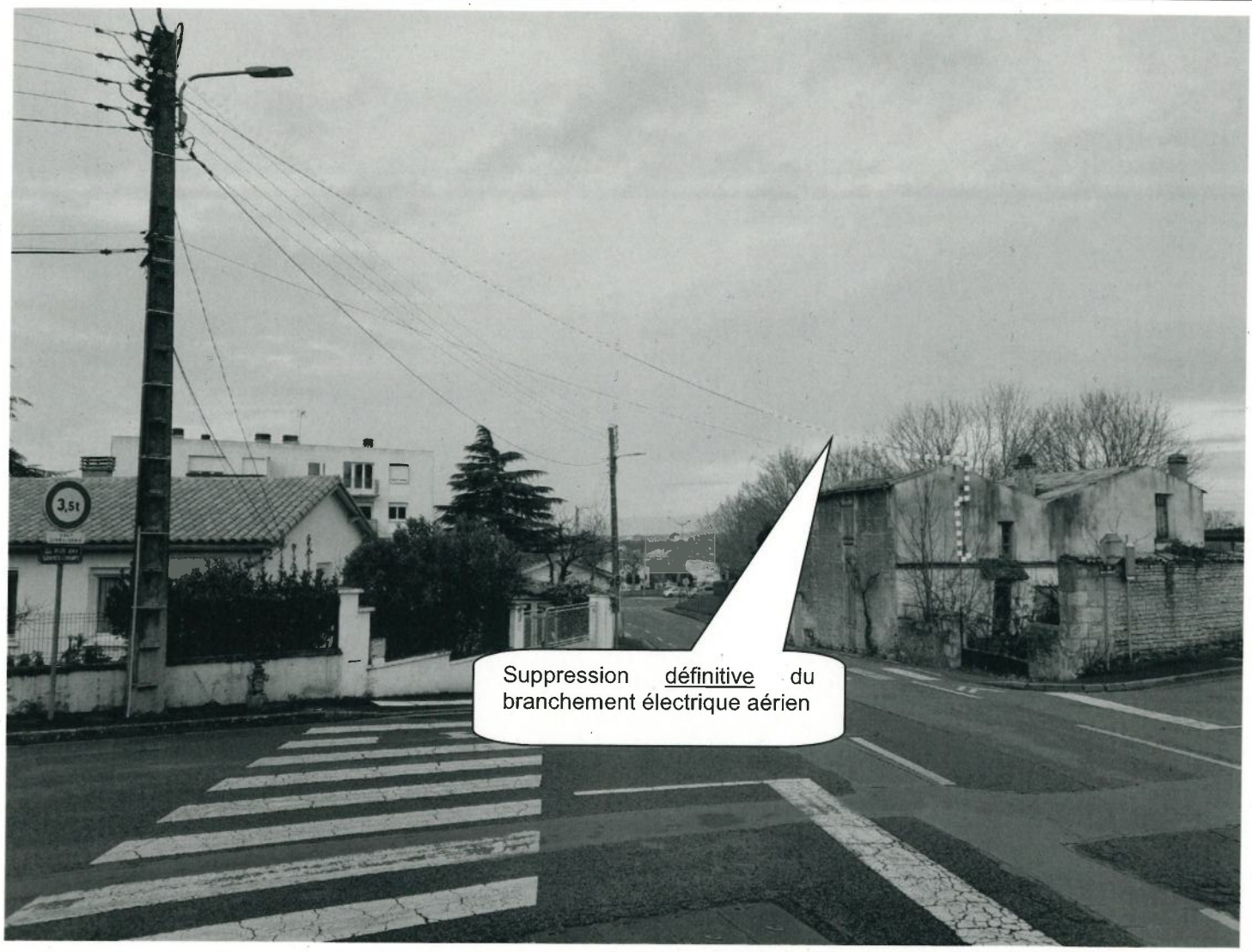

Je valide le photomontage remis par Gérédis
Date : 29 / 01 / 2024
Signature précédée de la mention « bon pour accord »:

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Responsable du service
Maintenance et Entretien du Patrimoine

Luc THIBAUD

Visa : Signé par Franck MORIN
le 16/01/2024 à 15:47

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 16 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2024-54

Marchés publics - Maintenance du matériel de la salle de gymnastique du Pontreau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de maintenance pour le matériel de gymnastique de la salle du Pontreau afin de maintenir le matériel dans de bonnes conditions de sécurité pour les pratiquants ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise GYMNOVA
Adresse : 45 rue Gaston de la Flotte - CS30056 - 13375 MARSEILLE CEDEX 12

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 872,00 € HT soit 5 846,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- le contrat.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GYMNOVA

CONTRAT D'ENTRETIEN DV 42481

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mairie de Niort, représentée par Madame ou Monsieur Le Maire

D'UNE PART,

ET D'AUTRE PART,

La S.A.S. **GYMNOVA** – 45, Rue Gaston De Flotte - CS 30056 - 13012 MARSEILLE - représentée par Monsieur Patrice FERRAINA, Directeur Commercial.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Mairie de Niort fait appel aux services de la Société GYMNOVA, spécialiste en ce domaine, disposant du personnel compétent et des pièces d'origine pour assurer l'entretien des équipements sportifs de la salle de gymnastique du gymnase pontreau.

ARTICLE 1 – CADRE D'INTERVENTION

GYMNOVA se charge d'entretenir et de réviser l'ensemble des matériels, **vendus par elle,** équipant la salle de gymnastique du gymnase pontreau.

L'extension aux matériels d'autres origines pourra être envisagée sous forme d'analyse technique dans un premier temps. Suivant le type de matériel, un devis pourra être établi.

Dans le cas où le coût de la réparation est supérieur au coût de l'équipement, un devis est établi séparément.

Le matériel fixé à une hauteur de plus de 3 m n'entre pas dans le cadre de notre pré-visite sur site (cf. article 3, paragraphe 1).

Les pièces manquantes ou dégradées par suite d'utilisation anormale, ne pourront, en aucun cas être remplacées. Entre autres : moquettes de praticables brûlées, tâchées ou dégradées suite à un nettoyage non adapté, tapis lacérés.

Notre prestation est conclue pour l'entretien d'un matériel utilisé dans des conditions normales.

Prérequis : Lors de l'intervention, pour des raisons liées à la sécurité, l'équipement devra être libéré par tous les utilisateurs.

GYMNOVA

ARTICLE 2 - RESPONSABILITES

Cette prestation ne conduit pas à un transfert de responsabilités, mais a pour but d'aider la Mairie de Niort à assurer le suivi des équipements gymniques de la salle de gymnastique du gymnase pontreau.

ARTICLE 3 – MISSION DE GYMNOVA et DEROULEMENT

1. VISITE PREPARATOIRE

Une pré-visite gratuite a été effectuée le 17/10/2023 par M Menard, Technico-commercial, en présence du responsable des équipements. Cette pré-visite a permis de réaliser un état des lieux et une évaluation des travaux à envisager pouvant entrer dans le cadre de l'entretien annuel. Il a été établi une liste des pièces détachées défectueuses à remplacer.

L'entretien des matériels devra impérativement avoir lieu dans un délai de 6 mois après la pré-visite, garantissant ainsi la validité de l'offre. Au-delà de ce délai, une nouvelle pré-visite sera nécessaire et fera l'objet d'une révision du devis initial.

2. INTERVENTION

Cet entretien prévoit la liste des opérations à effectuer conformément à notre devis n° DV 42481 ci-joint.

- Agrès

-Contrôle visuel et réglage des agrès à haubans
-Tension des câbles et vérification de leurs fixations avec remplacement conformément aux éléments indiqués dans le devis ci-joint
-Réparation ou remplacement des pièces conformément aux éléments indiqués dans le devis ci-joint (ex : roulettes, attaches rapides, vis, boulons, patins, bagues, autocollants, etc…)

Toute opération demandée par le responsable des équipements en dehors du cadre des opérations prévues sur notre devis sera à la charge de la Mairie de Niort.

3. CALENDRIER

La présente prestation prévoit une intervention réalisée en une seule fois dans la limite des 6 mois de validité du devis n° DV 42481. La date sera fixée d'un commun accord entre les deux parties, suivant les disponibilités des équipes de pose GYMNOVA et des équipements.

4. RAPPORT D'INTERVENTION

Une fiche récapitulative des opérations effectuées sera signée par le responsable des équipements à la fin de l'intervention.

Un compte-rendu d'entretien sera établi et transmis à la Mairie de Niort dans le mois suivant l'intervention.

GYMNOVA

ARTICLE 4 - COUT

Montant arrêté à la somme de : 5 846.40 € TTC. Ce montant comprend l'intervention d'une équipe de techniciens spécialisés GYMNOVA.

Montant H.T.	4 872.00 €
T.V.A. 20%	974.40 €
MONTANT T.T.C.	5 846.40 €

La Mairie de Niort a pris connaissance et accepte les conditions générales de vente ci-jointes.

ARTICLE 5 – GARANTIE

Garantie contractuelle sur pièces et main d'œuvre : 2 ans

ARTICLE 6 - FACTURATION

La facture sera adressée à la Mairie de Niort à l'issue de l'intervention.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses par l'autre partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Établi à Marseille, le 24/10/2023

Pour la MAIRIE DE NIORT
Madame ou Monsieur Le Maire

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Animation de la Cité

Pascal CASTAGNÉ

14 FEV. 2024

Pour GYMNOVA
Monsieur Patrice FERRAINA

GYMNOVA

Devis No:DV000042481-1

Date 24/10/2023

Code client:CFR7914362
N°Intracom:FR65217901917

MAIRIE DE NIORT
MAIRIE DE NIORT
79022 NIORT CEDEX
France

Adresse de livraison

En cas de commande, merci de préciser l'adresse de livraison si elle est différente de l'adresse de facturation

Votre réf.	Agent	Assistant
Service No 3326	Sébastien MENARD +33 687891779 s.menard@gymnova.com	Elodie STEINDL +33 491875362 e.steindl@gymnova.com

N° lign	Code article	Designation	Qté	Prix unitaire HT (EUR)	Prix total HT (EUR)
2.00	3800/07	PATIN D'AGRÈS BEIGE + VIS (TUBES 10 X 5CM)	4,00	18,00	72,00
		SAUT			
4.00	333/145	CLIQUET PLAT DE TDS BOMBE COMPLET M'15	1,00	56,00	56,00
		TREMPLINS REF 2194			
6.00	0014/05	PATIN + VIS DE TREMPLINS STD ET MINI-AGRÈS (TUBES 5 X 3CM) - L'UNITÉ	12,00	10,00	120,00
		MINI TRAMPOLINE OPEN EUROTRAMP			
8.00	5035	PATINS POUR MINI-TRAMPOLINES - JEU DE 4	1,00	19,00	19,00
		4 patins mini trampoline OPEN EUROTRAMP			
		SOL			
10.50	6532B	KIT ANTI-ROTATION DES MOQUETTES DE PRATICABLES GA	1,00	83,00	83,00
		Déplacement du praticable suivant nouveau plan. Changement des profilés et des plaquettes, remise en état de l'aire de mousse, remise en état de la moquette. Mise en place des kit anti-rotation			

PARIS 2024

GYMNOVA
SUPPORTEUR OFFICIEL

GYMNOVA SAS
45 rue Gaston de Flotte - CS30056 - 13375 Marseille Cedex 12 - FRANCE
+33 (0)4 91 87 51 20 - info@gymnova.com
www.gymnova.com
SAS au capital de 3 094 425 € - 395 080 138 RCS Marseille - SIRET 395 080 138 00021 - APE 4649 Z
TVA intracommunautaire FR 45 395 080 138 - EORI FR395080138000021

Site accrédité d'ABEO

GYMNOVA

Devis No:DV000042481-1

Date 24/10/2023

MAIRIE DE NIORT

Votre réf.	Agent	Assistant
Service No 3326	Sébastien MENARD +33 687891779 s.menard@gymnova.com	Elodie STEINDL +33 491875362 e.steindl@gymnova.com

N° lign	Code article	Designation	Qté	Prix unitaire HT (EUR)	Prix total HT (EUR)
12.00	QCOLWARCH500	COLLE AÉROSOL DE 500ML	6,00	73,00	438,00
13.00	TNTI0250AD	Non-tissé adhésivé largeur 250mm au m	90,00	4,00	360,00
14.00	TCRIC220BE	Bande auto-agrippante champignon 200mm blanc le ml	45,00	10,00	450,00
15.00	TRUBA050BL	Bandes auto-agrippantes velours adhésivé blanc largeur 50mm	90,00	4,00	360,00
16.00	6531A	Kit anti-rotation pour mousse de praticable	1,00	135,00	135,00
17.00	660/14	Plaquette de jonction verrouillable pour plancher de praticable	20,00	7,00	140,00
18.00	659/06	Profil en H de longueur 1,3 m pour praticables et pistes d'acrobatie	20,00	10,00	200,00
19.00	659/05	Profil en H de longueur 1,8 m pour praticables et pistes d'acrobatie	20,00	17,00	340,00
20.00	6532B	KIT ANTI-ROTATION DES MOQUETTES DE PRATICABLES GA	1,00	83,00	83,00
21.00	POSECFG	INSTALLATION	1,00	2 016,00	2 016,00
		Détails de l'installation:			

PARIS 2024
GYMNOVA
SUPPORTEUR OFFICIEL

GYMNOVA SAS
45 rue Gaston de Flotte - CS30056 - 13375 Marseille Cedex 12 - FRANCE
+33 (0)4 91 87 51 20 - info@gymnova.com
www.gymnova.com
SAS au capital de 3 094 425 € - 395 080 138 RCS Marseille - SIRET 395 080 138 00021 - APE 4649 Z
TVA intracommunautaire FR 45 395 080 138 - EORI FR395080138000021

une société d'ABÉO

GYMNOVA

Devis No:DV000042481-1

Date 24/10/2023

MAIRIE DE NIORT

Votre réf.	Agent	Assistant
Service No 3326	Sébastien MENARD +33 687891779 s.menard@gymnova.com	Elodie STEINDL +33 491875362 e.steindl@gymnova.com

N° lign	Code article	Designation	Qté	Prix unitaire HT (EUR)	Prix total HT (EUR)
	INSTALLATION	Installation des équipements par une équipe de techniciens spécialisés Evacuation des emballages et des déchets chantier à votre charge	1,00	2 016,00	

Montant HT	4 872,00
Taxe	974,40
Total (EUR)	**5 846,40**

Paiement
30 jours nets

Conditions de livraison
Franco Port (FP)

Notre offre est valable jusqu'au 31.12.2023

Les frais de change et/ou commissions bancaires sont à la charge du client.

Le client reconnaît avoir pris connaissance et agréer sans réserves les conditions générales de vente de la société Gymnova, et notamment la clause attributive de compétence et la clause de réserve de propriété.

En cas d'acceptation du devis, merci de nous retourner un exemplaire signé et complété.

"Bon pour accord". A Niort le 01 FEV. 2024 Signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Animation de la Cité

Pascal CASTAGNÉ

Code taxe		Montant de la taxe
C_TND	20%	974,40

PARIS 2024

GYMNOVA SUPPORTEUR OFFICIEL

GYMNOVA SAS
45 rue Gaston de Flotte - CS30056 - 13375 Marseille Cedex 12 - FRANCE
+33 (0)4 91 87 51 20 - info@gymnova.com
www.gymnova.com
SAS au capital de 3 094 425 € - 395 080 138 RCS Marseille - SIRET 395 080 138 00021 - APE 4649 Z
TVA intracommunautaire FR 45 395 080 138 - EORI FR395080138000021

une solution ABÉO

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 16 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-56

Marchés publics - Installation d'un disconnecteur sur le réseau incendie - Moulin du Roc

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'installer un disconnecteur sur le réseau incendie du Moulin du Roc ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SEMI
Adresse : Espace Mendes France - 4 rue Condorcet – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 396,00 € HT soit 6 475,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SEMI
Service Electromécanique Maintenance Industrielle

Vos solutions dans la motorisation et le pompage
Espace Mendès France - 4 Rue Condorcet - 79000 NIORT
Tél : 05 49 24 08 43 Fax : 05 49 33 60 49 www.semi.fr
E-mail : sarlsemi@orange.fr / commandes-semi@orange.fr

Adresse de livraison
MAIRIE DE NIORT
BUDGET-COMPTABILITE- DEPENSES
- BP 516
79022 NIORT CEDEX

Adresse Facturation
MAIRIE DE NIORT
BUDGET-COMPTABILITE- DEPENSES
BP 516
79022 NIORT CEDEX

Réf client : NIORT
N° TVA Intra :

Affaire suivie par JULIEN RENOUX

DEVIS n°20656 du 08/01/2024

Référence	Désignation	Quantité	P. U. H.T.	Total H.T.
	SUITE INTERVENTION DU 15/12/2023			
	NOUS PROPOSONS			
FD1	FRAIS DE DEPLACEMENT FORFAITAIRE SECTEUR 1	1,00	50,00	50,00
MOEXT	INTERVENTION SUR SITE FORFAITAIRE DEMONTAGE DU DISCONNECTEUR MISE EN PLACE DES PIECES KIT A+B+C BA4760 DN200 (Soupape et clapets amont et aval) REMONTAGE ET ESSAIS	1,00	816,00	816,00
	FOURNITURE			
PDR	KIT A+B+C BA4760 DN200	1,00	4 530,00	4 530,00

Montants en Euros			
Total H.T.			**5 396,00**
Détail TVA			
Code	*Base H.T.*	*Taux*	
1	*4 530,00*	*20.00%*	*906,00*
5	*866,00*	*20.00%*	*173,20*
Total T.V.A.			**1 079,20**
Total T.T.C.			**6 475,20**

Mode de règlement : CHORUS virement

Offre valable 1 mois
Pour toutes commandes d'un montant supérieur ou égal à 10 000€ HT, un acompte de 30% vous sera demandé.
La facture est adressée au client à partir de la mise à disposition des produits ou prestations

"Bon pour accord", Date et signature :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Responsable du service
Maintenance et Entretien du
Patrimoine
Luc THIBAUD

Observations :

Sarl au capital de 200032 Euros - RCS 378 717 532 - Siret 378 717 532 00022 - APE 3314Z Email : compta-semi@orange.fr
N° Intracommunautaire : FR47378717532- R.I.B. : [illegible]
CONDITIONS GENERALES DE VENTE AU VERSO

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
S.A.R.L. SEMI

***COMMANDES** : Toute commande implique l'adhésion complète et sans réserve aux présentes conditions générales de vente.*

***PRIX** : Nos prix s'entendent H.T. pour matériel non emballé, départ usine, départ NIORT. En cas de livraison du produit à l'acheteur, une participation forfaitaire aux frais de port et emballage sera facturée. La facture est également majorée d'un montant forfaitaire pour frais administratifs.*

***LIVRAISON** : Toutes nos marchandises vendues, prises en notre magasin ou expédiées, voyagent toujours aux risques et périls du destinataire. En cas d'avarie, manquant, etc..., il appartient au destinataire d'exercer directement son recours contre le dernier transporteur (conformément à la loi), auquel il ne devra donner décharge qu'après s'être assuré que l'envoi est complet et en parfait état.*

***CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ** : La propriété des produits vendus ne sera transférée à l'acheteur qu'après l'intégralité du paiement du prix de vente (loi n°80.335 du 12/05/1980). La SARL SEMI aura la faculté de résilier la vente par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de déclaration de cessation de paiement du client, comme en cas de défaut de paiement d'une seule échéance. Les produits vendus pourront alors être repris par la Sté SEMI, sans autre formalité, les frais de manutention, de transport, de contrôle et le cas échéant de remise en état restant à la charge de l'acheteur. De plus, les paiements faits antérieurement à la reprise des produits resteront acquis en tout état de cause à la SARL SEMI à titre d'indemnité.*

***PAIEMENT** : Nos factures sont payables dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, toute autre échéance devant être préalablement convenue entre les parties. Sauf report exceptionnel accordé par la SARL SEMI, le défaut de paiement de nos fournitures à l'échéance fixée sera constitutif en lui-même d'une mise en demeure rendant exigible la totalité des sommes dues, majorées d'intérêts de retard au taux de base bancaire majoré de 2 points, sans qu'il soit besoin d'aucune lettre recommandée. La SARL SEMI n'accorde aucun escompte pour paiement comptant ou anticipé.*
Tout défaut de paiement est passible de pénalités de retard ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue par la loi n°2012-387 du 22.03.2012 et le décret du 02.10.2012.

***GARANTIE** :*

- *Matériel neuf : la garantie se borne au remplacement ou à la réparation en nos ateliers, de la pièce reconnue défectueuse. Les pièces ou accessoires de provenance extérieure et portant une marque propre ne sont compris dans notre garantie que dans la limite des garanties accordées par les fournisseurs de ces pièces.*
- *Réparations : les matériels sont réputés livrés essayés, en bon état de fonctionnement. Les réparations sont garanties 6 mois à compter de la date de mise à disposition du matériel réparé. Les garanties ne s'appliquent pas aux remplacements ni aux réparations qui résulteraient de l'usure normale des matériels, des détériorations ou des accidents provenant de la négligence, d'un défaut d'entretien ou de surveillance, et d'une utilisation défectueuse pour lesquels la SARL SEMI se dégage de toute responsabilité.*
- *L'application de la garantie contractuelle ne peut en aucun cas donner lieu au versement de dommages et intérêts directs ou indirects.*

***RGPD** :*
*Le **règlement no 2016/679 du 27 avril 2016**, dit **règlement général sur la protection des données (RGPD)** est un règlement de l'Union européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données. A ce titre, nous vous informons que nous gérons vos coordonnées, votre adresse email etc.. de manière strictement confidentielles. Elles sont réservées à notre usage uniquement, et ne sont ni communiquées, ni vendues à des tiers.*
L'utilisation que nous en faisons est limitée à l'établissement de notre fichier client, et à nos statistiques. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique exclusivement en interne. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous disposez des droits suivants : mettre à jour ou supprimer vos données en nous adressant un email à sarlsemi@orange.fr

***JURIDICTION** : Pour toute contestation de quelque nature que ce soit, le Tribunal de Commerce de NIORT sera seul compétent même en cas d'appel en garantie ou pluralité du défenseur.*

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 19 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-70

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Langevin Wallon -
Association VANNERIE PORCELAINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association VANNERIE PORCELAINE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (vannerie porcelaine) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association VANNERIE PORCELAINE, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, les vendredis de 14h00 à 18h00.
Adresse : 37 rue Marcel Cerdan – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « VANNERIE PORCELAINE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « VANNERIE PORCELAINE », dont l'adresse est fixée au 37 Rue Marcel Cerdan – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Georges NAREJOS, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, vannerie porcelaine.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES VENDREDIS	14h00 – 18h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 14 FEV. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association VANNERIE PORCELAINE Le Président Georges NAREJOS

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 19 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-71

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association VOCAME

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association VOCAME de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association VOCAME, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les lundis de 18h30 à 20h30.
Adresse : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal plus une participation forfaitaire pour le box.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « VOCAME »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « VOCAME », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1er janvier 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « VOCAME », dont l'adresse est fixée au 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Monsieur DIEU JULIEN, son Président,

ci-après dénommée « VOCAME » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS	18H30 - 20H30 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 14 FEV 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « VOCAME » Le Président Julien DIEU

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 19 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-72

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association ORPHEO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association ORPHEO de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association ORPHEO, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les jeudis de 17h30 à 20h00.
Adresse : 50 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « ORPHEO »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «ORPHEO», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1er janvier 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « ORPHEO », dont l'adresse est fixée à 50 avenue de Limoges à NIORT (79000) et représentée par Madame Monique HELVADJIAN, sa Présidente,

ci-après dénommée « ORPHEO » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES JEUDIS	17H30 - 20H00

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de chant, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 14 FEV 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « ORPHEO » La Présidente MONIQUE HELVADJIAN Professeur de Chant et de Piano - Concertiste 50 avenue de Limoges - 79000 NIORT 05 49 24 88 05 SIRET 431 003 722 00011 Monique HELVADJIAN

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 19 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-73

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association 9 MOIS & PLUS YOGA**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association 9 MOIS & PLUS YOGA de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association 9 MOIS & PLUS YOGA, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les vendredis de 11h00 à 12h00 et les mercredis de 18h00 à 20h00.
Adresse : 15 rue de la Verrerie – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal plus une participation forfaitaire pour l'usage du box.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « 9 MOIS & PLUS YOGA »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « 9 MOIS & PLUS YOGA », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1er janvier 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « 9 MOIS & PLUS YOGA », dont l'adresse est fixée à 15 rue de la Verrerie – à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Jacky DUTERTRE, son Président,

ci-après dénommée « 9 MOIS & PLUS YOGA »ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES VENDREDIS TOUS LES MERCREDIS	11H00 - 12H00 : 1 H 18H00 – 20H00 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de yoga, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 14 FEV 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres) Elmano MARTINS	L'association « 9 MOIS & PLUS YOGA » Le Président P/o. Emilie DUTERTRE Jacky DUTERTRE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 19 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-99

Convention de location - 10 rue du Mûrier - Société HADES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la société HADES a besoin d'une base de vie chantier pour les travaux de fouilles de la place Martin Bastard, à proximité immédiate du site ;

Considérant que la Ville de Niort a des locaux libres au sis 10 rue du Mûrier à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de la société HADES des locaux d'une surface totale de 41,50 m² au rez-de chaussée du site sis 10 rue du Mûrier à Niort.
Adresse : 9 rue d'Ariane – 31240 L'UNION

Art. 2 -
Que le montant du loyer s'élève à 207,00 € par mois.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour la période courant du 05 février 2024 au 30 avril 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ARRIVE LE
05 FEV. 2024
PATRIMOINE ET MOYENS

VILLE DE NIORT
05 FEV. 2024
Service Courrier

CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
HADES

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « la Ville de Niort » ou « le propriétaire », d'une part,

ET

HADES dont le siège social est fixé à 9 Rue d'Ariane 31240 L'UNION et représentée par Monsieur Ugo CAFIERO, Président de la SCOP HADES.

ci-après dénommée HADES ou le preneur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La société HADES est un bureau d'investigations archéologiques missionné par la Ville de Niort pour les travaux de fouilles de la place Martin Bastard,

Afin que la société HADES mène à bien ses missions, il est nécessaire d'installer une « Base vie de chantier » à proximité immédiate du site. Pour cela, la Ville de Niort met à disposition des locaux sis 10 Rue du Mûrier et 15 Rue du Petit Saint Jean à Niort.

Article 2 : DESCRIPTION

Les locaux mis à disposition se situent au rez-de-chaussée d'une superficie totale de 41,50 m², se composent de la manière suivante :

- Pièce 1 : 10 m2
- Pièce 2 ex cuisine (compris bloc sanitaire) : 26,25 m2
- Pièce 3 réserve : 5,25 m2

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition du preneur pour qu'il puisse y installer une base de vie chantier.

Le preneur s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination.

Tout changement ou toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord exprès préalable et écrit du propriétaire

Après l'accord du propriétaire, la modification d'affectation de locaux se fera par un avenant à la présente.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DE LA MISE A DISPOSITION

L'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 3, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant, à l'exception de celles relevant des activités régulières de la société.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété publique impliquent un contact préalable avec le Maire.

3 – Pour toute organisation de manifestations accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins deux mois avant la manifestation.

ARTICLE 5 : APPELLATION

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte éventuellement l'épithète « municipal(e) » ou « communal(e) » dans son appellation principale. Cette application officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir :

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il devra les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes extérieures ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 – article 1.

Le preneur devra maintenir en bon état d'entretien les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les appareillages électriques et de chauffage. Il devra rendre ces équipements dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Le preneur ne pourra ni céder ni sous-louer les lieux loués sous peine de résiliation immédiate de la présente.

Les locaux seront équipés et meublés par le preneur.

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou du fait de ses adhérents dans les lieux mis à disposition.

Le preneur sera également responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets ; en aucun cas le « propriétaire » ne pourra être tenu pour responsable.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble mis à disposition ne soient troublés en aucune manière de son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux, dans la cour et dans le jardin.

ARTICLE 7 : REPARATION ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La Ville de NIORT prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertus des articles 606 et 1720 du Code Civil. Elle supporte également les assurances et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc., autres que les réparations urgentes, qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement la ville de Niort de toute réparation à la charge du propriétaire dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur fait son affaire de l'adaptation du dispositif de chauffage électrique nécessaire. Le système de chauffage central gaz restant Hors service.

ARTICLE 8 : CONSIGNES DE SECURITE

- toujours laisser libre accès aux issues de secours, ne jamais entreposer devant celles-ci ;
- éviter les stockages sauvages à fort pouvoir calorifique – papiers – cartons ;
- laisser libre accès aux extincteurs et tableau électrique ;
- le stockage de bouteilles de gaz est interdit.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire entre les parties lors de la remise des clefs au preneur.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux du preneur.

ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLÉS

Le preneur s'est vu remettre 2 clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni à changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du « propriétaire ».

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable **pour la période courant du 05 février 2024 au 30 avril 2024.**

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à tout moment et à sa convenance moyennant un préavis de 15 jours.

La ville de Niort pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

Toutefois, le « propriétaire » se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 14 : LOYER

Le loyer mensuel s'élève à 207 € par mois sur la période et durée de la convention

ARTICLE 15 : CHARGES – TAXES

Le preneur supportera toutes les charges afférentes à l'occupation de l'immeuble c'est-à-dire l'eau, l'électricité, le gaz, le chauffage, le téléphone et Internet, et en conséquence, tous les compteurs seront pris à son nom propre.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son activité et à son occupation. Le propriétaire pourra refacturer lesdites charges s'il est amené à devoir les assumer directement, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance spéciale d'ordures ménagères.

ARTICLE 16 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le « preneur » fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le « propriétaire » puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Le preneur devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

ARTICLE 18 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection chacune en leur domicile.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 14 FEV. 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué MAIRIE DE NIORT 79 (Deux-Sèvres) Elmano MARTINS	Président de la SCOP HADES HADES BUREAU D'INVESTIGATIONS ARCHÉOLOGIQUES Scop SAS à capital variable RCS TOULOUSE B 394 785 034 9, rue d'Ariane - 31240 L'UNION Tél : 05 61 00 49 85 Ugo CAFIERO

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 19 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-102

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association QI GONG ART DU SOUFFLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association QI GONG ART DU SOUFFLE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (qi gong) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association QI GONG ART DU SOUFFLE, à temps et espaces partagés, salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les lundis de 10h00 à 12h00.
Adresse : 8 rue Francis Picabia – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « QI GONG, ART DU SOUFFLE »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1er janvier 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE », dont l'adresse est fixée à 8 rue Francis Picabia à NIORT (79000) et représentée par Madame Brigitte FAVREAU, sa Présidente,

ci-après dénommée « QI GONG, ART DU SOUFFLE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS	10H00 - 12H00 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de qi gong, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 14 FEV 2024

MAIRIE DE (Deux-Sèvres) Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE » La Présidente B. Favreau Brigitte FAVREAU

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 19 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-103

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association AROSS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association AROSS de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (activités culturelles et des loisirs en groupe) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU CHARENTES (AROSS), à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, le 3ème mardi de chaque mois de 14h00 à 18h00.
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal plus une participation forfaitaire pour l'usage du box.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU-CHARENTES» (AROSS)

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU CHARENTES», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1er janvier 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association «AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU CHARENTES», dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Claude AIME, son Président,

ci-après dénommée « AROSS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
3EME MARDI DE CHAQUE MOIS	14H00 - 18H00 : 4H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire des activités culturelles et des loisirs en groupe, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 14 FEV 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	L'association « AROSS » Le Président P.O. La Trésorière
Elmano MARTINS	Claude AIME

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 19 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-104

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association HOLISTES ANONYMES A NIORT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association HOLISTES ANONYMES A NIORT de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association HOLISTES ANONYMES A NIORT, à temps et espaces partagés, salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les lundis de 20h30 à 21h30 et les samedis de 09h30 à 11h30.
Adresse: 10 rue Alfred Bruneau – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HOLISTES ANONYMES A NIORT »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « HOLISTES ANONYMES A NIORT », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1er janvier 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HOLISTES ANONYMES A NIORT », dont l'adresse est fixée à 10 rue Alfred Bruneau – à NIORT (79000) et représentée par Madame BARILLOT Anne, sa Présidente,

ci-après dénommée «HOLISTES ANONYMES A NIORT » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts : gym.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS TOUS LES SAMEDIS	20H30 - 21H30 : 1H 09H30 - 11H30 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de gym, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er septembre au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 14 FEV 2024

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « HOLISTES ANONYMES A NIORT » La Présidente ANNE BARILLOT

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 28 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2024-113

Marchés publics - Places et supports de communication - Niort Rugby Club - Match Niort/Saint Jean de Luz

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que, dans l'objectif de promouvoir le rugby sur le territoire, la Ville de Niort souhaite acquérir des places et des prestations annexes pour le match de Nationale 2 entre Niort Rugby Club et Saint Jean de Luz du 31 mars 2024 au stade Espinassou à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le NIORT RUGBY CLUB
Adresse : 57 rue Sarrazine - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 2 083,33 € HT soit 2 500,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis N° Match11

MAIRIE DE NIORT - SERVICE DES SPORTS
Place Martin-Bastard
79000 NIORT

PROPOSITION DE PRESTATIONS

PARRAIN DU MATCH NIORT-SAINT JEAN DE LUZ LE 31 MARS 2024

1) – Description des prestations « Parrain du match NRC – SAINT JEAN DE LUZ le 31 mars 2024 »

- Réservation pour 5 personnes aux repas d'avant match du 31 mars 2024
- 30 places d'entrée au match du 31 mars 2024
- De la visibilité sur le LED de 42 mètres face à la grande tribune
- Annonce sonore au public de ce parrainage avant, pendant et fin de match
- Annonce pendant le repas partenaire de ce parrainage
- Mise en place de flamme et/ou banderole à l'entrée du stade et des réceptifs
- Distribution de flyers, objets publicitaires dans les réceptifs d'avant match pour les partenaires.

Désignation	Prix HT	TVA	Prix TTC
TOTAL	2 083,33 €	416,67 €	2 500,00 €

Accord du Niort Rugby Club

Accord de l'organisme "client"
Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Animation de la Cité

Pascal CASTAGNÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-116

Marchés publics - Création des décors - Terre de Jeux 2024 - Exposition "L'art et le sport - Les couleurs des Jeux Olympiques et paralympiques"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort est une ville-étape sur le parcours du relais de la flamme olympique, qu'elle fait partie des 500 communes labellisées « Terre de Jeux 2024 » ;

Considérant que la Ville concrétise sa volonté de porter les valeurs de l'olympisme en créant une exposition ayant pour thème « L'art et le sport - Les couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques » qui sera présentée au public, du 1er au 23 juin 2024, au Séchoir, à Port-Boinot ;

Considérant que la Ville confie la création des décors à l'association ARTEMISIA ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association ARTEMISIA
Adresse : 9 bis rue Bellot - 75019 PARIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix de du marché évalué à 3 700,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- la convention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ARTEMISIA ET LA VILLE DE NIORT

Entre les soussignés

Artemisia FORMATION – association de loi 1901, dont le siège social est situé au 9bis rue Bellot 75019 Paris représentée par Fabien GANDOLFI , en sa qualité de Directeur , dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après désignée « Artemisia »

d' une part,

et

La ville de Niort, dont le siège social est situé 1, rue MARTIN-BASTARD, représentée par Jérôme BALOGE, en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « la ville de Niort »

d' autre part,

FG

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Présentation des deux partenaires (1° et 2°) et de leurs motivations (3°) à s'engager sur un même projet.

1°/ Artemisia formation est une association spécialisée dans l'enseignement des métiers de la peinture et dans la valorisation des métiers de peintre, peintre décorateur et décorateur spectacle, qui privilégie l'approche de l'apprentissage contextualisé, en réalisant notamment des chantier-école ;

2°/ La ville de Niort, labellisée « Terre de Jeux », sera ville-étape sur le parcours du relais de la flamme olympique, le 2 juin 2024. Elle souhaite créer une exposition sur le thème de « L'art et le sport. Les couleurs des Jeux Olympiques et paralympiques » qui sera présentée au public, au Séchoir, à Port-Boinot, du 1er au 23 juin 2024 ;

3°/ Artemisia Formation et la ville de Niort souhaitent promouvoir les valeurs des jeux Olympiques, d'inclusion sociale ainsi que l'apprentissage par projet, autour d'une réalisation esthétique et à usage social.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par Artemisia, d'une contribution à la réalisation de décors scéniques pour l'exposition « L'art et le sport. Les couleurs des jeux Olympiques et paralympiques 2024».

Dans le cadre de ce projet, Artemisia réalisera, dans le respect du cahier des charges et sous la supervision d'Anne-Cécile Ribeiro, scénographe de l'association « Comme à la maison », les éléments des décors composant l'exposition « L'art et le sport. Les couleurs des jeux Olympiques et paralympiques 2024 ».

Ces éléments de décors, réalisés aux normes spectacle (de M1 à M4) sont les suivants :

- 1 flamme Olympique sculptée en polystyrène
- 1 chaudron en polystyrène avec assise en bois
- 1 tête de dragon sculptée en polystyrène
- 1 toile peinte M1 en coton (2m/3m)
- 6 silhouettes en bois découpées avec béquilles autoportantes
- 1 mobile avec les cinq anneaux olympiques en carton expansé
- 1 paravent en bois et en mailles
- 1 table atelier en bois
- 1 mascotte handisport sculptée en polystyrène

ARTICLE 2 : Engagements de la ville de Niort

2.1 Afin de soutenir Artemisia dans la réalisation du projet, la ville de Niort s'engage à lui verser la somme de *3700 € (trois mille sept cent euros)*, correspondant au devis daté du 19 janvier 2024, ci-

FG

après annexé. Cette somme sera versée par virement bancaire à l'ordre d'Artemisia, à la date de la signature de la présente convention.

2.2 La ville de Niort pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la ville de Niort est limitée au soutien apporté à Artemisia dans les conditions définies au présent article. Artemisia conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

2.4. La Ville de Niort accepte le prêt gratuit de 6 tabourets en bois assortis à la table-atelier, appartenant à l'Association Artemisia, pendant la durée de l'exposition à savoir, du 1er au 23 juin 2024. Elle s'engage à restituer les 6 tabourets, à l'issue de l'exposition, à l'Association.

ARTICLE 3 : Engagement d'Artemisia

3.1 Artemisia s'engage à fournir à la ville de Niort sur simple demande tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, objet de l'article 2.1, conformément à l'objet du Projet ci-dessus décrit (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

3.2 Artemisia s'engage à faire état du soutien de la ville de Niort dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet.

3.3 Artemisia s'engage à prêter à la Ville de Niort, à titre gratuit, pour la durée de l'exposition à savoir, du 1er au 23 juin 2024, les 6 tabourets en bois assortis à la table-atelier.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.2

ARTICLE 6 : Evaluation du partenariat

Au terme de la Convention, Artemisia transmettra à la ville de Niort un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

ARTICLE 7 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre

de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 8 : Résiliation - Révision

8.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

8.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.
Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 12 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Paris.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Paris, le 8 février 2024

Fabien GANDOLFI

Directeur d'Artemisia

ARTEMISIA FORMATION
9 bis, rue Bellot
75019 PARIS
Tél. 01 40 35 79 56 - Fax 01 42 05 41 15
N° SIRET 420 816 779 00029

Jérôme BALOGE

Maire de la ville de Niort

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

0 4 MARS 2024

ARTEMISIA
FORMATIONS QUALIFIANTES

DEVIS

Ateliers Décors Spectacles

Devis établi pour

Mairie de Niort
Médiation et valorisation du patrimoine historique
1 Place Martin Bastard
79000 NIORT

REALISATION D'ELEMENTS DE DECORS : ACCESSOIRES, MOBILIERS, CHASSIS PEINTS

pour l'exposition " Les couleurs des jeux Olympiques : inspiration, création et handicap"

NATURE DES LIVRABLES

Voici la liste des éléments de décors de la scénographie envisagée qui seront réalisés aux normes de sécurité décors du spectacle vigueur (de M1 à M4)

-1 flamme Olympique
sculptée en polystyrène, enduite, peinte, recouvert de feuille de cuivre, vernis, traitée non feu -Dim: H: 80 cm x diamètre 65c m

-**1 chaudron en polystyrène** taillé et structures bois ,
plateau en bois en forme ovale en bois découpe traité et patiné vernis - DIM: Long:1,50 m x larg: 80cm cm x H 40 cm

-1 tête de dragon et sa queue sculptées (Polystyrène) enduites, traitées non feu
patinées en faux bronze et vernis- DIM: H80 cm x large 1,20 m

-6 Silhouettes en bois découpées:
(démontable fixées sur structures béquilles auto-portante)
3 Silhouettes femme:
1-DIM: H 1,70m x Larg.: 80 cm(selon découpe)
2-DIM: H: 1,70m x Larg. 1,70cm (selon découpe)
3-Dim: H: 1,70m x Larg: 2 m (selon découpe)

9 bis rue Bellot 75019 Paris – Tél : 01 40 35 79 56 Fax : 01 42 05 41 15 * e.mail : artemisia-formation@wanadoo.fr
Site Internet http://www.artemisia-formation.com - Association Loi 1901- Siret : 42081677900029- Code Ape 8559A

ARTEMISIA
FORMATIONS QUALIFIANTES

3 Silhouettes homme en fauteuil
1-Dim: H 80 cm (selon découpe au plus haut) x long: 1,20m
2-Dim:H1m (selon au plus haut) x long 1,70 m
3-DIM: H1m(selon , au plus haut) x Long 2,20m

-1 Paravent pliable
châssis bois traité et vernis, intérieur en mailles de filets tendues
Dim : H1,80 x Larg: 2m (50 cm x 4 panneaux)

-1 Table Atelier bois brut vernis :
Dim long 2 m x Larg: 1m x H: 75 cm

-1 toile peinte M1 en coton traité
Dim: H: 2m x Larg: 3m

-1 Mobile avec les cinq anneaux olympiques
5 cercles cartons expansés traités peints aux couleurs des J.O. vernis
Dim: Larg. diamètre anneau 65 cm(x 5 anneaux)

-1 Mascotte Handisport
en volume en polystyrène sculpté et peinte et vernis
Dim H 1,60 m x diametre 70 cm

selon maquette à l'échelle

TRANSPORT PARIS-NIORT inclus dans le devis

Coût total : 3700 € net de taxe

Fait à Paris, le 19 janvier 2023

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Frédéric PLANCHAUD

ARTEMISIA FORMATION
9 bis, rue Bellot
75019 PARIS
Tél. 01 40 35 79 56 - Fax 01 42 05 41 15
N° SIRET 420 [illegible] 779 00029

Fabien GANDOLFI
DIRECTEUR

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-117

Marchés publics - Conception et réalisation des supports - Terre de Jeux 2024 - Exposition "L'art et le sport - Les couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort est une ville-étape sur le parcours du relais de la flamme olympique, qu'elle fait partie des 500 communes labellisées « Terre de Jeux 2024 » ;

Considérant que la Ville concrétise sa volonté de porter les valeurs de l'olympisme en créant une exposition ayant pour thème « L'art et le sport. Les couleurs des Jeux Olympiques et paralympiques » qui sera présentée au public, du 1er au 23 juin 2024, au Séchoir, à Port-Boinot ;

Considérant que la Ville confie la conception et la réalisation des supports d'exposition à l'agence de communication 1D2 Communication créative ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société 1D2 COMMUNICATION CREATIVE
Adresse : 133 route d'Aiffres - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 050,00 € HT soit 3 660,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

1D2
COMMUNICATION
CRÉATIVE

VILLE DE NIORT

MÉDIATION ET VALORISATION
DU PARTIMOINE HISTORIQUE

Prestation de conception, de suivi de la scénographie, du graphisme, de l'impression, d'une montage d'une exposition

NOTRE PROPOSITION

Graphisme et impression

Nous avons le plaisir de vous adresser notre proposition concernant la mission de graphisme et d'impression pour l'exposition ayant pour thème "Les couleurs de Jeux Olympique et Paralympiques : inspiration, création et handicap"

Nous vous proposons de concevoir et réaliser la partie graphique et l'impression des supports qui seront à produire pour l'exposition. Nous travaillerons en étroite collaboration avec la scénographe retenue.

Nous respecterons le cahier des charges et nous vous proposerons un graphisme contemporain en adéquation avec les souhaits de la scénographe. Les supports seront imprimés selon les normes de sécurité imposées M1.

Vous trouverez notre devis détaillé sur les prestations et les matériaux utilisés en page suivante.

Joints à ce document, vous trouverez :

- Un document de présentation de l'agence
- Un document présentant nos références en graphisme d'exposition

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous porterez à notre proposition.

1D2 COMMUNICATION CRÉATIVE

1D2
COMMUNICATION
CRÉATIVE

DEVIS	0035-01-24I	Niort, le 24/01/2024

Client : Ville de Niort * Mission valorisation du patrimoine historique

Dossier : Exposition « Les couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques : inspiration, création et handicap »

Description	Coût
Conception graphique de tous les supports liés à la composition de l'exposition Mise en page selon indications de la scénographe. Textes fournis par vos soins. Présentation et validation des supports. Validation BAT.	**1870,00 €**
Impression des mises en en page sur supports textiles (toile polyester M1) au format 80 cm de large sur 20 mètres de long. Livraison sur Niort	**1180,00 €**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Total HT	**3050,00 €**
Montant TVA : 20 %	**610,00 €**
Total	**3660,00 €**

Le présent devis est à nous retourner accompagné de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour accord", daté, suivi de votre signature et du cachet de l'entreprise, selon les CGV de l'Agence 1D2 dans le fichier joint au devis et dont le client déclare avoir pris connaissance et accepte. Toute demande complémentaire fera l'objet d'un nouveau devis.
Devis valable 3 mois ~~Acompte de 30% à la commande~~

1D2 COMMUNICATION CRÉATIVE

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES

ARTICLE 1 : Application, Opposabilité des conditions générales de prestation de services

Les présentes conditions générales de prestation de services (CGPS) s'appliquent de façon exclusive à toutes les prestations réalisées par la société 1D2 auprès de ses clients professionnels.

Par « Prestations », il faut entendre l'ensemble des prestations réalisées par la création de logotype, affiches, plaquettes, édition, presse, catalogue, packaging, personnages, typos, illustration 2D et 3D, animation, DVD, refonte de site internet et animations.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces CGPS, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, etc. émis par la société 1D2 et qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute condition contraire opposée par le client sera, dans le défaut d'acceptation expresse, inopposable à la société 1D2, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que la société 1D2 ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

La société 1D2 se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses travaux.

ARTICLE 2 : Accord - Confirmation - Modification - Annulation de commande

Par commande, il faut entendre tout devis dûment accepté par le Client portant sur les prestations, établi par la société 1D2. Toute acceptation du Client peut être formulée par écrit ou par tout moyen de communication électronique (mail, fax etc.).

Les prestations complémentaires non prévues dans la commande initiale feront l'objet d'un nouveau devis mentionnant les prix, conditions, délais etc. qui les concernent.

Les commandes acceptées sont définitives et non modifiables, sauf accord exprès de la société 1D2.

En cas d'annulation d'une commande du fait du Client, un minimum de 30% du montant TTC du devis reste acquis à la société 1D2 à titre d'indemnités. La société 1D2 sera fondée à exiger remboursement de tous les travaux et frais déjà engagés notamment, des débours, frais, travaux de sous-traitance. Une commande sera considérée comme annulée lorsque les travaux préparatoires effectués à la demande d'un Client ne reçoivent pas de suite dans un délai de deux mois à compter de leur date de présentation.

ARTICLE 3 : Prix

Les prix sont ceux qui sont déterminés sur le devis sur la base des éléments validés par le Client au moment de la commande.

Les prix sont indiqués en euros, hors taxes sur la base des tarifs en vigueur au moment de la passation de la commande. Le devis est établi sur la base du taux de TVA applicable au moment de sa délivrance. Toute variation de ce taux dérivant des dispositions législatives ou réglementaires sera automatiquement répercutée.

ARTICLE 4 : Paiement

La société 1D2 n'accorde aucun escompte en cas de paiement anticipé.

Les modalités de règlement sont celles précisées au devis.

Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, le Client procède au règlement à la réception de la facture.

En cas de retard de paiement, la société 1D2 aura d'une part suspendre la livraison de tout ou partie des Prestations en cours, et d'autre part refuser toute nouvelle prestation, sans préjudice de toute autre voie d'action. De même, toute somme non payée est échelonnée, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure préalable.

Conformément à l'art. L441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu, et ce sans besoin à la société 1D2, et dès le premier jour de retard :

- A l'application d'un intérêt de retard calculé sur l'intégralité des sommes restant dues, et basé sur le taux REPI de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points ;
- A l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (directive européenne 2011/7 du 16 février 2011, loi 2012-387 du 22 mars 2012 et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012).
- Lorsque les frais de recouvrements exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera demandée, sur justification.

Les travaux réalisés par la société 1D2 constituent un gage affecté au paiement. En tout état de cause, ces éléments peuvent faire l'objet d'une rétention de la société 1D2 en cas de non-respect d'une obligation de paiement du Client, et de pendant toute la durée de ce manquement.

ARTICLE 4 : Mandat

La société 1D2 agit en tant que mandataire, au nom et pour le compte du Client. Elle s'engage à respecter les obligations découlant de cette qualification et notamment celles prévues aux articles 1984 à 1997 du code civil, ainsi que celles résultant de la loi du 29 janvier 1993. Dans le cadre de sa mission, la société 1D2 procède à :

- l'élaboration d'un plan media ;
- la recommandation du plan média
- dans le cadre d'un mandat, la négociation pour l'achat des espaces publicitaires.

La société 1D2 négociera au nom et pour le compte du Client avec les supports sélectionnés les taux et remises accordés au Client. La société 1D2 soumettra au Client le détail des conditions et obtiendra l'accord de ce dernier sur le coût tel du plan média retenu. La société 1D2 communiquera les devis établis par les prestataires.

Le Client acceptera du fait les devis soumis et procédera au règlement des prestataires dans les conditions négociées et dans le respect de leur conditions générales de vente et/ou de prestation de services.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution ainsi que les délais de livraison des travaux sont fixés d'un commun accord entre les parties sous réserve que le Client ait fourni à la société 1D2 tous les éléments et informations utiles à la réalisation des Prestations. En tout état de cause, les délais de livraisons des travaux sont donnés à titre indicatif.

Le report éventuel de la date d'exécution ne saurait engager la responsabilité directe ou indirecte de la société 1D2, ni ouvrir droit à des dommages et intérêts pour le Client, relatifs au annulation de commande ou cours s'il n'est pas le fait ou le point de la société 1D2.

Toutefois, si 3 mois après la date indicative de livraison, la Prestation n'a pas été réalisée, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la prestation pourra, alors, être résiliée à la demande de l'une ou l'autre partie à l'exclusion de tous dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant la société 1D2 de son obligation de livrer tout événement inévitable, imprévisible et échappant au contrôle de la société 1D2.

La société 1D2 informe le Client exprès, et sans opposition, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers la société 1D2, quelle qu'en soit la cause.

La société 1D2 se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses travaux.

ARTICLE 6 : Bon à tirer- Réception

6.1 Tout « Bon à tirer- validé par le Client emporte acceptation définitive du Client qui ne pourra revenir sur sa décision sauf accord exprès de la société 1D2. De même, la validation du bon à tirer par le Client engage entièrement la responsabilité de la société 1D2 en cas d'erreurs ou d'omissions. Les travaux d'impression ne permettent pas de respecter strictement les quantités demandées, qui peuvent varier jusqu'à 10% en plus ou en moins.

6.2 Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des Prestations livrées par rapport aux Prestations commandées, doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours suivants suivant la réception des travaux.

Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés. Il devra laisser à la société 1D2 toute facilité pour procéder à la constatation de la réalité des défauts.

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des Prestations livrées, dûment constaté par la société 1D2 dans les conditions prévues ci-dessus, la société 1D2 s'engage à réexécuter le défaut dans les plus brefs délais, à l'exclusion de tout autre dommage et intérêts.

ARTICLE 7 : Garantie - Responsabilités des parties

7.1 Le Client s'engage à communiquer à la société 1D2 toutes informations et éléments nécessaires à la bonne réalisation des Prestations et selon les délais arrêtés entre les parties.

Le Client s'engage à fournir des supports, matériels et/ou fichiers informatiques de bonne qualité.

La société 1D2 ne sera tenue responsable en cas d'erreurs ou d'oubli sur le contenu du support transmis par le Client. La société 1D2 décline toute responsabilité concernant les contenus textes et images fournis par le Client.

Le Client s'engage à répondre sans délai aux interrogations de la société 1D2, tout retard du Client, reculera d'autant les délais d'exécution des Prestations. La société 1D2 ne pourra en aucun cas être tenue responsable dans l'exécution des Prestations.

Le Client désignera les interlocuteurs privilégiés pour mener à bien les Prestations commandées.

7.2 La société 1D2 s'engage à réaliser les Prestations dans le respect des règles de l'art et conformément aux besoins du Client. En tout état de cause, la société 1D2 est tenue à une obligation de moyens.

Le Client est seul maître du choix des visuels, supports publicitaires en adéquation avec ses besoins et la société 1D2 n'assume aucune responsabilité de ce fait. A cet effet, il incombe au client, de solliciter tous les renseignements et informations complémentaires auprès de la société 1D2 sur les caractéristiques d'une création, d'un support ou son utilisation.

Le Client est seul responsable de ses prises de décisions finales au regard des conseils donnés par la société 1D2. En aucun cas, la société 1D2 ne peut voir sa responsabilité engagée à ce titre.

La société 1D2 ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects, de quelque nature que ce soit, liés aux actes commerciaux sollicités par le support de communication conçu et réalisé.

ARTICLE 8 : Réserve de propriété

La société 1D2 conservera la propriété de ses travaux effectués pour le Client jusqu'à complet paiement du prix, le paiement s'entendant par l'encaissement effectif de ce prix et non par la remise d'une lettre de change ou d'un titre créant une obligation de payer (loi n° 80-335 du 12 05 1980).

ARTICLE 9 : Propriété intellectuelle

9.1 Informations apportées par le Client

Le Client s'engage à communiquer à la société 1D2 toutes informations et éléments nécessaires à la bonne réalisation des Prestations et selon les délais indiqués sur le bon de commande. Il s'engage à fournir des supports, matériels et/ou fichiers informatiques de bonne qualité et déclare en assumer l'entière responsabilité. La société 1D2 ne sera pas tenue responsable en cas d'erreur ou d'erreur sur le contenu du support transmis par le Client. Le Client déclare détenir tous les droits de propriétés intellectuelle et exploitations sur tous les éléments (marques, logos, dessins, etc...) qu'il est susceptible de transmettre pour la réalisation des Prestations. A ce titre, le client dégage la société 1D2 de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir à ce titre et l'indemnisera de tous les préjudices qu'elle subira et la garantira contre tout trouble, revendication ou action quelconque et sera seul son affaire de tout litige ou contestation à cet égard. La société 1D2 s'engage à restituer les supports transmis par le Client à la fin de la Prestation.

9.2 Créations réalisées par la société 1D2

Les dessins, graphismes, croquis, maquettes, photos, créations, roughs et plus généralement tout projet réalisé par la société 1D2 demeurent en toute propriété artistique et ne peuvent être utilisés, ni adaptés, ni cédés, sans son autorisation préalable. Les éléments matériels (photos, roughs, dessins, illustrations, travaux graphiques et informatiques en tous genres, etc.) demeurent sa propriété sans qu'il soit fait obligation de les conserver et sans facturer au Client quelque soit sa participation à l'établissement du projet. La cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Client fera l'objet d'un contrat écrit et signé par les deux parties, précisant les modalités détaillées de la cession des droits. Conformément à l'article L.132-31 du code de la propriété intellectuelle, le contrat devra prévoir la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre ainsi que leur durée même si celle-ci demeure indéterminée.

ARTICLE 10 - Prestations des créatifs

Sauf mention contraire explicite du Client, la société 1D2 se réserve le droit d'utiliser à titre de référence tout ou partie des Prestations réalisées pour le Client, dans tous ses documents promotionnels diffusés sous forme papier ou électronique. La société 1D2 se réserve également, la possibilité de citer le nom du Client.

ARTICLE 11 : Clause de confidentialité

Les parties s'engagent, pendant toute la durée des relations et après l'exécution de celles-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir faire auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la commande, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation ait été rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés, dans la se portant fort.

ARTICLE 12 : Election de domicile de juridiction

Pour toute action judiciaire, l'élection de domicile est faite à la juridiction compétente du siège social de la société 1D2, même en cas de pluralité des défendeurs, ~~ce qui est expressément accepté par le Client~~.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente serait reconnue non-écrite par décision de justice, réglée ou non écrite, les autres dispositions des présentes conditions générales de vente resteront intégralement en vigueur.

AGENCE 1D2 - 133 route d'Aiffres - 79000 Niort - 06 98 84 53 12

1D2
COMMUNICATION
CRÉATIVE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-119

Marchés Publics - Scénographie - Terre de Jeux 2024 - Exposition "L'art et le sport - Les couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort est une ville-étape sur le parcours du relais de la flamme olympique, qu'elle fait partie des 500 communes labellisées « Terre de Jeux 2024 » ;

Considérant que la Ville concrétise sa volonté de porter les valeurs de l'olympisme en créant une exposition ayant pour thème « L'art et le sport - Les couleurs des Jeux Olympiques et paralympiques » qui sera présentée au public, du 1er au 23 juin 2024, au Séchoir, à Port-Boinot ;

Considérant que la Ville confie la scénographie à l'association COM'A LA MAISON ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association COM'A LA MAISON
Adresse : 17 rue du Palais - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

COM A LA MAISON
17 rue du Palais
79000 Niort
0 0 33 6 13 20 54 46

ville de Niort

MEDIATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE

Prestation de scénographie
conception des dispositifs
suivi d'une installation
scénographique

MA PROSITION

Anne Cécile Ribeiro
scénographe

J'ai le plaisir de vous adresser ma proposition concernant la mission scénographie et suivi d'installation scénographie pour l'exposition ayant pour thème:

"Les couleurs de Jeux Olympique et Paralympiques : inspiration, création et handicap"

je vous propose de concevoir et de réaliser la scénographie de cette exposition en respectant le cahier des charges qui incombent aux dispositifs choisis

Dans m proposition, les éléments de décors & accessoires seront réalisées et traités seront les normes de sécurité publics en vigueur non feu (M1 à M4) et les espaces de circulations du lieu seront respectés.

Vous trouverez mon devis détaillé sur les prestations et les matériaux utilisés en page suivante.

Joints à ce document, vous trouverez :

- Un document de présentation de mon travail de scénographe avec mes références professionnelles
- Un devis de ma proposition de scénographie de l'exposition
- Une note d'intention scénographie
- Une présentation du projet de l'exposition & mes intentions scénographiques
- Un déroulé de l'exposition et des éléments de décors et accessoires , les détails de matières et de constructions ainsi qu'un plan permettant de comprendre la circulation de l'exposition

je vous remercie pour l'intérêt que vous porterez à ma proposition.

Anne Cécile Ribeiro

Proposition de scénographie

Note d'Intentions:

Dans cette exposition mobile souhaité par la ville de Niort, qui s'inscrit dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques 2024, sur le thème de la couleur des jeux olympiques et paralympiques « 'inspiration , création et le handicap », nous allons essayé d'illustrer le sport, le handisport la couleur plus précisément les couleurs des Jeux olympiques comme vecteur de performance, d'inspiration et de création et autour de la Flamme Olympique qui passera à Niort le 2 juin 2024 ..
La représentation graphique et décomposition du mouvement sportif exprimée par la couleur seront les inspirations de l'exposition.
soulignant ainsi, la performance que le sport nous procure, particulièrement dans les jeux olympiques et paralympiques évoquant l'expression du dépassement de soi, du partage et du bien-être.

implantations /Scénographie:

Sur les cotés le long des murs en déambulations,
(dans le sens de la visite) ,
Des silhouettes sportives en pleine action peintes en couleurs sur des châssis de bois courent vers la **flamme olympique.**
une série représentera u**ne femme athlète courant,** son mouvement sera décomposé sur 3 châssis (légers de bois auto-portants) qui se suivent fixés le long des murs.
En face, en parallèle sur les murs d'en face,
une autre série de 3 châssis représentera **un homme athlète avançant en fauteuil, discipline pionnière de l'handisport.**
Au milieu du lieu d'exposition,
la flamme Olympique (80 cm de haut 60 diamètre) sur **son socle** ovale (de 40 cm de haut) en faux metal, sera sculptée en volume et dorée à la feuille de cuivre , elle trônera célébrant le moment.
Le **dragon de la ville de Niort** sculpté en volume , peint et patiné en bronze entourera la flamme et sera la pour la protéger.

Derrière la flamme,
Au milieu de la percé de lumière,
un mobile suspendu composé des **5 anneaux colorés** (70 cm de diamètre /par anneau) des jeux olympiques;
Au milieu de chaque anneau, une **silhouette en découpée,** peinte de la couleur de l'anneau **représentant une discipline paralympique** officielle.
Au dessus en hauteur
de part et d'autre de la flamme suspendus aux structures du lieu,
deux longs rubans de tissu M1(80 cm de large x10 M de long) ,
imprimés représentant des **silhouettes en mouvement de sportifs paralympiques** colorées, créant une déambulation de couleur et de mouvement vers la flamme .et sur lequel aussi des **textes inspirations quizz seront imprimés .**

Au fond de l'exposition,
un espace Atelier-Animation pour recevoir du public, **pour s'exprimer et échanger autour de la couleur et le handicap**
une **longue table particulière** aménagée, (spécial handicap) un **grand paravent amovible** pour fixer avec des épingles à linges les oeuvres réalisées en atelier, accompagnée de la **mascotte paralympique** en volume sculptée et peinte (hauteur mascotte 1,60)
des **iconographies** ludiques illustrations et graphismes divers de couleurs pour accompagner l'Atelier
le paravent est construit de châssis en bois et fils de coton rappelant les buts de foot ou de Hand ball ,
La mascotte de l'handisport trônant permettant des photographie (photocall)

Sur le mur dos à l'entrée (que l'on découvre lorsque l'on se retourne) .
une toile peinte (3Mx 2M) **représentant lune vue de le Sèvre de ville de Niort**

Com'à la Maison
Association loi 1901.
N° SIRET : 8837756 5200018 -
TEL: 0613205446/ 0610262410
17, rue du Palais 79000 Niort
Email : comalamaison17@gmail.com

Niort le 25 Janvier 2024

Devis N° 2024 /001/ 25/ 01/24 - M.d.N

Client : Ville de Niort * Mission valorisation du patrimoine historique

1 place martin Bastard 79000 Niort

Dossier: Exposition La Couleurs des Jeux Olympiques
et paralympiques 2024:
« Inspiration, création et handicap »

Description de la mission:

Scénographie:
Recherches & conception de l'exposition,
des dispositifs de constructions et accessoires
selon les normes de sécurités non feu (M1)
et les règlementations de circulations imposées partie lieu d'expositions
Suivi de scénographie de l'installation de l'exposition
Montage & démontage
de l'exposition.

Montant total ———————————————— 3600,00 euros
(non assujetti à la TVA)

Conditions:
Le devis est à nous retourner accompagné de la mention manuscrite
« lu et approuvé » daté, suivi de votre signature et du cachet de l'entreprise.
Toute demande complémentaire fera l'objet d'un nouveau devis .
Ce devis est valable dans une durée de 3 mois.
~~Acompte 30% a la commande~~ .
Com' A la Maison, 17 rue du Palais 79 000 Niort.

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-121

Exercice du Droit de préemption urbain - Ensemble immobilier sis 27 et 28 passage du Commerce - Cadastré section BR n° 246, 279 et 280

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1, L.213-2-1 et suivants, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'Agglomération portant institution du droit de préemption urbain DPU et DPU renforcé sur le territoire de Niort et précisant les modalités de délégation à la Ville de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011, intégrant la commune de Niort à la liste des communes autorisées à faire procéder au ravalement des immeubles » ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, dans les termes ci-après :

« D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée par Maître Isabelle DECRON-LAFAYE, notaire à NIORT (79000), 2 rue de la Gare, le 2 novembre 2023 en Mairie de NIORT, relative à la cession d'un ensemble immobilier situé aux numéros 27 et 28 passage du Commerce à NIORT et composé : d'une cave, d'un local d'activités (16,3m²), d'un rangement (1,6m²), d'un dégagement avec escaliers intérieurs (3,6m²) en rez-de-chaussée, d'un atelier situé au 1er étage (21,5m²), d'un grenier au 3ème étage (22,4m²) et de droits indivis, à hauteur de la moitié (½) des parties communes permettant d'accéder aux différents étages. Ces biens figurent au cadastre sous la section BR numéros 246 et 280 et numéro 279 (en ce qui concerne les droits indivis) ;

Vu les conditions financières de la DIA :

- prix de vente : 38 000 € ;
- commission : 4 500 € TTC à la charge de l'acquéreur ;
- frais d'acte notarié en sus.

Vu l'avis du Domaine en date du 16 janvier 2024 ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu le courrier de demande de visite des biens et de demande de pièces complémentaires en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'acceptation de visite desdits biens et la visite effective en date du 15 janvier 2024 ;

Vu la communication incomplète des documents intervenue le 11 janvier 2024 ;

Vu la communication de l'état parasitaire relatif à la cession des droits le 15 février 2024 ;

Considérant que le patrimoine bâti, objet de la DIA, se situe dans un secteur ciblé par la Ville de Niort pour en assurer le développement urbain dans le cadre du programme stratégique Action Cœur de Ville s'appuyant sur l'intensification du rapport entre l'emploi, l'activité et l'habitat, et le déploiement des moyens mis en œuvre afin de concilier qualité urbaine et environnement paysager naturel et patrimonial ;

Considérant que cet ensemble immobilier est intéressant pour la constitution d'une réserve foncière aux fins de réalisation d'une opération de renouvellement urbain et de restauration du patrimoine bâti, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme et à la politique locale de l'habitat et au renouvellement urbain ;

Considérant l'enjeu pour la Ville de Niort de valoriser l'identité patrimoniale du passage du Commerce tout en s'inscrivant dans la modernité pour affirmer son attractivité urbaine et commerciale de part et d'autre du passage et conforter son rôle de lien entre la rue Victor Hugo et la place du Temple ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite renforcer la diversité, améliorer la qualité de l'offre commerciale et surtout requalifier de manière qualitative le passage du Commerce ;

Considérant l'ambition affichée de la Ville de Niort de redonner son éclat perdu au passage du Commerce en rénovant le commerce concerné et en garantissant une offre commerciale qualitative ;

DECIDE

Art. 1-
De préempter l'ensemble immobilier sis 27 et 28 passage du Commerce, composé de :
- un local d'activités au rez-de-chaussée (16,3m²), ainsi que d'un rangement (1,6m²) et d'un dégagement avec escaliers intérieurs (3,6m²) permettant d'accéder au 1er étage ;
- un atelier au 1er étage (21,5m²) ;
- un grenier au 3ème étage (22,4m²) ;
- une cave ;
- des droits indivis à hauteur de la moitié (½) dans les parties communes permettant l'accès aux différents niveaux.

L'ensemble figurant au cadastre sous les références : section BR numéros 279, 280 et 246 (droits indivis).
La préemption s'effectuera aux conditions financières indiquées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit au prix de 38 000 €, auquel s'ajoutent les frais d'agence d'un montant de 4 500€ ;
soit un prix total de 42 500 €, hors frais de notaire.

Art.2-
De notifier la présente décision
- au vendeur, les consorts et ;
- à Maître Isabelle DECRON-LAFAYE, notaire à NIORT (79000), 2 rue de la Gare, mandataire du vendeur ;
- à l'acquéreur désigné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Art.3-
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NIORT dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des Relations entre le public et l'administration).
Elle peut fait l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Art.4-
La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art.5-
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne

Pôle d'évaluation domaniale de la Vienne

11, rue Riffault – CS 70549

- 86020 Poitiers Cedex

téléphone : 05 49 55 62 00

Courriel : ddfip86.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 16/01/2024

La Directrice départementale des Finances publiques de la Vienne

à

Ville de Niort

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie SERVANT
Courriel : valerie.servant@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 49 00 85 73/06 24 34 67 58

Réf DS:15314234
Réf OSE : 2023-79191-94836

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Ensemble immobilier professionnel vacant
Adresse du bien :	27 Passage du commerce, 79 000 Niort
Valeur :	Evaluation 1 : 8 660€, assortie d'une marge d'appréciation de 15 % Evaluation 2 : 725€, assortie d'une marge d'appréciation de 15 % Evaluation 3 : 33 200€, assortie d'une marge d'appréciation de 15 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par :

2 - DATES

de consultation :	08/12/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	15/01/2024
du dossier complet :	15/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Niort envisage d'exercer son droit de préemption renforcé sur une opération immobilière qui se déroule en 2 étapes :

Première étape : échange sans soulte de lots entre :

- propriétaire d'un immeuble à Niort 27 Passage du Commerce cadastré section BR 280 ;
- propriétaire d'un immeuble sis à Niort 28 Passage du Commerce cadastré section BR 246 ;

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

L'échange porte d'une part sur le lot 2 de la parcelle BR 280 ( )

Descriptif extrait de la partie I du projet d'état descriptif de division et de règlement de copropriété :

Lot numéro 2 :

Une partie de logement située au deuxième étage, desservie par la parcelle cadastrée section BR numéro 279, comprenant :

Une entrée, une salle de bains avec wc, une cuisine, une pièce et un placard, le tout d'une superficie de 25,10 m².

Et les 321/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

La contre partie de l'échange est formée par le lot 5 de la parcelle BR 246 ( )

Descriptif extrait de la partie I du projet d'état descriptif de division et de règlement de copropriété :

Lot numéro 5 :

Une partie de grenier située au troisième étage, desservie par la parcelle cadastrée section BR numéro 280 comprenant :

Pièces d'une superficie totale de 10,50 m².

Et les 50/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Cette première étape est nécessaire pour permettre aux consorts Louvet de réunir en leurs mains les lots qui seront inclus dans la seconde vente.

Seconde partie : par DIA du 25/10/2023 Cession des lots n°8 et n°10 des à la SCI au prix de 38 000 € hors commission

Lets lots cédés sont décrits au chapitre II du projet d'état descriptif de division et règlement de copropriété portant sur les immeubles édifiés sur les parcelles :

- BR 280 (immeuble du 27 Pas du commerce) ;
- BR 246 (immeuble du 28 Pas du commerce) ;
- BR 279 (droits indivis sur le passage).

Lot numéro 8 :

Un local professionnel en duplex, desservi indépendamment par la Place du Temple, par le Passage du Commerce et par la parcelle cadastrée section BR numéro 279 comprenant :

- Au rez-de-chaussée : Un local, un dégagement et un rangement, le tout d'une superficie de 19,90 m², ainsi qu'une superficie de 1,40 m² ayant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 m;

- Au premier étage : un atelier d'une superficie de 21,50 m², ainsi qu'une superficie de 0,90 m² ayant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80m.

Et les 262/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro 10 :

Un grenier situé au troisième étage, desservi par les communs, comprenant :
Pièces d'une superficie totale de 32,80 m².

Et les 79/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 541/1000ème de la propriété du sol et des parties communes spéciales « dégagement du troisième étage ».

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Niort se situe à 50 minutes en voiture de la Rochelle (64 km) et de la côte atlantique. La ville se trouve à la convergence de deux autoroutes : l'A10 (Paris-Bordeaux) et l'A83 (Nantes Bordeaux), à 50 minutes de Poitiers (76 km), 1h30 de Nantes (144 km), 1h50 de Bordeaux (185 km), 3h45 de Paris (409 km). Le TGV Atlantique place Niort à moins de 2h de Paris. Les aéroports de Poitiers et La Rochelle proposent des vols directs vers des villes françaises ou européennes. Avec plus de 59 000 habitants, Niort est la ville-centre d'une communauté d'agglomération d'environ 121 000 habitants (40 communes). Son aire urbaine s'étend sur 74 communes. La ville concentre plus de 60 % des emplois de l'aire urbaine et polarise la majorité des déplacements domicile-travail. La présence sur son territoire des sièges nationaux de la MAIF, de la MAAF, de la MACIF et de SMACL Assurances en a fait la capitale française des mutuelles d'assurance, la 4e place financière française et la capitale régionale de l'économie sociale et solidaire.

Le bien se situe dans le centre piétonnier hyper commercial de Niort, à l'entrée du passage du commerce, galerie marchande.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Niort	BR 280 lot 8 et 10	27 Pas du commerce	34m²	Immeuble mixte
Niort	BR 279	27 pas du commerce	12m²	Couloir d'accès – droits indivis
Niort	BR 246 – partie du lot 10	28 pas du commerce	16m²	Immeuble mixte

Le site est très bien placé à l'entrée du passage commercial Victor Hugo, très belle visibilité commerciale pour les 27 et 28 passage du commerce.

Trois évaluations seront réalisées :

1- Le lot 2 de la parcelle BR 280 ( ) : une partie d'un logement de 25,10m²

Surface Habitable retenue =25,10m²

2- La contre partie de l'échange formée par le lot 5 de la parcelle BR 246 ( ) : une partie d'un grenier de 10,50m²

Surface Habitable pondérée retenue = 10,5m² x 0,2(coefficient de pondération retenu par le cadastre pour les greniers) = 2,1m²

3- L'opération principale : lots 8 et 10 correspondant à un local d'activité de 42,80m² sur 2 niveaux et un grenier de 32,80m².

Surface utile retenue = 21,3 (RDC) + 22,4 (étage) x 0,5 (pondération pour partie secondaire) + 32,8 (grenier) x 0,2 (pondération) = 39,06m²

4.4. Descriptif

Les lots 2 et 5 objets de l'échange n'ont pas pu être visités.

Descriptif de l'opération principale :

Au sein d'un immeuble cadastré BR280, immeuble mixte situé à l'entrée du passage commercial avec le lot 8 formé par une cave en sous-sol, en rez-de-chaussée un magasin, entrée et WC et aux étages (1er : 1 pièce), et le lot 10 un grenier sur le dessus.

Magasin du RDC

Trace d'humidité

1er étage

Lot numéro 8 :

Un local professionnel en duplex, desservi indépendamment par la Place du Temple, par le Passage du Commerce et par la parcelle cadastrée section BR numéro 279 comprenant :

- Au rez-de-chaussée : Un local, un dégagement et un rangement, le tout d'une superficie de 19,90 m², ainsi qu'une superficie de 1,40 m² ayant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 m;
- Au premier étage : un atelier d'une superficie de 21,50 m², ainsi qu'une superficie de 0,90 m² ayant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80m.

Et les 262/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro 10 :

Un grenier situé au troisième étage, desservi par les communs, comprenant :
Pièces d'une superficie totale de 32,80 m².

Et les 79/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 541/1000ème de la propriété du sol et des parties communes spéciales « dégagement du troisième étage ».

Le bien est libre de toute occupation et en mauvais état notamment pour l'étage, le grenier et les parties indivises.

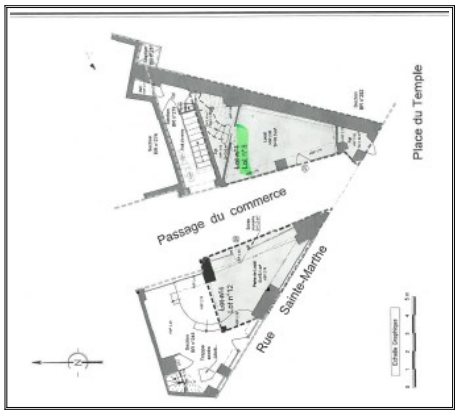

RDC

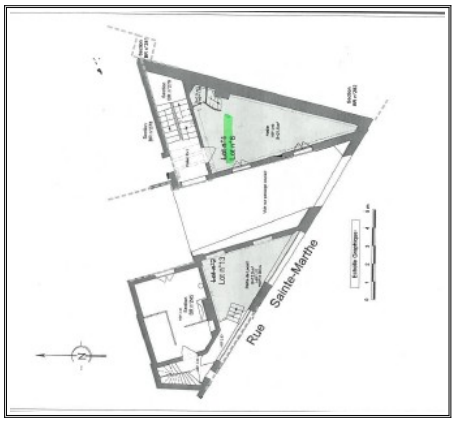

1er étage

Grenier

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

T pour le bien cadastré BR 280 et pour le bien cadastré BR 246.

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est estimé libre de toute occupation

6 - URBANISME

Règles actuelles

Zone UCa du PLU en vigueur sur Niort approuvé la 16/04/2016, Modification n°1 approuvée le 10 avril 2017 Modification simplifiée n°1 approuvée le 10 décembre 2018 Modification n°2 approuvée le 16 décembre 2019 Modification simplifiée n°2 approuvée le 10 février 2020 Modification simplifiée n°3 approuvée le 14 décembre 2020.

Cette zone correspond au centre urbain, aux faubourgs périphériques et aux villages urbains. Ces territoires comportent une pluralité de fonctions voisines, superposées et caractérisées par une forte densité de constructions. La zone UC recouvre le centre-ville de Niort étendue aux faubourgs et aux villages urbains de Niort. Elle est constituée notamment du secteur suivant : ▪ UCa : secteur du centre-ville et des faubourgs du 19ème siècle.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison : qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

A/ Etude de marché pour l'appartement (et le grenier)

Recherche de cession de biens en nature habitation en mauvais état à 1km aux alentours du 27 Passage du Commerce à Niort sur la période de 10/2020 à 10/2023 :

Biens bâtis professionnels : … - valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	Surface Utile	urba-nisme	Prix €	Prix/m²	Observations
1	21/07/2021	43 rue St Gelais, Niort	BW125	240m²	Uca	125 000€	416€/m²	Immeuble mixte en très mauvais état mais offrant une large façade sur la rue
2	18/03/2022	107 rue St Gelais, Niort	BY47	70m²	Uca	18 000€	257€/m²	Immeuble habitation en mauvais état(vente à SEMIE pour réhabilitation)
3	24/11/2021	8 rue Mère Dieu, Niort	BY35	98m²	Uca	24 500€	250€/m²	Immeuble habitation (vente à SEMIE pour réhabilitation)
4	24/11/2021	7 rue du Petit Paradis, Niort	BY58	76,5m²	Uca	35 000€	457€/m²	Immeuble habitation en mauvais état.
						moyenne	345€/m²	

Pour la partie d'appartement échangée par (DIA du 20/11/2023) de 25,10m² lot 2 BR280, considéré en mauvais état (bien que non visité), le tarif retenu est le tarif moyen de l'étude ci-contre soit 345€/m².

1- Le lot 2 de la parcelle BR 280 (consorts Louvet) : une partie d'un logement de 25,10m²

Surface Habitable retenue =25,10m²

La valeur vénale de cette partie est de 25,10m²*345€/m²=8 659,5€ arrondie à 8 660€

2- La contre partie de l'échange formée par le lot 5 de la parcelle BR 246 ( ) : une partie d'un grenier de 10,50m²

Surface Habitable pondérée retenue = 10,5m² x 0,2(coefficient de pondération retenu par le cadastre pour les greniers) = 2,1m²

La valeur vénale de cette partie est de 2,1m²*345€/m²=724,5€ arrondie à 725€.

B/ Étude pour le local commercial

Recherche de cession de biens à usage professionnel à 500m aux alentours du 27 Passage du Commerce à Niort sur la période de 10/2020 à 10/2023 :

Biens bâtis : magasin… - valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface SU	urba-nisme	Prix €	Prix/m²	Observations
1	10/03/2021	8 rue Ste Marthe, Niort	BR200- lot1	63,83m²	UCa	80 000€	1 253,33€/m²	Lot 1 : magasin , WC et reserve au RDC
2	09/06/2021	24 rue Ste Marthe, Niort	BR 458	125m²	UCa	150 000€	1 200€/m²	Immeuble dans sa globalité
3	17/01/2022	38 rue St Jean, Niort	BO 99 -lot 1	33m²	UCa	40 000€	1 212,12€/m²	Local commercial et WC au RDC
4	06/05/2021	Rue Victor Hugo, Niort	BW 14/15/401 - lot 1	229,79m²	UCa	718 482€	3 126,69€/m²	Local commercial avec entrée principal rue Victor Hugo et sortie de secours rue du Faisan
5	21/02/2022	2 rue Victor Hugo, Niort	BO 19-lot 1 et 2	80,99m²	UCa	324 800€	4 010,37€/m²	RDC destination commerciale et 1er étage destination bureau.
6	29/07/2022	23 pas du commerce, Niort	BR277/ BR281	69,2m²	UCa	32 000€	462,5€/m²	Immeuble à rénover RDC magasin de 23m². Etages : annexes pondérés à 50 %

Les termes de comparaison 4 et 5 proposant des tarifs de plus de 3 000€/m² seront exclus de la sélection pour deux raisons. D'une part ils sont de superficies supérieures au lot à usage commercial à évaluer. D'autre part, ces termes correspondent à des biens disposent d'un plus grand potentiel puisqu'ils sont traversants.

L'ensemble étant en mauvais état (huisseries bois du 1er étage à changer, toiture non isolée, local professionnel du RDC présentant des traces d'humidité), un tarif intermédiaire entre le tarif bas de 462,5€/m² et la moyenne des 3 premiers termes de comparaison de l'étude soit 1 221,81€/m² sera retenu, soit 842,15 €/m² arrondi à 850€/m².

Pour le bien à estimer la surface utile retenue = 21,3 (RDC) + 22,4 (étage) x0,5 (pondération pour partie secondaire) + 32,8 (grenier) x 0,2 (pondération) = 39,06m²

L'ensemble des lots 8 et 10 de superficies pondérées retenue 39,06m² est estimé pour une valeur de 33 201€ arrondie à 33 200€.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Évaluation 1 : appartement de 25,10m² : la valeur vénale est de 8 660€.

Évaluation 2 : partie de grenier de 10m² : la valeur vénale est de 725€.

Évaluation 3 : la valeur des lots 8, 10 et partie indivis est de 33 200€

Cette estimation ne tient pas compte des travaux nécessaires en cas de présence de Mérules notamment sur les parties indivises pour lesquelles les diagnostics n'ont pas été transmis.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée selon le tableau ci-dessous :

	Nature	SU pondérée	Tarif retenu	Valeur vénale	Valeur d'acquisition maximale
Évaluation 1	Partie d'appartement	25,10m²	345€/m²	8 660€	9 960€
Évaluation 2	Partie de grenier	2,1m²	345€/m²	725€	834€
Évaluation 3	Local commercial	39,06m²	850€/m²	33 200€	38 000€

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Ces valeurs sont assorties d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière respectivement à 9 960€ (évaluation 1), 834€ (évaluation 2) et 38 000€ (évaluation 3) arrondies.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acheter à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acheter à un prix plus haut.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,

Valérie SERVANT

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Département des DEUX SEVRES

Commune de NIORT

27 et 28, Passage du Commerce

Plan de Copropriété (Fusion)

Cadastrée Section BR n° 246 et 280

Sous-sol

Légende :

- Emprise de la copropriété
- Application cadastrale

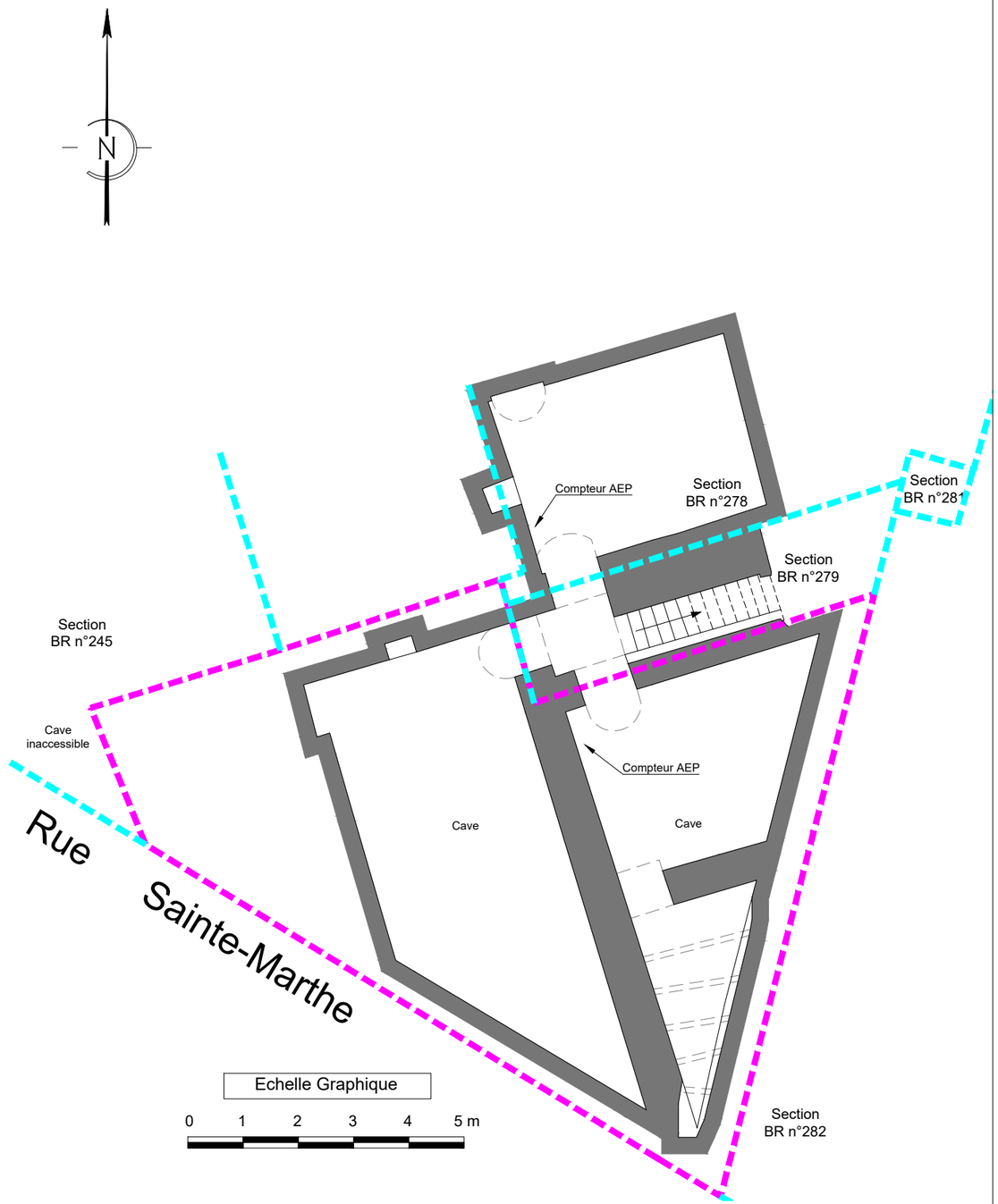

Précision planimétrique relative +/- 3 cm				Echelle :
A	Avril 2022	Création du plan de copropriété	E. LA	
B				Dossier : 211255
C				Fichier : 211255-copro
D				
E				Date : 13/04/2022

M. PACAUD Philippe et THERRY Damien
Géomètres-Experts associés
140, Avenue de Paris
79000 NIORT
Tel: 05 46 34 13 24 Fax: 05 46 34 27 61
Courriel: niort@siteaconseil.fr
Site internet: http://www.siteaconseil.fr

Ce plan de copropriété n'a pas fait l'objet d'un procès verbal de bornage et/ou de délimitation, les limites de propriété ne sont donc pas définies juridiquement.

Département des DEUX SEVRES

Commune de NIORT

27 et 28, Passage du Commerce

Plan de Copropriété (Fusion)

Cadastrée Section BR n° 246 et 280

Rez-de-Chaussée

Légende :

Lot n°8 : RDC - Local professionnel - S= 19.9 m² ; hsp<1.80m - S= 1.4 m²
R+1 - Local professionnel – S= 21.5 m² ; hsp<1.80m - S= 0.9 m²

Lot n°12 : RDC - Partie de Local professionnel - S= 15.1 m²
Entrée couverte – S= 1.2 m²

Limite HSP<1.80 m

Emprise de la copropriété

Application cadastrale

Précision planimétrique relative +/- 3 cm			Echelle :
A	Avril 2022	Création du plan de copropriété	E. LA
B			Dossier : 211255
C			Fichier : 211255-copro
D			
E			Date : 13/04/2022

M. PACAUD Philippe et THERRY Damien
Géomètres-Experts associés
140, Avenue de Paris
79000 NIORT
Tel: 05 46 34 13 24 Fax: 05 46 34 27 61
Courriel: niort@siteaconseil.fr
Site internet: http://www.siteaconseil.fr

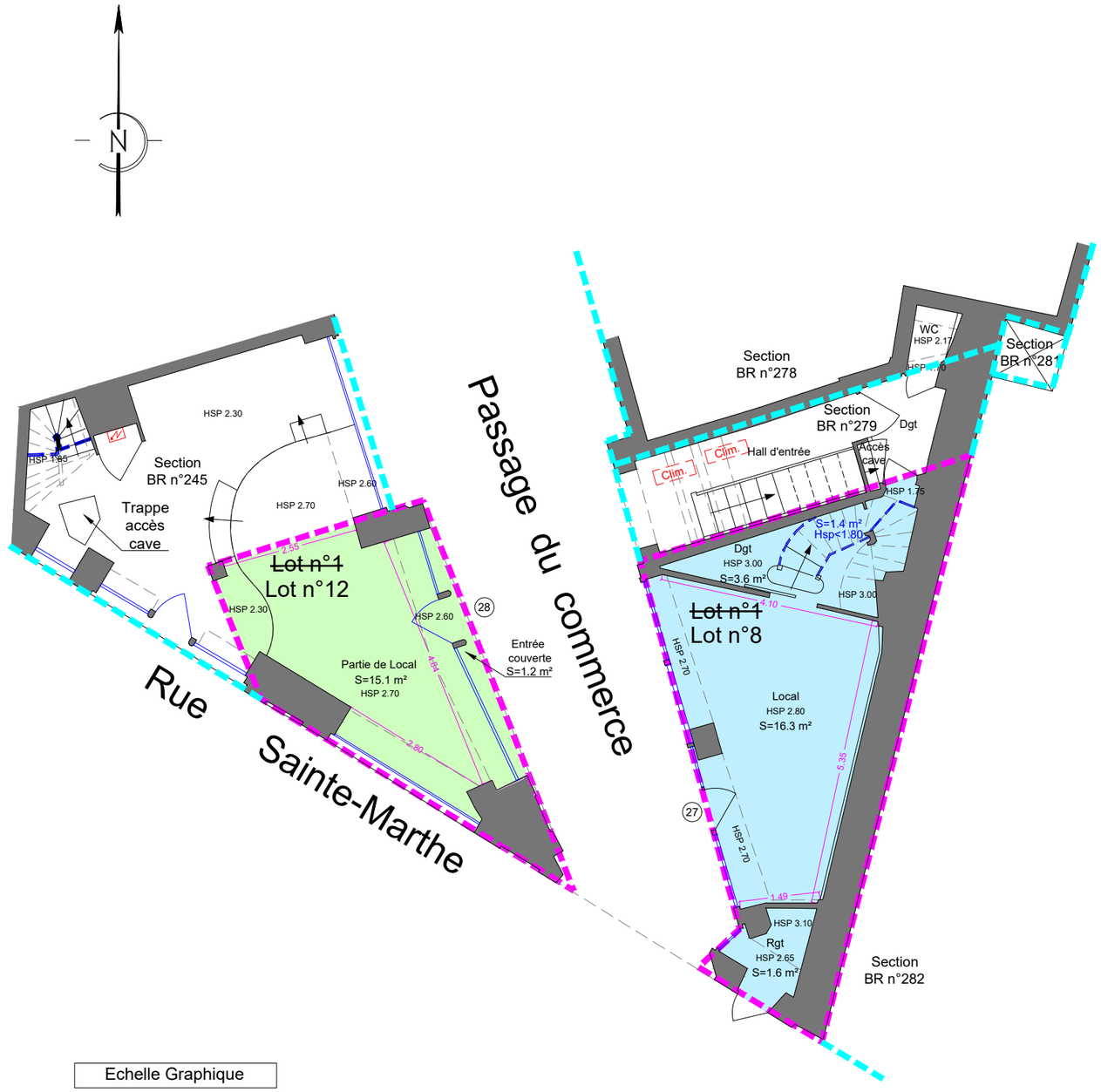

Ce plan de copropriété n'a pas fait l'objet d'un procès verbal de bornage et/ou de délimitation, les limites de propriété ne sont donc pas définies juridiquement.

Département des DEUX SEVRES

Commune de NIORT

27 et 28, Passage du Commerce

Plan de Copropriété (Fusion)

Cadastrée Section BR n° 246 et 280

Premier étage

Légende :

Lot n°8 : RDC - Local professionnel - S= 19.9 m² ; hsp<1.80m - S= 1.4 m²
R+1 - Local professionnel – S= 21.5 m² ; hsp<1.80m - S= 0.9 m²

Lot n°13 : R+1 - Partie de Local professionnel - hsp<1.80m - S= 12.0 m²

Limite HSP<1.80 m

Emprise de la copropriété

Application cadastrale

Précision planimétrique relative +/- 3 cm				Echelle :
A	Avril 2022	Création du plan de copropriété	E. LA	
B				Dossier : 211255
C				Fichier : 211255-copro
D				
E				Date : 13/04/2022

M. PACAUD Philippe et THERRY Damien
Géomètres-Experts associés
140, Avenue de Paris
79000 NIORT
Tel: 05 46 34 13 24 Fax: 05 46 34 27 61
Courriel: niort@siteaconseil.fr
Site internet: http://www.siteaconseil.fr

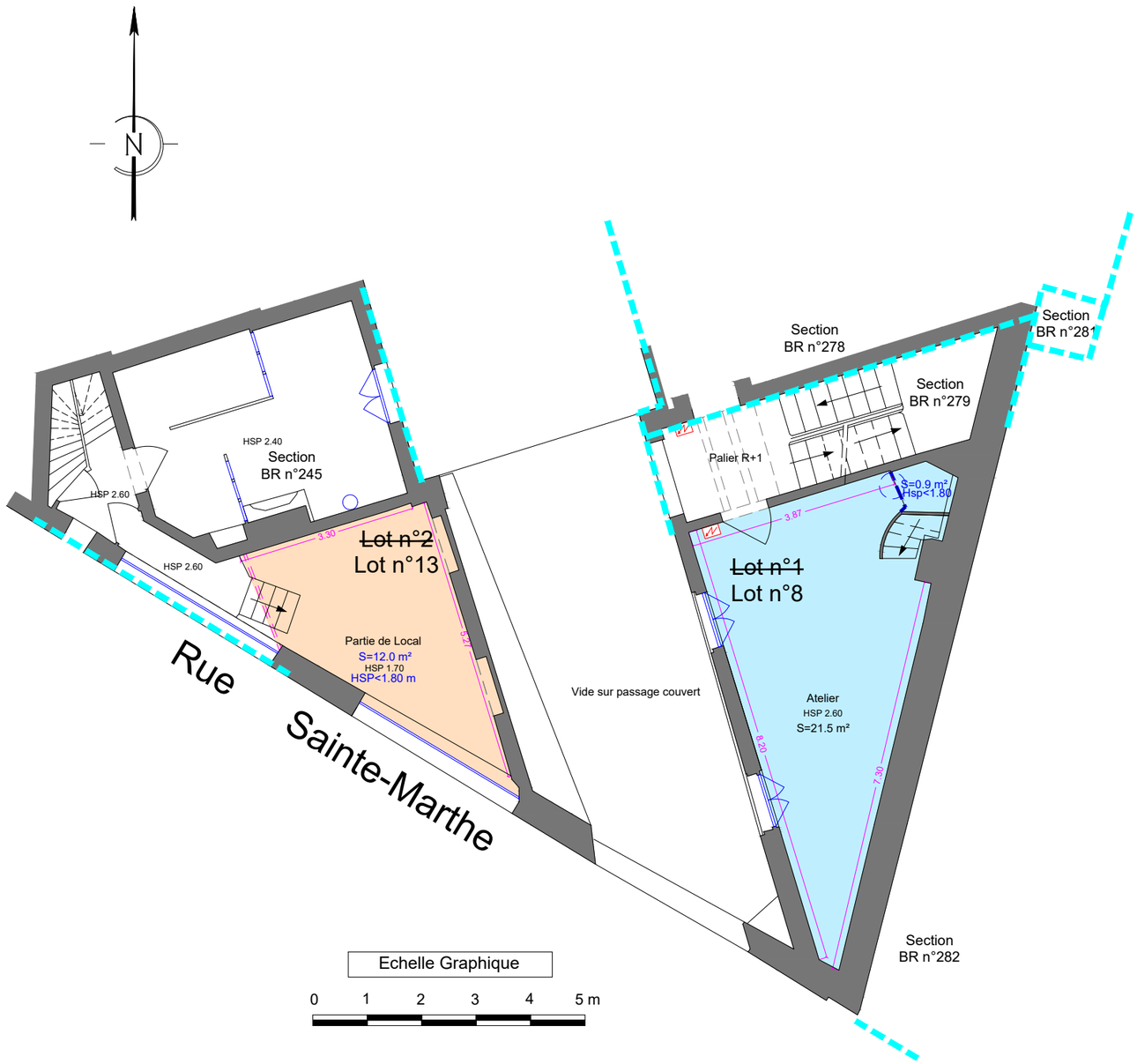

Ce plan de copropriété n'a pas fait l'objet d'un procès verbal de bornage et/ou de délimitation, les limites de propriété ne sont donc pas définies juridiquement.

Département des DEUX SEVRES

Commune de NIORT

27 et 28, Passage du Commerce

Plan de Copropriété (Fusion)

Cadastrée Section BR n° 246 et 280

Deuxième étage

Légende :

- Lot n°9 : R+2 - Logement - S= 65.2 m²
- Lot n°14 : R+2 - Partie de Local professionnel - S= 2.5 m²
- Emprise de la copropriété
- Application cadastrale

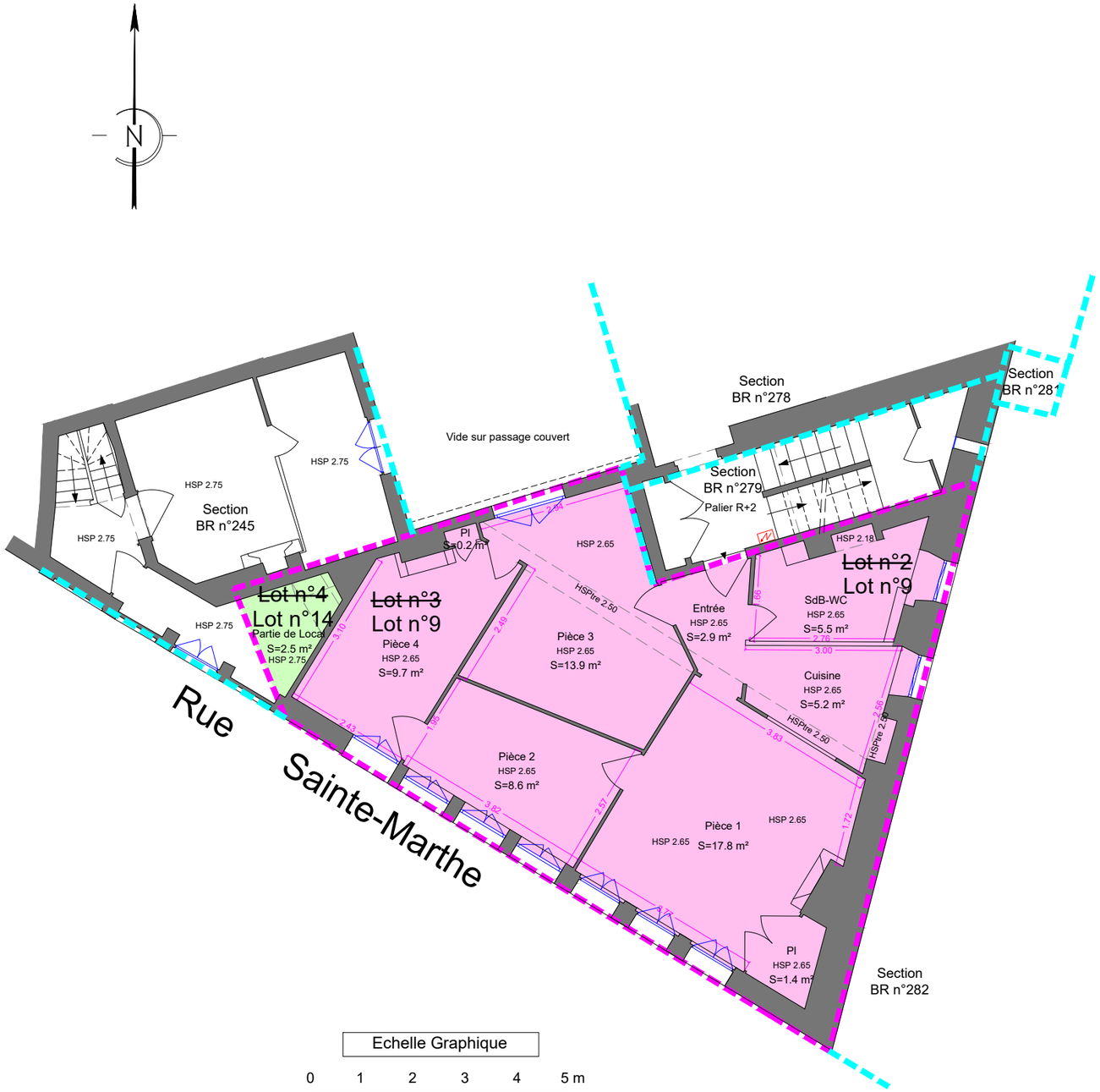

Précision planimétrique relative +/- 3 cm				Echelle :
A	Avril 2022	Création du plan de copropriété	E. LA	
B				Dossier : 211255
C				Fichier : 211255-copro
D				
E				Date : 13/04/2022

M. PACAUD Philippe et THERRY Damien
Géomètres-Experts associés
140, Avenue de Paris
79000 NIORT
Tel: 05 46 34 13 24 Fax: 05 46 34 27 61
Courriel: niort@siteaconseil.fr
Site internet: http://www.siteaconseil.fr

Département des DEUX SEVRES

Commune de NIORT

27 et 28, Passage du Commerce

Plan de Copropriété (Fusion)

Cadastrée Section BR n° 246 et 280

Troisième étage

Légende :

- Lot n°10 : R+3 - Grenier - S= 32.8 m²
- Lot n°11 : R+3 - Grenier - S= 27.8 m²
- Lot n°15 : R+3 - Partie de Grenier - S= 7.1 m²
- Emprise de la copropriété
- Application cadastrale

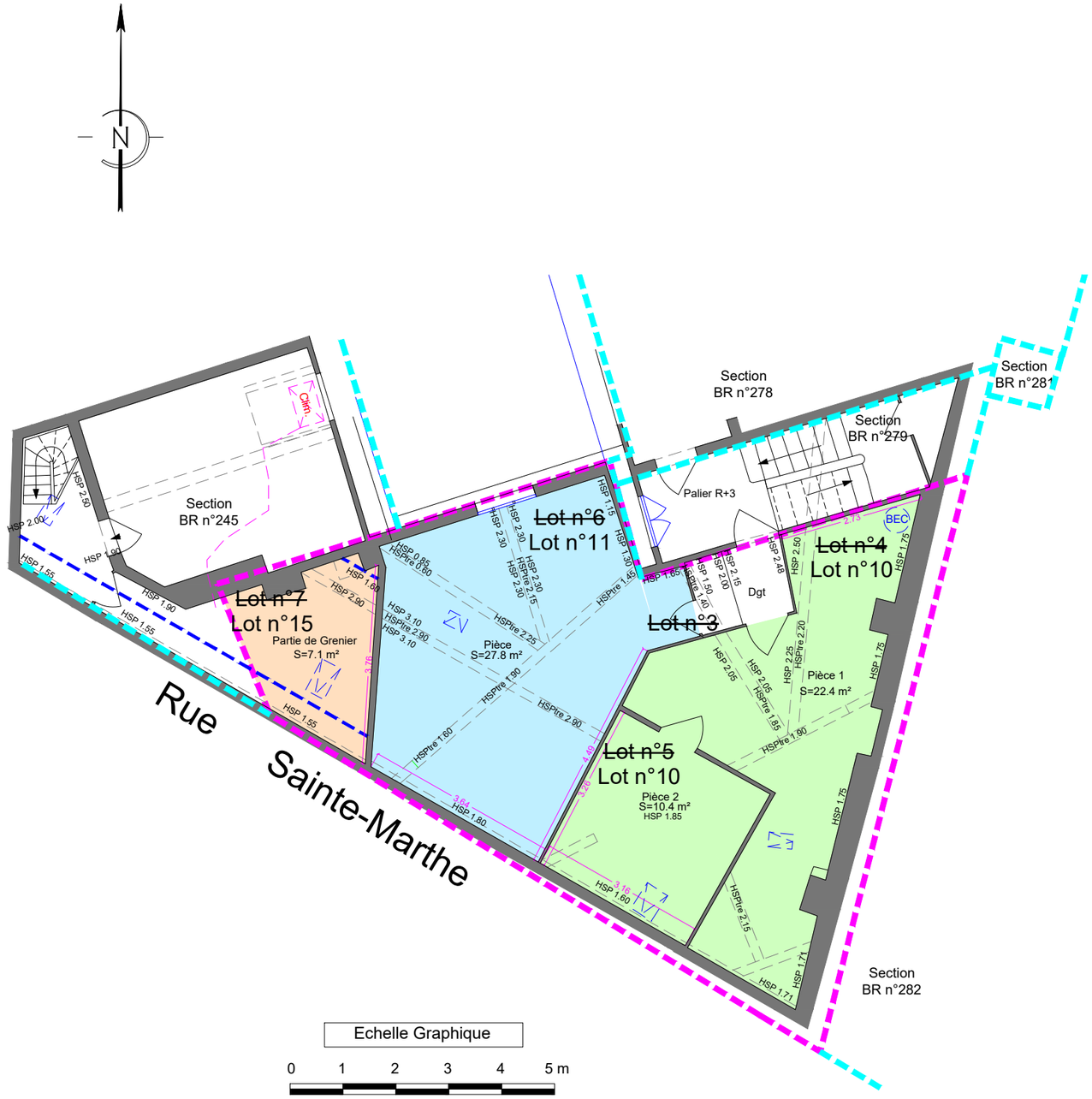

Place du Temple

Ce plan de copropriété n'a pas fait l'objet d'un procès verbal de bornage et/ou de délimitation, les limites de propriété ne sont donc pas définies juridiquement.

Précision planimétrique relative +/- 3 cm				Echelle :
A	Avril 2022	Création du plan de copropriété	E. LA	
B				Dossier : 211255
C				Fichier : 211255-copro
D				
E				Date : 13/04/2022

M. PACAUD Philippe et THERRY Damien
Géomètres-Experts associés
140, Avenue de Paris
79000 NIORT
Tel: 05 46 34 13 24 Fax: 05 46 34 27 61
Courriel: niort@siteaconseil.fr
Site internet: http://www.siteaconseil.fr

VENTE CTS LOUVET - CTS JEAN / SCI SIBOU/133593/IDL/FL/NB/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Reçu le
2 NOV. 2023
Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

VILLE DE NIORT
- 2 NOV. 2023
Service courrier

cerfa

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ce formulaire est émis par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires[1].
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien

☒ Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)
- ☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
- ☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))
- ☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles (articles L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme (4))

☒ Demande d'acquisition d'un bien (1)
- ☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
- ☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt au guichet : __/__/____ N° d'enregistrement : 1056

Prix moyen au m² :

A - Propriétaire(s) du bien

Pour une personne physique (5) :

Nom d'usage 1 | Prénom 1

Profession 1 (facultatif) (6) :

Si le bien n'est pas en indivision, veuillez renseigner l'identité de l'éventuel co-déclarant :

Nom | Prénom

Profession 1 (facultatif) (6) :

Pour une personne morale (7) :

Dénomination | Forme juridique

N° SIRET

Nom d'usage du représentant | Prénom du représentant

Si le bien est en indivision (8), soit entre personnes physiques, soit entre personnes morales, indiquer le nombre de co-indivisaire(s) : 4 et compléter la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » (9) en indiquant leur(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et quote(s)-part(s).

[1] Article A 213.1 du Code de l'urbanisme

Adresse ou siège social (10)

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Pays : Division territoriale (si international) :

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone (facultatif) : Indicatif (facultatif) :

Adresse électronique (facultatif) :

@

B - Situation du bien

Adresse précise du bien

La cession du bien entraîne-t-elle une division parcellaire ? ☐ Oui ☒ Non

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : Type de voie : Nom de la voie : 27 Pas du Commerce

Lieu-dit : 27 PAS DU COMMERCE

Localité : NIORT

Code postal : 79000 BP : Cedex :

Superficie totale de l'assiette foncière du bien cédé (m²) : 00ha 00a 62ca

Références cadastrales de la parcelle

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	superficie
	BR	280	27 PAS DU COMMERCE	NIORT	00 ha 00 a 34 ca
	BR	246	28 PAS DU COMMERCE	NIORT	00 ha 00 a 16 ca
	BR (droits indivis)	279	PAS DU COMMERCE	NIORT	00 ha 00 a 12 ca

ⓘ Si le bien est situé sur plus de parcelles cadastrales, veuillez renseigner l'annexe dédiée.

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) ☒ Oui ☐ Non

C - Désignation du bien

Immeuble

☐ Non bâti ☒ Bâti sur terrain propre

☐ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom du propriétaire :

En cas d'indivision, précisez la quote-part du bien vendu :

Nature des droits cédés

☒ Pleine Propriété ☐ Nue-Propriété ☐ Usufruit

Nature du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Caractéristiques du bien (hors copropriétés et division en volumes)

☐ Bâtiments vendus en totalité (11) :

Surface construite au sol (m²) : _____ Surface utile ou habitable (m²) : _____

Nombre de : ☐ Niveaux _____ ☐ Appartements _____ ☐ Autres locaux _____

Caractéristiques du bien (division en volumes)

☐ Vente en volumes N° des voumes : _____

Caractéristiques du bien (copropriété)

☒ Locaux dans un bâtiment en copropriété (12)

N° d'inscription au registre des copropriétés : _____

Le bien est achevé depuis : ☐ Plus de 4 ans ☐ Moins de 4 ans (EDD en cours de rédaction – VOIR PROJET JOINT)

Le réglement de copropriété a été publié aux hypothèses depuis : ☐ Plus de 10 ans ☐ Moins de 10 ans

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable
8		1 et 2	262 / 1000	Un local d'activité	42,80 m²
10		3ème	79 / 1000	Un grenier	32,80 m²

Lotissement

Bien situé dans un lotissement ? ☐ Oui ⓘ Joindre le réglement et le cahier des charges du lotissement.
☒ Non

Droits sociaux (13)

Désignation de la société : _____ Nombre de parts cédées : _____

Désignation des droits : _____ Nombre total de parts : _____

Nature :

Numéro des parts : _____

La cession conduit-elle l'acquéreur à détenir la majorité des parts de la société ? ☐ Oui ☐ Non

D - Usage et occupation (14)

Usage ⓘ Si plusieurs usages, cocher les cases correspondantes

☐ Habitation ☒ Professionel ☐ Commercial ☐ Agricole

☐ Autre (préciser) : _____

Occupation

☐ Par le(s) propriétaire(s)

☐ Par un (des) locataire(s) - Le cas échéant, préciser la nature du bail, le montant annuel hors charge du loyer, la date de prise d'effet et de fin de bail et le nom du locataire.

☒ Sans occupant

☐ Autre (préciser) :

Une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, au titre du code de l'environnement a t-elle été exploitée sur le terrain ?

☐ Oui - S'il y a lieu, joindre les informations dues telles que spécifiées par l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

☒ Non

E - Droits réels ou personnels (15)

Grevant les biens : ☐ Oui ☒ Non (Sauf informations contraires révélées par l'état hors formalités)

Préciser la nature : Indiquer si rente viagère antérieure : ☐ Oui ☒ Non

F - Modalité de la cession ou de la donation

1 - Vente amiable

Prix de vente hors commission (en chiffres) : 38000 (en lettres) : trente-huit mille euros

Si TVA en sus du prix, préciser le montant (en chiffres) :

Évaluation hors commission (en chiffres) : (en lettres) :

Dont éventuellement inclus : Mobilier : Autres :

Vente indissociable d'autres biens : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalité de paiement

☒ Comptant à la signature de l'acte authentique ☐ À terme (présiser) :

☒ Si commission, montant : 4500 ☒ TTC ☐ HT

À la charge de : ☒ Acquéreur ☐ Vendeur

☐ Si paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

Évaluation de la contrepartie :

☐ Rente viagère Montant annuel : Montant comptant :

Bénéficiaire(s) de la rente :

☐ Droit d'usage et d'habitation ☐ Vente de la nue-propriété

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit :

Autres modalités de transfert

☐ Échange

Désignation des biens reçus en échange :

Montant de la soulte le cas échéant :

Propriétaires contre-échangistes :

☐ Apports en société

Bénéficiaire : Estimation du bien apporté :

☐ Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain : Estimation des locaux à remettre (dation) :

☐ Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession :

2 - Adjudication (16)

☐ Volontaire ☐ Ou rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

☐ Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date de l'adjudication : Montant de la mise à prix :

Lieu de l'adjudication :

3 - Donation (17)

☐ Oui ☒ Non

G - Les soussignés déclarent

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

☒ **1-A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués**

Acquéreur - personne physique (facultatif) (18) :

Nom d'usage Prénom

Profession :

Acquéreur - personne morale (facultatif) (18) :

Nom d'usage du représentant Prénom du représentant

Dénomination Forme juridique

Société civile immobilière

N° SIRET

953.745.346

Adresse de l'acquéreur (facultatif) (18) :

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité : NIORT

Pays : Division territoriale (si international) :

Code postal : 79000 BP : Cedex :

Téléphone (facultatif) : Indicatif (facultatif) :

Adresse électronique (facultatif) :

@

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (19) :

☒ **2 - Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (20).**

☐ **3 - Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A.**

Fait à : Niort

Le : 25 octobre 2023

Signature et cachet s'il y a lieu

Isabelle DECRON-LAFAYE NIORT (Deux-Sèvres)

H - Rubrique à remplir si le signataire est le notaire ou un autre mandataire (21)

Nom d'usage : DECRON-LAFAYE

Prénom : Isabelle

Qualité : Notaire

Adresse électronique : @

Adresse

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : 2 Voie : Rue de la Gare

Lieu-dit :

Localité : Niort Pays :

Code postal : 79005 BP : 50137 Cedex :

Téléphone : 05.49.09.24.25 Indicatif si international) : +

I - Observations

Cadre réservé au titulaire du droit de préemption

Informations concernant vos données à caractère personnel

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande et pour vous contacter par la suite.
Le responsable de traitement de la déclaration d'intention d'aliéner est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Ainsi, pour toutes informations, questions ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

VENTE CTS - CTS / SCI : I/133593/IDL/FL/NB/

RECAPITULATIF DES VENDEURS

VENDEUR(S)				
NOM ET PRÉNOM	Profession	Date naissance	Nationalité	Domicile
(1/3 en P.P)				
(1/3 en P.P)				
(1/6ème en P.P)				
(1/6ème en P.P.)				

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : BR
Feuille : 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/10/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

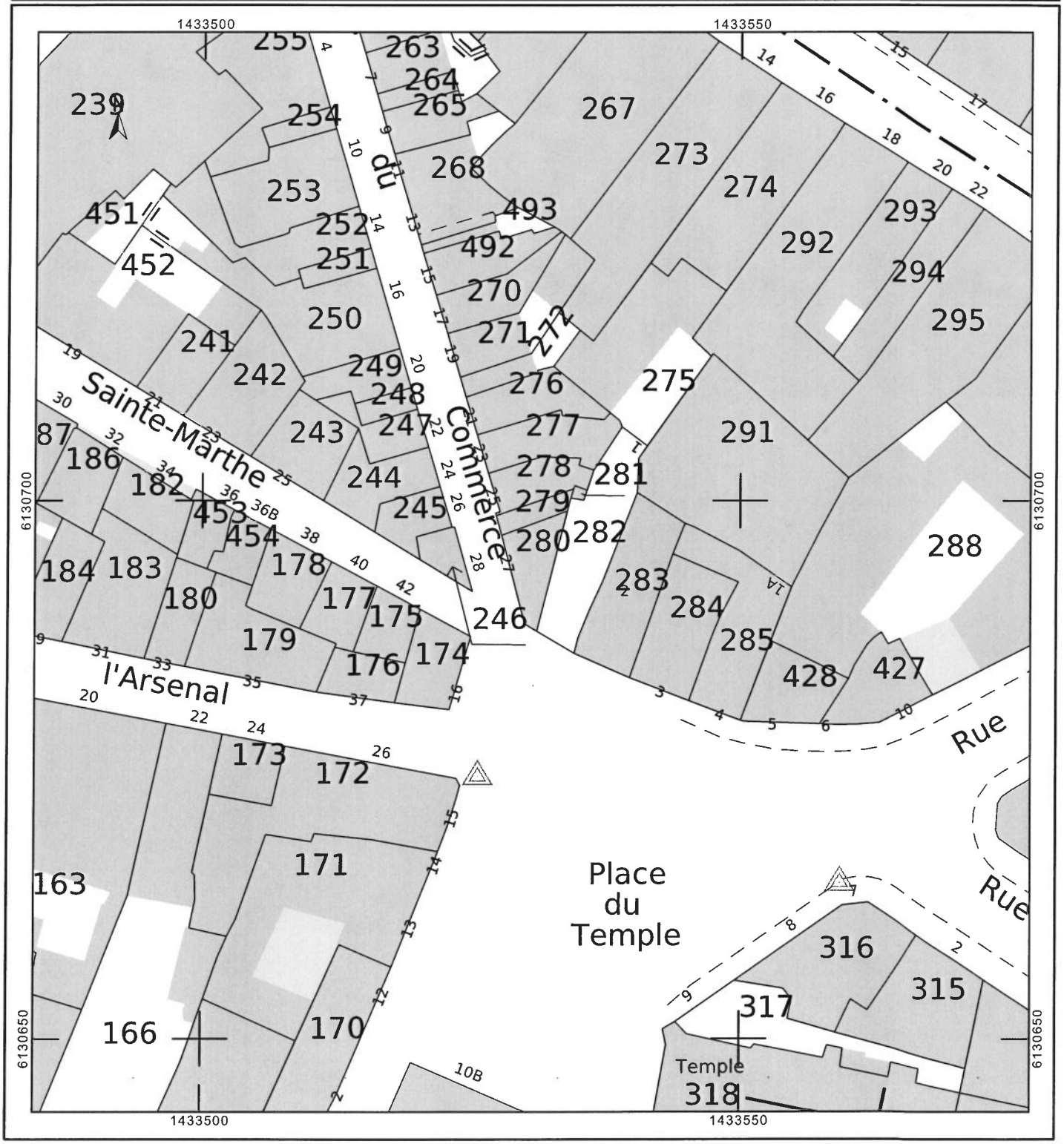

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-122

**Exercice du Droit de préemption urbain -
Bien immobilier sis 27 passage du Commerce -
Cadastré section BR n° 246 et 280**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1, L.213-2-1 et suivants, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'Agglomération portant institution du droit de préemption urbain DPU et DPU renforcé sur le territoire de Niort et précisant les modalités de délégation à la Ville de Niort,

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, dans les termes ci-après :

« D*'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération* » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée par Maître Stéphanie AMBLARD HIBON, notaire à NIORT (79000), 2 rue de la Gare, le 20 novembre 2023 en Mairie de NIORT, relative à un échange de biens, le 1er bien échangé étant situé au n° 27 passage du Commerce à NIORT et consiste en une partie de logement située au deuxième étage, composée d'une entrée, d'une salle de bains avec WC, d'une cuisine, d'une pièce et d'un placard (25,10m²) ainsi que d'un petit grenier situé au 3ème étage (1,10m²) ;
Ces biens immobiliers figurent au cadastre sous la section BR numéros 246 et 280 ;

L'échange de biens a été notifié par la DIA ci-dessus relatée sans aucune évaluation, ni mention d'une commission éventuelle, avec la simple précision : « sans soulte » ;

Les frais d'acte notarié seront considérés en sus ;

Vu l'avis du Domaine en date du 16 janvier 2024 et l'évaluation faite du bien ci-dessus désigné pour un montant de 8 660 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15% ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu le courrier de demande de visite des biens et de demande de pièces complémentaires en date du 15 décembre 2023 ;

Vu la visite effective des biens échangés en date du 25 janvier 2024 ;

Vu la décision 2024-121 portant exercice du droit de préemption sur les biens sis 27 et 28 Passage du Commerce – parcelles BR 246, 279 et 280 ;

Considérant que dans le cadre de la préemption des biens sis 27 et 28 Passage du Commerce, il y a lieu d'acquérir les biens échangés entre les deux immeubles ;

DECIDE

Art. 1-
De préempter le bien échangé et notifié par la DIA ci-dessus relatée, situé au n°27 passage du Commerce, consistant en : Une partie de logement située au deuxième étage, composée d'une entrée, d'une salle de bains avec WC, d'une cuisine, d'une pièce et d'un placard (25,10m²) ainsi que d'un petit grenier situé au 3ème étage (1,10m²). Figurant au cadastre sous la section BR numéros 246 et 280.
En l'absence de conditions financières mentionnées dans la DIA, autre que la mention « sans soulte », la préemption s'effectuera suivant l'évaluation du bien échangé faite par le Domaine dans son avis du 16 janvier 2024.
Le bien ayant été estimé à 8 660 € avec une marge d'appréciation de plus ou moins 15%, le prix retenu sera de 8 660 €, hors frais de notaire.

Art.2-
De notifier la présente décision
- au premier échangiste, ;
- à Maître Stéphanie AMBLARD HIBON, notaire à NIORT (79000), 2 rue de la Gare, mandataire des échangistes ;
- au second échangiste , désignée dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Art.3-
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NIORT dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des Relations entre le public et l'administration).
Elle peut fait l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de rejet explicite ou implicite de M. le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Art.4-
La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art.5-
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne

Pôle d'évaluation domaniale de la Vienne

11, rue Riffault – CS 70549

- 86020 Poitiers Cedex

téléphone : 05 49 55 62 00

Courriel : ddfip86.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 16/01/2024

La Directrice départementale des Finances publiques de la Vienne

à

Ville de Niort

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie SERVANT
Courriel : valerie.servant@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 49 00 85 73/06 24 34 67 58

Réf DS:15314234
Réf OSE : 2023-79191-94836

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Ensemble immobilier professionnel vacant
Adresse du bien :	27 Passage du commerce, 79 000 Niort
Valeur :	Evaluation 1 : 8 660€, assortie d'une marge d'appréciation de 15 % Evaluation 2 : 725€, assortie d'une marge d'appréciation de 15 % Evaluation 3 : 33 200€, assortie d'une marge d'appréciation de 15 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par :

2 - DATES

de consultation :	08/12/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	15/01/2024
du dossier complet :	15/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Niort envisage d'exercer son droit de préemption renforcé sur une opération immobilière qui se déroule en 2 étapes :

Première étape : échange sans soulte de lots entre :

- propriétaire d'un immeuble à Niort 27 Passage du Commerce cadastré section BR 280 ;
- propriétaire d'un immeuble sis à Niort 28 Passage du Commerce cadastré section BR 246 ;

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

L'échange porte d'une part sur le lot 2 de la parcelle BR 280 ( )

Descriptif extrait de la partie I du projet d'état descriptif de division et de règlement de copropriété :

Lot numéro 2 :

Une partie de logement située au deuxième étage, desservie par la parcelle cadastrée section BR numéro 279, comprenant :

Une entrée, une salle de bains avec wc, une cuisine, une pièce et un placard, le tout d'une superficie de 25,10 m².

Et les 321/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

La contre partie de l'échange est formée par le lot 5 de la parcelle BR 246 ( )

Descriptif extrait de la partie I du projet d'état descriptif de division et de règlement de copropriété :

Lot numéro 5 :

Une partie de grenier située au troisième étage, desservie par la parcelle cadastrée section BR numéro 280 comprenant :

Pièces d'une superficie totale de 10,50 m².

Et les 50/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Cette première étape est nécessaire pour permettre aux consorts Louvet de réunir en leurs mains les lots qui seront inclus dans la seconde vente.

Seconde partie : par DIA du 25/10/2023 Cession des lots n°8 et n°10 des à la SCI au prix de 38 000 € hors commission

Lets lots cédés sont décrits au chapitre II du projet d'état descriptif de division et règlement de copropriété portant sur les immeubles édifiés sur les parcelles :

- BR 280 (immeuble du 27 Pas du commerce) ;
- BR 246 (immeuble du 28 Pas du commerce) ;
- BR 279 (droits indivis sur le passage).

Lot numéro 8 :

Un local professionnel en duplex, desservi indépendamment par la Place du Temple, par le Passage du Commerce et par la parcelle cadastrée section BR numéro 279 comprenant :

- Au rez-de-chaussée : Un local, un dégagement et un rangement, le tout d'une superficie de 19,90 m², ainsi qu'une superficie de 1,40 m² ayant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 m;

- Au premier étage : un atelier d'une superficie de 21,50 m², ainsi qu'une superficie de 0,90 m² ayant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80m.

Et les 262/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro 10 :

Un grenier situé au troisième étage, desservi par les communs, comprenant :
Pièces d'une superficie totale de 32,80 m².

Et les 79/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 541/1000ème de la propriété du sol et des parties communes spéciales « dégagement du troisième étage ».

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Niort se situe à 50 minutes en voiture de la Rochelle (64 km) et de la côte atlantique. La ville se trouve à la convergence de deux autoroutes : l'A10 (Paris-Bordeaux) et l'A83 (Nantes Bordeaux), à 50 minutes de Poitiers (76 km), 1h30 de Nantes (144 km), 1h50 de Bordeaux (185 km), 3h45 de Paris (409 km). Le TGV Atlantique place Niort à moins de 2h de Paris. Les aéroports de Poitiers et La Rochelle proposent des vols directs vers des villes françaises ou européennes. Avec plus de 59 000 habitants, Niort est la ville-centre d'une communauté d'agglomération d'environ 121 000 habitants (40 communes). Son aire urbaine s'étend sur 74 communes. La ville concentre plus de 60 % des emplois de l'aire urbaine et polarise la majorité des déplacements domicile-travail. La présence sur son territoire des sièges nationaux de la MAIF, de la MAAF, de la MACIF et de SMACL Assurances en a fait la capitale française des mutuelles d'assurance, la 4e place financière française et la capitale régionale de l'économie sociale et solidaire.

Le bien se situe dans le centre piétonnier hyper commercial de Niort, à l'entrée du passage du commerce, galerie marchande.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Niort	BR 280 lot 8 et 10	27 Pas du commerce	34m²	Immeuble mixte
Niort	BR 279	27 pas du commerce	12m²	Couloir d'accès – droits indivis
Niort	BR 246 – partie du lot 10	28 pas du commerce	16m²	Immeuble mixte

Le site est très bien placé à l'entrée du passage commercial Victor Hugo, très belle visibilité commerciale pour les 27 et 28 passage du commerce.

Trois évaluations seront réalisées :

1- Le lot 2 de la parcelle BR 280 : une partie d'un logement de 25,10m²

Surface Habitable retenue =25,10m²

2- La contre partie de l'échange formée par le lot 5 de la parcelle BR 246 ( ) : une partie d'un grenier de 10,50m²

Surface Habitable pondérée retenue = 10,5m² x 0,2(coefficient de pondération retenu par le cadastre pour les greniers) = 2,1m²

3- L'opération principale : lots 8 et 10 correspondant à un local d'activité de 42,80m² sur 2 niveaux et un grenier de 32,80m².

Surface utile retenue = 21,3 (RDC) + 22,4 (étage) x 0,5 (pondération pour partie secondaire) + 32,8 (grenier) x 0,2 (pondération) = 39,06m²

4.4. Descriptif

Les lots 2 et 5 objets de l'échange n'ont pas pu être visités.

Descriptif de l'opération principale :

Au sein d'un immeuble cadastré BR280, immeuble mixte situé à l'entrée du passage commercial avec le lot 8 formé par une cave en sous-sol, en rez-de-chaussée un magasin, entrée et WC et aux étages (1er : 1 pièce), et le lot 10 un grenier sur le dessus.

Magasin du RDC

Trace d'humidité

1er étage

Lot numéro 8 :

Un local professionnel en duplex, desservi indépendamment par la Place du Temple, par le Passage du Commerce et par la parcelle cadastrée section BR numéro 279 comprenant :

- Au rez-de-chaussée : Un local, un dégagement et un rangement, le tout d'une superficie de 19,90 m², ainsi qu'une superficie de 1,40 m² ayant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 m;
- Au premier étage : un atelier d'une superficie de 21,50 m², ainsi qu'une superficie de 0,90 m² ayant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80m.

Et les 262/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro 10 :

Un grenier situé au troisième étage, desservi par les communs, comprenant :
Pièces d'une superficie totale de 32,80 m².

Et les 79/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 541/1000ème de la propriété du sol et des parties communes spéciales « dégagement du troisième étage ».

Le bien est libre de toute occupation et en mauvais état notamment pour l'étage, le grenier et les parties indivises.

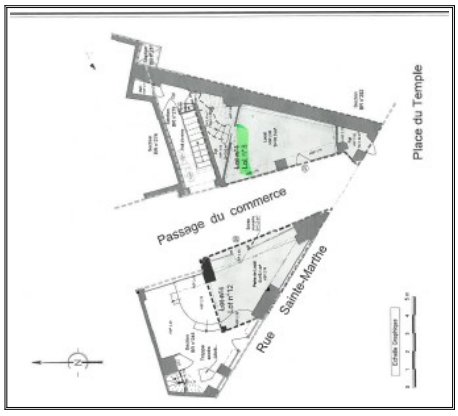

RDC

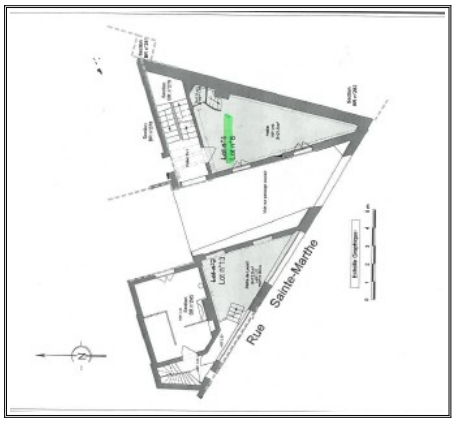

1er étage

Grenier

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

pour le bien cadastré BR 280 et pour le bien cadastré BR 246.

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est estimé libre de toute occupation

6 - URBANISME

Règles actuelles

Zone UCa du PLU en vigueur sur Niort approuvé la 16/04/2016, Modification n°1 approuvée le 10 avril 2017 Modification simplifiée n°1 approuvée le 10 décembre 2018 Modification n°2 approuvée le 16 décembre 2019 Modification simplifiée n°2 approuvée le 10 février 2020 Modification simplifiée n°3 approuvée le 14 décembre 2020.

Cette zone correspond au centre urbain, aux faubourgs périphériques et aux villages urbains. Ces territoires comportent une pluralité de fonctions voisines, superposées et caractérisées par une forte densité de constructions. La zone UC recouvre le centre-ville de Niort étendue aux faubourgs et aux villages urbains de Niort. Elle est constituée notamment du secteur suivant : ▪ UCa : secteur du centre-ville et des faubourgs du 19ème siècle.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison : qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

A/ Etude de marché pour l'appartement (et le grenier)

Recherche de cession de biens en nature habitation en mauvais état à 1km aux alentours du 27 Passage du Commerce à Niort sur la période de 10/2020 à 10/2023 :

Biens bâtis professionnels : … - valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	Surface Utile	urba-nisme	Prix €	Prix/m²	Observations
1	21/07/2021	43 rue St Gelais, Niort	BW125	240m²	Uca	125 000€	416€/m²	Immeuble mixte en très mauvais état mais offrant une large façade sur la rue
2	18/03/2022	107 rue St Gelais, Niort	BY47	70m²	Uca	18 000€	257€/m²	Immeuble habitation en mauvais état(vente à SEMIE pour réhabilitation)
3	24/11/2021	8 rue Mère Dieu, Niort	BY35	98m²	Uca	24 500€	250€/m²	Immeuble habitation (vente à SEMIE pour réhabilitation)
4	24/11/2021	7 rue du Petit Paradis, Niort	BY58	76,5m²	Uca	35 000€	457€/m²	Immeuble habitation en mauvais état.
						moyenne	345€/m²	

Pour la partie d'appartement échangée par (DIA du 20/11/2023) de 25,10m² lot 2 BR280, considéré en mauvais état (bien que non visité), le tarif retenu est le tarif moyen de l'étude ci-contre soit 345€/m².

1- Le lot 2 de la parcelle BR 280 (consorts Louvet) : une partie d'un logement de 25,10m²

Surface Habitable retenue =25,10m²

La valeur vénale de cette partie est de 25,10m²*345€/m²=8 659,5€ arrondie à 8 660€

2- La contre partie de l'échange formée par le lot 5 de la parcelle BR 246 ( ) : une partie d'un grenier de 10,50m²

Surface Habitable pondérée retenue = 10,5m² x 0,2(coefficient de pondération retenu par le cadastre pour les greniers) = 2,1m²

La valeur vénale de cette partie est de 2,1m²*345€/m²=724,5€ arrondie à 725€.

B/ Étude pour le local commercial

Recherche de cession de biens à usage professionnel à 500m aux alentours du 27 Passage du Commerce à Niort sur la période de 10/2020 à 10/2023 :

Biens bâtis : magasin… - valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface SU	urba-nisme	Prix €	Prix/m²	Observations
1	10/03/2021	8 rue Ste Marthe, Niort	BR200- lot1	63,83m²	UCa	80 000€	1 253,33€/m²	Lot 1 : magasin , WC et reserve au RDC
2	09/06/2021	24 rue Ste Marthe, Niort	BR 458	125m²	UCa	150 000€	1 200€/m²	Immeuble dans sa globalité
3	17/01/2022	38 rue St Jean, Niort	BO 99 -lot 1	33m²	UCa	40 000€	1 212,12€/m²	Local commercial et WC au RDC
4	06/05/2021	Rue Victor Hugo, Niort	BW 14/15/401 - lot 1	229,79m²	UCa	718 482€	3 126,69€/m²	Local commercial avec entrée principal rue Victor Hugo et sortie de secours rue du Faisan
5	21/02/2022	2 rue Victor Hugo, Niort	BO 19-lot 1 et 2	80,99m²	UCa	324 800€	4 010,37€/m²	RDC destination commerciale et 1er étage destination bureau.
6	29/07/2022	23 pas du commerce, Niort	BR277/ BR281	69,2m²	UCa	32 000€	462,5€/m²	Immeuble à rénover RDC magasin de 23m². Etages : annexes pondérés à 50 %

Les termes de comparaison 4 et 5 proposant des tarifs de plus de 3 000€/m² seront exclus de la sélection pour deux raisons. D'une part ils sont de superficies supérieures au lot à usage commercial à évaluer. D'autre part, ces termes correspondent à des biens disposent d'un plus grand potentiel puisqu'ils sont traversants.

L'ensemble étant en mauvais état (huisseries bois du 1er étage à changer, toiture non isolée, local professionnel du RDC présentant des traces d'humidité), un tarif intermédiaire entre le tarif bas de 462,5€/m² et la moyenne des 3 premiers termes de comparaison de l'étude soit 1 221,81€/m² sera retenu, soit 842,15 €/m² arrondi à 850€/m².

Pour le bien à estimer la surface utile retenue = 21,3 (RDC) + 22,4 (étage) x0,5 (pondération pour partie secondaire) + 32,8 (grenier) x 0,2 (pondération) = 39,06m²

L'ensemble des lots 8 et 10 de superficies pondérées retenue 39,06m² est estimé pour une valeur de 33 201€ arrondie à 33 200€.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Évaluation 1 : appartement de 25,10m² : la valeur vénale est de 8 660€.

Évaluation 2 : partie de grenier de 10m² : la valeur vénale est de 725€.

Évaluation 3 : la valeur des lots 8, 10 et partie indivis est de 33 200€

Cette estimation ne tient pas compte des travaux nécessaires en cas de présence de Mérules notamment sur les parties indivises pour lesquelles les diagnostics n'ont pas été transmis.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée selon le tableau ci-dessous :

	Nature	SU pondérée	Tarif retenu	Valeur vénale	Valeur d'acquisition maximale
Évaluation 1	Partie d'appartement	25,10m²	345€/m²	8 660€	9 960€
Évaluation 2	Partie de grenier	2,1m²	345€/m²	725€	834€
Évaluation 3	Local commercial	39,06m²	850€/m²	33 200€	38 000€

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Ces valeurs sont assorties d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière respectivement à 9 960€ (évaluation 1), 834€ (évaluation 2) et 38 000€ (évaluation 3) arrondies.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acheter à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acheter à un prix plus haut.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,

Valérie SERVANT

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa N° 10072*02

ARRIVÉE 20 NOV. 2023 DRAU

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1) ☒
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐

Demande d'acquisition d'un bien (1) ☐
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²
	1114@	

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom: + cf liste jointe

Profession (facultatif) (5):

Personne morale

Dénomination:

Forme juridique:

Nom, prénom du représentant:

Adresse ou siège social (6)

N° voie: | Extension: | Type de voie:

Nom de voie: | Lieu-dit ou boite postale:

Code postal: ----- | Localité:

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie: 27 | Extension: | Type de voie:

Nom de voie: Passage du Commerce | Lieu-dit ou boite postale:

Code postal: 79000 | Localité: Niort

Superficie totale du bien: 22

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
BR	280 lot 2		21
Voir annexe REF. CADASTRE			

Plan(s) cadastral(aux) joint(s): OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble: Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) | Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : | Appartements ☐ : | Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans ☒ / Moins de 4 ans ☐
2 Voir annexe LOT COP		2	321/1000	logement (25 m²)	Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans ☐ / Moins de 10 ans ☒

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature | Nombre | Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) ☒ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature | Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) €

Dont éventuellement inclus :

Mobilier | Cheptel | Récoltes | Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☐ à terme (préciser) : ☐

Si commission, montant : ☐ TTC ☐ HT ☐ Bénéficiaire : acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel | Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☒

Désignation des biens reçus en échange BR 246 (16ca) - Lot 5 à usage de grenier d'une superficie de 10 m²

Montant de la soulte le cas échéant 0,00 | Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire | Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain | Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication | Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15)

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie | Lieu-dit ou boite postale

Code postal | Localité

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A NIORT | Le 20112023 | Signature et cachet s'il y a lieu

Me Stéphanie AMBLARD HIBON

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom : Stéphanie AMBLARD HIBON

Qualité : Notaire

Adresse

N° voie : 2 | Extension | Type de voie

Nom de voie : Rue de la Gare | Lieu-dit ou boite postale

Code postal : 79000 | Localité : Niort

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

La présente DIA est relative à un acte devant être reçu préalablement à la vente des à la SCI pour laquelle vous avez reçu une DIA papier en date du 02/11/2023.

Cette DIA ANNULE ET REMPLACE les DIA adressées en dématérialisé le 15/11/2023 sous les n° de demandes 7655 et 7657

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Thibault HEBRARD

R?f?rences cadastrales de la ou les parcelles

Pr?fixe	Section	Num?ro	Lot	Lieu-dit	Superficie
	BR	280	2		21
	BR	280	3		1

R?f?rences cadastrales de la ou les parcelles

Lots de copropri�t�

Num�ro du lot	B�timent	�tage	Quote-part	Nature	Surface
2		2	321/1000	logement	25
3		3	6/1000	grenier	1

Lots de copropri�t�

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : BR
Feuille : 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 06/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

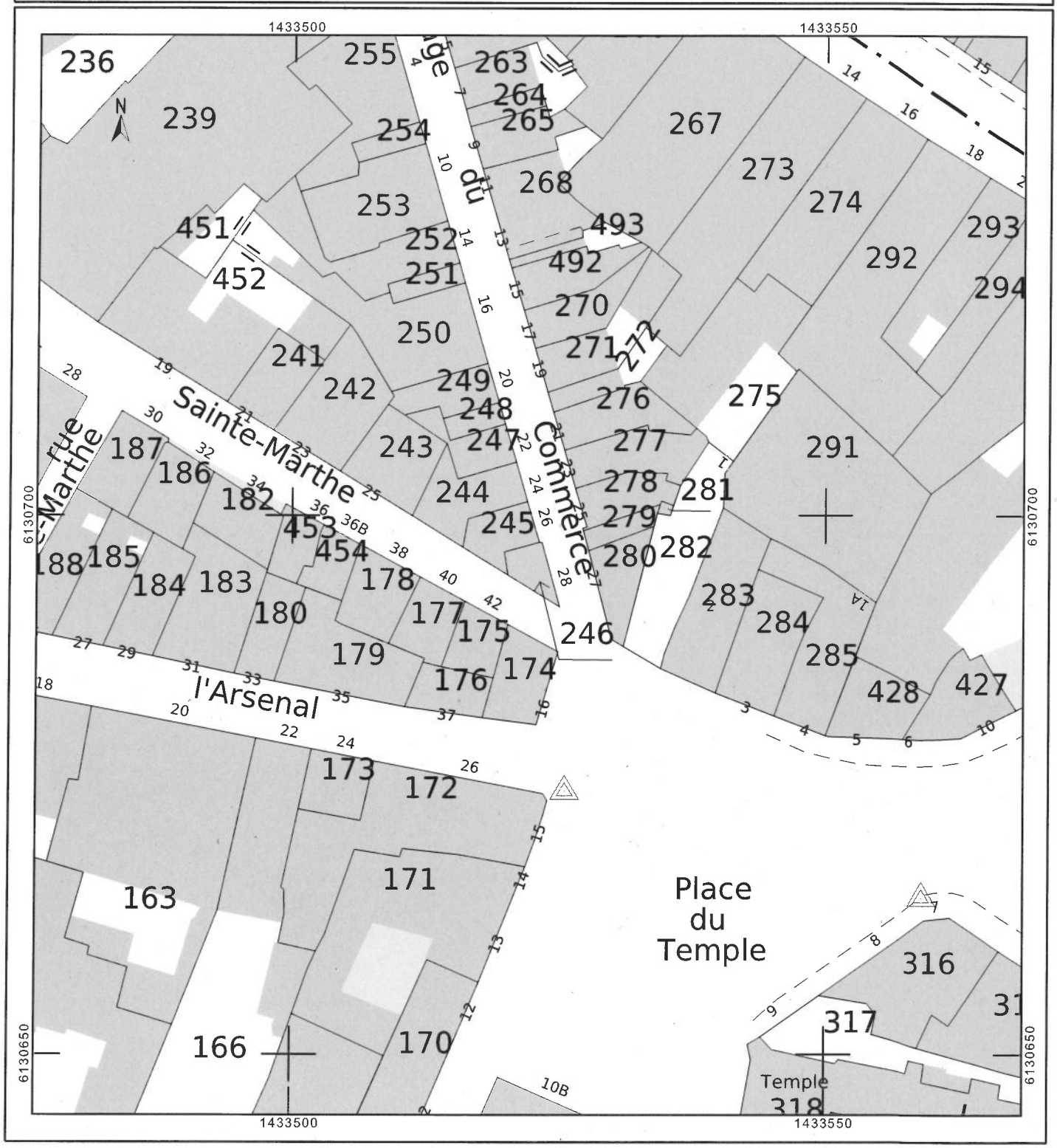

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-123

**Exercice du Droit de préemption urbain -
Bien immobilier sis 28 passage du Commerce -
Cadastré section BR n° 246**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1, L.213-2-1 et suivants, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'Agglomération portant institution du droit de préemption urbain DPU et DPU renforcé sur le territoire de Niort et précisant les modalités de délégation à la Ville de Niort ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, dans les termes ci-après :

« *D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération* » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée par Maître Stéphanie AMBLARD HIBON, notaire à NIORT (79000), 2 rue de la Gare, le 20 novembre 2023 en Mairie de NIORT, relative à un échange de biens, le 2nd bien échangé est situé au n°28 passage du Commerce à NIORT et consiste en grenier au troisième étage (10m²) ;
Ce bien immobilier figure au cadastre sous la section BR numéro 246 ;

L'échange de biens a été notifié par la DIA ci-dessus relatée sans aucune évaluation, ni mention d'une commission éventuelle, avec la simple précision : « sans soulte » ;

Les frais d'acte notarié seront considérés en sus ;

Vu l'avis du Domaine en date du 16 janvier 2024 et l'évaluation faite du bien ci-dessus désigné pour un montant de 725 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15% ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu le courrier de demande de visite des biens et de demande de pièces complémentaires en date du 15 décembre 2023 ;

Vu la visite effective des biens échangés en date du 25 janvier 2024 ;

Vu la décision 2024-121 portant exercice du droit de préemption sur les biens sis 27 et 28 Passage du Commerce – parcelles BR 246,279 et 280 ;

Considérant que dans le cadre de la préemption des biens sis 27 et 28 Passage du Commerce, il y a lieu d'acquérir les biens échangés entre les deux immeubles ;

DECIDE

Art. 1-
De préempter le bien échangé et notifié par la DIA ci-dessus relatée, situé au n°28 passage du Commerce, consistant en grenier situé au troisième étage (10m²).
Figurant au cadastre sous la section BR numéro 246.

En l'absence de conditions financières mentionnées dans la DIA, autre que la mention « sans soulte », la préemption s'effectuera suivant l'évaluation du bien échangé faite par le Domaine dans son avis du 16 janvier 2024.

Le bien ayant été estimé à 725 € avec une marge d'appréciation de plus ou moins 15%, le prix retenu sera de 725 €, hors frais de notaire.

Art.2-
De notifier la présente décision :

- au premier échangiste : ;
- à Maître Stéphanie AMBLARD HIBON, notaire à NIORT (79000), 2 rue de la Gare, mandataire des échangistes ;
- au second échangiste : , désignés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Art.3-
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NIORT dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des Relations entre le public et l'administration).
Elle peut fait l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de rejet explicite ou implicite de M. le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Art.4-
La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art.5-
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa N° 10072*02

ARRIVÉE 20 NOV. 2023 DRAU

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²
	1130	

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie | Lieu-dit ou boite postale

Code postal | Localité

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie: 28 | Extension | Type de voie

Nom de voie: Passage du Commerce | Lieu-dit ou boite postale

Code postal: 79000 | Localité: Niort

Superficie totale du bien: 10

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
BR	246 lot 5		10

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble: Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) | Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : | Appartements ☐ : | Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
5		3	50/1000	grenier (10 m²)

Le bâtiment est achevé depuis : Plus de 4 ans ☒ / Moins de 4 ans ☐

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis : Plus de 10 ans ☐ / Moins de 10 ans ☒

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature | Nombre | Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) ☒ : grenier

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature | Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) €

Dont éventuellement inclus :

Mobilier | Cheptel | Récoltes | Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☐ à terme (préciser) : ☐

Si commission, montant : ☐ TTC ☐ HT ☐ Bénéficiaire : acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel | Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☒

Désignation des biens reçus en échange : BR 280 (34ca) - Lot 2 à usage d'habitation de 25,10m² + lot 3 à usage de grenier de 1,10m²

Montant de la soulte le cas échéant : 0,00 | Propriétaires contre-échangistes : Cf liste jointe

Apport en société ☐

Bénéficiaire | Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain | Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication | Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15)

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie | Lieu-dit ou boite postale

Code postal | Localité

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A NIORT | Le 20112023 | Signature et cachet s'il y a lieu

Me Stéphanie AMBLARD HIBON

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom : Stéphanie AMBLARD HIBON

Qualité : Notaire

Adresse

N° voie : 2 | Extension | Type de voie

Nom de voie : Rue de la Gare | Lieu-dit ou boite postale

Code postal : 79000 | Localité : Niort

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

La présente DIA vise en échange devant être reçu préalablement à la vente [illegible] au profit de la SCI pour laquelle vous avez reçu une DIA papier en date du 02/11/2023.

La présente DIA ANNULE ET REMPLACE celle adressée en ligne en date du 15/11/2023.

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Thibault HEBRARD

LISTE DES SECONDS ECHANGISTES

1°/ M , demeurant à

2°/ M , , demeurant à

3°/ M , , demeurant à

4°/ M ,

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : BR
Feuille : 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 06/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

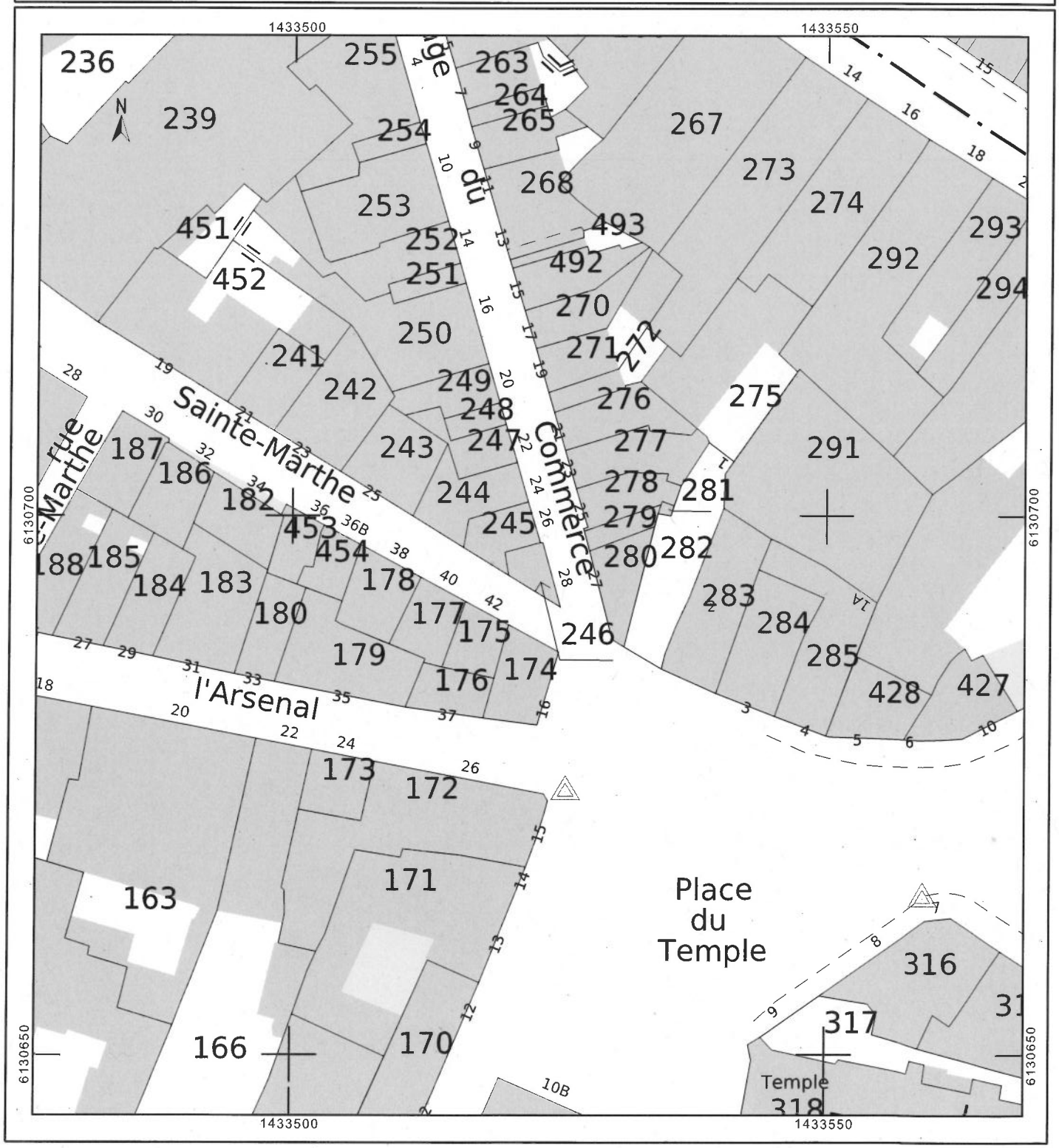

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 5 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-59

Dépôt d'une demande de permis d'aménager modificatif - Requalification de l'îlot Denfert-Rochereau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de requalification de l'îlot Denfert-Rochereau, il convient de déposer une demande de permis d'aménager modificatif ayant pour objet une modification paysagère de la place de Strasbourg (conservation de deux arbres ; cheminement piéton avec un platelage bois, banquette supplémentaire) et l'aménagement d'un plateau au carrefour Alsace Lorraine/ Burgonce ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une demande de permis d'aménager modificative pour la requalification de l'îlot Denfert-Rochereau.

Art. 2 -
D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une demande de modification d'un permis délivré en cours de validité*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de modification d'un permis délivré en cours de validité. Le délai d'instruction de votre dossier est de :
– **deux mois** pour les demandes de modification d'un permis de construire une maison individuelle ;
– **trois mois** pour les demandes de modification d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager.

→ Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis modificatif tacite.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :
– soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
– soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
– soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai initial ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai, vous pourrez commencer les travaux[1] 2 après avoir :
– adressé au maire par voie papier, (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr
– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

⚠ **Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
• dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
• dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de modification

du permis n° _____,

délivré le : __ __/__ __/__ __ __ __

déposée à la mairie le : __ __/__ __/__ __ __ __

par : _____,

fera l'objet d'un permis modificatif tacite[2] à défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois ou trois mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 13411*12

Demande de modification d'un permis délivré en cours de validité

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

ⓘ Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez modifier un permis qui vous a été délivré et qui est en cours de validité.

Un permis est valable trois ans à compter de sa délivrance. Passé ce délai, il devient caduc si les travaux n'ont pas commencé ou s'ils ont été interrompus pendant plus d'un an.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

__ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ **M** __ __

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier N° modif

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie et signature du receveur

le __ __/__ __/__ __ __ __

Dossier transmis :

☐ à l'Architecte des Bâtiments de France

☐ au Directeur du Parc National

1 Désignation du permis

Autorisation accordée :

☐ Permis de construire ☑ Permis d'aménager

N° permis : P A 7 9 1 9 1 2 2 X 0 0 1 0 **M/T** N° modif : __ __ __

Si vous en disposez, date du dépôt du permis initial : __ __/__ __/__ __ __ __

Date de délivrance du permis : 1 7/0 1/2 0 2 3

2 Identité du ou des demandeurs [1]

ⓘ Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

2.1 Vous êtes un particulier ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom Prénom

Date et lieu de naissance : Date : __ __/__ __/__ __ __ __

Commune : _____

Département : __ __ __ Pays : _____

[1] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination : Mairie de Niort

Raison sociale :

N° SIRET : 2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Type de société (SA, SCI...) :

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : BALOGE

Prénom : Jérôme

3 Coordonnées du demandeur

ⓘ Ne remplir que si les coordonnées du demandeur sont modifiées

Adresse : Numéro : _____ Voie : Place Martin Bastard

Lieu-dit : CS 58755

Localité : NIORT Cedex

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0 5 4 9 7 8 7 9 8 0 Indicatif pour le pays étranger : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

_____@_____

3Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)

ⓘ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom :

Prénom :

Pour une personne morale :

Dénomination :

Raison sociale :

N° SIRET :

Type de société (SA, SCI...) :

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom :

Prénom :

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique :

_____@_____

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée.

4 Le terrain

ⓘ Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : Place D-Rochereau - Place Strasbourg

Lieu-dit : _____

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 0 0

Références cadastrales[3] :

ⓘSi votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 10.

Préfixe : _____ Section : B Z Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : cf fich

5 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte[4] : ☐ oui ☐ non

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous.

Pour un architecte personne physique :

Nom de l'architecte : Prénom :

Pour un architecte personne morale :

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom Prénom

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes[5] : _____

Conseil régional de l'ordre de : _____

Téléphone : _____ **ou** Télécopie : _____ **ou**

Adresse électronique :

_____@_____

[3] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

[4] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

[5] Le numéro de récépissé est transmis par l'architecte auteur du projet architectural lorsque celui-ci est soumis à la formalité de déclaration à l'ordre des architectes.

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte, veuillez cocher la case ci-dessous[6] :

☐ Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

6 Objet de la modification

Description des modifications apportées à votre projet :

Modification paysagère de la Place de Strasbourg : conservation de deux arbres, cheminement piéton avec un platelage bois, banquette supplémentaire.

Aménagement d'un plateau au carrefour Alsace Lorraine - Burgonce

7 Superficies

ⓘ Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)

Superficie totale du (ou des) terrain(s) (en m²) : _____

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : 11218

8 Informations complémentaires

ⓘ Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure.

- Nombre total de logements créés : ___ ___ ___ dont individuels : ___ ___ ___ dont collectifs : ___ ___ ___
- Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social ___ ___ ___ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ___ ___ ___ Prêt à taux zéro ___ ___ ___

Autres financements : ___ ___ ___

- Mode d'utilisation principale des logements :

☐ Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

☐ Résidence principale ☐ Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser :

☐ Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin

☐ Autres annexes à l'habitation :

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

☐ Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme

☐ Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées

☐ Autres, précisez : _____

[6] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :
– Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;
– Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher ;
– Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;
– Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : ___ ___ ___
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce ___ ___ ___ 2 pièces ___ ___ ___
  3 pièces ___ ___ ___ 4 pièces ___ ___ ___ 5 pièces ___ ___ ___ 6 pièces et plus ___ ___ ___
- Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol ___ ___ ___ **et** au-dessous du sol ___ ___ ___
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
  ☐ Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
  ☐ Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale
  ☐ Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir

9 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

ⓘ Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Dans ce cas, le tableau correspondant doit être rempli intégralement. Il annule et remplace le précédent.

9.1 Destination des constructions et tableau des surfaces

ⓘ Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016.

Surfaces de plancher[7] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[8] (B)	Surface créée par changement de destination[9] (C)	Surface supprimée[10] (D)	Surface supprimée par changement de destination[10] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat[11]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

[7] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).
[8] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).
[9] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.
[10] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).
[11] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

9.2 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

ⓘ Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 9.1.

Surface de plancher[12] en m²

Destinations[13]	**Sous-destinations**[14]	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[15] (B)	Surface créée par changement de destination[16] ou de sous destination[17] (C)	Surface supprimée[18] (D)	Surface supprimée par changement de destination[16] ou de sous-destination[17] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

[12] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).
[13] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.
[14] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.
[15] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).
[16] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.
[17] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.
[18] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

10 Stationnement

ⓘ Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure

Nombre de places de stationnement : Avant réalisation du projet : ____ Après réalisation du projet : ____

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : __ __ __ __ __

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : __ __ __ __ __

Nombre de places : ____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

11 Participation pour voirie et réseaux

ⓘ Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure

ⓘ Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

11.1 Pour un particulier

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom _____ Prénom _____

11.2 Pour une personne morale

Dénomination _____ Raison sociale _____

N° SIRET __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ Type de société (SA, SCI...) _____

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : __ __ __ __ __ BP : __ __ __ Cedex : __ __

Adresse électronique :

_____ @ _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

12 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.
Je certifie exacts les renseignements fournis.
Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.
Pour les demandes d'autorisations modificatives se rapportant à une demanded'autorisation d'urbanisme initiale déposée à compter du 1er septembre 2022, je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».
En revanche, les demandes d'autorisations modificatives se rapportant à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022, restent soumises aux règles en vigueur antérieurement au 1er septembre 2022 et la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions doit être complétée et jointe au présent dossier.

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

À _____

Fait le __ __ / __ __ / __ __ __ __

Signature du (des) demandeur(s)

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
– deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
– deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

⚠ Pièce à joindre à votre demande

Vous devez uniquement fournir les pièces relatives aux modifications apportées au projet.

13 Pour un permis d'aménagement portant sur un lotissement

☐ En application de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

☐ Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2 500 m², je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Information à remplir sur le professionnel sollicité :

☐ architecte ☐ paysagiste-concepteur

Pour une personne physique :

Nom _____ Prénom _____

Pour une personne morale :

Dénomination _____ Raison sociale _____

N° SIRET __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ Type de société (SA, SCI...) _____

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : __ __ __ __ __ BP : __ __ __ Cedex : __ __

Téléphone : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

Adresse électronique :

_____@_____

Pour les architectes uniquement :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes[19] : _____

Conseil régional de l'ordre de : _____

[19] Le numéro de récépissé est transmis par l'architecte auteur du projet architectural lorsque celui-ci est soumis à la formalité de déclaration à l'ordre des architectes. Les six premiers caractères correspondent au numéro d'inscription à l'ordre des architectes.

Références cadastrales : fiche complémentaire

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs **parcelles cadastrales**, veuillez indiquer pour chaque **parcelle** cadastrale sa superficie ainsi que la **superficie** totale du terrain.

Préfixe : 1 Section : B Z Numéro : 0 4 0 5 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 287

Préfixe : 1 Section : B Z Numéro : 0 4 0 7 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 371

Préfixe : 1 Section : B Z Numéro : 0 4 0 8 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 1263

Préfixe : 1 Section : B Z Numéro : 0 4 0 9 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 30

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Superficie totale du terrain (en m²) :

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme , présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :

  rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme
À l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2
La Grande Arche paroi sud
92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

* https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions en cas de modification d'un permis délivré en cours de validité

ⓘ **Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme**
Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Si vous faites une modification de votre permis initial, dont la demande avait été faite avant le 1er mars 2012, risquant d'entraîner une diminution des taxes applicables avant le 1er mars 2012 (TLE et ses annexes), vous devez déposer une réclamation auprès du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

⚠ La déclaration ne doit être remplie que si la présente demande de modification est rattachée à des demandes d'autorisations d'urbanisme initiales déposées avant le 1er septembre 2022. En revanche, si la présente demande de modification est rattachée à une demande initiale déposée à compter du 1er septembre 2022, la souscription d'une déclaration vous sera demandée par les services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

__ __ __ __ __	__ __ __	__ __ __ __ __	__ __ __ __	__ __ __ __ __	**M**	__ __
PC ou PA	Dpt	Commune	Année	N° de dossier		N° de modif

1 Renseignements concernant la construction ou les aménagements

1.1 Les lignes ci-dessous doivent être **renseignées**, quelle que soit la nature de la modification :

Surface taxable (1) totale de la construction avant modification, hors annexes à usage de stationnement (2 bis) : _____ m²

Surface taxable (1) totale de la construction après modification, hors annexes à usage de stationnement (2 bis) : _____ m²

Surface taxable des parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ainsi que des annexes à usage de stationnement intérieur des locaux (2 bis) non situés dans à la verticalité du bâti avant modification : _____ m²

Surface taxable des annexes à usage de stationnement intérieur des locaux (2 bis) situés dans la verticalité du bâti avant modification : _____ m²

Surface taxable des parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ainsi que des annexes à usage de stationnement intérieur des locaux (2 bis) non situés dans la verticalité du bâti après modification : _____ m²

Surface taxable des annexes à usage de stationnement intérieur des locaux (2 bis) intégrés à la verticalité du bâti après modification : _____ m²

Surface taxable démolie, avant modification : _____ m²

Surface taxable démolie, après modification : _____ m²

1.2 Destination des constructions modifiées et tableau des surfaces taxables (1) modifiées

1.2.1 Modification de locaux destinés à l'habitation

Dont :		Nombre de logements avant modification	Nombre total de logements après modification	Avant modification (1)			Après modification (1)		
				Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)								
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)								
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro (PTZ) (5)								
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)								
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)									
Nombre total de logements									
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé								
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS								
	Bénéficiant d'autres prêts aidés								

1.2.2 Surfaces taxables de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre		Avant modification (1)			Après modification (1)		
	avant modification	après modification	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)
Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² (8)								
Total des surfaces créées ou supprimées, y compris les surfaces des annexes								
Locaux industriels et artisanaux ainsi que leurs annexes								
Maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique								
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (9)								
Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (10)								
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (10)								

	Surfaces créées avant modification	Surfaces créées après modification
Parc de stationnement couvert faisant l'objet d'une exploitation commerciale (11)		

1.3 Autres éléments soumis à la taxe d'aménagement et modifiés

	avant modification	après modification
Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (12) :		
Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine (en m²) :		
Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :		
Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :		
Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :		
Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol (en m²) :		

2 Autres renseignements

ⓘ Explications concernant votre projet de modification ou informations complémentaires pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables.

Si à échéance de vos taxes vous n'habitez plus à l'adresse figurant sur la demande d'autorisation, merci de renseigner l'adresse d'envoi des titres de perception.

Nouvelle adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _ _ _ _ _ BP : _ _ _ Cedex : _ _

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Date _ _/_ _/_ _ _ _

Nom et Signature du déclarant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 51191#06

Notice d'information pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions

1. Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 Quelle que soit la construction, la ligne doit être remplie. S'il n'y a pas de surface créée, indiquez 0. Par surface créée, on entend toute nouvelle surface construite.

1.2 Destination des constructions et tableau des surfaces taxables

Remplissez ce cadre seulement si les surfaces créées ou existantes correspondent aux définitions.
(1) Surface taxable de la construction : cette surface est utilisée pour calculer la taxe d'aménagement.
Elle correspond au calcul défini à l'article R. 331-7[1] du code de l'urbanisme. Vous pouvez consulter la fiche de calcul annexée.
Article R. 331-7 – La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
a) Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
b) Des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs ;
c) Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 m.
Chaque renvoi (1) indique que la surface est calculée en fonction de cette définition.
Les surfaces démolies ne sont pas déduites de la surface taxable totale créée.
N.B. : La superficie du bassin d'une piscine ne constitue pas une superficie de plancher.
Cette superficie doit être déduite de la surface de la construction et devra être déclarée sur la ligne intitulée : « Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine ».

1.2.1 Création de locaux destinés à l'habitation

Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes

Sont considérées comme des locaux à usage d'habitation, les résidences démontables définies à l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme (yourtes, ...).
(2) Sont considérées comme annexes : les celliers en rez-de-chaussée, les appentis, les remises, les bûchers, les ateliers familiaux, les abris de jardin, le local de la piscine, les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules (2 bis).
(2 bis) Les emplacements de stationnement clos et couverts comprennent les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules, c'est-à-dire l'emplacement du stationnement, la voie de circulation pour y accéder et les voies de manœuvre. (Exemples : garages indépendants ou non, parkings en sous-sol).
Les surfaces de stationnement non intégrées à la verticalité du bâti renvoient aux surfaces de stationnement situées dans le prolongement horizontal du bâti et créant une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme. (Exemples : garages accolés au bâti indépendants ou non).
Les surfaces de stationnement intégrées à la verticalité du bâti renvoient aux surfaces de stationnement strictement situées au-dessus ou en-dessous du bâti, ne créant pas d'emprise au sol. (Exemples : garages en sous-sol).
(3) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes et ne bénéficiez pas d'un financement aidé de l'État mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.
(4) Vous édifiez des logements très sociaux à usage

[1] La présente disposition du code de l'urbanisme est susceptible d'être intégrée dans le code général des impôts et de faire l'objet de modifications à compter du 1er septembre 2022.

d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou vous réalisez des LLTS (logements locatifs très sociaux) dans les DOM, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(5) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt à taux zéro (PTZ), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(6) Vous édifiez des logements locatifs sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes aidés par l'État, notamment à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS), d'un prêt locatif social (PLS), ou des logements en location-accession à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt social location – accession (PSLA), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

Si vous réalisez dans les DOM des logements locatifs sociaux (LLS) ou des logements évolutifs sociaux (LES), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

Sont assimilés à ces logements :

– les logements de « l'association foncière logements » en quartier ANRU,

– les logements financés avec une aide de l'ANRU,

– les logements en accession à la propriété des personnes physiques situés dans les quartiers ANRU ou à moins de 300 mètres ;

– les logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville, sous certaines conditions (cf. article 278 sexies du code général des impôts).

Locaux à usage d'hébergement

(7) Il s'agit essentiellement des hébergements aidés suivants : centres d'hébergement et de réinsertion sociale et hébergements d'urgence.

Mentionnez les surfaces qui bénéficient de l'aide accordée pour la construction.

1.2.2 Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

(8) Précisez le nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m². Indiquez ensuite la somme totale des surfaces, y compris celles annexées aux surfaces de vente (réserves, ...).

(9) Sont considérés comme « entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public », les locaux servant au stockage de biens ou de marchandises ou constituant des réserves pour les surfaces commerciales.

(10) Exploitations agricoles : indiquez les surfaces correspondant aux locaux décrits. Ne sont pas inclus dans ces surfaces celles des locaux d'habitation, ni les surfaces commerciales ouvertes au public. Centres équestres : indiquez les surfaces correspondant aux locaux destinés à abriter les animaux, le matériel, la nourriture et destinés à l'activité d'entraînement. Ne sont pas incluses dans ces surfaces, celles des locaux tels que l'accueil, le club House...

(11) Préciser les surfaces des parcs de stationnement en souterrain, en surface et couverts ou en silo qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Ne sont pas concernés par cette rubrique, les parcs de stationnements liés à une construction.

1.3 Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

(12) Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes : il s'agit des places de stationnement à l'air libre ou sous un auvent, un car-port ou un préau par exemple.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 51190#09

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :
– **le permis de construire** ;
– **le permis d'aménager** ;
– **le permis de démolir**.
Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :
– être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
– être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
– n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.
Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.
Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.
Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (http://www.service-public.fr).

→ Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.
Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.
⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages…) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.
Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le formulaire de permis de démolir (cerfa n° 13405) doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé ou lorsque le conseil municipal du lieu où se situe le projet a institué cette obligation. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le formulaire de déclaration préalable doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis.
Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

→ Qui peut déposer une demande ?

• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

– vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;

– vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;

– vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;

– vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

– une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;

– une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;

– une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;

– des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2 000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2 500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (http://www.service-public.fr). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

– 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;

– 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;

– 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (http:// www.service-public.fr).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive. Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1er septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-4 du code du patrimoine (redevance d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation.

Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. A noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1er septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (redevance d'archéologie préventive).

La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration.

La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.
Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1er septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale d'appliquer au calcul de votre taxe d'aménagement les exonérations et taux en vigueur à la date de délivrance du certificat (si ces derniers vous sont plus favorables). Cette demande prendra la forme d'une réclamation contentieuse déposée suite à la réception du premier titre de perception, auprès du service mentionné sur celui-ci (cadre « Pour vous renseigner / renseignement sur le paiement »).»

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 5 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-769

Dépôt d'une déclaration préalable de travaux - Projet de végétalisation verticale de la façade du n°1 A, Impasse Jean Dere (parcelle BR0533)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 portant approbation d'une convention type pour ancrage d'un dispositif de végétalisation sur façade ;

Considérant que le projet de végétalisation de la rue Saint Jean, vient compléter l'aménagement d'une façade privée par la plantation de plantes grimpantes fixées sur des supports métalliques ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une déclaration préalable de travaux pour l'Impasse Jean Dere

Art. 2 -
D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :
– soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services…) ;
– soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :
– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ **La décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
• dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
• dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° _____,

déposée à la mairie le : __ __/__ __/__ __ __ __

par : _____,

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date[2].

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
cerfa
N° 13703*12

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis d'aménager, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

Pour les déclarations portant sur d'autres constructions et travaux non soumis à permis de construire, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13404.

ⓘ Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobilers ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez des travaux sur une maison individuelle (extension, modification de l'aspect extérieur, ravalement de façade…).
- vous construisez une annexe à votre habitation (piscine, abri de jardin, garage…).
- vous édifiez une clôture.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le _ _ / _ _ / _ _ _ _

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

☐ à l'Architecte des Bâtiments de France

☐ au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant[1]

ⓘ Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les **constructions** en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ».
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

1.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

[1] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Date et lieu de naissance : Date : __/__/____

Commune :

Département : Pays :

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

MAIRIE DE NIORT

Raison sociale

N° SIRET

2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

BALOGE

Prénom

JEROME

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : Voie : PLACE MARTIN BASTARD

Lieu-dit :

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

Téléphone : 0 5 4 9 7 8 7 9 8 0 Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) déclarant(s)[2]

ⓘ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier :

Nom

Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : Voie : PLACE MARTIN BASTARD

Lieu-dit :

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cas de cette déclaration.

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ Indicatif pour le pays étranger : __ __ __ __

Adresse électronique :

_____ @ _____

3 Le terrain

ⓘ Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 1 A Voie : IMPASSE JEAN DERE

Lieu-dit : _____

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 0 0

Références cadastrales :

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 5.

Préfixe : _____ Section : B R Numéro : 0 5 3 3 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Si ce terrain est situé dans un lotissement, cochez cette case ☐

ⓘ Cette donnée, qui est facultative, peut toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

4 Le projet

4.1 Nature de votre projet (cochez la ou les cases correspondantes)

☐ Nouvelle construction

Type d'annexe créée : ☐ Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin

Autre (précisez) : _____

☑ Travaux sur une construction existante

☐ Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires

Autre (précisez) : MODIFICATION DE FACADE PAR VEGETALISATION VERTICALE

☐ Clôture

Courte description de votre projet (facultatif) :

Votre projet concerne : ☐ votre résidence principale ☐ votre résidence secondaire

[5] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

4.2 Surfaces de plancher

ⓘ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces)

Si votre projet modifie la surface de plancher, indiquez :

- la surface de plancher existante : _____
- la surface de plancher créée : _____
- la surface de plancher supprimée : _____

5 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

☐ déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

☐ relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

☐ a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle : _____

☐ est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

ⓘ Si votre projet conduit à porter atteinte à une allée d'arbres ou un à alignement d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, une autorisation doit être obtenue ou une déclaration réalisée en application de cet article.

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

ⓘ Informations complémentaires

☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

☐ se situe dans les abords d'un monument historique

☐ si votre projet se situe dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement

8 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.
Je suis informé (e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

À NIORT

Le __ __/__ __/__ __ __ __

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Signature du (des) déclarant(s)

Dominique SIX

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier,

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires signés et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
Vous devrez produire :
– un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
– un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
– deux exemplaires signés supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Superficie totale du terrain (en m²) : ___

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère chargé de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère chargé de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact https://www.cnil.fr/fr/plaintes.

* https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

ⓘ Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la notice explicative jointe et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.
Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée
Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...)[4].

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [Art. R. 423-2a) du code de l'urbanisme]. En outre, deux exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2 et DP3 doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art. A.431-9 du code de l'urbanisme].

⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP1. **Un plan de situation** du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires à joindre selon la nature de votre projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☐ DP2. **Un plan de masse** coté dans les 3 dimensions [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
☐ DP3. **Un plan en coupe** précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

[4] Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

☑ DP4. **Un plan des façades et des toitures** [Art. R. 431-10a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte..). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
☑ DP5. **Une représentation de l'aspect extérieur** de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R. 431-36c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier

3 Pièces à joindre si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

ⓘ En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple ,pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public.

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☐ DP6. **Un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☑ DP7. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire original par dossier
☑ DP8. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire original par dossier
☐ DP8-1 . **Une note** précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1 L. 152-5, L. 152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 Pièces complémentaires à joindre selon la situation de votre projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
☑ DP11. **Une notice** faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
☐ DP11-1. **Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement** [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ DP11-1-1. **L'étude d'impact** ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP11-1-2. **L'étude d'impact** actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
☐ DP11-2. **Le dossier d'évaluation des incidences** prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si vous demandez une dérogation aux règles de gabarit en cas de PLU en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
☐ DP12-1. **Un document** prévu aux articles R. 171-1 à R.171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP12-2. **Un document** par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
☐ DP14. **Une note** précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
☐ DP15. **Une copie du contrat** ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
☐ DP16. **Une copie du contrat** ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :	
☐ DP17. **Un document graphique** faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R .431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
☐ DP22. **L'extrait de la convention** précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
☐ DP23. **La copie de l'agrément** [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
☐ DP24. **L'attestation** montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
☐ DP25. **Le dossier** de demande d'autorisation de travaux [Art. L. 126-20 et L. 183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 5 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-770

Dépôt d'une déclaration préalable - Projet de végétalisation verticale des façades de la rue Saint Jean - n°2 rue de l'Ancien Oratoire (parcelle BO0115) - n°44 (parcelle BO0176) rue Saint Jean - n°48 (parcelle BO0169) rue Saint Jean

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le projet de végétalisation de la rue Saint Jean vient compléter l'aménagement de façades publiques par la plantation de plantes grimpantes fixées sur des supports métalliques ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une déclaration préalable pour le n°2 de la rue de l'Ancien Oratoire, du n°44 rue Saint Jean, du n°48 rue Saint Jean

Art. 2 -
D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :

– soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services…) ;

– soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :

– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ **La décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

• dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

• dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Cachet de la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° _____,

déposée à la mairie le : __ __/__ __/__ __ __ __

par : _____,

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date[2].

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
cerfa
N° 13703*12

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis d'aménager, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

Pour les déclarations portant sur d'autres constructions et travaux non soumis à permis de construire, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13404.

ⓘ Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobilers ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez des travaux sur une maison individuelle (extension, modification de l'aspect extérieur, ravalement de façade…).
- vous construisez une annexe à votre habitation (piscine, abri de jardin, garage…).
- vous édifiez une clôture.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___

Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le ___/___/___ ___ ___ ___

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

☐ à l'Architecte des Bâtiments de France

☐ au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant[1]

ⓘ Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les constructions en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ».

Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

1.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

[1] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Date et lieu de naissance : Date : __/__/____

Commune :

Département : Pays :

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

MAIRIE DE NIORT

Raison sociale

N° SIRET

2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

BALOGE

Prénom

JEROME

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : Voie : PLACE MARTIN BASTARD

Lieu-dit :

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

Téléphone : 0 5 4 9 7 8 7 9 8 0 Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) déclarant(s)[2]

ⓘ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier :

Nom

Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : Voie : PLACE MARTIN BASTARD

Lieu-dit :

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cas de cette déclaration.

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Indicatif pour le pays étranger : _ _ _ _

Adresse électronique :

_____ @ _____

3 Le terrain

ⓘ Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 2 Voie : RUE DE L'ANCIEN ORATOIRE

Lieu-dit : _____

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 0 0

Références cadastrales :

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 5.

Préfixe : _ _ _ Section : B O Numéro : 0 1 1 5 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Si ce terrain est situé dans un lotissement, cochez cette case ☐

ⓘ Cette donnée, qui est facultative, peut toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

4 Le projet

4.1 Nature de votre projet (cochez la ou les cases correspondantes)

☐ Nouvelle construction

Type d'annexe créée : ☐ Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin

Autre (précisez) : _____

☑ Travaux sur une construction existante

☐ Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires

Autre (précisez) : MODIFICATION DE FACADE PAR VEGETALISATION VERTICALE

☐ Clôture

Courte description de votre projet (facultatif) :

Votre projet concerne : ☐ votre résidence principale ☐ votre résidence secondaire

[5] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

4.2 Surfaces de plancher

ⓘ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces)

Si votre projet modifie la surface de plancher, indiquez :

- la surface de plancher existante : _____
- la surface de plancher créée : _____
- la surface de plancher supprimée : _____

5 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

☐ déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

☐ relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

☐ a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle : _____

☐ est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

ⓘ Si votre projet conduit à porter atteinte à une allée d'arbres ou un à alignement d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, une autorisation doit être obtenue ou une déclaration réalisée en application de cet article.

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

ⓘ Informations complémentaires

☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

☐ se situe dans les abords d'un monument historique

☐ si votre projet se situe dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement

8 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.
Je suis informé (e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

À NIORT

Le __ __/__ __/__ __ __ __

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

Signature du (des) déclarant(s)

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires signés et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
Vous devrez produire :
– un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
– un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
– deux exemplaires signés supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : ___ Section : B O Numéro : 0 1 7 6 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : B O Numéro : 0 1 6 9 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Superficie totale du terrain (en m²) : ___

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère chargé de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère chargé de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :

  rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact https://www.cnil.fr/fr/plaintes.

* https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

ⓘ Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la notice explicative jointe et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.
Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée
Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...)[4].

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [Art. R. 423-2a) du code de l'urbanisme]. En outre, deux exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2 et DP3 doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art. A.431-9 du code de l'urbanisme].

⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP1. **Un plan de situation** du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires à joindre selon la nature de votre projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☐ DP2. **Un plan de masse** coté dans les 3 dimensions [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
☐ DP3. **Un plan en coupe** précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

[4] Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

☑ DP4. **Un plan des façades et des toitures** [Art. R. 431-10a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte..). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
☑ DP5. **Une représentation de l'aspect extérieur** de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R. 431-36c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier

3 Pièces à joindre si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

ⓘ En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple ,pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public.

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☐ DP6. **Un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☑ DP7. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire original par dossier
☑ DP8. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire original par dossier
☐ DP8-1 . **Une note** précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1 L. 152-5, L. 152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 Pièces complémentaires à joindre selon la situation de votre projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
☑ DP11. **Une notice** faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
☐ DP11-1. **Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement** [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ DP11-1-1. **L'étude d'impact** ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP11-1-2. **L'étude d'impact** actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
☐ DP11-2. **Le dossier d'évaluation des incidences** prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si vous demandez une dérogation aux règles de gabarit en cas de PLU en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
☐ DP12-1. **Un document** prévu aux articles R. 171-1 à R.171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP12-2. **Un document** par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
☐ DP14. **Une note** précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
☐ DP15. **Une copie du contrat** ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
☐ DP16. **Une copie du contrat** ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :	
☐ DP17. **Un document graphique** faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R .431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
☐ DP22. **L'extrait de la convention** précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
☐ DP23. **La copie de l'agrément** [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
☐ DP24. **L'attestation** montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
☐ DP25. **Le dossier** de demande d'autorisation de travaux [Art. L. 126-20 et L. 183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France

Déclaration préalable

Projet de modification de façade par végétalisation verticale dans le secteur AVAP

DP 1 - Plan de situation du terrain

Projet de modification de façade par végétalisation verticale

N°2 rue de l'Ancien Oratoire (parcelle BO0115),

N° 44 (parcelle BO0176) et N° 48 (parcelle BO0169) rue Saint-Jean

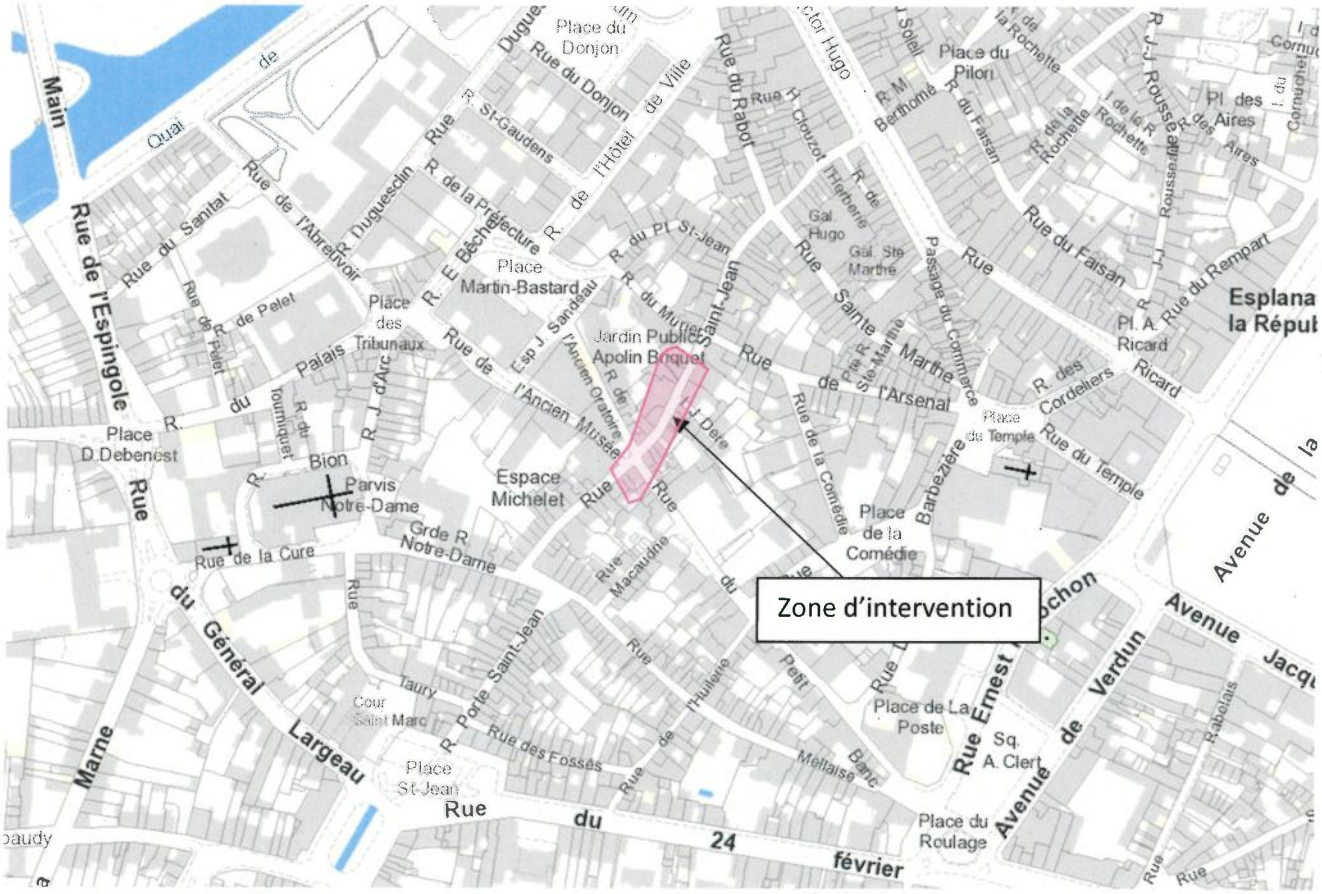

Déclaration préalable

Projet de modification de façade par végétalisation verticale dans le secteur AVAP

DP 4 et 5 - Vues actuelle et projetée

Projet de modification de façade par végétalisation verticale

N°2 rue de l'Ancien Oratoire (parcelle BO0115),

N° 44 (parcelle BO0176) et N° 48 (parcelle BO0169) rue Saint-Jean

DP 4 : Vue actuelle n°2 rue de l'Ancien Oratoire

DP 5 : Vue projetée

DP 4 : Vue actuelle n°48 rue Saint-Jean

DP 5 : Vue projetée

DP 4 : Vue actuelle n°44 rue Saint-Jean

DP 5 : Vue projetée

DP 4 : Vue actuelle n°44 rue Saint-Jean

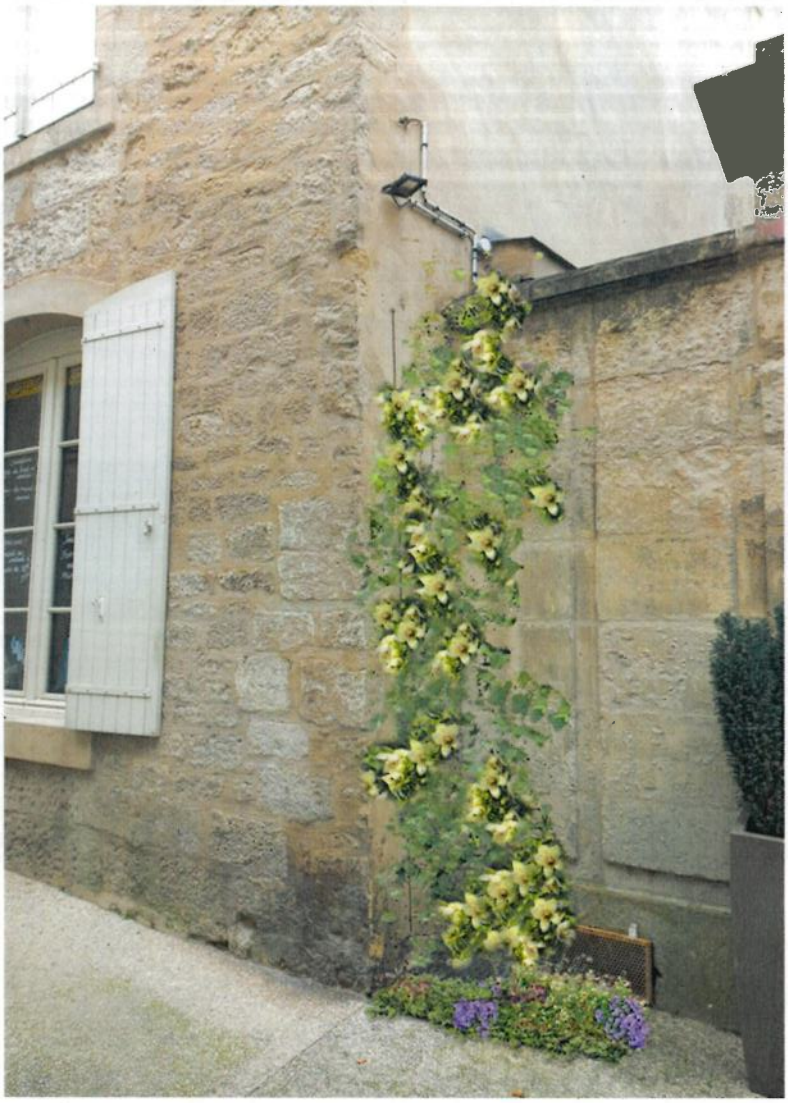

DP 5 : Vue projetée

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 28 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-105

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Langevin Wallon -
Association QI GONG ART DU SOUFFLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association QI GONG ART DU SOUFFLE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (qi gong) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association QI GONG ART DU SOUFFLE, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, les jeudis de 19h30 à 20h30.
Adresse : 8 rue Francis Picabia – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « QI GONG, ART DU SOUFFLE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE », dont l'adresse est fixée à 8 rue Francis Picabia à NIORT (79000) et représentée par Madame Brigitte FAVREAU, sa Présidente,

ci-après dénommée « QI GONG, ART DU SOUFFLE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : **PRIORITES D'OCCUPATION**

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, Qi Gong.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES JEUDIS	19H30 – 20H30

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	L'association Qi Gong Art du souffle La Présidente
Elmano MARTINS	Brigitte FAVREAU

22 FEV. 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 28 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-108

Marchés publics - Crématorium de Niort - Contrôles réglementaires des rejets

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder aux contrôles biannuels réglementaires des rejets des fumées du crématorium dans l'atmosphère ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société CERECO – CENTRE DE RECHERCHES ET DE CONSEILS
Adresse: Parc d'Activités – Avenue Jean Monnet – 59111 LIEU SAINT AMAND

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 200,00 € HT soit 5 040,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive marché annexée à la présente et comprenant :

- la proposition technique et commerciale.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Révision L. 222.22 #06988

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT
cofrac ESSAIS

CERECO S.A.
Val Euromoselle Sud
Rue du champ aux oeufs
F-57280 FEVES
Tél : +33 (0)3 87 51 84 55
Fax : +33 (0)3 87 51 82 52
Email : laboratoire.cereco@wanadoo.fr
Web : www.cereco.fr

Ville de Niort
A l'attention de
DIRECTION PATRIMOINE & MOYENS
Service MAINTENANCE & ENTRETIEN DU PATRIMOINE
Place Martin Bastard

79027 NIORT

Numéro de devis : 24P0258
Numéro de client : 30032_0

FEVES,
Le 01/02/2024

Madame, Monsieur

Nous vous remercions pour votre demande de devis, et de l'intérêt que vous portez à nos prestations. Suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous adresser notre proposition technique et commerciale pour les analyses suivantes :

PROPOSITION TECHNIQUE ET COMMERCIALE

CONTROLES REGLEMENTAIRES DES REJETS ATMOSPHERIQUES 2024

Nos collaborateurs sont à votre disposition pour répondre à toutes vos questions techniques et commerciales, dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Accréditation Cofrac Essais n° 1-0894 , listes des paramètres accrédités : voir sur le site www.cofrac.fr
Il suppose que les points de mesure soient accessibles et sécurisés et que des orifices de prélèvement soient prévus.

INDICE	DATE	EMETTEUR	DESTINATAIRES	COMMENTAIRES
	01/02/2024	M. Jérôme FURLAN		1ère édition
B				
C				
D				

Numéro de commande + § Fiche de création client	Approbateur de l'offre Jérôme FURLAN Chargé d'affaire jerome.furlan@cereco.fr
Destinataire des rapports	Validité de l'offre 31/12/2024 La réalisation de l'intervention s'effectuera dès l'acceptation de la planification ainsi qu'à la réception du numéro de commande

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT
cofrac ESSAIS

CERECO S.A.
Val Euromoselle Sud
Rue du champ aux oeufs
F-57280 FEVES
Tél : +33 (0)3 87 51 84 55
Fax : +33 (0)3 87 51 82 52
Email : laboratoire.cereco@wanadoo.fr
Web : www.cereco.fr

SOMMAIRE

OBJECTIF DE MESURAGE 3
Spécifications de l'objectif de mesrage 3
Identification et revue de l'objectif de mesurage 3
STRATEGIE DE MESURAGE 4
A LA CHARGE DU LABORATOIRE CERECO 6
A LA CHARGE DU CLIENT 6
MISE EN SECURITE DU PERSONNEL 7
PROPOSITION COMMERCIALE 7
ADRESSE DE COMMANDE 8
CONDITIONS PARTICULIERES 8
PROCESSUS D'IDENTIFICATION DE LA STRATEGIE A ETABLIR 9
Extrait de l'Arrêté du 11/03/2010 modifié par l'arrêté du 29/03/2022 9
Cas général selon NF X 43-551 : 11
ENQUETE PREALABLE 12
Descriptif des installations contrôlées et des sections de mesurage 12
Sites de mesurage - Conditions de fonctionnement et caractéristiques de charge des installations 12
Homogénéité de la section de mesurage 13
Réglementation, Valeurs limites applicables 13
METHODES DE MESURAGES 14
CHARGE D'INSPECTION TECHNIQUE ET PERSONNEL NECESSAIRE 16
COMPETENCES DU LABORATOIRE D'ESSAI 17
BILAN DE CHANTIER 19
BILAN FIN DE CHANTIER 20
FICHE D'ECART DU PLAN DE MESURAGE 21
MODE OPERATOIRE EN SECURITE- A COMPLETER OU CORRIGER SI NECESSAIRE 22
OBJECTIF DE MESURAGE ET STRATEGIE D'ECHANTILLONNAGE 25
Stratégie d'échantillonnage 26
Mesurage des matières particulaires 26
Mesurage des effluents gazeux 27
METHODES D'ANALYSE - LIMITE DE QUANTIFICATION - INCERTITUDE 28
METHODE DE CALCUL 32
SECTION DE MESURAGE CIRCULAIRE 34
SECTION DE MESURAGE RECTANGULAIRE 35
ORIFICE DE PRELEVEMENT 36
IMPLANTATION DE LA SECTION DE MESURE 37
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A UNE PRESTATION DE SERVICE 38

CERECO S.A.
Val Euromoselle Sud
Rue du champ aux oeufs
F-57280 FEVES
Tél : +33 (0)3 87 51 84 55
Fax : +33 (0)3 87 51 82 52
Email : laboratoire.cereco@wanadoo.fr
Web : www.cereco.fr

OBJECTIF DE MESURAGE

L'offre technique et commerciale est basée sur les recommandations et les informations transmises par le client dans le cadre de la définition de l'objectif et de la stratégie de mesurage (voir § Annexe Objectif et stratégie de mesurage).

Spécifications de l'objectif de mesrage

Les objectifs de mesurage comme spécifiés par la norme NF EN 15259 sont les suivantes :

- Les objectifs visant à évaluer si les installations industrielles sont conformes aux permis d'exploitations (arrêté préfectoral et évaluation de la conformité à la valeur limite d'émission).
- Les objectifs visant à déterminer l'état de l'installation à l'issue d'un intervalle de temps défini.

Identification et revue de l'objectif de mesurage

L'identification et l'objectif de mesurage est construit à partir des éléments mis à la disposition de notre laboratoire :

- Documents internes transmis par le client
  - Mail en date du 27/12/2023
  - Appel téléphonique.

- Données techniques de l'installation (caractéristiques techniques des effluents gazeux, conditions de fonctionnement) obtenues par :
  - Données techniques de l'installation (caractéristiques techniques, conditions de fonctionnement).
  - Récupération des rapports de mesurage précédents.

Extrait de la norme NF X 43-551 :
Une revue sur site préalablement à la campagne d'essai permet d'obtenir les informations spécifiques à l'installation, nécessaires pour déterminer une stratégie de mesurage appropriée.
Toutefois, la revue sur site n'est pas obligatoire si ces informations peuvent être fournies par le responsable de l'installation, lors d'échanges par téléphone par exemple ou à partir d'un rapport d'essai d'une intervention précédente, ou si l'installation a déjà été contrôlée par le laboratoire.

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT
cofrac ESSAIS

CERECO S.A.
Val Euromoselle Sud
Rue du champ aux oeufs
F-57280 FEVES
Tél : +33 (0)3 87 51 84 55
Fax : +33 (0)3 87 51 82 52
Email : laboratoire.cereco@wanadoo.fr
Web : www.cereco.fr

STRATEGIE DE MESURAGE

La stratégie d'échantillonnage proposée a été définie à partir de l'enquête préalable et du relevé d'information par rejet. A défaut de contenir l'enquête préalable ou que les informations transmises ne correspondent pas à la réalité du terrain, la stratégie d'échantillonnage sera décidée arbitrairement par CERECO et ne pourra être remise en question lors de la rédaction du rapport.

Dans le cadre réglementaire, le laboratoire CERECO : suivra les recommandations de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 (cadre réglementaire).

L'objectif de mesurage est l'évaluation des mesurandes de chaque rejet. A partir du plan de mesurage, les mesurandes et le nombre de mesurage élémentaires sont récapitulés dans le tableau suivant :

Rejet n°1 - Appareils de crémation FTIII	
Paramètres	**Bisannuelle**
Vitesse (1)	2x90 min
Température	2x90 min
Débit (1)	2x90 min
Humidité (1)	2x90 min
Oxygène (O_2) (1) ***P-AMS***	2x90 min
Dioxyde de carbone (CO_2) (1)	2x90 min
Monoxyde de carbone (CO) (1) ***P-AMS***	2x90 min
Oxydes d'azote exprimée en NO_2 (1) ***P-AMS***	2x90 min
Composés organiques volatils totaux (COV_T) (1) exprimée en C ***P-AMS***	2x90 min
Composés organiques volatils non métaniques (COV_{NM}) (1) exprimée en C ***P-AMS***	2x90 min
Composés organiques volatils métaniques (COV_M) (1) exprimée en C ***P-AMS***	2x90 min
Poussières (1)	1x180 min
Mercure (1)	1x180 min
Oxydes de soufre exprimée en SO_2 (1)	1x180 min
Chlorures exprimée en HCl (1)	1x180 min
Dioxines/Furannes (PCCD/F) (2)	1x180 min

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT
cofrac ESSAIS

CERECO S.A.
Val Euromoselle Sud
Rue du champ aux oeufs
F-57280 FEVES
Tél : +33 (0)3 87 51 84 55
Fax : +33 (0)3 87 51 82 52
Email : laboratoire.cereco@wanadoo.fr
Web : www.cereco.fr

(1) : Cf. Compétences du laboratoire d'essai sous accréditation COFRAC
(2) : Analyses réalisées en sous traitance par le laboratoire MPT sous accréditation COFRAC n° 1-1151.

Note 1 :
Le nombre de mesurages élémentaires a été spécifié et doit être conforme à l'objectif de mesurage. Le détail de la détermination du nombre de mesurages élémentaires et leur durée sont précisés dans le plan de mesurage ci-dessus.

Remarques :

a) Le laboratoire a adapté la durée des prélèvements et/ou utilisé la technique analytique permettant de répondre aux exigences réglementaires qui consistent à atteindre une limite de quantification (LQ) inférieure à 20% de la valeur limite d'émission pour la mesurande visé par la VLEj (composé individuel ou somme de composés). Les résultats sont présentés par le ratio %LQ / VLEj.

b) Pour contrôler le mode opératoire de prélèvement, un blanc de prélèvement doit être réalisé au moins avant chaque série de mesurages ou au moins une fois par jour. La durée moyenne de prélèvement doit être utilisée pour calculer la valeur du blanc. Le blanc de site doit être inférieur à 20% de la valeur limite d'émission ou 0,5 mg/m03 en retenant la valeur la plus élevée (cas pour la détermination des poussières). Si la valeur de mesurage calculée est inférieure au blanc de site, le résultat de la valeur mesurée est reporté comme égale au blanc de site.

c) Le nombre de prélèvement est défini dans l'arrêté du 11 mars 2010 : En dehors de la réalisation d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout contrôle réglementaire, chaque mesure est répétée au moins trois fois, sauf dans le cas des dioxines ou dans le cas où les concentrations attendues de polluants, pour lesquels la mesure consiste en un prélèvement sur support et une analyse en différé (méthodes manuelles), sont inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite réglementaire (le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de l'organisme agréé ayant procédé à la caractérisation de ladite installation lors du contrôle réglementaire précédant son intervention)

CERECO S.A.
Val Euromoselle Sud
Rue du champ aux oeufs
F-57280 FEVES
Tél : +33 (0)3 87 51 84 55
Fax : +33 (0)3 87 51 82 52
Email : laboratoire.cereco@wanadoo.fr
Web : www.cereco.fr

A LA CHARGE DU LABORATOIRE CERECO

Le laboratoire CERECO fournira les prestations suivantes :

- La mise en œuvre du matériel et l'exécution des mesures.

- Les rapports de mesures en 1 exemplaire répondant à la norme NF X 43-551 :
  - la description des installations contrôlées,
  - les paramètres de fonctionnement des installations,
  - les caractéristiques « générales » des effluents, des installations ou des procédures de mesurage pouvant influer sur les résultats des mesurages,
  - les caractéristiques des conduits,
  - la méthodologie employée pour les mesures.
  - la liste du matériel utilisé,
  - les résultats exprimés en concentration et flux,
  - le comparatif (déclaration de conformité) par rapport aux valeurs soumises à seuil réglementaires Valeurs Limites d'Emissions (VLE) dans l'arrêté d'exploitation. L'incertitude associée au résultat ne sera pas prise en compte dans la conclusion sur le respect ou non des valeurs seuils.
  - les incertitudes des mesures,
  - les bulletins d'analyses,
  - la stratégie d'échantillonnage défini dans le devis N°24P0258.

- Le laboratoire CERECO ne fournira aucun avis et interprétation sur les résultats donnés.

En réponse à l'objectif de mesurage, le délai de remise de rapport sera fixé à 6 semaines dans la mesure où l'ensemble des informations sera tenu à disposition au laboratoire CERECO.

A LA CHARGE DU CLIENT

Conformément à l'objectif de mesurage et lors de la préparation de la campagne et de la sélection d'une section de mesurage les aspects suivants doivent être pris en compte par le client :

- La section de mesurage doit permettre de prélever des échantillons représentatifs des émissions au niveau de plan de mesurage en vue de déterminer le débit volumique et la concentration massique des polluants.
- Le plan de mesurage doit être situé dans une section du conduit d'évacuation des effluents gazeux dans laquelle des conditions et des concentrations homogènes d'écoulement peuvent être attendues.
- Les mesurages au niveau de tous les points d'échantillonnage doivent attester que les exigences relatives au flux de gaz au niveau du plan de mesurage sont satisfaites.
- L'installation des sections de mesurage convient d'être effectuée dans les conduits verticaux plutôt que dans les conduits horizontaux.
- La section de mesurage doit être située à un emplacement où il est possible d'installer des plates formes de travail appropriées à l'infrastructure requise.
- La section de mesurage doit être clairement identifiée et nommée.
- Des orifices de mesurage doivent être installés en vue d'effectuer des opérations d'échantillonnage à des points de mesurage spécifiés.
- L'accessibilité à la section de mesurage et l'accès aux véhicules du laboratoires au pied des cheminées (rayon < 50 m autour du conduit).
- l'aménagement des plates-formes conformément aux normes de sécurité en vigueur (garde-corps, main courante dans les zones de cheminement,...).
- La zone et la hauteur de travail des plates-formes de travail doivent être suffisantes en vue de remplir l'objectif de mesurage.
- La mise à disposition d'une nacelle avec chauffeur ou échafaudage si nécessaire et à la demande de CERECO.
- La fourniture d'énergie électrique 220 V mono + terre.

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT
cofrac ESSAIS

CERECO S.A.
Val Euromoselle Sud
Rue du champ aux oeufs
F-57280 FEVES
Tél : +33 (0)3 87 51 84 55
Fax : +33 (0)3 87 51 82 52
Email : laboratoire.cereco@wanadoo.fr
Web : www.cereco.fr

MISE EN SECURITE DU PERSONNEL

L'ensemble des documents et procédures internes en matière sécurité devra avoir été identifié et formalisé dans le plan de mesurage à la section sécurité du personnel. La mise en sécurité des sections de mesurage devra avoir été réalisé pour répondre à l'objectif de mesurage.

Seront organisées par l'usine :

- Une réunion d'ouverture de chantier destinée à préciser les risques encourus aux postes de travail et les remèdes apportés.
- La mise à disposition d'un agent de l'usine pour assurer la liaison avec l'exploitation, prévenir les situations dangereuses.
- La fourniture des documents d'informations administratives pré campagne de mesurage.

PROPOSITION COMMERCIALE

INSTALLATIONS	fréquence	Prélèvement(1)	Analyses(2)	Frais(3)	Total unitaire	Total
Appareils de crémation FTIII	Bisannuelle	2000	950	1250 *	4200	4200
					Total € HT	4200

(1) **Comprend temps de déplacement, mesures et rédaction des rapports**
(2) Inclus les blancs d'analyses
(3) Frais de transport et hébergement *
*Contrôles de sécurité inclus

Merci de nous indiquer votre numéro de commande

Numéro de commande :	

Nombre de techniciens au cours de l'intervention	Date d'intervention	Nombre de jour de prélèvement prévisionnel
2	A définir	1

Options		
O1	Lors de la campagne de mesure dans le cas où la mission serait prolongée au-delà du planning prévu, à la demande du client ou en raison d'un dysfonctionnement des installations	**450 / technicien / demie journée**
O2	En cas d'annulation du chantier 72h00 avant la date d'intervention prévue à la demande client	**900 (forfait)**
O3	En cas d'attente sur le chantier avec le matériel installé nécessitant une prolongation de la journée de travail (base journée 9h00) en raison d'un dysfonctionnement des installations	**150 / heure**

Ce prix s'entend hors TVA, comprend les frais administratifs et reste valable jusque fin de l'année en cours.
Il suppose que les points de mesure soient accessibles et sécurisés et que des orifices de prélèvement soient prévus.

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Responsable du service
Maintenance et Entretien du
Patrimoine

Luc THIBAUD

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT
cofrac ESSAIS

CERECO S.A.
Val Euromoselle Sud
Rue du champ aux oeufs
F-57280 FEVES
Tél : +33 (0)3 87 51 84 55
Fax : +33 (0)3 87 51 82 52
Email : laboratoire.cereco@wanadoo.fr
Web : www.cereco.fr

ADRESSE DE COMMANDE

CERECO
Parc d'Activités
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand

CONDITIONS PARTICULIERES

- **Validité de l'offre** : 3 mois.
- **Conditions de paiement** : 30 jours en date de la facture.
  - 100 % à la remise du rapport.
- **Publicité** : le client autorise CERECO à mentionner dans ses références les travaux visés par la présente proposition et le nom de sa société. Ces références seront utilisées sauf avis contraire de sa part.
- **Clause de confidentialité** : CERECO s'engage à garder la confidentialité sur les éléments techniques, commerciaux et autres, auxquels donnera accès cette commande. Le personnel de CERECO est tenu au secret professionnel. Les règles strictes de confidentialité ne nous permettent pas de communiquer des informations vous concernant à des tiers sans votre accord.
- **Conditions générales de vente** : notre offre est effectuée aux conditions générales applicables à une prestation de service ci-jointes.
- **Propriété industrielle** : les méthodologies d'expertise et de mesures non normées développées dans la présente offre sont le fruit du savoir-faire de notre société. Ainsi les méthodologies, solutions techniques ou autres choix conceptuels originaux, démarquant la présente offre de celles formulées par les autres concurrents ne peuvent être repris par des tiers sans l'accord écrit préalable d'un représentant autorisé de notre société.
- **Assurance** : nos responsabilités contractuelles sont expressément limitées pour chaque catégorie de garanties, aux montants de couverture indiqués dans les attestations d'assurance Responsabilités Professionnelles jointes.
- **Environnement** : soucieux du respect de l'Environnement, CERECO applique le référentiel ISO 14001 :2004 et s'y conforme au cours de ses prestations.
- **Sécurité** : afin d'assurer une exécution des travaux en toute sécurité, le client communiquera les éventuelles particularités du site et de conditions de travail.
- **L'utilisation du logo COFRAC est interdit aux organismes non accréditée**. En tant que client, non accrédité, il est vous interdit d'employer le logo ou la marque COFRAC.

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 28 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-111

Marchés Publics - Mission de contrôle technique bâtiment pour les travaux de bâtiment - Requalification de l'Ilot Denfert Rochereau - Attribution

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire intervenir un contrôleur technique en phase réalisation des travaux de bâtiments de l'opération d'aménagement de la Place Denfert-Rochereau ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société QUALICONSULT – AGENCE DE POITIERS
Adresse : Immeuble Antarès – Téléport 4 – Futuroscope – 86360 CHASSENEUIL EN POITOU

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 470,00 € HT soit 19 764,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ILOT DENFER ROCHEREAU
MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE BATIMENT POUR LES TRAVAUX DE BATIMENT POUR LA REQUALIFICATION DE L'ILOT

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Le 1er février 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée sans mise en concurrence, **articles R2123-1 à R2123-7 et R2122-8**

(*) Code la Commande Publique - Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Benjamin WAELS

agissant en qualité de : Directeur d'agence

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale QUALICONSULT

Adresse : Immeuble Antarès – Téléport 4 – Futuroscope – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

n° identification (SIRET) 401 449 855 00758 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce Versailles B 401 449 855 .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 7120 B .....

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve à assurer la prestation ci-après désignée.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet une mission de contrôle technique bâtiment pour les travaux de bâtiment pour la requalification de l'îlot Denfer Rochereau.

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	**16 470,00 euros**
TVA 20 %	**3 294,00 euros**
TTC	**19 764,00 euros**

Article IV. DUREE

Le marché est passé pour une durée prévisionnelle de 16 mois (dont deux mois de préparation) de travaux à compter de la notification du présent marché.

Article V. ACOMPTE

Les prestations font l'objet d'acomptes selon les modalités suivantes :

- 16 paiements mensuels de 888,85 € HT sur la durée prévisionnelle du marché,
- 1 paiement de 1 888,40 € HT à la remise du rapport final de contrôle technique RFCT (rapport final de contrôle technique),
- 1 paiement de 360,00 € HT (à la remise de l'attestation d'accessibilité).

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse) :
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé RIB :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code) -Code Swift :

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 7/02/2024 A Chasseneuil du Poitou. La personne habilitée **QUALICONSULT** Immeuble Antarès - Téléport 4 - Futuroscope 86360 CHASSENEUIL DU POITOU Tél. 05 49 00 67 52 - Fax 05 49 00 69 94 poitiers.qc@qualiconsult.fr	Le 28 FEV 2024 A Niort Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES Eric VEYRIÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 28 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-127

Marchés publics - Remise en état de la barrière levante du Centre Technique Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de remettre en état la barrière levante du Centre Technique Municipal de Souché, à la suite d'un choc avec un véhicule ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société ARES FERMETURE
Adresse : Le Petit Chatenet - 85 B rue des Mottes – 17400 MAZERAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 380,00 € HT soit 5 256,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SARL A.R.E.S.FERMETURE

Devis N° DE1809 #2162

Le Petit Chatenet
85 B Rue Des Mottes
17400 Mazeray
Au Capital De 7000 Euros
Téléphone : 07.71.75.36.42.
Mail : ares.fermeture@laposte.net
SIRET : 82049771700018
N/Id CEE : FR 17 820497717
Police d'assurance : April Partenaires

Mairie de Niort.
1 Place Martin Bastard
79000 Niort
France

Decision L. 2122-22

N°CLIENT : 387

Du 07/02/2024

Référence Devis :

Remplacement bariere ct voirie.

Remarque : Fourniture et remplacement de la barriere entrée.

Référence	Désignation	Unité	Qté	P.U. HT	Montant HT
BARDEA24...	645050 STOP24NET/N/V-F: Barrière 24V rapide avec platine NET24N et fin de course sans lisse ni accessoires GAMME BARRIÈRES ET BORNE	Piéce	1	2 700,00	2 700,00
LISSEDEA...	649263 BOOM4: Lisse DEA ronde, vernie, 4125xØ80mm, avec adhésifs réfléchissants rouges art. 1012 GAMME ACCESSOIRES.	Piéce	1	310,00	310,00
LISSEDEA...	649270 OMSTOP/N: Oméga de fixation pour lisses DEA ronde de 4 à 8m GAMME ACCESSOIRES.	Piéce	1	130,00	130,00
RUBLEDD...	649290 LED/B: Ruban LED pour caisson pour TRAFIK, STOP et PASS GAMME ACCESSOIRES.	Piéce	1	120,00	120,00
MO70HC	Main d'oeuvre hors contrat.	Heure	14	70,00	980,00
ZONENIORT	Prise en charge Niort	Présta...	2	70,00	140,00

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
5	4 380,00	20,00	876,00

Total HT	4 380,00
Net HT EN EUROS	**4 380,00**
Total TVA	876,00
Total TTC	5 256,00
NET A PAYER EN EUROS	**5 256,00**

Mode de règlement : Règlement à réception de la facture.
Offre valable 1 mois à compter du devis sous réserve d'imprévu(s) et/ou de modification(s).

Bon pour accord :

Le : 12 FEV. 2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Responsable du service
Maintenance et Entretien du
Patrimoine
Luc THIBAUD

Je reconnais avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente jointes au devis.

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-47

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Dédicaces et lectures musicales - Marin LEDUN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Marin LEDUN, qui l'accepte, de participer en qualité d'écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Marin LEDUN
Adresse : 1746 avenue Jean Laudouar - Maison Mercade – Quartier Costemale - 40140 SOUSTONS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 433,00 € net décomposé comme suit :
- 1 225,00 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 208,00 € à l'URSSAF arrondi à l'euro le plus proche ;
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Marin LEDUN**
Adresse : 1746 Av. Jean Laudouar - Maison Mercade – Quartier Costemale - 40140 SOUSTONS
Téléphone : 05 58 41 65 08 // 06 33 59 47 33
Courriel : fm.ledun@orange.fr
N° AGESSA : 48698
N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PREAMBULE
Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Marin LEDUN, qui l'accepte, de participer en qualité d'écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à être présent et participer à une rencontre avec le public le 9 mars 2024 suivie de dédicaces ainsi qu'à des lectures musicales les 7, 8 et 9 mars 2024 selon le calendrier suivant :
- le jeudi 7 mars 2024 à 19h00 – 1 représentation de la lecture musicale de Free Queens accompagné de la musicienne harpiste Frédérique Goichon à la médiathèque Georges-L. Godeau de Villiers en Plaine ;
- le vendredi 8 mars 2024 à 18h00 – 1 représentation de la lecture musicale de Free Queens accompagné de la musicienne harpiste Frédérique Goichon à la médiathèque Pierre-Henri Mitard du Val-du-Mignon ;
- le samedi 9 mars 2024 à 19h00 – 1 représentation de la lecture musicale de Free Queens accompagné de la musicienne harpiste Frédérique Goichon à la médiathèque Pierre-Moinot de Niort ;
- le samedi 9 mars 2024 – 1 rencontre avec le public de 14h30 à 15h15 suivie d'une séance de dédicaces à l'auditorium de la médiathèque Pierre Moinot de Niort.

La participation de la musicienne harpiste Frédérique GOICHON aux lectures musicales fait l'objet d'un contrat séparé.

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEUR, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Hébergement : 3 nuitées du 07/03/2024 au 10/03/2024 matin – chambre single (petit-déjeuner compris pour une personne) en hôtel***.

Restauration : repas du 07/03/2024 soir au 09/03/2024 soir soit 5 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement transport pour un montant forfaitaire de 205,41 € net de taxes se décomposant de la façon suivante :

- Un aller Soustons – Niort (332 kms) à 0,41 € le kilomètre, soit 136,12 €
- Un retour Niort – Limoges (169 kms) à 0,41 € le kilomètre, soit 69,29 €

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 214,11 € brut (mille deux cent quatorze euros et onze centimes) correspondant à 1 journée rencontres au tarif 2024 de la charte des auteurs ainsi que 714,54 euros bruts pour deux lectures musicales et défalquée du précompte dû par LA VILLE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 194,62 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Marin LEDUN, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 13,36 €. Cette contribution vient en sus des 1 149,79 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.
Au total, la mairie règle donc :

- 1 020 € à l'AUTEUR au titre de la cession, arrondi à l'euro le plus proche,
- 205 € à l'AUTEUR au titre des défraiements transport, arrondi à l'euro le plus proche,
- 13 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 195 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 19/01/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Marin LEDUN

L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
22 FEV 2024
Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 29 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-64

Marchés publics - Fournitures et livraison de pains 2024 - Restaurants scolaires et centres de loisirs - Lot n°15 Jacques Prévert - Chantemerle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'assurer la fourniture et la livraison de pain sur le restaurant scolaire Jacques Prévert et le centre de loisirs Chantemerle ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la SARL ANGELICIA
Adresse : 37 Grande Rue – 79460 MAGNE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 164,00 € HT soit 3 338,02 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHE
FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAINS 2024

Lot n° 15 : JACQUES PREVERT ET CENTRE DE LOISIRS CHANTEMERLE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er janvier 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6** **Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :Alexandre GOICHON .....

agissant en qualité de : Gérant .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL ANGELICIA .....

siège social 37 grande rue, 79460 Magné.....

n° identification (SIRET) 80391360700013.....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1].....

n° inscription au registre du commerce 803 9123 607 .....

ou au répertoire des métiers 803 913 607 RM79.....
Code APE 1071C.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2].....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

---

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET ET DUREE DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

MARCHE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAINS 2024
LOT N° 15 : JACQUES PREVERTS ET CENTRE DE LOISIRS CHANTEMERLE

La durée de l'accord-cadre est fixée du 1er janvier 2024 (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure) au 31 décembre 2024.

Article III. MONTANT

3-1 Montant maximum

Le présent marché fixe, sur la durée du contrat, le montant maximum suivant :

N° du lot	Désignation du lot	Montant maximum annuel (TTC)
15	JACQUES PREVERT et centre de loisirs CHANTEMERLE	4 375,00 €

3-2 Fixation des prix unitaires

La prestation sera rémunérée **par application des prix unitaires ci-dessous appliqués aux quantités effectivement livrées** sur la base des données saisies par les restaurants scolaires.

PRODUITS	TARIF PUBLIC unitaire HT	RABAIS en %	TARIF unitaire HT	TVA 5,5%	TARIF unitaire TTC
PAIN 400 g	1,33 €	15%	1,13 €	0,06 €	1,19 €
PAIN COMPLET Poids :	1,52 €	15%	1,29 €	0,07 €	1,36 €
BAGUETTE 200 g	1,09 €	15%	0,92 €	0 05 €	0,97 €
BRIOCHE 50 g	0,95 €	15%	0,81 €	0 04 €	0,85 €

3-3 Montant estimatif sur la durée du contrat

Le montant estimatif annuel du marché résultant des quantités estimées de pains 400 g, s'établit comme suit :

TARIF UNITAIRE HT PAIN 400 G	1,13 €
QUANTITE ESTIMATIVE ANNUELLE PAIN 400 G	2 800
MONTANT ESTIMATIF ANNUEL HT	3164 €
TVA 5,5%	174,02 €
MONTANT ESTIMATIF ANNUEL TTC	**3338,02 €**

Les fournitures de même nature que celles objet du marché, mais non répertoriées à l'article 3-1, seront facturées, le cas échéant, par application au prix public d'un rabais de :

15 %

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après.

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article V. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 08/01/2024	Le 22 FEV 2024
A Magné	A Niort
La personne habilitée SARL ANGELICIA Boulangerie La Pistolelle 37 grande rue - 79460 MAGNE Tél. 05 49 35 70 58 SIRET : 803 913 607 00013 APE: 1071C	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice de l'Education Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 29 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-65

Marchés publics - Fournitures et livraison de pains 2024 - Restaurants scolaires et centres de loisirs - Lot n°1 Louis Aragon

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'assurer la fourniture et la livraison de pains sur le restaurant scolaire Louis Aragon ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la SARL ANGELICIA
Adresse : 37 Grande Rue – 79460 MAGNE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 898,50 € HT soit 4 112,92 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHE
FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAINS 2024

Lot n° 1 : LOUIS ARAGON

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er janvier 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6** **Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :Alexandre GOICHON .....

agissant en qualité de :Gérant .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL ANGELICIA .....

siège social37, grande rue 79460 Magné.....

n° identification (SIRET)80391360700013.....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1].....

n° inscription au registre du commerce 803 9123 607 .....

ou au répertoire des métiers803 913 607 RM79.....
Code APE 1071C.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET ET DUREE DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

MARCHE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAINS 2024
LOT N° 1 : LOUIS ARAGON

La durée de l'accord-cadre est fixée du 1er janvier 2024 (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure) au 31 décembre 2024.

Article III. MONTANT

3-1 Montant maximum

Le présent marché fixe, sur la durée du contrat, le montant maximum suivant :

N° du lot	Désignation du lot	Montant maximum annuel (TTC)
1	LOUIS ARAGON	6 000,00 €

3-2 Fixation des prix unitaires

La prestation sera rémunérée **par application des prix unitaires ci-dessous appliqués aux quantités effectivement livrées** sur la base des données saisies par les restaurants scolaires.

PRODUITS	TARIF PUBLIC unitaire HT	RABAIS en %	TARIF unitaire HT	TVA 5,5%	TARIF unitaire TTC
PAIN 400 g	1,33 €	15%	1,13 €	0,06 €	1,19 €
PAIN COMPLET Poids :	1,52 €	15%	1,29 €	0,07 €	1,36 €
BAGUETTE 200 g	1,09 €	15%	0,92 €	0,05 €	0,97 €
BRIOCHE 50 g	0,95 €	15%	0,81 €	0,04 €	0,85 €

3-3 Montant estimatif sur la durée du contrat

Le montant estimatif annuel du marché résultant des quantités estimées de pains 400 g, s'établit comme suit :

TARIF UNITAIRE HT PAIN 400 G	1,13 €
QUANTITE ESTIMATIVE ANNUELLE PAIN 400 G	3450
MONTANT ESTIMATIF ANNUEL HT	3898,50 €
TVA 5,5%	214,4175 €
MONTANT ESTIMATIF ANNUEL TTC	4112,9175 €

Les fournitures de même nature que celles objet du marché, mais non répertoriées à l'article 3-1, seront facturées, le cas échéant, par application au prix public d'un rabais de :

15 %

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2].....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

---

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après.

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article V. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 08/01/2024	Le 22 FEV. 2024
A Magné	A Niort
La personne habilitée SARL ANGELICIA Boulangerie La Pistorelle 37 grande rue - 79460 MAGNÉ Tél. 05 49 35 70 58 SIRET : 803 913 607 00013 APE: 1071C	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice de l'Education Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-74

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres avec le public - Frédéric BODIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Frédéric BODIN, qui l'accepte, de participer en qualité d'écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Frédéric BODIN
Adresse : 52 rue de la Chaintre Brûlée – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 606,00 € net décomposé comme suit :

- 503,00 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 103,00 € à l'URSSAF arrondi à l'euro le plus proche ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Frédéric BODIN**
Adresse : 52 rue de la Chaintre Brûlée – 79000 NIORT
N° Sécurité Sociale :
Téléphone : 06 30 07 76 43
Courriel : bodin.fred79@gmail.com
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Frédéric BODIN, qui l'accepte, de participer en qualité d'écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à être présent et participer à des rencontres avec le public les 16 février 2024 et 07 mars 2024 selon le calendrier suivant :

- Le vendredi 16 février 2024 à 18h30 : rencontre avec le public à Grappelli à Niort pour une durée d'environ 45 minutes ;
- Le jeudi 7 mars 2024 de 18h30 à 19h15 : rencontre avec le public à l'Auditorium de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort.

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

Il est convenu qu'aucune prise en charge des frais de transport et d'hébergement par LA VILLE n'est nécessaire, l'AUTEUR résidant sur Niort.

La VILLE prendra directement en charge les frais de restauration comme indiqué ci-après :

- Repas du 07/03/2024 soir sur le catering du festival, soit 1 repas au total.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

FB

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 599,11 € brut (cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et onze centimes) correspondant à une demie journée *rencontres* au tarif 2024 de la charte des auteurs ainsi qu'un forfait rencontre. Cette somme sera défalquée du précompte dû par LA VILLE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 96,04 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être dispensé de précompte.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Frédéric BODIN, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 6,59 €. Cette contribution vient en sus des 599,11 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.
Au total, la mairie règle donc :

- 503 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 96 € à l'URSSAF au titre du précompte, arrondi à l'euro le plus proche ;
- 7 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,

4. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.
L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 31/01/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Frédéric BODIN

LA VILLE
Pour le Maire de Niort

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

22 FEV 2024

Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-93

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Laurent PETITMANGIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Laurent PETITMANGIN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Laurent PETITMANGIN
Adresse : 12 Quartozième Avenue – 60260 LAMORLAYE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 610,00 € net décomposé comme suit :

- 603,00 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 7,00 € à l'URSSAF arrondi à l'euro le plus proche ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Laurent PETITMANGIN**
Adresse : 12 Quartozième avenue – 60260 LAMORLAYE
N° Sécurité Sociale :
N° SIRET : 899 010 433 00014
Téléphone : 06 85 32 28 19
Courriel : lapetitmangin@airfrance.fr
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Laurent PETITMANGIN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à être présent et participer à une rencontre avec le public et des séances de dédicaces les 08 et 09 mars 2024 selon le calendrier suivant :

- Le vendredi 08 mars 2024 de 18h00 à 20h00, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- Le samedi 09 mars 2024 de 11h00 à 13h00, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- Le samedi 09 mars 2024 de 14h00 à 15h30, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- Le samedi 09 mars 2024 de 15h30 à 16h15, rencontre avec le public dans l'auditorium de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- Le samedi 09 mars 2024 de 16h15 à 19h00, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

L'AUTEUR, lauréat du Prix Jaune Corbeau 2024, participera également à l'ouverture officielle du festival et à la remise officielle du Prix Jaune Corbeau le vendredi 08 mars 2024 à 20h00 dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort.

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEUR, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) :
- aller Chantilly Gouvieux → Niort – vendredi 08 mars 2024
- retour Niort → Chantilly Gouvieux – dimanche 10 mars 2024

Hébergement : 2 nuitées du 08/03/2024 au 10/03/2024 matin – chambre single, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***.

Restauration : repas du 08/03/2024 soir au 09/03/2024 soir soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 602,78 € brut (six cent deux euros et soixante-dix-huit centimes) correspondant à deux demi-journées signatures et une demi-journée rencontres au tarif 2024 de la charte des auteurs.

L'AUTEUR certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Laurent PETITMANGIN, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 6,63 €. Cette contribution vient en sus des 602,78 € brut versés à l'auteur.
Au total, la mairie règle donc :
- 603 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 7 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,

4. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 01/02/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR	LA VILLE
Laurent PETITMANGIN	Pour le Maire de Niort

Laurent PETITMANGIN

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

22 FEV 2024

Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 5 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-95

Marchés publics - Accord-Cadre - Travaux de signalisation horizontale - 2023-2027 - Marché subséquent - Réalisation d'un marquage - Rue du moulin d'âne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la requalification de la Rue du Moulin d'Âne, il convient de réaliser de nouveaux marquages de la rue ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaire pour des travaux de signalisation horizontale à compter du 4 mars 2024 et que la mise en concurrence des attributaires du marché a été réalisée (un seul attributaire) ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SIGNATURE SAS
Adresse: ZAE Le clos de Ormeau – Allée des Bosquets – 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 488,53 € HT soit 5 386,24 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et ses annexes.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHE SUBSEQUENT N° : MS-04 Réalisation de marquage rue du Moulin d'Ane

ACCORD CADRE TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Août 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur Général Adjoint des Infrastrures et de la Gestion Technique**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	**Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord cadre (articles R2162 du Code de la Commande Publique) Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :... Mathieu MORIN.....
agissant en qualité de :.....Chef de Secteur.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ...SIGNATURE SAS .....

siège social... social ZAE Le Clos de l'Ormeau – Allée des Bosquets
86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAUX
.....

n° identification (SIRET)..... 968 502 377.....

n° inscription au registre du commerce.....968 502 377 00540.....

ou au répertoire des métiers.....
Code APE... APE.....4211z .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la réalisation d'une prestation de signalisation horizontale rue du Moulin d'Ane

ARTICLE 3 - MONTANT

Le prix du marché, tel qu'il résulte du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) s'établit comme suit :

	Montant en €
Tranche ferme en € HT	...4488.53€.....
TVA 20.00 %	...897.71€.....
TOTAL TTC	...5386.24 €.....

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION

Les délais sont fixés dans la fiche « justification des délais ».

ARTICLE 5 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE SUBSEQUENT N° : MS-04

Rappel des pièces particulières contractuelles de l'accord-cadre (cf. article 3.1 du CCAP) :

- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le CCAP
- Le CCTP
- Le bordereau des prix unitaires (prix plafonds)
- La note technique du titulaire remise avec son offre

Pièces particulières contractuelles pour le marché subsquent : (cf. article 3.2 du CCAP et CCTP) :

- L'acte d'engagement du MS-04
- Le Bordereau des prix unitaires du MS-04
- Le CCTP du MS-04
- Les plans du MS-04
- Le justificatif des délais du MS-04

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : Code établissement : ..... Code guichet : ..... Numéro de compte ..... Clé Rib : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

ARTICLE 7 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Le 23/01/2024	Le 22 FEV 2024
A Poitiers	A Niort
La personne habilitée Mathieu MORIN SIGNATURE ZAE De l'Ormeau - 6, allée du Bosquet 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX Tél. : 05 49 56 07 98 - Fax : 05 49 47 05 89 SIRET : 968 502 377 00540	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur de l'Espace Public Francis GOUSSEAUD

Devis Quantitatif Estimatif
TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE - Entreprise SIGNATURE
MS 04 - Réalisation de marquage rue du Moulin d'Ane

Ref		DESIGNATION	Unité	Prix € HT	Quantité	Total HT
2		**PREPARATION ET ORGANISATION DE CHANTIER**				
	2.4	**Signalisation temporaire avec sens alterné par feux tricolores** Ce prix rémunère, au jour calendaire, la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire nécessaire à la mise en place d'un alternat par feux pour la réalisation d'une phase du chantier ou de la totalité du chantier Il comprend notamment : - la fourniture, la mise à disposition et la pose du matériel défini du schéma CF24 du guide technique du Setra sur la signalisation temporaire "Manuel du chef de chantier - les alternats", sa reconfiguration éventuelle liée aux modifications des circuits de circulation ou liée à la progression du chantier, - l'exploitation, la surveillance, l'entretien du matériel et son remplacement si nécessaire, - l'amenée et le repli des feux tricolores, - l'alimentation des feux tricolores, - le remplacement des panneaux en cas de détérioration ou de vol, - la mise à disposition du personnel nécessaire, - la dépose en fin de chantier de tous les panneaux qui auront été installés pour la réalisation des travaux. Tous les matériels devront obligatoirement satisfaire aux exigences de la marque NF, y compris les supports et lestages appropriés. Il comprend également la main d'œuvre, le materiel, et toutes suggestions	jour calendaire	70,00 €	1	70
3		**TRAVAUX PRELIMINAIRES**				
	3.6	**Pré-marquage mécanique** Ce prix rémunère au mètre linéaire le pré-marquage mécanique. Il comprend notamment : - le matériel et la fourniture du produit, - l'implantion selon les relevés ou les plans fournis et les repérages préalables Il comprend également la main d'œuvre, le materiel, et toutes suggestions	/			
	3.6a	bandes ou lignes continues par filet continu	ml	0,99 €	50	49,5
	3.7	**Pré-marquage manuel** Ce prix rémunère au mètre linéaire le pré-marquage manuel des bandes. Il comprend notamment : - le matériel, le personnel et la fourniture du produit, - l'implantion selon les relevés ou les plans fournis et les repérages préalables	/			
	3.7a	bandes ou lignes continues par filet continu	ml	1,55 €	84	130,2
6.		**MARQUAGE A LA RESINE A CHAUD PULVERISEE BLANCHE PERMANENTE, RETRO-REFLECHISSANTE, HOMOLOGUEE ET CERTIFIEE** Il comprend notamment : - la préparation soignée du support avant mise en oeuvre du marquage, - la fourniture et mise en oeuvre de l'ensemble des produits nécessaires à l'exécution du marquage, y compris saupoudrage de microbilles, - la protection du marquage contre la circulation pendant le temps de séchage. Il comprend également la main d'œuvre, le materiel, et toutes suggestions				
	6.1	**Marquage en rives et en axe d'une ligne longitudinale** Ce prix rémunère la réalisation d'une bande (le cas échéant, vide inclus) en résine blanche rétro-réfléchissante	/			
	6.1d	Ligne continue largeur 10 cm	ml	2,22 €	3,5	7,77
	6.1f	Ligne discontinue largeur 10 cm de type T1 et T'1	ml	1,76 €	84	147,84
	6.3b	Largeur 50 cm	ml	17,83 €	13	231,79
	6.7	**Marquage pour matérialisation d'un passage piétons** Ce prix rémunère la réalisation de bandes en résine blanche rétro-réfléchissante	/			
	6.7b	de largeur de 50 cm	m²	18,18 €	95	1727,1
	7.15	**Marquage de "Dents de requin"** Ce prix rémunère, vides non compris, la fourniture et mise en œuvre d'éléments préfabriqués thermocollés rétro-réfléchissants de dimension 2,0 m x 0,7 m de couleur blanche représentant des dents de requin	m²	77,39 €	19,6	1516,844
18		**LIVRABLES**				
	18.2	**DOE dont plan de récolement des travaux neufs exécutés** Ce prix rémunère la fourniture d'un plan de récolement au format .dwg et pdf sur l'emprise de l'opération, ainsi qu'un rapport daté et signé contenant le détail quantifié des prestations exécutés, ainsi que les fiches techniques et les certificats d'homologation des produit	/			
	18.2a	bandes uniquement	ml	1,75 €	234,5	410,375
	18.2b	mixte bande et/ou marquages spéciaux	m²	1,72 €	114,6	197,112

TOTAL HT	4488,531
TVA 20 %	897,706
TOTAL TTC	5386,2372

Ref		DESIGNATION	Unité	Prix € HT
2		**PREPARATION ET ORGANISATION DE CHANTIER**		
	2.4	**Signalisation temporaire avec sens alterné par feux tricolores** Ce prix rémunère, au jour calendaire, la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire nécessaire à la mise en place d'un alternat par feux pour la réalisation d'une phase du chantier ou de la totalité du chantier Il comprend notamment : - la fourniture, la mise à disposition et la pose du matériel défini du schéma CF24 du guide technique du Setra sur la signalisation temporaire "Manuel du chef de chantier - les alternats", sa reconfiguration éventuelle liée aux modifications des circuits de circulation ou liée à la progression du chantier, - l'exploitation, la surveillance, l'entretien du matériel et son remplacement si nécessaire, - l'amenée et le repli des feux tricolores, - l'alimentation des feux tricolores, - le remplacement des panneaux en cas de détérioration ou de vol, - la mise à disposition du personnel nécessaire, - la dépose en fin de chantier de tous les panneaux qui auront été installés pour la réalisation des travaux. Tous les matériels devront obligatoirement satisfaire aux exigences de la marque NF, y compris les supports et lestages appropriés. Il comprend également la main d'oeuvre, le materiel, et toutes suggestions	jour calendaire	70,00 €
3		**TRAVAUX PRELIMINAIRES**		
	3.6	**Pré-marquage mécanique** Ce prix rémunère au mètre linéaire le pré-marquage mécanique. Il comprend notamment : - le matériel et la fourniture du produit, - l'implantion selon les relevés ou les plans fournis et les repérages préalables Il comprend également la main d'oeuvre, le materiel, et toutes suggestions	/	
	3.6a	bandes ou lignes continues par filet continu	ml	0,99 €
	3.7	**Pré-marquage manuel** Ce prix rémunère au mètre linéaire le pré-marquage manuel des bandes. Il comprend notamment : - le matériel, le personnel et la fourniture du produit, - l'implantion selon les relevés ou les plans fournis et les repérages préalables	/	
	3.7a	bandes ou lignes continues par filet continu	ml	1,55 €
6.		**MARQUAGE A LA RESINE A CHAUD PULVERISEE BLANCHE PERMANENTE, RETRO-REFLECHISSANTE, HOMOLOGUEE ET CERTIFIEE** Il comprend notamment : - la préparation soignée du support avant mise en oeuvre du marquage, - la fourniture et mise en oeuvre de l'ensemble des produits nécessaires à l'exécution du marquage, y compris saupoudrage de microbilles, - la protection du marquage contre la circulation pendant le temps de séchage. Il comprend également la main d'oeuvre, le materiel, et toutes suggestions		
	6.1	**Marquage en rives et en axe d'une ligne longitudinale** Ce prix rémunère la réalisation d'une bande (le cas échéant, vide inclus) en résine blanche rétro-réfléchissante.	/	
	6.1d	Ligne continue largeur 10 cm	ml	2,22 €
	6.1f	Ligne discontinue largeur 10 cm de type T1 et T'1	ml	1,76 €
	6.3b	Largeur 50 cm	ml	17,83 €
	6.7	**Marquage pour matérialisation d'un passage piétons** Ce prix rémunère la réalisation de bandes en résine blanche rétro-réfléchissante.	/	
	6.7b	de largeur de 50 cm	m²	18,18 €
	7.15	**Marquage de "Dents de requin"** Ce prix rémunère, vides non compris, la fourniture et mise en œuvre d'éléments préfabriqués thermocollés rétro-réfléchissants de dimension 2,0 m x 0,7 m de couleur blanche représentant des dents de requin	m²	77,39 €
18		**LIVRABLES**		
	18.2	**DOE dont plan de récolement des travaux neufs exécutés** Ce prix rémunère la fourniture d'un plan de récolement au format .dwg et pdf sur l'emprise de l'opération, ainsi qu'un rapport daté et signé contenant le détail quantifié des prestations exécutés, ainsi que les fiches techniques et les certificats d'homologation des produits	/	
	18.2a	bandes uniquement	ml	
	18.2b	mixte bande et/ou marquages spéciaux	m²	

SIGNATURE
ZAE Du Rideau - 6, allée du Bosquet
85130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX
Tél. : 05 49 56 07 98 - Fax : 05 49 47 05 89
SIRET : 968 502 977 00540

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS

SERVICE AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

Décembre 2023

ACCORD CADRE SIGNALISATION HORIZONTALE

MARCHE SUBSEQUENT **04 – rue du Moulin d'Ane**

Cahier des clauses techniques Particulières

1 - OBJET DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de préciser les modalités d'exécution des travaux, en complément du CCTP de l'accord-cadre, concernant :

la réalisation de marquages de la rue du Moulin d'Ane

2 – LOCALISATION

Les travaux sont à réaliser sur le tronçon, zone sur plan de situation,**Rue du Moulin d'Ane**

3 – CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise est réputée avoir une parfaite connaissance des contraintes des sites visés par le présent document et de ce fait les avoir prises en compte dans le montant de son offre.

Tant vis-à-vis des travaux à réaliser que vis-à-vis des tiers, l'entreprise est réputée s'être rendue sur place, connaitre les lieux et avoir une parfaite connaissance des éléments :

- **Du site**,

- **De l'ensemble du projet** : importance, nature et conditions d'exécution des travaux

- **Les délais d'exécution** pour lesquels le titulaire s'engage à exécuter les travaux seront de 15 jours à compter de la notification de la décision.

S'agissant d'une voie de distribution très fréquentée, l'entreprise ne doit occasionner aucune gêne et doit prendre toutes dispositions de protection et de sécurité.

4- PRESTATIONS A REALISER

Tous les travaux seront réalisés diurne.

Les prestations et spécifications attendues sont précisées ci-dessous :

- la signalisation de chantier avec sens alterné par feux tricolores,
- Un pré-marquage marquage réalisé selon les modalités définies au CCTP de l'accord cadre,
- les marquages à :
    - la résine à chaud pulvérisée blanche permanente rétroréfléchissantes R2 minimum
    - les éléments de marquages thermocollés avec au minimum un critère S3
- le DOE comprenant les fiches techniques des produits utilisés et le plan de récolement réalisé à partir du plan au format .dwg joint au dossier de consultation

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 28 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-109

Marchés Publics - Achat de deux vélos triporteurs à assistance électrique - Centre Technique de la Propreté Urbaine

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Centre Technique de la Propreté Urbaine dispose de triporteurs thermiques nécessaires pour assurer ses missions ;

Considérant que les triporteurs thermiques arrivent en fin de vie ;

Considérant que pour garantir une obsolescence maîtrisée et un coût de maintenance rationnalisé, des renouvellements récurrents sont mis en œuvre ;

Considérant que ce renouvellement représente une opportunité de mettre en œuvre le SPASER, en substituant des véhicules thermiques par des équivalents électriques ;

Considérant que pour maintenir un niveau de service de qualité, il convient d'acquérir deux nouveaux modèles de vélos triporteur à assistance électrique YOKLER J 2024, pour remplacer les triporteurs thermiques actuels ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec CYCLOPOLITAIN SAS
Adresse : 70 avenue de Bohlen – 69120 VAULX EN VELIN

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 273,50 € HT soit 29 128,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHE ORDINAIRE

2 VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE
TRIPORTEUR PROPRETE URBAINE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er février 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Gérald Lévy .....

agissant en qualité de : Directeur Général .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale CYCLOPOLITAIN SAS .....

siège social 70 Avenue de Bohlen 69120 VAULX EN VELIN .....

n° identification (SIRET) 44844125300060 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce 448441253 RCS LYON

ou au répertoire des métiers .....
Code APE 30.92Z .....

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G – F.C.S.), en vigueur ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché ordinaire a pour objet la fourniture et la livraison de deux vélos à assistance électrique triporteur professionnel type pick up avec plateau, boite de vitesse automatique, motorisation double couple, réhausses latérales, gyrophare et antivol destiné au service de la propreté urbaine de la Ville de Niort.

Article III. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – FCS, les pièces contractuelles du présent marché sont :

- Le présent acte d'engagement
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales
- Le devis

Article IV. MODALITE DE FIXATION DES PRIX

Le prix est forfaitaire. Il intègre l'ensemble des frais connexes inhérents à l'exécution de la prestation.

Article V. VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

Article VI. MODALITES DE FACTURATION

La facture doit être établie après exécution des prestations commandées. Les prix et les montants ne devront pas comporter plus de 2 décimales.

Le Code de la Commande Publique fixe les modalités de dématérialisation des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail public de facturation » - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro .

Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. « L'annuaire destinataire » Chorus Pro accessible en ligne, met à disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Article VII. MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

Désignation	Montant HT (euros)	TVA (20 %)	Montant TTC (euros)
- Ensemble de 2 vélos à assistance électrique triporteur professionnel	24 273.50€	4 854.70€	29 128.20€

Article VIII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (**joindre un RIB**) :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le Lyon	Le 28 FEV 2024
A 29/01/2024	A Niort
La personne habilitée Yokler 70/72 AVENUE DE BOHLEN 69120 VAULX EN VELIN - FRANCE CYCLOPOLITAIN SAS SIREN 448 441 253	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique MAIRIE DE NIORT Erick VEYRIÉ

Devis DEV-20240129-04130
En date du : 29/01/2024

Votre contact : Yokler Mobility - Gérald
Email.: gerald@yokler.com

Mairie de Niort Service Propreté
62 C rue de Genève
79000 Niort
France

Objet : **VOTRE EQUIPEMENT**
OFFRE SPECIALE FLOTTE 2 TRIPORTEURS
- 5% SUR LES TRIPORTEURS
-15% SUR LES OPTIONS

Nom / Code	Description	Qte	Remise	PU HT	TVA	Total HT
REFERENT LOCAL : Le Beau Vélo de Robigo 7 Quai Maurice Métayer, 79000 Niort • Mise en service sur site / Formation à la prise en main incluse • Visite de rodage à 500km incluse Le référent local est également le contact privilégié pour la maintenance préventive et curative tout au long du cycle de vie du produit. Garantie constructeur 2 ans pièces et main d'oeuvre						
Y-J	**YOKLER J 2024** Triporteur professionnel pick up Plateau 1,5m de long Motorisation 250W 36V conforme norme EN15194 jusqu'à 80Nm 1 Batterie ion Lithium 720Wh haute capacité sans effet mémoire 1 Speed Charger 4A Autonomie jusqu'à 30km Dimensions (mm): L:2920, H:1900, l:1100 **Principaux equipements de série inclus** : Pare-brise panoramique, siege ergonomique, fourche suspendue hydraulique, freinage hydraulique à disque avant et arrière, roues double parois renforcées, boite de vitesse à variation continue, rétroviseurs, eclairages LED avant et arrière, clignotants et feu de parking, frein de parking, etc.	2,00	459,50 *5,00%*	~~9 190,00~~ 8 730,50 *unité*	20,00 % *(3 492,20)*	17 461,00
BA	**BOITE DE VITESSE AUTOMATIQUE** **Simplifiez-vous la conduite !** Le servomoteur electrique de la boite de vitesse change automatiquement les rapports. Plus simple a conduire et plus econome en energie, l'option de boite de vitesse automatique est recommandee dans le cadre de flottes ou d'arrets frequents.	2,00	88,50 *15,00%*	~~590,00~~ 501,50 *unité*	20,00 % *(200,60)*	1 003,00
AUX	**MOTORISATION DOUBLE COUPLE** **Jusqu'à 150Nm de couple disponible** **Recommande dans le cadre du transport de charges lourdes (à partir de 100kg) et/ou sur terrain vallonné, sortie de parking souterrain** La motorisation double couple en prise directe avec l'axe arrière permet de doubler le couple disponible au démarrage et lors des franchissements. Pour grimper des cotes jusqu'à 15% avec	2,00	238,50 *15,00%*	~~1 590,00~~ 1 351,50 *unité*	20,00 % *(540,60)*	2 703,00

	150kg de chargement (en plus du pilote). Fonctionnement uniquement au démarrage et jusqu'à 6km/h (conforme mode piéton norme EN15194)					
REH	**REHAUSSES LATERALES** Doublez le volume de chargement de votre Yokler J Ensemble de 3 cadres aluminium / bardage alu / Hauteur 500mm 2 supports outils	2,00	193,50 *15,00%*	~~1 290,00~~ 1 096,50 *unité*	20,00 % *(438,60)*	2 193,00
GYRO	**GYROPHARE A LED** Commande au guidon On / Off	2,00	13,50 *15,00%*	~~90,00~~ 76,50 *unité*	20,00 % *(30,60)*	153,00
ULK	**ANTIVOL U-LOCK AUVRAY CLASSE SRA Securisez votre triporteur entre 2 livraisons**Son format specialement etudie lui permet de s'inserer au travers du disque et des rayons de votre roue avant. C'est le dispositif ideal pour proteger efficacement votre triporteur lorsqu'il est stationne hors de votre vue. Toujours a portee de main grace a ses dimensions reduites, il se range simplement sous votre selle.	2,00	9,75 *15,00%*	~~65,00~~ 55,25 *unité*	20,00 % *(22,10)*	110,50
LOG	**LOGISITIQUE** Participation aux frais de livraison, France Metropolitaine	1,00	0,00 *0,00%*	650,00 *unité*	20,00 % *(130,00)*	650,00

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - YOKLER V2023-2

Préambule : Les présentes conditions générales de ventes (ou « CGV ») s'appliquent a toute commande entre (1) Le vendeur la société CYCLOPOLITAIN SAS immatriculée sous le numéro 448 441 253 RCS Lyon (ou « Yokler », marque déposée propriété de CYCLOPOLITAIN SAS) (2) Et le Client, à compter du 01/01/2023. La signature du devis par le Client vaut pour "bon de commande" et implique l'acceptation des termes et Conditions Générales de Vente de Yokler par le Client qui priment sur Ses conditions d'achat éventuelles. Les commandes sont fermes et définitives sans qu'elles puissent être annulées ou donner lieu au remboursement des sommes déjà versées par le Client. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif pour une signature de la commande le jour de l'édition du devis. Ils pourront être décalés en cas de signature tardive ou d'un versement tardif de l'acompte ainsi que des autres échéances de paiement.

Conditions d'utilisation Les triporteurs Yokler doivent être utilisés conformément au manuel d'utilisation qui détaille l'usage correct de chaque fonctionnalité. Ce manuel peut être consulté préalablement à la commande sur simple demande du Client. Yokler offre à titre gracieux 1h de formation sur site (Paris ou Lyon) ou par téléphone (dans les autres villes) pour chaque commande afin de permettre à ses Clients d'utiliser les Produits dans les meilleurs conditions. Dans le cas où plusieurs pilotes se relaient dans la conduite sur le même matériel, Yokler recommande au Client de former ou faire former chaque pilote afin qu'il respecte les recommandations d'utilisation. Les triporteurs utilitaires Yokler sont conçus pour une utilisation sur route goudronnée dans les limites de poids et de pentes suivantes : PTAC (Poids total autorisé en charge) : 375kg. Charge utile maximale transportée = 225kg soit 1 pilote (75kg) + chargement dans le coffre (150kg). Capacité à prendre les côtes à 6km/h (moteur standard) : Avec un pilote (75kg) : 10% / Avec un pilote (75kg) + 75kg de chargement : 5% / En pleine charge (225kg): 2,5%. Capacité à prendre les côtes à 6km/h avec option moteur auxiliaire (Moteur double couple) : Avec un pilote (75kg) : 20% / Avec un pilote (75kg) + 150kg de chargement : 15%. L'autonomie du pack batterie 720Wh est dépendant des conditions d'utilisation. La valeur de 30km est obtenue pour un véhicule chargé avec 50kg en plus du poids du pilote (75kg), sur un terrain plat et goudronné, sans vent, les 3 pneumatiques gonflés à 3,5 bars, sans arrêt à une vitesse constante de 15km/h (mode d'assistance 2).

Garantie constructeur Tous les triporteurs à assistance électrique Yokler ont été assemblés avec le plus grand soin par nos équipes techniques à notre atelier de Vaulx-en-Velin La Soie (69) et font l'objet de plusieurs centaines de points de contrôle tout au long de leur processus de production. Les batteries Yokler sont assemblées en France par notre partenaire technique dans une usine normée ISO9001. Les produits Yokler bénéficient d'une garantie constructeur pièces et main d'œuvre visant à protéger l'utilisateur contre tout défaut de fabrication. Sa durée est de 2 ans ou 20 000km (la plus courte des valeurs) pour les matériels neufs. Sa durée est de 1 an 5 000 km (la plus courte des valeurs) pour les matériels re-conditionnés. La période de garantie s'entend à compter de la date de livraison du matériel. La garantie constructeur est limitée au produit objet du contrat de vente, et exclut toute perte d'exploitation. Elle couvre toutes les pièces de structure que sont le cadre, la fourche, les roues, le moteur et la batterie. Sont exclues toutes les pièces d'usure comme les pneumatiques, chambres à air, câbles, chaines, engrenages internes, pignons, boite de vitesse, rayons, fusibles ou plaquettes de frein, ainsi que les dommages résultant de chocs, d'accidents ou de vandalisme. Son exercice est conditionné à : (1) L'absence de transformation du produit qu'elle soit mécanique, électrique, électronique ou au niveau de la carrosserie; (2) Au strict respect des consignes d'utilisation, des charges et pentes maximales ; (3) A l'exécution des actions de maintenance préventive et curatives (4) A la tenue d'un carnet de maintenance préventive et curative à jour ; (5) A la formation rigoureuse des pilotes à la conduite. Les batteries font l'objet de conditions de garantie complémentaires. Sont notamment exclus: (1) Le remplacement des fusibles, (2) Les dommages résultant de chocs notamment lorsque la batterie montre des traces d'impact pouvant entrainer le descellement d'une ou plusieurs cellules, (3) Les dommages résultant de l'oxydation ou de l'humidité (4) Les dommages survenant sur les cosses de branchement ou débranchement (5) l'usure normale des cellules dont la capacité peut se réduire de 10 à 15% par an ou tous les 300 cycles de charge (la plus courte des valeurs). La portion main d'oeuvre de la garantie constructeur s'exerce uniquement dans le cas où le Client est en mesure de retourner son matériel à l'usine Yokler où chez son distributeur local le cas échéant. Dans les autres cas, Yokler pourra prendre en charge la main d'oeuvre dans la limite d'un forfait de 4h au taux horaire de 65€HT sur production de facture par le Client. Les frais de livraison des pièces garanties sont à la charge du client dans le cas où ce dernier souhaite qu'elles soient livrées à son adresse. Dans le cadre d'une prise en charge par la garantie constructeur pour un matériel au delà d'un an d'ancienneté ou 2500km parcourus (la plus courte des valeurs), Yokler se réserve le droit d'appliquer une vétusté au prorata du temps restant de la garantie

constructeur pour un remplacement des composants à neuf ou de nouvelle génération.

Réglementation Yokler garantit à ses clients que ses produits respectent les réglementations françaises et européennes en vigueur au moment de l'achat. L'assistance électrique des triporteurs fabriqués par Yokler est conforme à la norme EN15194 qui exige : (1) une puissance nominale continue de 250 W maximale (2) le fonctionnement moteur interrompu automatiquement et immédiatement avec l'arrêt de l'action du pédalage (3) l'arrêt de fonctionnement du moteur qui ne doit pas entrainer l'action du pédalage (4) le fonctionnement moteur interrompu automatiquement et immédiatement à 25 km/h. Dans certains cas, un moteur auxiliaire (double couple) peut être ajouté en option pour faciliter le franchissement de pentes à faible allure, notamment lorsque le triporteur est chargé avec du poids. Le fonctionnement de ce dernier est conditionné à la pression d'une gâchette d'aide au démarrage, et sa vitesse est strictement limitée à 6km/h conformément au régime d'exemption prévu au "mode piéton" de la norme EN15194. Dans ce cadre règlementaire, un triporteur Yokler doit être considéré au même titre qu'un vélo à assistance électrique (V.A.E.). De ce fait, il peut rouler sur l'ensemble des voies accessibles aux vélos, en accord avec la règlementation municipale et le Code de la Route. Le triporteur Yokler ne requiert par ailleurs ni immatriculation ni permis de conduire. Dans le cadre d'une utilisation hors de France, il appartiendra au Client de se conformer aux réglementations locales de son Pays, en procédant à sa charge et sous sa responsabilité exclusive aux modifications ou adaptations nécessaires.

Maintenance Yokler recommande au Client de maintenir son matériel selon le programme de maintenance préventive figurant dans le manuel d'utilisation et consigner chaque opération dans son carnet d'entretien: contrôle de la pression des pneus, graissage des chaines, contrôle de serrages, et remplacement préventif des pièces d'usure. Yokler met à disposition gracieuse de ses Clients l'ensemble des tutoriels et ressources techniques pour pouvoir réaliser ces actions facilement, ainsi que celles prévues à 2 500, 5 000, 10 000 et 20 000 km. Les périodicités de remplacement des pièces d'usure sont données à titre indicatif pour un mono-utilisateur propriétaire. Elles peuvent varier considérablement en fonction de l'utilisation notamment si les charges utiles sont dépassées ou si de multiples pilotent se relaient sur les matériels.

Assurance RC Apparenté à la classification "V.A.E" (Vélo à assistance électrique), les triporteurs Yokler ne nécessitent pas d'assurance spécifique en France. Dans certains cas, le contrat d'assurance RC professionnelle inclut déjà la possibilité pour le souscripteur d'utiliser des vélos ou des vélos électriques dans le cadre de ses activités. Dans ce cas, le contrat RC professionnelle couvrira les dommages potentiellement causés aux tiers ainsi que les dommages corporels causés à l'utilisateur lui-même, sous réserve que le Client notifie à son assurance l'usage de son nouveau matériel. Yokler recommande à ses clients de se renseigner auprès de leur assurance RC professionnelle pour connaitre les garanties déjà incluses à leur contrat.

Réserve de propriété Il est convenu que le vendeur reste propriétaire des marchandises vendues tant que l'acquéreur (ou le client) ne lui a pas entièrement réglé le prix prévu dans le présent contrat. Il en résulte qu'en cas de non-paiement, le vendeur pourra exiger à tout moment la restitution desdites marchandises.

Récapitulatif de l'assiette de TVA :

TVA	Base	Montant TVA
20,00 %	24 273,50 €	4 854,70 €

Total net HT	**24 273,50 €**
TVA 20,00%	4 854,70 €
Montant total TTC	**29 128,20 €**

Notes :
Livraison entre 2 et 4 semaines à réception de commande

Signature du client précédée de la mention 'Lu et approuvé, bon pour accord' :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Eric VEYRIÉ

Date de validité :	31/03/2024
Moyen de règlement :	virement bancaire
Délai de règlement :	à 30 jours, fin de mois
Date limite de règlement :	29/02/2024
Banque :	
	BIC :
	IBAN :

Réserves de propriété : le vendeur se réserve la propriété de la marchandise et le droit de la reprendre jusqu'au paiement complet du prix de vente (loi n° 80.335 du 12.5.80). La présente facture est indissociable des conditions générales de vente acceptées lors de la commande et qui constituent la seule convention applicable aux ventes de notre société à l'exclusion expresse de toute autre convention, document ou conditions générales d'achats.
En cas de litige, le Tribunal de Lyon est seul compétent.
Conformément à la loi N° 92-1442 du 31 décembre 1992, il est précisé qu'aucun escompte n'est accordé pour paiement comptant.
En cas de dépassement de l'échéance, une pénalité de 40€ sera appliquée.
Au delà de 15 jours après l'échéance de réglement, un intérêt de retard égal à 2% sera appliqué au montant de la facture par mois de retard.

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 28 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2024-114

Marchés publics - Places et supports de communication - Association Volley-Ball Pexinois Niort - Match Volley-Ball Pexinois Niort / Levallois Paris Saint Cloud

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans l'objectif de faire découvrir le Volley-Ball au plus grand nombre de niortais, la Ville de Niort souhaite acquérir des places et des prestations annexes pour le match Volley-Ball Pexinois Niort / Levallois Paris Saint Cloud du dimanche 24 mars 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT
Adresse : CSC Sainte – Pezenne – 38 rue du Coteau Saint-Hubert – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 2 500,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Président : Tony BONNET
Mob. : 06 86 96 54 25
Email: president@vbpniort.fr

Trésorier : Jacques Chaboissant
Mob. : 06 81 74 01 28
Email: tresorier@vbpniort.fr

Site internet : www.vbpniort.fr

Ville de Niort

Place Martin Bastard
79000 NIORT

DEVIS : 2023-005

Niort, le 01 février 2024

Madame, Monsieur,

Achat de Match de Nationale 2 :

- Nationale 2 Féminine : VBPN / Levallois Paris Saint Cloud du dimanche 24 mars 2024 à 15h

⇨ 1000€

Logistique, modalités d'accueil, animation

- Mise en configuration de la salle Barbusse avec banderoles et flammes
- Distribution de flyers et affiches dans la Ville de Niort (Impression, MO Distribution Marché)
- Impression et remise des places à la VDN
- Coup d'envoi du match par un représentant de la Ville de Niort
- 2 minutes de passage micro avant le lancement de la rencontre
- Accueil/Convivialité avant et après le match
- Mise en avant sur les réseaux sociaux du club (facebook/instagram/Linkedin) et sur le site Internet
- Mise en avant lors des arrêts de jeu par un speaker au micro

⇨ 1500€

Ensemble de la prestation : 2500€ TTC (deux mille cinq cents euros)

Le Président
Tony BONNET

Le Président du VBPN
Tony BONNET
Mail : president@vbpniort.fr

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Animation de la Cité

Pascal CASTAGNÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 5 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-126

Marchés publics - Installation de voirie - Schéma directeur cyclable - Rue du dixième, Rue de Telouze, Rue Inkermann et Avenue de Nantes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en place d'un schéma directeur cyclable à l'aide de fournitures de type thermocollé, Rue du dixième, Rue de Telouze, Rue Inkermann et Avenue de Nantes ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SAR
Adresse : Rue du Pâtis – ZA du Pâtis – Hameau de Ronquerolles – 60600 AGNETZ

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 19 968,47 € HT soit 23 962,16 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Rue du Pâtis
ZA du Pâtis
Hameau de Ronquerolles
60600 AGNETZ
France
serviceclients@sar.fr

DEVIS

N° de l'offre :
J060-24-00129-00

Nous contacter
SERVICE CLIENTS
serviceclients@sar.fr

Votre attaché(e) commercial(e)
BERTHOME Renaud
Tel :
renaud.berthome@sar.fr

A l'attention de :
N° de compte : M149CMC7907
Date : 05/02/2024
Objet : DEVID THERMOCOLLE

Offre valable du 03/02/2024 au 04/03/2024

MARCHE 021220BDC / 79 NIORT L2 BP
1 PLACE MARTIN BASTARD - CS 58755
79027 NIORT CEDEX
France
T/:

Suite à votre demande, pour laquelle nous vous remercions, nous avons le plaisir de vous remettre la proposition suivante.

DEV	TOTAL H.T.	T.V.A.	MONTANT
EUR	19 968,47 €	20%	3 993,69 €

NET A PAYER T.T.C.
23 962,16 €

Article	Désignation	Qté	Uté	Prix unit. H.T.	Montant H.T.
14P4805NG00402	PMK RS2LIGNES 1000X120/25 1003757 (soit 25 CRN)	625	U	2,77 €	1 731,25 €
14P4805NG00004	PMK RS2 LIGNES 1000X500/5 1003766 (soit 125 CRN)	625	U	10,52 €	6 575,00 €
14P4805NG00421	PMK RS2 TETE FLECHE 2000X700/2 1003781 (soit 25 CRN)	50	U	31,93 €	1 596,50 €
14P4805NG00435	PMK RS2 CHEVRONS 888X760/10 1003797 (soit 25 CRN)	250	U	8,49 €	2 122,50 €
14P4805NG00432	PMK RS2 VELO 800X500/5 1003793 (soit 12 CRN)	60	U	25,43 €	1 525,80 €
14P4805NG00457	PMK RS2 PMR 600X500/4 1003821 (soit 12 CRN)	48	U	12,29 €	589,92 €
14P4805NG00107	PMK LIGNE "COULEUR" 1000X100MM/30 (soit 25 CRN)	750	U	2,77 €	2 077,50 €
14P4805NG00108	PMK LIGNE "COULEUR" 1000X150MM/20 (soit 25 CRN)	500	U	4,16 €	2 080,00 €
14P4805NG00109	PMK LIGNE "COULEUR" 1000X500MM/5 (soit 25 CRN)	125	U	13,36 €	1 670,00 €

LIEU DE LIVRAISON (CTM VOIRIE) : 11 RUE DU VIGNEAU DE SOUCHE, 79000 NIORT, France
Conditions de paiement : 30 jours net

Conditions d'application :
L'acceptation du présent devis implique l'acceptation des conditions générales de ventes.

Adressez votre commande par mail à : **serviceclients@sar.fr**

Retrouver l'ensemble de nos FDS sur : https://e-chemicals.gaches.com/sar/liste_sar.php

Voir nos Conditions générales de vente : http://www.sar.fr/fr/pages/conditions-generales-de-vente
Adressez votre commande par mail à : serviceclients@sar.fr

Rue du Pâtis
ZA du Pâtis
Hameau de Ronquerolles
60600 AGNETZ
France
serviceclients@sar.fr

Bon pour accord :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erick VEYRIÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 28 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-128

Bail commercial - Port-Boinot - Hangars - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2023-437 en date du 05 juillet 2023 relative au bail commercial du bâtiment Hangars à Port-Boinot au bénéfice de la société GROUPE BG ;

Considérant l'existence d'une clause de substitution au bail commercial pour permettre la substitution des parties au bénéfice de la société Magic FF ;

Considérant l'actualisation des pièces annexes 1B et 1C : inventaire mobilier et état des lieux d'entrée ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un avenant n°1 au bail commercial avec la société MAGIC FF
Adresse : 18 B rue Pierre Antoine Baugier – 7900 NIORT

Art. 2 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 3 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BAIL COMMERCIAL
PORT BOINOT
HANGARS – Magic FF
ARTICLES L.145-1 ET SUIVANTS DU CODE DU COMMERCE

AVENANT N°1

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, dont le siège est Place Martin Bastard CS 58755 79027 Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par délibération du 2 octobre 2023, et conformément aux dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après désignée « **la Ville de Niort** » ou « **le Bailleur** »,

d'une part,

ET

La société Magic FF, société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 €, immatriculé au RCS numéro 978 059 624 R.C.S Niort, ayant son siège, au 18B rue Pierre Antoine BAUGIER 79000 Niort, représentée par ses gérants, Monsieur Florent BALOGE, Monsieur Maxime BOSSELUT, et Monsieur Fabrice GIRARD

Ci-après dénommée : « **le Preneur** », ou « **le locataire** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Considérant l'existence d'une clause de substitution article 14.2 au bail commercial signé par les partis au bénéfice de la société Magic FF, société à responsabilité limitée, immatriculé au RCS numéro 978 059 624 R.C.S Niort, au capital de 10 000 €, ayant son siège, au 18B rue Pierre Antoine BAUGIER 79000 Niort.

Considérant la création régulière de la sté Magic FF et de son enregistrement au registre du commerce et des sociétés numéro 978 059 624 R.C.S Niort,

Considérant la modification de l'inventaire mobilier mis à disposition par le bailleur, et la levée de réserves réalisée par ce dernier,

Par conséquent il y a lieu d'établir un avenant n°1 au bail commercial pour permettre la substitution du preneur à bail et l'actualisation des pièces annexes 1B et 1C d'inventaire mobilier et état des lieux d'entrée.

ARTICLE 1 – SUBSTITUTION

La substitution peut se faire conformément à l'article L 145-16 du code de commerce. Nonobstant, la substitution est réalisée au bénéfice de la société Magic FF, société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 €, immatriculé au RCS numéro 978 059 624 R.C.S Niort, ayant son siège, 18B rue Pierre Antoine BAUGIER 79000 Niort, représentée par ses gérants, Monsieur Florent BALOGE, Monsieur Maxime BOSSELUT, et Monsieur Fabrice GIRARD. Le bail commercial sera alors réputé avoir été souscrit dès l'origine par la société Magic FF conformément aux dispositions de l'art L. 210-6 du Code du Commerce.

ARTICLE 2 – PIECES ANNEXES

Les annexes 1B – Mobiliers Equipements, et 1C – Etat des Lieux d'Entrée considérant les mobiliers restitués par le preneur et les levées de réserve effectuées par le bailleur depuis la prise d'effet du bail sont modifiées et jointes à l'avenant.
Toutes les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 – MODALITES

Les présentes modifications se feront à compter de la notification de l'avenant, toutes les autres dispositions du bail initial restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

22 FEV. 2024

Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	Le preneur La SARL Magic FF Florent BALOGE
Le preneur La SARL Magic FF Maxime BOSSELUT	Le preneur La SARL Magic FF Fabrice GIRARD

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-133

Cession de décors - Exposition "l'Art et le Sport - Les couleurs des jeux olympiques et paralympiques 2024" - Association Artemisia

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 10, dans les termes ci-après :

« *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort est une ville-étape sur le parcours du relais de la flamme olympique, qu'elle fait partie des 500 communes labellisées « Terre de Jeux 2024 » ;

Considérant que la ville concrétise sa volonté de porter les valeurs de l'olympisme en créant une exposition ayant pour thème « L'Art et le Sport - Les couleurs des Jeux Olympiques et paralympiques » qui sera présentée au public, du 1er au 23 juin 2024, au Séchoir, à Port-Boinot ;

Considérant que la ville a confié la création des décors à l'association ARTEMISIA spécialisée dans l'enseignement professionnel de la peinture décorative,

Considérant qu'il y a intérêt à céder les décors à l'association afin de lui permettre de valoriser le travail réalisé par ses élèves et d'exposer leurs travaux de manière pérenne au sein de la structure.

DECIDE

Art. 1 -
De céder les décors de l'exposition créée sur le thème de « L'Art et le Sport. Les couleurs des Jeux Olympiques et paralympique 2024 », à l'école ARTEMISIA
Adresse : 9 bis rue Bellot - 75019 PARIS

Art. 2 -
La cession est consentie à titre gracieux.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 5 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-143

Marchés publics - Maison à colombages place des Halles - Mise en sécurité façade bâtiment

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le degré d'urgence à la mise en sécurité de la façade du bâtiment à colombages place des Halles, propriété de la Ville de Niort ;

Considérant qu'il convient pour les besoins de la collectivité, de passer un marché pour consolider le bâtiment ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise MDB-LES METIERS DU BOIS
Adresse : 39 route de Poitiers – 86240 FONTAINE LE COMTE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 48 324,48 € HT soit 57 989,38 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MAISON A COLOMBAGES-MISE EN SECURITE FACADE BATIMENT

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**Le 26 janvier 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7 et R2122-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : ROTH-MEYER Cédric.....

agissant en qualité de : Directeur.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : MDB.....

siège social : 1 rue Jean Jaurès 94800 Villejuif

n° identification (SIRET) : 837 756 063 00033
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 837 756 063 00033

n° inscription au registre du commerce 837756063

ou au répertoire des métiers .....
Code APE : 4391A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

MAISON A COLOMBAGES-MISE EN SECURITE FACADE BATIMENT

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	48 324.48 euros
TVA 20.00 %	9 664.90 euros
TTC	57 989.38 euros

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution est décomposé comme suit : **5 semaines**

La période de préparation, incluse dans le délai, est d'une durée de **2 semaines** et débutera à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.
Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:** .....
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. AVANCE

Sans objet.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 13/02/2024	Le
A FONTAINE LE COMTE	A Niort
La personne habilitée CEDRIC ROTH MEYER Signé numériquement par : CEDRIC ROTH MEYER Nom DN : CN = CEDRIC ROTH MEYER C = FR O = MDB OU = 0002 837756063 Date : 2024.02.13 11:07:53 +01'00'	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 28 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-66

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Dominique MONFERY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024 ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Dominique MONFERY, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur bande-dessinée les 8 et 9 mars 2024 ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec Dominique MONFERY
Adresse : 6 rue des Guibouts – 94360 BRY SUR MARNE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 404,00 € net, décomposé comme suit :

- 400,00 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 4,00 € à l'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Dominique MONFERY**
Adresse : 6 rue des Guibouts – 94360 BRY SUR MARNE
N° Sécurité Sociale :
N° SIRET : 803 735 471 00010
Téléphone : 06 62 68 09 87
Courriel : nacheldra@wanadoo.fr
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Dominique MONFERY, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur bande-dessinée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à être présent et participer à des séances de dédicaces les 08 et 09 mars 2024 selon le calendrier suivant :

- Le vendredi 08 mars 2024 de 18h00 à 20h00 dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- Le samedi 09 mars 2024 de 11h00 à 13h00 dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort ;
- Le samedi 09 mars 2024 de 14h00 à 19h00 dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort.

L'AUTEUR, lauréat du Prix Clouzot 2024, participera également à l'ouverture officielle du festival et à la remise officielle du Prix Clouzot le vendredi 08 mars 2024 à 20h00 à la Médiathèque Pierre Moinot à Niort.

2. Obligations de la ville

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEUR, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) :
- aller PARIS → NIORT – vendredi 08 mars 2024
- retour NIORT → PARIS – samedi 09 mars 2024

Hébergement : 1 nuitée du 08/03/2024 au 09/03/2024 matin – chambre single, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***.

Restauration : repas du 08/03/2024 soir au 09/03/2024 soir soit 3 au total *(dont un pochon repas à emporter le 09/03/2024 soir)*.

3. Prix et modalites de paiement

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 400,49 € brut (quatre cent euros et quarante-neuf centimes) correspondant à une journée signatures et une demi-journée signatures au tarif 2024 de la charte des auteurs.

L'AUTEUR certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Dominique MONFERY, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 4,41 €. Cette contribution vient en sus des 400,49 € brut versés à l'artiste.
Au total, la mairie règle donc :
- 400 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 4 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,

4. Annulation du Contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.
L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

MB

5. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 31/01/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Dominique MONFERY

LA VILLE
Pour le Maire de Niort

21 FEV. 2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-89

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Anne PERCIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024 ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Anne PERCIN, qui l'accepte, de participer en qualité d'autrice les 8 et 9 mars 2024 ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec Anne PERCIN
Adresse : 2 rue des horticulteurs – 67500 HAGUENAU

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 610,00 € net décomposé comme suit :

- 506,00 € à l'AUTRICE ;
- 104,00 € à l'URSSAF arrondi à l'euro le plus proche ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteure : **Anne PERCIN**
Adresse : 2 Rue des horticulteurs – 67500 HAGUENAU
N° Sécurité Sociale
N° SIRET : 7419999R01
Téléphone : 06 42 01 50 13
Courriel : annepercin@free.fr
Ci-après nommé « L'AUTEURE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Anne PERCIN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEURE s'engage à être présente et participer à une rencontre avec le public et des séances de dédicaces les 08 et 09 mars 2024 selon le calendrier suivant :

- Le vendredi 08 mars 2024 de 18h00 à 20h30, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- Le samedi 09 mars 2024 de 11h00 à 13h00, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- Le samedi 09 mars 2024 de 14h00 à 15h30, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- Le samedi 09 mars 2024 de 15h30 à 16h15, rencontre avec le public dans l'auditorium de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- Le samedi 09 mars 2024 de 16h15 à 19h00, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

AP

2. Obligations de la ville

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEURE, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) :
- aller Haguenau → Niort – vendredi 08 mars 2024
- retour Niort → Haguenau – dimanche 10 mars 2024

Hébergement : 2 nuitées du 08/03/2024 au 10/03/2024 matin – chambre single, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***.

Restauration : repas du 08/03/2024 soir au 09/03/2024 soir soit 3 au total.

3. Prix et modalités de paiement

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEURE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 602,78 € brut (six cents deux euros et soixante-dix-huit centimes) correspondant à deux demie journées signatures et une demie journée rencontres au tarif 2024 de la charte des auteurs. Cette somme sera défalquée du précompte dû par LA VILLE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 96,63 €.

L'AUTEURE certifie ne pas être dispensée de précompte.

L'AUTEURE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Anne PERCIN, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 6,63 €. Cette contribution vient en sus des 602,78 € brut versés à l'auteure et défalqués du précompte.
Au total, la mairie règle donc :
- 506 € à l'AUTEURE arrondi à l'euro le plus proche ;
- 97 € à l'URSSAF au titre du précompte, arrondi à l'euro le plus proche ;
- 7 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. Annulation du Contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.
L'inexécution de ses obligations par l'AUTEURE, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

AP

5. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 01/02/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEURE
Anne PERCIN

LA VILLE
Pour le Maire de Niort

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

21 FEV 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-94

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Valérie MORICE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024 ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Valérie MORICE, qui l'accepte, de participer en qualité d'autrice ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un contrat avec Valérie MORICE
Adresse : 25 rue de la Fonderie, Bâtiment B – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 014,00 € net, décomposé comme suit :

- 842,00 € net à l'AUTRICE ;
- 172,00 € net à l'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Valérie MORICE**
Adresse : 25 rue de la Fonderie, Bâtiment B – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
Téléphone : 06 62 41 06 12
Courriel : vmorice73@gmail.com
N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEURE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Valérie MORICE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEURE s'engage à être présente et participer à des rencontres scolaires et publiques ainsi que des séances de dédicaces du 07 au 09 mars 2024 selon le calendrier suivant :

- Le jeudi 07 mars 2024 :
  - de 18h30 à 19h15, rencontre avec le public dans l'Auditorium de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort, suivie d'une séance de dédicace ;

- Le vendredi 08 mars 2024 :
  - de 12h45 à 13h45, rencontre à la Bibliothèque du Pôle Universitaire Niortais avec des étudiants et ouvert également au public à Niort ;
  - de 17h30 à 19h30, séance de dédicaces à l'Espace Culturel Leclerc à Niort ;

- Le samedi 09 mars 2024 :
  - de 11h00 à 13h00, séance de dédicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

- de 14h00 à 19h00, , séance de dédicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort.

2. Obligations de la ville

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEURE, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) :
- aller Nantes → Niort – jeudi 07 mars 2024
- retour Niort → Nantes – dimanche 10 mars 2024

Hébergement : 3 nuitées du 07/03/2024 au 10/03/2024 matin – chambre single, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***.

Restauration : repas du 07/03/2024 soir au 09/03/2024 soir, soit 5 au total.

3. Prix et modalites de paiement

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEURE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 003,25 € brut (mille trois euros et vingt-cinq centimes) correspondant à deux demi-journées rencontres, une demi-journée signature et une journée signatures au tarif 2024 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par LA VILLE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 160,82 €.

L'AUTEURE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEURE certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Valérie MORICE, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 11,04 €. Cette contribution vient en sus des 1 003,25 € brut versés à l'auteure et défalqués du précompte.
Au total, la mairie règle donc :
- 842 € à l'AUTEURE arrondi à l'euro le plus proche ;
- 161 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.
- 11 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. Annulation du Contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEURE, telles que définies à l'article 1. libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 05/02/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEURE
Valérie MORICE

LA VILLE
Pour le Maire de Niort

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

22 FEV. 2024

Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-96

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Mercedes ROSENDE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024 ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Mercedes ROSENDE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur les 8 et 9 mars 2024 ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec Mercedes ROSENDE
Adresse : Av. Escola das Gaitas 88. - 2o D. - Ortigueira. - LA COROGNE. - ESPAGNE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 957,00 € net décomposé comme suit :

- 951,00 € à l'AUTEUR, arrondi à l'euro le plus proche ;
- 6 € à l'URSSAF, arrondi à l'euro le plus proche ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Mercedes ROSENDE**
Adresse : Av. Escola das Gaitas 88.- 2o D.- Ortigueira.- LA COROGNE.- ESPAGNE
N° Sécurité Sociale :
N° SIRET : /
Téléphone : +34 605557747
Courriel : demasiadosblues@gmail.com
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part.

Et

Raison sociale : **Ville de Niort.**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Mercedes ROSENDE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à être présent et participer à des rencontres avec le public ainsi que des séances de dédicaces du 08 au 09 mars 2024 selon le calendrier suivant :

- Le vendredi 08 mars 2024 :
  - de 18h00 à 19h00, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
  - de 19h00 à 19h45, rencontre avec le public dans l'auditorium de la médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
  - de 19h45 à 20h30, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

- Le samedi 09 mars 2024 :
  - de 11h00 à 13h00, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
  - de 14h00 à 19h00, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

2. Obligations de la ville

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEUR, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Hébergement : 3 nuitées du 07/03/2024 au 10/03/2024 matin – chambre double, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***.

Restauration : repas du 07/03/2024 soir au 09/03/2024 soir, soit 5 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement transport pour un montant forfaitaire de 400 € net de taxes (quatre cent euros).

3. Prix et modalités de paiement

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 551.17 € brut (cinq cent cinquante et un euros et dix-sept centimes) correspondant à une demi-journée rencontres et une journée signatures au tarif 2024 de la charte des auteurs.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Mercedes ROSENDE, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 6.06 €. Cette contribution vient en sus des 551.17 € brut versés à l'auteur.
Au total, la mairie règle donc :

- 551 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 400 € à l'AUTEUR au titre du défraiement transport, arrondi à l'euro le plus proche ;
- 6 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. Annulation du Contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.
L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. Litiges

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 01/02/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Mercedes ROSENDE

LA VILLE
Pour le Maire de Niort

22 FEV. 2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-97

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Sébastien RUTES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024 ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Sébastien RUTES, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec Sébastien RUTES
Adresse : 43A Prince of Wales Road – NW5 3LJ LONDRES - ROYAUME-UNI

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 467,00 € net, décomposé comme suit :

- 1 451,00 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 16,00 € à l'URSSAF arrondi à l'euro le plus proche ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Sébastien RUTES**
Adresse : 43A Prince of Wales Road – NW5 3LJ LONDRES (Royaume-Uni)
N° Sécurité Sociale
N° SIRET : /
Téléphone : 06 16 96 43 85
Courriel : s.rutes@gmail.com
Ci-après nommé « **L'AUTEUR** »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PREAMBULE
Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Sébastien RUTES, **qui l'accepte, de participer en qualité d'**auteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR **s'engage à** être présent et participer à des rencontres scolaires et publiques ainsi que des séances de dédicaces du 07 au 09 mars 2024 selon le calendrier suivant :

- Le jeudi 07 mars 2024 :
  - de 10h30 à 12h00, **rencontre scolaire avec des élèves de l'école de la 2ème Chance à Niort ;**
  - de 14h30 à 15h30, rencontre scolaire avec des élèves de 4ème du Collège Fontanes à Niort ;
  - de 15h30 à 16h30, rencontre scolaire avec des élèves de 4ème du Collège Fontanes à Niort ;

- Le vendredi 08 mars 2024 :
  - de 14h30 à 15h30, rencontre scolaire avec des élèves du club lecture du Collège Saint Exupéry à Niort ;
  - **de 18h00 à 18h45, rencontre avec le public dans l'auditorium de la médiathèque Pierre** Moinot à Niort ;

- de 18h45 à 20h30, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

♦ Le samedi 09 mars 2024 :
- de 11h00 à 13h00, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- de 14h00 à 17h30, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- de 17h30 à 18h15, rencontre avec le public dans l'auditorium de la médiathèque Pierre Moinot de Niort ;
- de 18h15 à 19h00, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEUR, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) :
- aller Londres → Niort – mercredi 06 mars 2024
- retour Niort → Londres – dimanche 10 mars 2024

Hébergement : 4 nuitées du 06/03/2024 au 10/03/2024 matin – chambre single, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***.

Restauration : repas du 06/03/2024 soir au 09/03/2024 soir, soit 7 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 451,22 € brut (mille quatre cent cinquante et un euros et vingt-deux centimes) correspondant à deux journées rencontres, une demi-journée rencontres et une demi-journée signatures au tarif 2024 de la charte des auteurs.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Sébastien RUTES, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 15,96 €. Cette contribution vient en sus des 1 451,22 € brut versés à l'auteur.

Au total, la mairie règle donc :

- 1 451 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 16 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,

4. Annulation du Contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.
L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. Litiges

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 01/02/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Sébastien RUTES

LA VILLE
Pour le Maire de Niort

22 FEV. 2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-98

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Mark EACERSALL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024 ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Mark EACERSALL qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec Mark EACERSALL
Adresse : 2 bis rue Gonnet – 75011 PARIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 468,00 € net, décomposé comme suit :

- 1 219,00 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 249,00 € à l'URSSAF arrondi à l'euro le plus proche ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Mark EACERSALL**
Adresse : 2 bis rue Gonnet – 75011 PARIS
Téléphone : 06 63 67 06 84
Courriel : markeacersall@hotmail.com
N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Mark EACERSALL, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur de bande-dessinée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à être présent et participer à des rencontres scolaires et publiques ainsi que des séances de dédicaces du 07 au 09 mars 2024 selon le calendrier suivant :

- Le jeudi 07 mars 2024 :
  - de 10h30 à 12h00, rencontre scolaire avec des élèves de l'ASFODEP à Niort ;
  - de 13h30 à 15h30, rencontre scolaire avec des élèves du Lycée Saint André à Niort ;
  - de 15h30 à 17h00, rencontre scolaire avec des élèves du Lycée Saint André à Niort ;

- Le vendredi 08 mars 2024 :
  - de 8h30 à 10h00, rencontre scolaire avec des élèves du Lycée de la Venise Verte à Niort ;
  - de 10h30 à 12h00, rencontre scolaire avec des élèves de l'Ecole de la 2ème Chance à Niort ;
  - de 14h00 à 15h30, rencontre scolaire avec des élèves du Lycée Jean Macé à Niort ;
  - de 18h00 à 20h30, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort.

• Le samedi 09 mars 2024 :
- de 11h00 à 13h00, séance de dédicaces dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort ;
- de 14h00 à 16h30, séance de dédicaces dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort ;
- de 16h30 à 17h15, rencontre avec le public dans l'auditorium de la médiathèque Pierre Moinot de Niort ;
- de 17h15 à 19h00, séance de dédicaces dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort ;

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEUR, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) :
- aller Paris → Niort – mercredi 06 mars 2024
- retour Niort → Paris – samedi 09 mars 2024

Hébergement : 3 nuitées du 06/03/2024 au 09/03/2024 matin – chambre single, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***.

Restauration : repas du 06/03/2024 soir au 09/03/2024 soir, soit 7 au total *(dont un pochon repas à emporter le 09/03/2024 soir)*.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 451,22 € brut (mille quatre cent cinquante et un euros et vingt-deux centimes) correspondant à deux journées rencontres, une demi-journée rencontres et une demi-journée signatures au tarif 2024 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par LA VILLE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 232,63 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Mark EACERSALL, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 15,96 €. Cette contribution vient en sus des 1 451,22 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 1 219 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 233 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.
- 16 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,

4. Annulation du Contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.
L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. Litiges

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 02/02/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Mark EACERSALL

LA VILLE
Pour le Maire de Niort

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

22 FEV 2024

Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-110

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Claire COUYOUMDJIAN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024 ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Claire COUYOUMDJIAN qui l'accepte, de participer en qualité d'autrice les 8 et 9 mars 2024 ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec Claire COUYOUMDJIAN - Pseudonyme : Claire RAPHAËL
Adresse : 1 avenue Jean Jaurès – 78210 SAINT CYR L'ECOLE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 657,00 € net, décomposé comme suit :

- 546,00 € net à l'AUTRICE, arrondi à l'euro le plus proche ;
- 111,00 € net à l'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteure : **Claire COUYOUMDJIAN**
Pseudonyme : **Claire RAPHAËL**
Adresse : 1 Avenue Jean Jaurès – 78210 SAINT CYR L'ECOLE
Téléphone : 06 77 54 51 41
Courriel : claire.c.raphael@gmail.com
N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEURE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PREAMBULE
Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Claire COUYOUMDJIAN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEURE s'engage à être présente et participer à des rencontres publiques ainsi que des séances de dédicaces du 08 au 09 mars 2024 selon le calendrier suivant :

- Le vendredi 08 mars 2024 :
  - de 18h00 à 20h30, séance de dédicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

- Le samedi 09 mars 2024 :
  - de 11h00 à 12h00, séance de dédicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
  - de 12h00 à 12h45, rencontre avec le public dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort ;
  - de 12h45 à 13h15, séance de dédicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

- de 14h15 à 15h30, séance de dédicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- de 16h30 à 17h15, rencontre avec le public dans l'auditorium de la médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- de 16h15 à 19h00, séance de dédicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort.

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEURE, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) :
- aller Paris → Niort – vendredi 08 mars 2024
- retour Niort → Paris – samedi 09 mars 2024

Hébergement : 1 nuitée du 08/03/2024 au 09/03/2024 matin – chambre single, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***.

Restauration : repas du 08/03/2024 soir au 09/03/2024 soir, soit 3 au total *(dont un pochon repas à emporter le 09/03/2024 soir)*.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEURE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 650,27 € brut (six cent cinquante euros et vingt-sept centimes) correspondant à une demi-journée signatures, une journée rencontres au tarif 2024 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par LA VILLE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 104,24 €.

L'AUTEURE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEURE certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Claire COUYOUMDJIAN, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7,15 €. Cette contribution vient en sus des 650,27 € brut versés à l'auteure et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :
- 546 € à l'AUTEURE arrondi à l'euro le plus proche ;
- 104 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.
- 7 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,

4. Annulation du Contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.
L'inexécution de ses obligations par l'AUTEURE, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. Litiges

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 05/02/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEURE
Claire COUYOUMDJIAN

LA VILLE
Pour le Maire de Niort

22 FEV 2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-131

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2024 - Rencontres et dédicaces - Raphaël PAVARD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024 ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Raphaël PAVARD, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur bande-dessinée ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Raphaël PAVARD
Adresse : 8 Lotissement Domblides – 64300 BAIGTS DE BEARN

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 267,00 € net et décomposé comme suit :

- 1 253,00 € à l'AUTEUR ;
- 14,00 € à l'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Raphaël PAVARD**
Adresse : 8 Lotissement Domblides – 64300 BAIGTS DE BEARN
Téléphone : 06 66 05 67 26
Courriel : raphaelpavard@hotmail.fr
N° Sécurité Sociale :
N° SIRET : 824 040 364 00013
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Raphaël PAVARD, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur bande-dessinée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à être présent et participer à des rencontres scolaires et publiques ainsi que des séances de dédicaces du 07 au 09 mars 2024 selon le calendrier suivant :

- Le jeudi 07 mars 2024 :
  - de 16h00 à 17h30, rencontre scolaire avec des élèves du Lycée Jean Macé à Niort ;

- Le vendredi 08 mars 2024 :
  - de 10h30 à 12h00, rencontre scolaire avec des élèves du Lycée Jean Macé à Niort ;
  - de 14h00 à 15h30, rencontre scolaire avec des élèves de l'ICSSA Enseignement supérieur Saint André à Niort ;
  - de 16h00 à 17h30, rencontre scolaire avec des élèves du Lycée Jean Macé à Niort ;
  - de 18h00 à 20h30, séances de dédicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

• Le samedi 09 mars 2024 :
- De 11h00 à 13h00 dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort ;
- De 14h00 à 19h00 dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort.

L'AUTEUR s'engage également à participer à un master-class sur scène le samedi 09 mars 2024 à 15h15 dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort.

2. Obligations de la ville

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEUR, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) :
- aller Orthez → Niort – jeudi 07 mars 2024
- retour Niort → Orthez – dimanche 10 mars 2024

Hébergement : 3 nuitées du 07/03/2024 au 10/03/2024 matin – chambre single, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***.

Restauration : repas du 07/03/2024 midi au 09/03/2024 soir, soit 6 au total *(dont un pochon repas à l'arrivée le 07/03/2024 midi)*.

3. Prix et modalités de paiement

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 253,03 € brut (mille deux cent cinquante-trois euros et trois centimes) correspondant à une journée rencontre, deux demi-journées rencontres et une demi-journée signatures au tarif 2024 de la charte des auteurs.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Raphaël PAVARD, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 13,78 €. Cette contribution vient en sus des 1 253,03 € brut versés à l'auteur.
Au total, la mairie règle donc :
- 1 253 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 14 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. Annulation du Contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.
L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. Litiges

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 08/02/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Raphaël PAVARD

LA VILLE
Pour le Maire de Niort

22 FEV 2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 29 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-132

Marchés publics - Animations APS -
Année scolaire 2023/2024 - 2ème et 3ème trimestres -
Association Union Athlétique Niort Saint-Florent -
Atelier Sports alternatifs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestre de l'année scolaire 2023-2024 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association UNION ATHLETISME NIORT SAINT-FLORENT
Adresse : 45 rue Massujat – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 920,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union Athlétique Niort Saint-Florent

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2023/2024 « Atelier Sports alternatifs».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association **Union Athlétique Niort Saint-Florent N° siret 78146059700029**, représentée par LE YONDRE Christian dont le siège social se trouve , 45 rue Massujat 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2023/2024, soit du 29 janvier au 29 mars 2024 et du 29 avril au 14 juin 2024 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement
3.2.2 Lutter contre la sédentarité

Animations Périscolaires 2ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Sports alternatifs	Zola	12h30-13h30	Mardi	7
	Aragon	16h15-17h15	Jeudi	7

soit 14 heures pour un montant de 420 euros net .

Animations Périscolaires 3ème trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness	Sand	12h30-13h30	Lundi	6
	Ferry	11h45-12h45	Mardi	7
	Pérochon	11h45-13h30	Jeudi	12
Sports alternatifs	Mermoz	16h15-17h15	Mardi	7
	Zay	12h30-13h30	Jeudi	6
	Proust	16h15-17h15	Jeudi	6
	Brizeaux	16h15-17h15	Vendredi	6

soit 50 heures pour un montant de 1500 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	64 heures	soit en €	1920

Pour un montant total de 1 920€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

13-224

Le Représentant de l'association
Union Athlétique Niort Saint-Florent
Le YONDRE Christian

U.A. NIORT SAINT-FLORENT
45, Rue Massujat - 79000 NIORT
Tél. 05 49 28 19 09
FFF N° 514355 DDJS N° 81-50

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 5 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-148

Marchés publics - Achat de mobilier évènementiel - Service évènements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des manifestations, la demande et l'utilisation récurrente de matériel de type tables et chaises, oblige le service évènements à s'équiper afin de pallier aux différentes demandes et de renouveler le matériel détérioré ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché pour l'achat de mobilier évènementiels avec l'entreprise VAD COLLECTIVITE
Adresse : 16 avenue Gardie – 34510 FLORENSAC

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 646,00 € HT soit 6 775,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

VAD
COLLECTIVITÉS
MOBILIER
INTÉRIEUR/EXTÉRIEUR
MATÉRIEL DE FESTIVITÉS

Devis n° : CO2-61785

Date : 13/02/2024

Code client : 81941

Votre interlocuteur :EMILIE
Ligne directe :04 67 94 51 92
emilie.giraudeau@altrad.com
Date de validité :
A l'attention de
Tel :

MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD

79000 NIORT
France
N° SIRET : 21790191700013

Suite à notre conversation téléphonique, vous trouverez ci-après mon offre de prix relative à vos besoins :

Article		*Quantité*	*Prix Net HT*	*Montant Net HT*
72459	CHAISE DOMEUS BEIGE M2	100	20,0000	2 000,00
	Fiche Produit			
	Eco participation	100	0.55	55.00
71204	CHARIOT MANUT CHAISE POLYPO M2	3	212,0000	636,00
	Fiche Produit			
94188	TABLE LIFETIME 183 EP 5.4 BLAN	20	99,0000	1 980,00
	Fiche Produit			
	Eco participation	20	1.90	38.00
74615	CHARIOT REHAUSSE 1M80X90 NOIR	3	264,0000	792,00
	Fiche Produit			
999999	nappage mange debout noir HT 1	5	29,0000	145,00
ref:				
B85000389				

Un grand merci et à bientôt !

Nouvelles coordonnés : VAD COLLECTIVITES
SIRET 437 487 630 00042
DCAE
IBAN :

Bon de commande à signer et retourner :

Date :

Nom :

Signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Adresse et instructions de livraison

197 rue Jean Jaurès - 79000
Niort
CT Evénements.

VAD
COLLECTIVITÉS
MOBILIER
INTÉRIEUR/EXTÉRIEUR
MATÉRIEL DE FESTIVITÉS

Devis n° : CO2-61785

Date : 13/02/2024

Code client : 81941

Votre interlocuteur :EMILIE
Ligne directe :04 67 94 51 92
emilie.giraudeau@altrad.com
Date de validité :
A l'attention de
Tel :

MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD

79000 NIORT
France
N° SIRET : 21790191700013

HT	5,553.00
Total Eco HT	93.00
Total HT	5,646.00
TVA	1,129.20
Total TTC	**6 775,20 EUR**

Livraison effectuée en semi-remorque,
Si site inaccessible en semi : plus-value transport vous sera facturée.
Nous vous rappelons que le déchargement est à votre charge et que la vérification de la marchandise est obligatoire.

Nous vous remercions de votre compréhension

Un grand merci et à bientôt !

Nouvelles coordonnés :
SIRET 437 487 630 00042
DCAE
IBAN :

Bon de commande à signer et retourner

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Date :
Nom :
Signature

Frédéric PLANCHAUD

Adresse et instructions de livraison
197 rue Jean Jaurès
79000 Niort
CT Evenements

VAD COLLECTIVITE - 16 avenue Gardie - 34510 FLORENSAC - France
Tel : 0467945244 - 0467777777 - Email : altraddiffusion@altrad.com - **www.altraddiffusion.com**
Capital 12 000 € - RCS Béziers - Siret 437 487 630 00042 - NAF 4669C - FR37 437 487 630

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 5 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-149

Marchés publics - Achat de structure toilée - Service Evènements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des manifestations, la demande et l'utilisation récurrente de structures toilées par différents organismes sur de nombreux évènements, oblige le service évènements à se rééquiper pour renouveler le matériel détérioré ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché pour l'achat de matériel d'évènements avec la société MAXXEGA SAS
Adresse : 25 rue de Chapeau Rouge – 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 058,57 € HT soit 8 470,28 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

LPTENT®

Ensemble, déployons vos ambitions...

ORIGINE FRANCE GARANTIE
BVCert.7255988

Gammes certifiées : CO, XP, ZP, AirMonster avec bâche LP500

DEVIS	
Numéro	**DEV-36059-X9C9**
Date	16/02/2024 11:50
Code client	CLT-01395
A l'attention de	
Téléphone	
Email	
Votre Interlocuteur	Bruno CELLA

MAIRIE DE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79022 NIORT CEDEX
FR

P24379 Gammes ZP et armature XP

REF	Désignation	Poids (kg)	Qté	PU	Montant HT	Remise %	Total HT
ZF440+	**ARMATURE ZP+ 4X4M - ALU 50MM**	48,00	2	1 692,00 €	3 384,00 €	33,00	2 267,28 €
ZT440-WH	**TOIT ZP PVC380 4X4M BLANC**	12,02	2	609,00 €	1 218,00 €	33,00	816,06 €
ZFW4-WH	**MUR PLEIN ZP PVC380 4M BLANC**	5,50	6	242,00 €	1 452,00 €	33,00	972,84 €
ZDW4-WH	**MUR PORTE ZP PVC380 4M BLANC**	4,70	2	267,00 €	534,00 €	33,00	357,78 €
ZB440NT	**HOUSSE DE TRANSPORT PVC 50MM 440**	1,30	2	111,00 €	222,00 €	33,00	148,74 €
ZTR	**TROLLEY 50GMM STANDARD**	5,10	2	90,00 €	180,00 €	33,00	120,60 €
SB15	**LESTAGE ECO 15KG**	15,00	24	66,00 €	1 584,00 €	37,00	997,92 €
XF330+	**ARMATURE XP+ 3X3M - ALU 42MM**	28,00	1	961,00 €	961,00 €	33,00	643,87 €
XWB	**SAC A MUR** Offerts	0,10	3	27,00 €	81,00 €	100,00	0,00 €
XT330-WH	**TOIT PRO PVC380 3X3M BLANC**	3,40	2	322,00 €	644,00 €	33,00	431,48 €
MODALITES ADMINISTRATION	**Modalités administration** Nous retourner le devis signé avec la mention "Bon pour accord". Ainsi qu'un Bon de Commande Officiel avec numéro de commande et SIRET. > Indispensable pour déposer la facture sur le portail CHORUS Pro.						
	Poids Total :	570,3	kg		**Total HT Brut**		10 260,00 €

MAXXEGA SAS, 25 Rue de Chapeau Rouge, 38070 Saint-Quentin-Fallavier, FRANCE
Tél : 04 74 94 08 50 – Mail : info@lptent.com
SIRET : 49036244900046 – APE : 4619B – N° TVA : FR06490362449

CGV disponibles ici : http://lc.cx/NaUL – Tutoriels de montage : https://lc.cx/x2Nw8V
En validant ce document, j'accepte et reconnais avoir pris connaissance des CGV et de la notice de montage.

Remise	3 503,43 €
Total HT	6 756,57 €
Frais de port	302,00 €
Net HT	7 058,57 €
Total TVA	1 411,71 €
Total TTC	8 470,28 €

Adresse de livraison
MAIRIE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD CS 58755
79022 NIORT CEDEX FR
Contact livraison:

Conditions de règlement : COMPTANT
Acompte de 30% TTC à la commande, puis le solde au départ
IBAN : - BIC

Devis valable 1 mois

Signature « Bon pour accord » :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2023-729

Convention de mise à disposition - Département des Deux-Sèvres - Parcelle HN 493

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande du Département des Deux-Sèvres pour la mise à disposition d'un terrain sis 57 rue Chiron Courtinet 79000 Niort, dans le but d'implanter une base de vie dans le cadre des travaux du Collège Gérard Philipe;

Considérant que ce terrain est actuellement inoccupé ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition du Département des Deux-Sèvres, la parcelle sise 57 rue Chiron Courtinet 79000 Niort, et cadastrée Commune de Niort, Section HN n°493, d'une superficie de 18a 70ca.
Adresse : Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Art. 3 -
D'établir une convention de mise à disposition du 1er mars 2024 au 31 juillet 2025. Les modalités d'un éventuel renouvellement seront déterminées en fonction du calendrier des travaux et des projets de la Commune de Niort concernant la parcelle susvisée.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Préambule :

En vue de la réalisation de travaux dans l'enceinte du collège Gérard Philipe, le Département des Deux-Sèvres a sollicité la mise à disposition d'une parcelle jouxtant ledit collège, et appartenant à la Commune de Niort, afin de disposer de place supplémentaire pour le stockage des différents matériaux et engins.

Cette convention est conclue pour cet usage unique, à titre précaire et révocable.

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu de la décision n°2023-729 en date du 2 octobre 2023, prise en application d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Le Département des Deux-Sèvres, collectivité territoriale, dont le siège social est situé Mail Lucie Aubrac CS 58880, 79028 NIORT Cedex, immatriculée sous le numéro SIREN 227 900 016,

Représenté par Monsieur Thierry MAROLLEAU, Premier Vice-Président, dûment habilité par arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental portant délégation de signature en date du 20 septembre 2022,

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un terrain pour l'implantation d'une base de vie dans le cadre des travaux sur le collège Gérard Philipe (57 rue Chiron Courtinet, à Niort) par la Commune de Niort, au profit du Département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

L'occupant est autorisé à occuper et exploiter la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
HN	493	57 rue Chiron Courtinet	18a 70ca

Bailleur TH

Occupant

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

OBSERVATION

La parcelle ci-dessus désignée est située en zone US du Plan Local d'Urbanisme :

La zone US est la zone où sont concentrés les équipements collectifs et notamment sportifs, de loisirs, d'activités touristiques, culturelles et de santé.

Par ailleurs, la parcelle ci-dessus désignée est concernée par les dispositions suivantes, que l'occupant est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er mars 2024 pour se terminer le 31 juillet 2025.

Compte tenu du calendrier des travaux et des projets de la Commune de Niort concernant la parcelle susvisée, les parties se rapprocheront avant le terme de la présente convention afin de déterminer les modalités d'une éventuelle prolongation de l'occupation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA MISE À DISPOSITION.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONVENTIONS :

La présente mise à disposition est réalisée sous les charges et conditions suivantes auxquelles l'occupant s'oblige :

1-L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2- L'occupant demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3- Il est interdit à l'occupant, sauf autorisation expresse et écrite du propriétaire, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.
Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, l'occupant sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4- L'occupant aura à sa charge l'entretien du bien mis à sa disposition pendant toute la durée d'occupation. Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition, ainsi que les bords de la ou les parcelles mises à disposition ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. L'occupant ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du propriétaire.

5- Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente du compostage ou de l'évacuation.

6- L'occupant n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

Observation : la base de vie nécessaire aux travaux est une installation mobile.

7- À l'échéance de la présente convention d'occupation précaire, l'occupant sera tenu de laisser la parcelle objet de la ladite convention libre de toute occupation et en bon état d'entretien.

CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉSENTE CONVENTION :

Outre les conditions ci-dessus relatées, et relativement à la parcelle objet de la présente convention, l'occupant s'engage :

1. S'agissant d'une mise à disposition pour la réalisation de travaux dans l'enceinte du collège Gérard Philipe, voisin de la parcelle mise à disposition, l'occupant est expressément autorisé à faire sous-occuper ledit terrain par les entreprises de travaux de son choix.

2. L'occupant aura à sa charge la mise en place de la signalétique nécessaire à la sécurité des véhicules et des piétons. Ces aménagements devront tenir compte des règles de sécurité et de signalement de travaux en vigueur en la matière.

3. L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux terrains occupés et de tous troubles de jouissance. Il se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles si nécessaire.

4. Le propriétaire dégage toute responsabilité de ce qui pourrait se produire sur ce terrain, ainsi qu'aux véhicules qui y seront stationnés, et plus largement à tout engin ou matériel de chantier qui y serait entreposé.

ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6. – RÉSILIATION DE L'OCCUPATION.

L'occupant pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination de l'occupant, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. L'occupant sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le propriétaire.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du de l'occupant.

ARTICLE 7. – ASSURANCE.

L'occupant demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble.

Le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le terrain loué.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la mise à disposition pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription au propriétaire dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

Il devra également veiller à ce que les intervenants agissant pour son compte sur ledit terrain soient également assurés pendant toute la durée de la mise à disposition.

Bailleur

Occupant

ARTICLE 8. – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer l'occupant de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL), accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

Date : 04 MARS 2024	Date :
Pour le Maire de Niort **et par Délégation** **L'Adjoint délégué** **Thibault HEBRARD**	**Pour la Présidente du Conseil départemental** **et par délégation** **Le Premier Vice-Président** **Thierry MAROLLEAU**

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-124

Adhésions Associations - Renouvellement - Année 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 24, dans les termes ci-après :

« D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de ses activités la Ville de Niort est amenée à adhérer à des associations ;

Considérant qu'il convient de reconduire pour l'année 2024 les adhésions en cours ;

DECIDE

Art. 1 –
De reconduire les adhésions en cours aux associations suivantes pour l'année 2024 :
AGORES, MELIORIS, ADM79, AAF, INTERDOC, APSF, ADUL, AVPU, AFIGESE, AFE, ANDEV, ANDES, ASFODEP, ADIAJ, ADMICAL, CVTC, COMITE 21, CAUE, CNVVF, FNCCR, FONDATION DU PATRIMOINE, GEC79, GESA 79, IDEALCO, RESECO, SYPFMP, UAF, UPFP, FMVM.

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant aux prix des différentes adhésions en cours pour un montant estimatif de 41 583,98 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

NOM DE L'ASSOCIATION	SIGLE	TARIF ESTIMATIF 2024
Association Nationale des Directeurs de la Restauration Collective (Ex ANDRM)	AGORES	**100,00**
ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE DU GRAND FEU : MELIORIS	MELIORIS	**80,00**
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DES DEUX SEVRES	ADM79	**10 652,23**
ASSOCIATION DES ARCHIVISTES Français	AAF	**200,00**
ASSOCIATION DES DOCUMENTALISTES DE COLLECTIVITES TERRITORIALES INTERDOC	INTERDOC	**150,00**
ASSOCIATION DES POLLINARIUMS SENTINELLES DE France	APSF	**400,00**
ASSOCIATION DES UTILISATEURS LOGITUD	ADUL	**270,00**
ASSOCIATION DES VILLES POUR LA PROPRETE URBAINE	AVPU	**1 200,00**
ASSOCIATION FINANCES GESTION EVALUATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	AFIGESE	**550,00**
ASSOCIATION FRANCAISE D' ECLAIRAGE	AFE	**556,00**
ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS DE L'EDUCATION DES VILLES	ANDEV	**135,00**
ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DES SPORTS	ANDES	**1 023,00**
ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE, LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION PERMANENTE ET L'AIDE A L'INSERTION	ASFODEP	**15,00**
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE	ADIAJ	**30,00**
Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial	ADMICAL	**2 000,00**
CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES	CVTC	**1 319,00**
COMITE 21 : RESEAU DES ACTEURS DU DEVELOPPEMENT DURABLE	COMITE 21	**1 500,00**
CONSEIL ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT DES DEUX SEVRES	CAUE	**1 500,00**
CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS	CNVVF	**800,00**
FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES	FNCCR	**2 728,77**
FONDATION DU PATRIMOINE	F du PATRIMOINE	**1 000,00**
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS CULTURE79	GEC79	**50,00**
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SPORT ET ANIMATION 79	GESA 79	**60,00**
IDEAL CONNAISSANCES - Communauté ACCUEIL ET RELATIONS USAGERS	IDEALCO	**1 071,00**
IDEAL CONNAISSANCES - communauté BIODIVERSITE	IDEALCO	**1 071,00**
IDEAL CONNAISSANCES - communauté RISQUES	IDEALCO	**1 071,00**
RESECO - ex RGO RESEAU GRAND OUEST POUR LA COMMANDE PUBLIQUE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE	RESECO	**1 750,00**
SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FONCIERS DU MARAIS POITEVIN	SYPFMP	**25,00**
UNION DES AEROPORTS Français	UAF	**2 469,60**
UNION DU POLE FUNERAIRE PUBLIC	UPFP	**1 080,00**
VILLES DE France (ex FEDERATION DES MAIRES DES VILLES MOYENNES)	FMVM	**6 727,38**
		41 583,98

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-151

**Dépôt d'une déclaration préalable de travaux -
Réfection de la toiture du hall d'entrée -
Groupe scolaire Paul Bert - 36 rue des Trois Coigneaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale des travaux de réfection de couverture sont nécessaires pour le hall d'entrée de la salle de motricité maternelle du groupe scolaire Paul Bert - 36 rue des Trois Coigneaux - 79000 Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une demande de déclaration préalable de travaux pour le site hall d'entrée de la salle de motricité du Groupe scolaire Paul Bert maternelle.
Adresse : 36 rue des Trois Coigneaux – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :
– soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
– soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :
– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ La décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
– dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° _____,

déposée à la mairie le : __/__/____ .

par : _____

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date[2].
Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.
Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 13404*10

Déclaration préalable
Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703. Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

ⓘ Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

ⓘ Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage,...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration.[1]

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P ___ ___ ___ _____ _____
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le ___ / ___ / ___ ___ ___ ___

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant[2]

ⓘ Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ».
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

[1] À compter du 1er janvier 2016, le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas de formulaire à remplir dans ce cas.
[2] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

1.1 Vous êtes un particulier ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom | Prénom

Date et lieu de naissance : Date : __/__/____

Commune :

Département : Pays :

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination : Ville de NIORT | Raison sociale :

N° SIRET : 2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3 | Type de société (SA, SCI...) :

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : BALOGE | Prénom : Jérome

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 1 Voie : Place Martin BASTARD CS 58755

Lieu-dit :

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

Téléphone : 0 5 4 9 7 8 7 9 8 0 Indicatif pour le pays étranger :

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : FRANCE Division territoriale :

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)[3]

ⓘ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom | Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination | Raison sociale

N° SIRET | Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☑ Madame ☐ Monsieur

Nom | Prénom

[3] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette déclaration.

Adresse : Numéro : ____ Voie : Place Martin Bastard CS 58755

Lieu-dit : ____

Localité : Niort

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : ____ Cedex : ____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : ____ Division territoriale : ____

Téléphone : ____ Indicatif pour le pays étranger : ____

Adresse électronique :

____ @ ____

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

ⓘ Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 36 Voie : Rue des Trois Coigneaux (mat. GS. BERT)

Lieu-dit : ____

Localité : Niort

Code postal : 7 9 0 0 0

Références cadastrales :

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 11.

Préfixe : 0 0 0 Section : B L Numéro : 1 3 7 7 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 5307

3.2 Situation juridique du terrain

ⓘ Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

ⓘ Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

ⓘ Cochez la ou les cases correspondantes.

☐ Lotissement

☐ Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal[5]

☐ Terrain de camping

☐ Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs

- Durée annuelle d'installation (en mois) : ____

☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes

- Contenance (nombre d'unités) : ____

☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal

☐ Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs

☐ Aire d'accueil des gens du voyage

☐ Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique

☐ Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :

- Superficie (en m²) : ____
- Profondeur (pour les affouillements) : ____
- Hauteur (pour les exhaussements) : ____

☐ Coupe et abattage d'arbres

☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)[6]

☐ Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

☐ Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art

☐ Modification de voie ou espace publics

☐ Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : ____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre : ____

[5] En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme.

[6] Élément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.2 À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui,

– Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation : _____

– Veuillez préciser le nombre d'emplacements : _____

- avant agrandissement ou réaménagement : _____
- après agrandissement ou réaménagement : _____

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

☐ tentes : _____ ☐ caravanes : _____ ☐ résidences mobiles de loisirs : _____

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____ Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____

4.3 À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

☐ bois ou forêt ☐ parc ☐ alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences : _____

Âge : _____ Densité : _____ Qualité : _____

Traitement : _____ Autres : _____

5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 Nature des travaux envisagés

☐ Nouvelle construction
☑ Travaux ou changement de destination[7] sur une construction existante
☐ Clôture

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Suite à une chute d'un arbre situé dans la cour après le passage de la dernière tempête, une partie des tuiles ont été impacté.
Le projet consiste à une réfection de toiture.
Actuellement, la toiture de cette zone est en tuiles Grands Moules Faible Galbe en terre cuite à emboîtements de type Losangée Héritage.
La couverture traitée sera déposé et remplacé par des tuiles Grands Moules Faible Galbe en terre cuite à emboîtements de type Franche-Comté. Elles auront l'aspect rouge (voir document technique).

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : ____

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa

puissance crête : ____ kW et la destination principale de l'énergie produite :

5.2 Informations complémentaires

• Type d'annexes :

☐ Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☑ Autres annexes à l'habitation

Précisez :

• Nombre total de logements créés : ___ dont individuels : ___ dont collectifs : ___

• Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social ___ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ___ Prêt à taux zéro ___

Autres financements ___

• Mode d'utilisation principale des logements :

☐ Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

☐ Résidence principale ☐ Résidence secondaire

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

☐ Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme
☐ Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées
☐ Autres, précisez :

[7] Pour des informations concernant les changements de destination, se reporter à la rubrique 5.3 et 5.4.

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : ___ ___ ___
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

  1 pièce ___ ___ ___ 2 pièces ___ ___ ___

  3 pièces ___ ___ ___ 4 pièces ___ ___ ___

  5 pièces ___ ___ ___ 6 pièces et plus ___ ___ ___
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :

  au-dessus du sol ___ ___ ___ **et** au-dessous du sol ___ ___ ___
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

  ☐ Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

  ☐ Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale

  ☐ Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir

5.3 Destination des constructions et tableau des surfaces

ⓘ Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016.

Surfaces de plancher[8] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[9] (B)	Surface créée par changement de destination[10] (C)	Surface supprimée[11] (D)	Surface supprimée par changement de destination[9] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) − (D) − (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat[12]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

[8] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[9] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[10] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

[11] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[12] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.4 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

ⓘ Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3.

Surface de plancher en m²

Destinations	Sous-destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination ou de sous-destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination ou de sous-destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

[13] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).
[14] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.
[15] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.
[16] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).
[17] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.
[18] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.
[19] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.5 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : ____ Après réalisation du projet : ____

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : ____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : ____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Nombre de places : ____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

6 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

☐ porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)

☐ porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement

☐ fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

☐ porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

☐ déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

☐ relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

☐ a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

_____

☐ est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

ⓘ Informations complémentaires

☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

☐ se situe dans les abords d'un monument historique

7 Participation pour voirie et réseaux

ⓘ Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

7.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

@

8 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.
Je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service «Gérer mes biens »

À NIORT

Le / /

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Signature du déclarant

07 MARS 2024

Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
– deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Superficie totale du terrain (en m²) : ___

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* ☐.

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :

  rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme
À l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2
Grande Arche paroi sud
92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

* https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

ⓘ Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.
Cette liste est exhaustive et **aucune autre pièce ne peut vous être demandée.**
Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)[20].

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 a) du code de l'urbanisme]. En outre, deux ou cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art. A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].

⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP1. **Un plan de situation** du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre si votre projet porte sur des constructions

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP2. **Un plan de masse** coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
☐ DP3. **Un plan en coupe** précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

[20] Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

☑ DP4. **Un plan des façades et des toitures** [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte..). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
☐ DP5. **Une représentation de l'aspect extérieur** de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier
Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : (En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public).	
☑ DP6. **Un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☑ DP7. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☐ DP8. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☐ DP 8-1. **Une note** précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1, L.152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

3 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☐ DP9. **Un plan sommaire** des lieux indiquant, le cas échéant, les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP10. **Un croquis et un plan** coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :	
☐ DP 10-1. **L'attestation** de l'accord du lotisseur[Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
☐ DP11. **Une notice** faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
☐ DP11-1. **Le dossier** prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[21] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ DP11-1-1. **L'étude d'impact** ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP11-1-2 **L'étude d'impact** actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement :	
☐ DP11-2. **Le dossier d'évaluation des incidences** prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
☐ DP12. **Une notice** précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
☐ DP12-1. **Un document** prévu par l'article R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP12-2. **Un document** par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
☐ DP14. **Une note** précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme :	
☐ DP14-1. **Une demande** de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
☐ DP15. **Une copie du contrat** ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
☐ DP16. **Une copie du contrat** ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne :	
☐ DP 16-1. **Le justificatif** de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :	
☐ DP17. **Un document graphique** faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :	
☐ DP 18. **L'attestation** assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-10]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :	
☐ DP21. **Le formulaire** de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
☐ DP22. **L'extrait de la convention** précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
☐ DP23. **La copie de l'agrément** [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
☐ DP24. **L'attestation** montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
☐ DP25. **Le dossier** de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme :	
☐ DP26. **Un document** contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme	1 exemplaire par dossier
Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :	
☐ DP29. **La décision** prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa
N° 51190#08

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :
– **le permis de construire** ;
– **le permis d'aménager** ;
– **le permis de démolir**.
Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :
– être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
– être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
– n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.
Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.
Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.
Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (http://www.service-public.fr).

→ Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.
Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.
⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.
Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le formulaire de permis de démolir doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.
Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le formulaire de déclaration préalable doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis.
Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

→ Qui peut déposer une demande ?
• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande

si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :
– vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
– vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
– vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
– vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.
Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :
– une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
– une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
– une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
– des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².
Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).
Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.
Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.
Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (http://www.service-public.fr). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

– 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;

– 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;

– 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (http:// www.service-public.fr).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement,..) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1er septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-4 du code du patrimoine (redevance d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. A noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1er septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (redevance d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1er septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale d'appliquer au calcul de votre

taxe d'aménagement les exonérations et taux en vigueur à la date de délivrance du certificat (si ces derniers vous sont plus favorables). Cette demande prendra la forme d'une réclamation contentieuse déposée suite à la réception du premier titre de perception, auprès du service mentionné sur celui-ci (cadre « Pour vous renseigner / renseignement sur le paiement »).

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-120

Marchés publics - Accord-cadre "prestations d'enlèvement et de destruction de véhicules" - Approbation du marché

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre, sous l'égide de la Police municipale de la Ville de Niort, des prestations de collecte, de traitement et destruction d'engins :
- soit immobilisés en fourrière – engins accidentés, techniquement et/ou économiquement irréparables, engins anciens trop usagers pour être revendus sur le marché de l'occasion ;
- soit immobilisés sur l'espace public – engins non identifiables, calcinés, immergés, épaves, ;

Considérant qu'il convient de passer un accord-cadre à bons de commande pour une « prestations d'enlèvement et de destruction de véhicules » d'une durée de 2 ans à compter de sa notification et reconductible 1 fois ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un accord-cadre à bons de commande de « prestations d'enlèvement et de destruction de véhicules » avec la société ROUVREAU RECYCLAGE
Adresse: 201 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant maximum de 24 800,00 € HT pour sa durée de 2 ans à compter de sa notification, reconductible 1 fois et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et ses annexes.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

PRESTATIONS D'ENLÈVEMENT ET DE DESTRUCTION DE VEHICULES

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Février 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du ~~26 mai 2020~~ 02 octobre 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :ROUVREAU ALAIN .....

agissant en qualité de :CO-GERANT .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ROUVREAU RECYCLAGE .....

siège social 201 RUE JEAN JAURES 79000 NIORT .....

n° identification (SIRET) 34946996500025 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....
n° inscription au registre du commerce 349469965 NIORT .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 3832Z .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation – en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations d'enlèvement et de destruction de véhicules pour le compte de la Police Municipale de la Ville de Niort.

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	-5775€..... euros
TVA 20.00 %	..... euros
TTC	.....euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

Article IV. DUREE DU MARCHE

La durée de l'accord-cadre est fixée à 2 ans à compter de sa date de notification. L'accord cadre est reconductible 1 fois par tacite reconduction, sans que sa durée n'excède 4 ans.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement :** **Code guichet :** **Numéro de compte :** **Clé Rib :** .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 05/02/24	Le 12 mars 2024
A NIORT	A Niort
La personne habilitée Jean Rouvreau	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources #signature# Maël SIMON

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

PRESTATIONS D'ENLÈVEMENT ET DE DESTRUCTION DE VEHICULES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

FRAIS DE REMORQUAGE, TRANSPORT, DECHARGEMENT SUR SITE DE TRAITEMENT		
ENGINS 4 ROUES	**MONTANT € HT**	**MONTANT € TTC**
Voitures particulières	100,00 €	120,00 €
Véhicules utilitaires < 3,5T	120,00 €	144,00 €
Camping-cars	120,00 €	144,00 €
Caravanes double essieu	120,00 €	144,00 €
ENGINS 2 ROUES	**MONTANT € HT**	**MONTANT € TTC**
Remorques	80,00 €	96,00 €
Caravanes classiques	80,00 €	96,00 €
Scooters	50,00 €	60,00 €
Vélos	50,00 €	60,00 €
Trottinettes	50,00 €	60,00 €

MAJORATIONS	MAJORATION EN %
Si intervention week-end	75
Si intervention jour férié	75

LOCATION DE MATERIEL SPECIAL		
	MONTANT € HT	**MONTANT € TTC**
Grue pour véhicules immergés	1000€ / ½ journée	1200€ /½journée
Autres (à détailler ci-dessous) :	0,00 €	0,00 €
Grue pour poids lourds immergés	1600€ / ½ journée	1920€ / ½ journée
Enlevement en sous terrain	400,00 €	480,00 €

VALEURS DE REPRISE A L'UNITE		
	MONTANT € HT	**MONTANT € TTC**
1 voiture particulière	130,00 €	130,00 €
1 véhicule utilitaire < 3,5T	160,00 €	160,00 €
1 camping-car	160,00 €	160,00 €
1 caravane double essieu	80,00 €	80,00 €
1 remorque	60,00 €	60,00 €
1 caravane classique	10,00 €	10,00 €
1 scooter	15,00 €	15,00 €
1 vélo	5,00 €	5,00 €
1 trottinette	0,00 €	0,00 €

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-130

Marchés publics - Formation du personnel - IRTS POITOU-CHARENTES - Avenant

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2022-209 en date du 4 avril 2022 autorisant la prise en charge de l'accompagnement de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) « Assistance de Service Social » d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant la demande de prolongation de la période d'accompagnement VAE de l'agent d'une année supplémentaire, soit du 15 mars 2024 au 15 mars 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un avenant au marché avec l'organisme IRTS POITOU-CHARENTES pour prolonger la période d'accompagnement VAE de l'agent d'une année supplémentaire, soit du 15 mars 2024 au 15 mars 2025.
Adresse : 1 rue Georges Guynemer – BP 215 - 86005 POITIERS CEDEX

Art. 2 -
Le montant du marché initial reste inchangé soit 1 800,00 € net avec un reste à payer de 1 050,00 € net sur la période 2024-2025 et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver l'avenant à la convention de formation annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT A LA CONVENTION DE FORMATION PROFESIONNELLE CONTINUE

Vu la convention de formation professionnelle continue initiale :

En date du : 25 avril 2022

Objet : Accompagnement de dans sa démarche de VAE en vue de l'obtention du diplôme d'Assistant de Service Social

Conclue entre :

- **L'Institut Régional du Travail Social** – 1 rue Guynemer – 86005 Poitiers Cedex, désigné le prestataire,
  N° déclaration d'activité 54 86 000 25 86
  Association Loi 1901 (Organisme Non assujetti à la TVA)

et

- **La Mairie de Niort** – 1 place Martin Bastard - 79000 Niort
  ci-dessous désigné l'employeur,

et

, salariée de cette structure,
ci-dessous désigné le candidat,

Article 1 :
La période d'accompagnement, initialement prévue du 8 septembre 2022 au 15 mars 2024, sera prolongée jusqu'au 15 mars 2025.

Article 2 :
Toutes les dispositions de la convention citée en référence et non contraires à celles du présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Poitiers, le 7 février 2024

L'employeur
Signature, Nom du signataire et Tampon

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Directrice des Ressources Humaines

Le Candidat,

Élisabeth MONGET

La Directrice Générale de l'IRTS,
P/O Anne-Laure Tricoche

INSTITUT REGIONAL du TRAVAIL SOCIAL POITOU-CHARENTES

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-145

**Marchés publics - Formation du personnel -
Association Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale -
Retrait de la décision n°2023-765**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2023-765 en date du 3 janvier 2024 approuvant la convention de formation d'entrainement au maniement des armes, pour un agent de la police municipale ;

Considérant que ces entrainements se font chacun sur deux demi-journées non consécutives et non une seule comme prévu initialement ;

DECIDE

Art. 1 –
De retirer la décision 2024-765.

Art. 2 –
De passer un marché avec l'association MONITEURS POLICE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Adresse : 123 route des Droblesses - 74410 ENTREVERNES

Art. 3 –
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 120,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 4 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 5 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

MPFPT

MPFPT
123 route des Droblesses
74410 Entrevernes
Email : formationpolice@mpfpt.fr
SIRET : 853 380 186 00017
Tel : 06 70 06 17 79

Entrevernes, le 09/02/2024

A l'attention de Monsieur le Maire
Ville de Niort
1 Place Martin Bastard
79000 Niort

DEVIS N°:	Siret: 21790191700013
9/2	Engagement:
	Code Service: 1410

Code	Désignation	Nombre de formations	Nombre d'agents	Tarif unitaire HT	Total HT
B	B_Formation d'entrainement au maniement des batons de police et aux techniques professionnelles d'intervention Année: 2024 Durée: 3 heures Date : 22/02/2024 Horaires : 9h à 12h MONITEUR : Stéphane LORENT Tarif mutualisé	1	1	60,00 €	60,00 €
B	G_Formation d'entrainement au maniement des générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes Année: 2024 Durée: 3 heures Date : 22/02/2024 Horaires : 13h30 à 16h30 MONITEUR : Stéphane LORENT Tarif mutualisé	1	1	60,00 €	60,00 €
Service : Police municipale Programme: Référentiel interne de formation CNFPT				Total Hors Taxe:	120,00 €
				Exonération de TVA (Art. 261.4.4 a du CGI)	
				Total TTC:	**120,00 €**

Modalité de paiement : par virement à 30 jours

Absence : toute absence doit être signalée, au moins cinq jours avant la formation d'entrainement, par email sur l'adresse suivante : formationpolice@mpfpt.fr.

L'association MPFPT se réserve le droit de facturer l'action de formation à la collectivité si cette condition n'est pas respectée.

Date: **12 MARS 2024**

Signature précédée de "Bon pour accord"

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

Elisabeth MONGET

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 4 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-158

Exercice du droit de préemption urbain - Terrains nus sis 20 rue de la Vallée Guyot - Cadastrés section HI n°111, 142 et 143

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1, L.213-2-1 et suivants, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUi-D) ;

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant instauration et délégation du droit de préemption urbain simple à la Commune de Niort ;

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant instauration et délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Commune de Niort ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, lui permettant « *d'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération* » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée par Maître Isabelle DECRON-LAFAYE, notaire à Niort, 2 rue de la Gare, le 4 janvier 2024 en Mairie de Niort, relative à la cession de terrains nus cadastrés section HI n° 111, 142 et 143 classés en zone UB et la parcelle nue cadastrée section HI n°141 classée en zone Ne, sis 20 rue de la Vallée Guyot à Niort, aux conditions suivantes :
- prix de vente : 57 000 € ;
- commission d'agence : 5 000 € à la charge du vendeur ;
frais d'acte en sus ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu l'étude urbaine relative à l'aménagement de trois secteurs Vallée de Bellevue du 22 février 2017 qui prévoit notamment un cheminement doux le long des terrains classés en zone naturelle, près du parcellaire, objet de la DIA ;

Vu l'ensemble des parcelles communales (sections HH et HI) situées à proximité immédiate des biens visés dans la DIA, notamment le terrain cadastré section HI n°129 ;

Considérant que les biens cadastrés section HI n°111, 142 et 143, objets de la DIA, constitueront une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'équipements collectifs conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt général à acquérir les terrains cadastrés section HI n°111, 142 et 143 sis 20 rue de la Vallée Guyot à Niort, cette opération ayant pour objectif de desservir les terrains classés en zone Ne destinés à la construction de projets d'intérêt collectif ou de service public ainsi que la parcelle communale cadastrée section HI n°129 ;

Considérant la présence d'une haie sur la parcelle HI n° 143 classée au PLUi-D au titre des Eléments du Paysage à Protéger (EPP), justifiant l'intérêt de la Commune à préempter ;

Considérant que le prix de vente de 57 000 €, frais en sus, mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner concerne la totalité des biens et qu'il convient de proposer un prix pour une partie des terrains, objet de la préemption ;

DECIDE

Art. 1 -
De préempter les biens bâtis cadastrés section HI n°111, 142 et 143, désignés ci-après et situés 20 rue de la Vallée Guyot à Niort :

- Terrains cadastrés section HI n° 111 (3a 65ca), 142 (1a 24ca) et 143 (4a 24ca) et propose le prix de vente suivant :
  - prix de vente proposé : 11 906 € ;
  - frais de commission à la charge du vendeur ;

frais d'acte notarié en sus.

Art. 2 -
Conformément à l'article R. 213-10 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L. 213-14 du Code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.
La vente au profit de la Commune de Niort sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L. 213-14 et R. 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Me Isabelle DECRON-LAFAYE, notaire à Niort ;
- soit qu'il exige que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière conformément à l'article L. 213-2-1 du Code de l'urbanisme. Dans ce cas, la Commune de Niort pourra acquérir l'ensemble de cette unité foncière (parcelles HI n° 111, 141, 142 et 143) aux prix et conditions de la DIA, soit 57 000 € (commission d'agence à la charge du vendeur), frais d'acte en sus ;
- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation conformément à l'article L. 213-4 du Code de l'urbanisme ;
- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devra être souscrite si la vente de ce bien est à nouveau envisagée.
A défaut de la réception par la Commune de Niort d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Art. 3 -
De notifier la présente décision
- au vendeur, ;
- à Maître Isabelle DECRON-LAFAYE, notaire à NIORT, 2 rue de la Gare – 79000 NIORT, mandataire du vendeur ;
- à l'acquéreur désigné dans la Déclaration d'intention d'aliéner.

Art. 4 -
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Niort dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Art. 5 -
La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/02/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

VENTE AUTIN / SAUZER/134254/IDL/FL/NB/

reçu le 4 JAN. 2024 Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

VILLE DE NIORT 04 JAN. 2024 Service courrier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ce formulaire est émis par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires[1].

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien

☒ Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)
- ☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
- ☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))
- ☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles (articles L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme (4))

☐ Demande d'acquisition d'un bien (1)
- ☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
- ☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt au guichet : __/__/____ N° d'enregistrement : 24X0015

Prix moyen au m² :

A - Propriétaire(s) du bien

Pour une personne physique (5) :

Nom d'usage 1 | Prénom 1

Profession 1 (facultatif) (6) :

Si le bien n'est pas en indivision, veuillez renseigner l'identité de l'éventuel co-déclarant :

Nom | Prénom

Profession 1 (facultatif) (6) :

Pour une **personne morale** (7) :

Dénomination | Forme juridique

N° SIRET

Nom d'usage du représentant | Prénom du représentant

Si le bien est en indivision (8), soit entre personnes physiques, soit entre personnes morales, indiquer le nombre de co-indivisaire(s) : 3 et compléter la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » (9) en indiquant leur(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et quote(s)-part(s).

[1] Article A 213.1 du Code de l'urbanisme

Adresse ou siège social (10)

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Pays : Division territoriale (si international) :

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone (facultatif) : Indicatif (facultatif) :

Adresse électronique (facultatif) :

@

B - Situation du bien

Adresse précise du bien

La cession du bien entraîne-t-elle une division parcellaire ? ☐ Oui ☒ Non

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : Type de voie : Nom de la voie : 20 Rue de la Vallée Guyot

Lieu-dit : 20 Rue de la Vallée Guyot

Localité : NIORT

Code postal : 79000 BP : Cedex :

Superficie totale de l'assiette foncière du bien cédé (m²) : 00ha 43a 71ca

Références cadastrales de la parcelle

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	superficie
	HI	111	20 Rue de la Vallée Guyot	NIORT	00 ha 03 a 65 ca
	HI	141	20 Rue de la Vallée Guyot	NIORT	00 ha 34 a 58 ca
	HI	142	20 Rue de la Vallée Guyot	NIORT	00 ha 01 a 24 ca

ⓘ Si le bien est situé sur plus de parcelles cadastrales, veuillez renseigner l'annexe dédiée.

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) ☒ Oui ☐ Non

C - Désignation du bien

Immeuble

☒ Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre

☐ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom du propriétaire :

En cas d'indivision, précisez la quote-part du bien vendu :

Nature des droits cédés

☒ Pleine Propriété ☐ Nue-Propriété ☐ Usufruit

Nature du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol
			4 371 M²		

Caractéristiques du bien (hors copropriétés et division en volumes)

☐ Bâtiments vendus en totalité (11) :

Surface construite au sol (m²) : _____ Surface utile ou habitable (m²) : _____

Nombre de : ☐ Niveaux _____ ☐ Appartements _____ ☐ Autres locaux _____

Caractéristiques du bien (division en volumes)

☐ Vente en volumes N° des voumes : _____

Caractéristiques du bien (copropriété)

☐ Locaux dans un bâtiment en copropriété (12)

N° d'inscription au registre des copropriétés : _____

Le bien est achevé depuis : ☐ Plus de 4 ans ☐ Moins de 4 ans

Le réglement de copropriété a été publié aux hypothèses depuis : ☐ Plus de 10 ans ☐ Moins de 10 ans

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable

Lotissement

Bien situé dans un lotissement ? ☐ Oui ⓘ Joindre le réglement et le cahier des charges du lotissement.
☒ Non

Droits sociaux (13)

Désignation de la société : _____ Nombre de parts cédées : _____

Désignation des droits : _____ Nombre total de parts : _____

Nature :

Numéro des parts : _____

La cession conduit-elle l'acquéreur à détenir la majorité des parts de la société ? ☐ Oui ☐ Non

D - Usage et occupation (14)

Usage ⓘ Si plusieurs usages, cocher les cases correspondantes

☐ Habitation ☐ Professionel ☐ Commercial ☐ Agricole

☒ Autre (préciser) : Terrain à bâtir

Occupation

☐ Par le(s) propriétaire(s)

☐ Par un (des) locataire(s) - Le cas échéant, préciser la nature du bail, le montant annuel hors charge du loyer, la date de prise d'effet et de fin de bail et le nom du locataire.

☒ Sans occupant

☐ Autre (préciser) :

Une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, au titre du code de l'environnement a t-elle été exploitée sur le terrain ?

☐ Oui - S'il y a lieu, joindre les informations dues telles que spécifiées par l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

☒ Non

E - Droits réels ou personnels (15)

Grevant les biens : ☒ Oui ☐ Non

Préciser la nature : VOIR FEUILLE ANNEXE Indiquer si rente viagère antérieure : ☐ Oui ☒ Non

F - Modalité de la cession ou de la donation

1 - Vente amiable

Prix de vente hors commission (en chiffres) : 57000 (en lettres) : cinquante-sept mille euros

Si TVA en sus du prix, préciser le montant (en chiffres) :

Évaluation hors commission (en chiffres) : (en lettres) :

Dont éventuellement inclus : Mobilier : Autres :

Vente indissociable d'autres biens : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalité de paiement

☒ Comptant à la signature de l'acte authentique ☐ À terme (présiser) :

☒ Si commission, montant : 5000 ☒ TTC ☐ HT

À la charge de : ☐ Acquéreur ☒ Vendeur

☐ Si paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

Évaluation de la contrepartie :

☐ Rente viagère Montant annuel : Montant comptant :

Bénéficiaire(s) de la rente :

☐ Droit d'usage et d'habitation ☐ Vente de la nue-propriété

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit :

Autres modalités de transfert

☐ Échange

Désignation des biens reçus en échange :

Montant de la soulte le cas échéant :

Propriétaires contre-échangistes :

☐ Apports en société

Bénéficiaire : Estimation du bien apporté :

☐ Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain : Estimation des locaux à remettre (dation) :

☐ Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession :

2 - Adjudication (16)

☐ Volontaire ☐ Ou rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

☐ Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date de l'adjudication : __ __/__ __/__ __ __ __ Montant de la mise à prix :

Lieu de l'adjudication :

3 - Donation (17)

☐ Oui ☒ Non

G - Les soussignés déclarent

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

☒ **1-A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués**

Acquéreur - personne physique (facultatif) (18) :

Nom d'usage Prénom

Profession :

Acquéreur - personne morale (facultatif) (18) :

Nom d'usage du représentant Prénom du représentant

Dénomination Forme juridique

N° SIRET

__ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

Adresse de l'acquéreur (facultatif) (18) :

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Pays : Division territoriale (si international) :

Code postal : __ __ __ __ __ BP : __ __ __ Cedex : __ __

Téléphone (facultatif) : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ Indicatif (facultatif) :

Adresse électronique (facultatif) :

@

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (19) :

☒ **2 - Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (20).**

☐ **3 - Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A.**

Fait à : Niort

Le : 29 décembre 2023

Signature et cachet s'il y a lieu

Me Isabelle DECRON-LAFAYE NOTAIRE NIORT (Deux-Sèvres)

H - Rubrique à remplir si le signataire est le notaire ou un autre mandataire (21)

Nom d'usage : DECRON-LAFAYE

Prénom : Isabelle

Qualité : Notaire

Adresse électronique : @

Adresse

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : 2 Voie : Rue de la Gare

Lieu-dit :

Localité : Niort Pays :

Code postal : 79005 BP : 50137 Cedex :

Téléphone : 05.49.09.24.25 Indicatif si international) : +

I - Observations

Cadre réservé au titulaire du droit de préemption

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Thibault HEBRARD

Informations concernant vos données à caractère personnel

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande et pour vous contacter par la suite.
Le responsable de traitement de la déclaration d'intention d'aliéner est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Ainsi, pour toutes informations, questions ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

VENTE / /134254/IDL/FL/NB/

ANNEXE 1 – Récapitulatif Références Cadastrales

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
HI	111	20 Rue de la Vallée Guyot	00 ha 03 a 65 ca
HI	141	20 Rue de la Vallée Guyot	00 ha 34 a 58 ca
HI	142	20 Rue de la Vallée Guyot	00 ha 01 a 24 ca
HI	143	20 Rue de la Vallée Guyot	00 ha 04 a 24 ca
			= 43a 71ca

ANNEXE 2 – Récapitulatif Lots

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
							Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
							Moins de 10 ans	☐

RECAPITULATIF DES VENDEURS

VENDEUR(S)				
NOM ET PRÉNOM	**Profession**	**Date naissance**	**Nationalité**	**Domicile**
(propriétaire de la moitié en plein propriété et de la moitié en usufruit)				
(propriétaire du quart en nue-propriété)				
(propriétaire du quart en nue-propriété)				

RECAPITULATIF DES ACQUEREURS

ACQUEREUR(S)				
NOM ET PRÉNOM	Profession	Date naissance	Nationalité	Domicile

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : HI
Feuille : 000 HI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/11/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

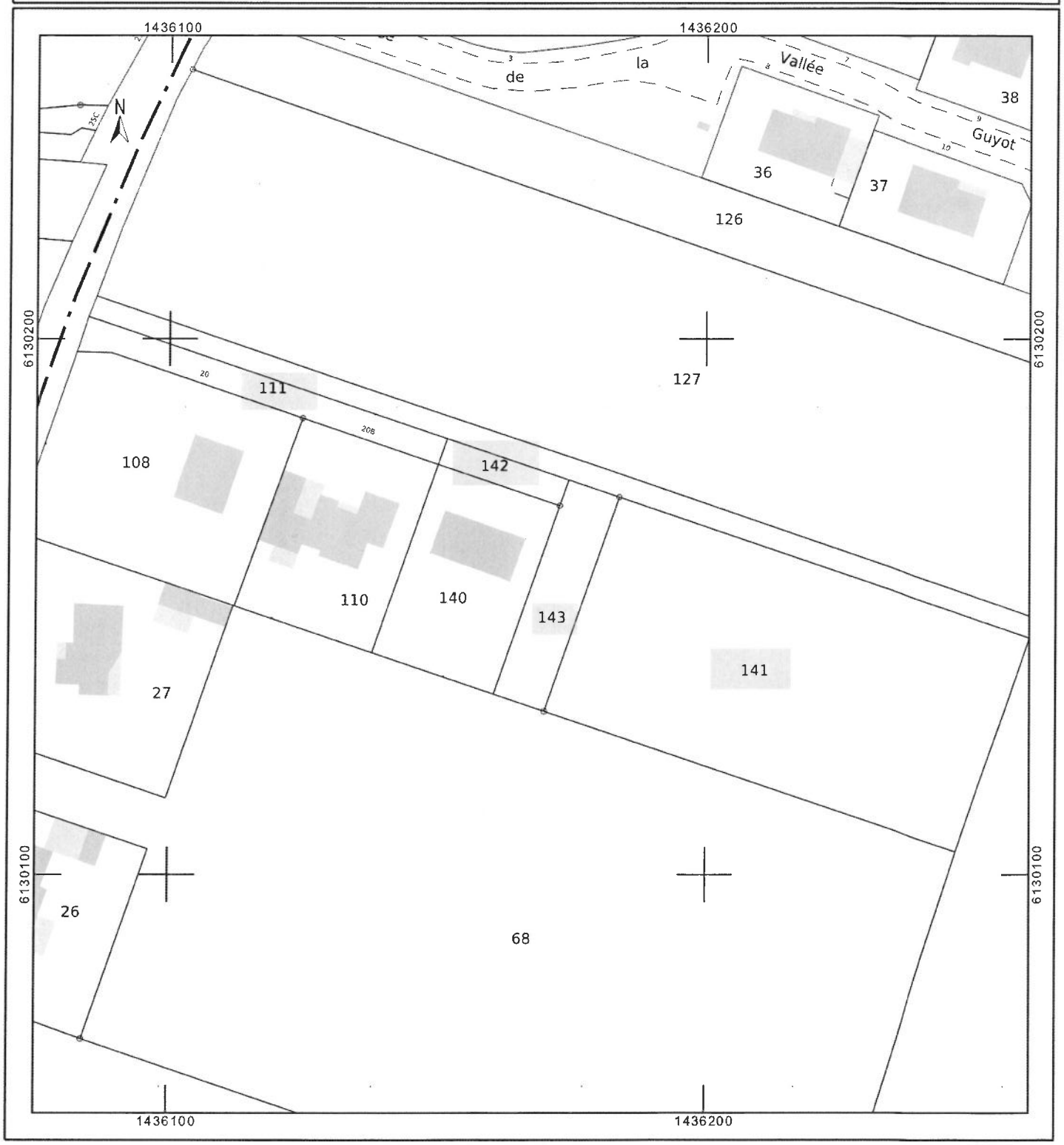

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

SERVITUDE DE PASSAGE

Fonds dominant :
Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : susnommés
Désignation cadastrale : Section HI numéros 140
Origine de propriété :
Acquisition suivant acte reçu par Maître Michel AUBERT notaire à NIORT le 18 juin 1970, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1 le 9 juillet 1970, volume 5733, numéro 19.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Emmanuelle DENIS notaire à NIORT le 8 octobre 2008, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1.

Fonds servant :
Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : susnommés
Désignation cadastrale : Section HI numéros 111 et 142
Origine de propriété : Par suite de la réitération authentique du présent compromis de vente

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.
Ce droit de passage s'exercera sur la totalité de l'emprise des parcelles constituant le fonds servant.
Ce passage est en nature de gravier.
Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.
Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.
Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.
L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

SERVITUDE DE CANALISATIONS

Fonds dominant :
Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : susnommés
Désignation cadastrale : Section HI numéro 140
Origine de propriété :
Acquisition suivant acte reçu par Maître Michel AUBERT notaire à NIORT le 18 juin 1970, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1 le 9 juillet 1970, volume 5733, numéro 19.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Emmanuelle DENIS notaire à NIORT le 8 octobre 2008, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1.

Fonds servant :
Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : susnommés
Désignation cadastrale : Section HI numéros 111 et 142
Origine de propriété : Par suite de la réitération authentique du présent compromis de vente

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage de canalisations de passage de réseaux sur l'ensemble du fonds servant.
Le propriétaire du fonds dominant l'entretiendra à ses frais exclusifs.

Il devra remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.
En cas de détérioration apportée à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-134

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Langevin Wallon -
Association PLAISIR DE COUDRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association PLAISIR DE COUDRE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (cours de couture) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association PLAISIR DE COUDRE, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, les mercredis de 13h30 à 18h30.
Adresse: CSC Champclairot - Square Germaine Clopeau – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « PLAISIR DE COUDRE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « Plaisir de Coudre. », dont l'adresse est fixée au CSC Champclairot – Square Germaine Clopeau – 79000 NIORT et représentée par Madame Karine LOCHON, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation

SD

des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, couture.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

S.S.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

SS.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er **janvier au** 31 **décembre** 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES MERCREDIS	13H30 – 18H30

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

SS

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	L'association Plaisir de Coudre p.o/ La Présidente
Elmano MARTINS	Stéphanie JAQUEV Co-présidente Karine LOCHON

MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)

07 MARS 2024

S.5

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-135

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Langevin Wallon -
Association YOGA ET BIEN ETRE A NIORT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association YOGA ET BIEN ETRE A NIORT de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association YOGA ET BIEN ETRE A NIORT, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, les lundis et vendredis de 12h00 à 14h00.
Adresse: Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « YOGA ET BIEN ETRE A NIORT »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « YOGA ET BIEN ETRE A NIORT », dont l'adresse est fixée au 12 RUE JOSEPH CUGNOT – MAISON DES ASSOCIATIONS - 79000 NIORT et représentée par Madame SIMON Gabrielle, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, yoga.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au **31 décembre 2024** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES LUNDIS	12h00 – 14h00
TOUS LES VENDREDIS	12h00 – 14h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

MAIRIE DE NIORT 79 (Deux-Sèvres)

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	L'association YOGA ET BIEN ETRE A NIORT La Présidente
Elmano MARTINS	Gabrielle SIMON

07 MARS 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-136

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association HOUBA SWING

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association HOUBA SWING de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (danse et musique swing) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association HOUBA SWING, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, les mercredis de 19h00 à 22h00.
Adresse : 98 rue Saint Symphorien – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HOUBA SWING »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HOUBA SWING », dont l'adresse est fixée au 98 rue Saint Symphorien – 79000 NIORT et représentée par Madame FILLION Laure, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, danse et musique swing.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES MERCREDIS	19h00 – 22h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association HOUBA SWING La Présidente Laure FILLION

07 MARS 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-137

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association ESSENTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association ESSENTIEL de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (développement psychocorporel, yoga, développement personnel) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association ESSENTIEL, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les mardis de 20h00 à 22h00 et les vendredis de 18h30 à 20h30.
Adresse : 2 Cours d'Antes – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « ESSENTIEL »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « ESSENTIEL », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1er janvier 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « ESSENTIEL », dont l'adresse est fixée à 2 Cours d'Antes à NIORT (79000) et représentée par Monsieur BOUHET Martin, son Président,

ci-après dénommée « ESSENTIEL » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS	20H00 – 22H00 : 2H
TOUS LES VENDREDIS	18H30 - 20H30 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition

des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité développement psychocorporel, yoga, développement personnel, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres) Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	L'association « ESSENTIEL » Le Président
Elmano MARTINS	Martin BOUHET

07 MARS 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-138

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (bridge) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les mercredis de 13h30 à 17h30.
Adresse : 20 Place Germaine Clopeau – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1er janvier 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT », dont l'adresse est fixée à 20 Place Germaine Clopeau à NIORT (79000) et représentée par Madame Josette BROSSARD, sa Présidente,

ci-après dénommée « CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MERCREDIS VACANCES COMPRISES	13H30 - 17H30 : 4H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de bridge, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demander et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

IR

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

<u>USAGE DU BOX DE RANGEMENT</u>

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT » p.o. La Présidente Véronique BROSSEAU ~~Josette BROSSARD~~

07 MARS 2024

CSC Champclairot/Champommier
20, Square Germaine Clopeau
79000 NIORT
Tél. : 05 49 28 35 46

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-139

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Association TASWOOKO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association TASWOOKO de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (danse africaine) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association TASWOOKO, à temps et espaces partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet, située 3 square Galilée, hors vacances scolaires, les mardis de 18h30 à 20h00 et les mercredis de 18h30 à 20h00.
Adresse : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

VILLE DE NIORT
13 FEV. 2024
Service courrier
ARRIVE LE
13 FEV. 2024
PATRIMOINE ET MOYE

SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS

3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION TASWOOKO

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association TASWOOKO, dont l'adresse est fixée 12 Rue Joseph Cugnot – Maison des Associations - 79000 NIORT - et représentée par Monsieur Oumarou ZIBA, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type danse africaine, percussions.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les mardis	De 18h30 à 20h00
Grande salle Monique Massias	Tous les mercredis	De 18h30 à 20h00

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre ***par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.
A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine ***par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association TASWOOKO Le Président Oumarou ZIBA

07 MARS 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-140

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Association TEMPO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association TEMPO de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chant) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association TEMPO, à temps et espaces partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet, située 3 square Galilée, les mercredis de 20h00 à 23h00 hors vacances scolaires.
Adresse : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION TEMPO

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association TEMPO, dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT - et représentée par Madame Nathalie BELLION, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

53

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type chant, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

NB

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les mercredis	De 20h00 à 23h00

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre ***par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

NR

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine ***par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

NB

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

NR

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association TEMPO La Présidente Nathalie BELLION

07 MARS 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-141

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne - Association NIORT POSTURAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association NIORT POSTURAL de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (soins bien-être) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association NIORT POSTURAL, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, les mercredis hors vacances scolaires de 15h00 à 16h00.
Adresse : 38 rue Tattersal – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 30 juin 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « NIORT POSTURAL »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « NIORT POSTURAL», dont l'adresse postale est fixée au 38 RUE TATTERSAL – 79000 NIORT et représentée par MME Marie-Catherine BARBIER, sa Présidente,

ci-après dénommée « NIORT POSTURAL » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- WC d'une surface de 3,40 m² ;
- grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : soins bien-être.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 30 juin 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MERCREDIS	15H00 – 16H00 : 1H HORS VACANCES SCOLAIRES

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association « NIORT POSTURAL » La Présidente Marie-Catherine BARBIER

07 MARS 2024

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-142

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Saint-Liguaire -
Association CSC DE PART ET D'AUTRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association CSC DE PART ET D'AUTRE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (peinture, loisirs créatifs) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Saint-Liguaire ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association CSC DE PART ET D'AUTRE, à temps et espaces partagés, la salle associative Saint-Liguaire, située 18 rue du 8 Mai 1945, hors vacances scolaires, le 1er lundi de chaque mois de 14h30 à 17h30, les autres lundis de 14h30 à 16h30, tous les mardis et jeudis de 14h00 à 17h00.
Adresse : Boulevard de l'Atlantique - BP 3064 – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

NIORT	**SALLE ASSOCIATIVE SAINT LIGUAIRE** **18 RUE DU 8 MAI 1945** **CONVENTION D'OCCUPATION** **ENTRE** **LA VILLE DE NIORT** **ET** **L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE**

Objet : Mise à disposition par convention de la salle associative Saint Liguaire au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre, dont l'adresse est fixée Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Michel FRANCHETEAU, son Président,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle associative Saint Liguaire et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 18 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DZ n° 311 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- une salle d'une surface de 31,30 m²,
- des sanitaires d'une surface de 2,67 m² ;
- la salle de rangement d'une surface de 8,76 m² sera par contre occupée de manière privative par le preneur notamment pour y stocker certains matériels nécessaires à ses activités.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative Saint Liguaire au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle associative Saint Liguaire mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

D) MOBILIER

Le mobilier présent au sein de la salle appartient au preneur :

- - 17 chaises
- - 7 tables

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES, PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS HORS VACANCES SCOLAIRES
1er lundi de chaque mois	De 14h30 à 17h30
Les autres lundis	De 14h30 à 16h30
Tous les mardis	De 14h00 à 17h00
Tous les jeudis	De 14h00 à 17h00

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre ***par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.
A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine ***par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :***

- ***service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex***
- ***dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr***

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue

d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'association CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE Le Président Michel FRANCHETEAU

MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)

07 MARS 2024

Centre SocioCulturel DE PART ET D'AUTRE
Boulevard de l'Atlantique
BP 3064
79000 NIORT
Tél. : 05 49 79 03 05
csc-dpa@orange.fr

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-146

Marchés publics - Fourniture et pose de mobilier urbain - Clos des Quatre saisons - Rue du Coteau Saint-Hubert

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer du mobilier urbain au Clos des Quatre Saisons sis rue du Coteau Saint-Hubert ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise ID VERDE
Adresse : Agence Atlantique Sud - ZI Prin Deyrançon - Clos du Grand Chemin – 79210 PRIN DEYRANCON

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 268,22 € HT soit 15 921,86 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

idverde

afaq ISO 9001 QualiPaysage

MAIRIE DE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX

Devis N°: 36-0224/209

Date: Lundi 19 février 2024
N°/Ref: 36-23360026 *(N°marché: 2022P51)*

Affaire suivie par : SEBASTIEN MAURICE
06 16 10 00 69
sebastien.maurice@idverde.com

fourniture de mobiliers

Code	Désignation	Qté	Unité	P.U.	Montant	T
	Réalisation de table suivant descriptif composé de : D'une structure de table : De 2 piétements en tube carré, section 50 x 50 mm et rectangulaire, section 50 x 30 mm. De platines de fixation, section 140 x 140 x 10 mm. D'une traverse haute de liaison en tube carré, section 50 x50 mm. D'une traverse basse de liaison avec renfort triangulaire en tube rectangulaire, section 50 x 30 mm. Compris perçages pour lames bois. Traitement de l'ensemble par galvanisation à chaud. Finition par thermolaquage C4 - Teinte Ral 8019 sablé. Dimensions : L1080 x P2200 x H750 mm. Finition en lame de sapelli section 60x150 rabotée 4 faces	2	Unité	2 111,12	4 222,24	1
	Fourniture de bancs suivant descriptif composé de : D'une structure de banc : De 2 piétements en tube carré, section 50 x 50 mm et rectangulaire, section 50 x 30 mm. De platines de fixation, section 140 x 140 x 10 mm. D'une traverse haute de liaison en tube carré, section 50 x50 mm. D'une traverse basse de liaison avec renfort triangulaire en tube rectangulaire, section 50 x 30mm. Compris perçages pour lames bois. Traitement de l'ensemble par galvanisation à chaud. Finition par thermolaquage C4 - Teinte Ral 8019 sablé. Dimensions : L575 x P2200 x H500 mm. Finition en lame de sapelli section 60x150 rabotée 4 faces	4	Unité	1 564,93	6 259,72	1
	Pose d'ensemble 1 table et 2 bancs par scellement béton	2	Unité	1 393,13	2 786,26	1

Agence de : ATLANTIQUE - Secteur La Rochelle - Rue du Chef de Baie - 17000 LA ROCHELLE - Tel: 05 46 43 31 31 - Fax: 05 46 43 27 77 - SIRET 339609661 00550
www.idverde.com
Siège : 4 Avenue André Malraux - 92300 LEVALLOIS PERRET - France Tel: 01 82 97 04 80
SAS au capital de 19 923 480 € - RCS Nanterre 339 609 661 - SIREN 339 609 661 - APE/NAF 8130Z N°TVA FR 68 339 609 661
Agrément d'entreprise, application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques n°IF 00279

Total H.T. EUR	**13 268,22**
(1) T.V.A. 20% sur 13 268,22 EUR soit	2 653,64
Total T.T.C. EUR	**15 921,86**

Date de validité : 12 semaines à dater de ce jour.
Les prix unitaires figurant au présent devis tiennent compte de la réalisation de l'ensemble des postes ci-dessus en rapport aux éléments fournis lors de votre demande. Il y a lieu de nous consulter pour une nouvelle étude. Nos prix sont établis sur la base des impôts et taxes en vigueur à la date d'établissement du devis. Toute modification ultérieure de ces impôts ou taxes, ou conséquence induite par une réforme fiscale et ayant vocation à impacter nos coûts et charges de production, sera répercutée sur les prix.
Nos Conditions Générales de Vente (CGV) sont disponibles sur notre site internet : www.idverde.com : acceptation de ce devis vaut acceptation de nos CGV.

Date d'exécution prévisionnelle : 6 semaines de délais d'approvisionnement
Délai de validité des prix : 12 semaines
Conditions de règlement : Acompte 30% à la commande - Virement 30 jours date de facture
Délais d'exécution : 2 semaines
Lieu d'intervention : NIORT

Signature du client
(précédée de "bon pour accord")
Date : 14 MARS 2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT

Erick SEYRIÉ

id verde
Agence Atlantique Sud - Secteur Niort

Agence de : ATLANTIQUE - Secteur La Rochelle - Rue du Chef de Baie - 17000 LA ROCHELLE - Tel: 05 46 43 31 31 - Fax: 05 46 43 27 77 - SIRET 339609661 00550
www.idverde.com
Siège : 4 Avenue André Malraux - 92300 LEVALLOIS PERRET - France Tel: 01 82 97 04 80
SAS au capital de 19 923 480 € - RCS Nanterre 339 609 661 - SIREN 339 609 661 - APE/NAF 8130Z N°TVA FR 68 339 609 661
Agrément d'entreprise, application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques n°IF 00279

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2024-150

Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un terrain synthétique sur le site des Gardoux - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la décision n°2023-495 en date du 31 juillet 2023 de passer le marché de maîtrise d'œuvre avec la société SPORT INITIATIVES pour le remplacement du terrain herbé sur le site des Gardoux en terrain synthétique ;

Considérant la nécessité de fixer la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre à l'issue de la mission d'Avant-Projet (AVP) conformément aux dispositions des articles 4 et 11 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un avenant n°1 au marché avec la société SPORT INITIATIVES (maître d'œuvre)
Adresse : ZA la Belle Croix 2 – 72510 REQUEIL

Art. 2 -
De rendre définitive la rémunération provisoire pour un montant de 29 280,00 € HT soit 35 136,00 € TTC.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexéesà la présente et comprenant :

- l'avenant n°1 et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché 23223M025

Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un terrain synthétique sur le terrain d'honneur des Gardoux

Avenant n° 1

Entre :

la Ville de Niort, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal.

d'une part,

Et :

le Maître d'œuvre, SPORT INITIATIVES situé ZA La Belle Croix 2 – 72 510 REQUEIL

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché à été notifié au maître d'œuvre le 4 août 2023.

Le marché est attribué à prix provisoire déterminé par l'application du taux de rémunération inscrit à l'acte d'engagement, sur l'enveloppe provisoire affectée aux travaux :

	Montant en euros HT
Montant de l'enveloppe financière provisoire affectée aux travaux	1 000 000,00
Taux de rémunération	2,93 %
Montant du forfait provisoire de rémunération	29 280,00

Les articles 4 et 11 du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) prévoient que le coût prévisionnel des travaux et la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre sont arrêtés par avenant après réception de l'avant projet (AVP).

L'article 10 du CCAP fixe les conditions de détermination du coût prévisionnel des travaux.

L'avenant n° 1 est passé en application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer :
- le coût prévisionnel des travaux,
- Le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 – Coût prévisionnel des travaux

A l'issue des études d'AVP, le coût prévisionnel des travaux est fixé à 986 000 € HT soit 1 183 200 € TTC conformément au document financier en pièce jointe.

ARTICLE 4 – Rémunération de la maîtrise d'oeuvre

La rémunération provisoire est rendue définitive pour un montant de 29 280 € HT soit 35 136 € TTC. L'annexe jointe précise la répartition de la rémunération par éléments de mission.

ARTICLE 5 – Autres dispositions

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 6 – Force exécutoire

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
Arnaud LOUVEAU Signature numérique de Arnaud LOUVEAU Date : 2024.02.20 11:14:27 +01'00'	COPIE

ANNEXE A L'AVENANT N° 1 _ TABLEAU DE REPARTITION DES HONORAIRES PAR MISSIONS ET COTRAITANTS

ELEMENTS DE MISSION		$	MONTANT EN € HT	REPARTITION DES HONORAIRES ENTRE CO-CONTRACTANTS	
				1er contractant et mandataire	
				Sport Initiatives	
				%	Montant en € HT
1	DIAG	11,95%	3 500,00 €	11,95%	3 500,00 €
2	AVP	18,89%	5 530,00 €	18,89%	5 530,00 €
3a	PRO	16,05%	4 700,00 €	16,05%	4 700,00 €
4a	AMT	11,99%	3 510,00 €	11,99%	3 510,00 €
5a	VISA	6,35%	1 860,00 €	6,35%	1 860,00 €
6a	DET	29,10%	8 520,00 €	29,10%	8 520,00 €
7a	AOR	5,67%	1 660,00 €	5,67%	1 660,00 €
TOTAL MISSION		100,00%	29 280,00 €	100,00%	29 280,00 €

Arnaud LOUVEAU

Signature numérique de Arnaud LOUVEAU
Date : 2024.02.20 11:14:52 +01'00'

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-152

Marchés publics - Formation du personnel - APAVE EXPLOITATION FRANCE - Participation d'un groupe d'agents - Service Espaces Verts et Naturels

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'équipe des Espaces Verts et Naturels secteur « Jeux Mobiliers Fontaines » doit être formée à la règlementation en vigueur sur la sécurité des aires de jeux et des équipements sportifs ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec APAVE EXPLOITATION France
Adresse : 6 rue du Général Audran – 92412 Courbevoie Cédex
Agence de Niort : APAVE NIORT FORMATION - 1 rue Pierre Simon de Laplace – 79012 NIORT CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 900,00 € HT soit 2 280,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

apave

APAVE Niort Formation
1 rue Pierre Simon de Laplace
79012 NIORT CEDEX

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT

A l'attention de

Affaire suivie par Isabelle GUY
Tél. : 0549771600
Référence : A335335671.1
N° relation : 300004485

Le 20/02/2024

Objet : Contrôler la sécurité des aires de jeux et des équipements sportifs - 25 ET 27 JUIN

Madame,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre activité Formation Professionnelle. Pour faire suite à notre entretien, nous avons le plaisir de vous confirmer la possibilité d'organiser la (les) prestation(s) dont le détail figure dans les pages suivantes.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

APAVE Niort Formation
1 rue Pierre Simon de Laplace
79012 NIORT CEDEX
formation.niort@apave.com

Pour chaque prestation retenue, veuillez nous communiquer le nom et prénom des participants au stage. Si les noms de ces participants ne sont pas encore connus, préciser seulement leur nombre.

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Isabelle GUY

OFFRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

VALANT CONVENTION conformément au décret n°2018-1341

Référence : A335335671.1

Offre valable jusqu'au 29/04/2024

Entre les soussignés :
COMMUNE DE NIORT

situé :
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT
SIREN : 217901917

représenté par :
Madame

Contact :

Tél :
Fax :
Mail :

d'une part,

Et :
APAVE EXPLOITATION FRANCE

dont le siège est situé :
6 rue du Général Audran
92412 COURBEVOIE CEDEX
SIRET : 903869618 00012

ORGANISME DE FORMATION ENREGISTRE SOUS LE N °11.92.24963.92 auprès de la préfecture de la région Ile-de-France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

représenté par : M GOUSSET THIBAULT
Directeur Formation

Contact : Isabelle GUY
Tél : 0549771600
Mail : formation.niort@apave.com

d'autre part,

Référence : A335335671 / Stage N°1 - Intra-entreprise

En exécution de la présente convention, APAVE EXPLOITATION FRANCE s'engage à organiser l'action de formation suivante :

PRB007 - Contrôler la sécurité des aires de jeux et des équipements sportifs

- Programme : Selon fiche programme PRB007 jointe en annexe de cette offre
- Catégorie de l'action de formation : Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L.6313-1 et suivants du Code du Travail.

☑ Les actions de formation ;

☐ Les bilans de compétences ;

☐ Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;

☐ Les actions de formation par apprentissage

- Nombre de sessions : 1 session
- Durée par stagiaire : 2 jour(s) soit 14 heures
- Date(s) et lieu(x) :

Théorie : du 25/06/2024, 08:30 au 27/06/2024 à COMMUNE DE NIORT - 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT

- Nombre de stagiaires : 12 stagiaires

Civilité / Nom / Prénom	Date naissance	Département naissance

- Modalités de suivi et de sanction de la formation : selon fiche programme PRB007 jointe en annexe de cette offre
- Coût HT : **1 900 € HT pour 1 session**
- TVA : **20%**
- Coût TTC : **2 280 € TTC pour 1 session**

- Précisions complémentaires :

Date : 25 et 27 juin 2024
Lieu : Dans vos locaux au Centre Technique Municipal
Durée : 2 jours

- Conditions de résiliation : cf. article 8 des conditions générales de vente jointe en annexe

- Conditions de facturation :

Facturation selon échéancier suivant :

FIN DE SESSION 100 %

- Conditions de paiement :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 30 JOURS.
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

→ Pour les avis de virement à « Avis.Virement@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
ETOILE ENTREP. (00813)			

→ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE EXPLOITATION FRANCE - BP3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE EXPLOITATION FRANCE ».

- Financement et adresses de facturation et de paiement :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)
Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.
Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Nous avons noté que le financement de cette action sera assuré par :

- Vous même à hauteur de 100% soit 1 900 € HT

Facture libellée à l'ordre de :
COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT
désigné en tant que payeur. Elle sera expédiée à la même adresse.

Si le financement de l'action doit être pris en charge par d'autres organismes, veuillez nous le signaler dans le cadre ci-dessous. Merci de noter que le financement par un organisme tiers nécessite qu'un accord de prise en charge nous soit adressé préalablement au déroulement de la formation. A défaut, la facture vous sera adressée.

Si le financement de l'action doit être pris en charge par d'autres organismes, veuillez nous le signaler dans le cadre ci-dessous. Merci de noter que le financement par un organisme tiers nécessite qu'un accord de prise en charge nous soit adressé préalablement au déroulement de la formation. A défaut, la facture vous sera adressée.

FACTURATION A UN ORGANISME

Nom :

Adresse :

Code Postal - Ville :

Tél./Fax :

E-mail :

Fait à NIORT, le 20/02/2024

Pour APAVE

Thibault Gousset
Directeur Formation

apave
Direction Formation

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

le 21.02.2024 (date, cachet signature)

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

Élisabeth MONGET

Contrôler la sécurité des aires de jeux et des équipements sportifs

2 jours - 14 heures - Ref. PRB007 - Formacode : 42608

OBJECTIFS

- Appliquer la réglementation sur les aires de jeux
- Mettre en place un suivi de ces équipements

PUBLIC CONCERNÉ

- Toute personne ayant en charge l'entretien et la maintenance des aires de jeux et des équipements sportifs

PRÉREQUIS

- Aucun

PROFIL DU FORMATEUR

- Formateur-expert en prévention des risques assurant des missions techniques sur les aires de jeux et équipements sportifs, qualifié Apave et suivi selon notre processus qualité

MOYENS TECHNIQUES & PÉDAGOGIQUES

- Démonstrations
- Mise en commun d'expériences
- Travaux pratiques sur des équipements

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ACQUIS

- Mise en situation sur exercice pratique

DOCUMENTS DÉLIVRÉS SUITE À L'ÉVALUATION DES ACQUIS

- Attestation de fin de formation

NOMBRE DE STAGIAIRES PAR SESSION

- Maximum : 12

PROGRAMME

Equipements de jeux
- Typologie des risques sur les équipements et aires de jeux collectifs
- Dispositif réglementaire : décret du 10/08/94 (dispositions, obligations et responsabilités du fabricant, rôle et responsabilités des organismes agréés, obligations et responsabilités de l'exploitant).

Aires collectives de jeux
- Dispositif réglementaire : décret du 18/12/96 (dispositions, obligations et responsabilités de l'exploitant)
- Dispositif normative
- Sols : nature (naturel - artificiel), épaisseur, surface, caractéristiques amortissantes et fonction de la hauteur de chute
- Obligations d'inspection et de maintenance
- Dispositif normatif

Equipements sportifs
- Dispositif réglementaire
- Dispositif normatif

Rôle des organismes de tutelle

Cas pratiques
- Réalisation d'opérations de contrôle et d'inspection sur des jeux existants

LE ⊕ APAVE

+ Apave, organisme spécialisé dans les vérifications des aires de jeux

apave

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

FORMATION FRANCE

1 - PREAMBULE - CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave auprès de ses clients. Le terme général Apave est utilisé pour désigner Apave Exploitation France SAS, et d'une façon générale toute entité du Groupe Apave. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera redevable des prestations qui y sont prévues et responsable des dommages ou litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution.

Les prestations d'Apave sont définies dans ses offres et ses annexes, notamment annexes techniques, dans les contrats conclus avec les clients (ci-après "Conditions Particulières") et/ou dans les fiches descriptives de prestations d'Apave disponibles sur demande (ci-après "Conditions Particulières d'Intervention). Ces documents constituent des conditions particulières aux présentes conditions générales.

Les engagements réciproques des Parties forment un tout indivisible et sont constitués d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité décroissant dans la liste ci-dessous:

- Les Conditions Particulières, puis
- Les Conditions Particulières d'intervention (fiches descriptives de prestations), et enfin
- Les présentes Conditions Générales,

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur les seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de prestation de service prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique.Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave. La mission d'Apave ne débute qu'à réception de l'offre signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

2 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation des présentes conditions générales, les termes ci-dessous devront être interprétés par rapport aux définitions du présent article.

- **Action de Formation :** Parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel, réalisable en tout ou partie à distance ainsi qu'en situation de travail (L.6313-2 du Code du Travail).
- **Client :** désigne le donneur d'ordre privé, public ou la personne physique.
- **Formation Blended-learning :** formation se déroulant en deux temps avec une session théorique en distanciel, l'autre session pratique en présentiel.
- **Formation en distanciel :** formation se déroulant à distance, notamment par des classes virtuelles (Synchrone), du e-learning (Asynchrone)... à l'aide d'outils informatique dont dispose le client à ses frais et par ses propres moyens, et l'ouverture d'un espace en ligne de formation au(x) Stagiaires par Apave sur une plateforme dédiée.
- **Formation en présentiel :** formation se déroulant en un lieu commun avec présence physique du client et du formateur Apave.
- **Formation Inter :** formation regroupant des personnes, salariés, agents, de diverses entités dans une même action de formation.
- **Formation Intra :** formation regroupant des personnes, salariés, agents d'une même entité dans une même action de formation.
- **Livrable** : document remis par Apave au client ou au stagiaire au cours de la formation ou en fin de celle-ci (support de formation, ...).
- **Organisation :** désigne une entité publique ou privée faisant appel à Apave.
- **Règlement Intérieur :** document écrit par lequel Apave détermine, pour les actions dans ses centres, les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité, les règles applicables en matière de discipline ainsi que les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 (cinq cents) heures et ce, conformément aux dispositions de l'article L.6352-4 du Code du Travail.
- **Stagiaire :** personne engagée et active dans un processus d'acquisition ou de perfectionnement des connaissances et de leur mise en œuvre.

3 - OFFRE

L'offre de Formation Apave est matérialisée par un document écrit adressé au client. Le catalogue des formations et le site «apave-formation.com» constituent les moyens de présentation des offres Apave. Les informations issues du site mises à jour régulièrement priment sur celles du catalogue papier, toutefois, c'est toujours la version du catalogue jointe à l'offre ou au contrat qui s'ensuit qui prévaudra.

Les formations pourront être dispensées en présentiel, en distanciel ou en parcours dit Blended-learning.

4 - FORMATION DU CONTRAT

Le contrat pour l'Action de Formation est irrévocablement formé dès la signature et l'envoi par le Client à Apave du bon de commande dûment complété figurant en fin de catalogue ou d'un document écrit et signé (lettre, courriel ou télécopie). Toute modification ultérieure du contrat ne sera effective qu'après signature d'un avenant par les deux parties.

5 - COMMANDE

Toute commande d'Actions de Formation ne prend effet qu'à réception d'un bon de commande dûment complété et signé par le Client ou de tout autre document écrit et signé (lettre, courriel ou télécopie) indiquant précisément :

- l'identité du client
- le titre, la référence, les dates et lieu de la Formation,
- le nom et prénom du ou des Stagiaires,
- l'adresse à laquelle doivent être envoyés les documents de stage,
- l'adresse de facturation.

Apave adresse, en retour, un accusé de réception rappelant notamment la Formation commandée, les conditions financières et les modalités de réalisation de la Formation.

En cas de financement par un Opérateur de compétences (Organisme financeur), la prise en charge des frais de formation par ce dernier doit être communiquée à Apave avec le bon de commande.

C'est sur la base de cette prise en charge, que les services formation sont autorisés à facturer à l'Organisme financeur pour le compte du Client.

Si cette prise en charge n'est pas parvenue à Apave avant le début de la session, celle-ci facturera au Client les frais de formation correspondants.

Aucun avoir ne sera établi par Apave pour refacturation ultérieure à l'Organisme financeur.

6 - CONVOCATION

Dans le cas d'une Formation Inter, une convocation mentionnant les informations relatives à la session (date, lieu, horaires, règlement intérieur, plan d'accès etc.) est adressée, à l'avance, au Client, lequel se charge, à son

tour, de transmettre les éléments à chacun de ses Stagiaires.
Dans le cas d'une Formation Intra, le Client transmettra à Apave au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la session la liste nominative des stagiaires. Une confirmation de réalisation sera ensuite adressée au Client. Cette confirmation vaut accusé de réception de la commande.
Dans le cadre de formation en distanciel, Apave convoquera le Client par email contenant les informations suivantes : identifiant et mot de passe de connexion, lien du site de connexion, durée de validité du lien.
Dans le cadre d'une formation Blended-learning, Apave précisera au Client et/ou au(x) Stagiaire(s) les éléments listés ci-dessus pour la session en distanciel, ainsi que les dates de la session en présentiel.

7 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La transmission par le Client à Apave du bon de commande ou de tout autre document d'inscription signé implique l'adhésion du Client au Règlement Intérieur Apave. Le Client se porte fort du respect par les Stagiaires du Règlement Intérieur Apave. Conformément aux articles R.6352-1 et L.6352-3 et suivants du Code du Travail, le Règlement Intérieur s'impose à l'ensemble des Stagiaires accueillis, même lorsque l'action de formation se déroule dans des locaux extérieurs mis à disposition.

8 - REPORT ANNULATION ET DROIT DE RÉTRACTATION

Apave se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler la Formation si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique. Dans ce cas, il en informe le Client dans les plus brefs délais. Ce report de formation s'effectuera en présentiel ou en distanciel, à une date convenue entre Apave et le Client.
Dans le cas où le Client ne se conforme pas aux règles d'hygiène et sécurité obligatoires applicables à la réalisation d'une Formation sur son site, Apave se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler celle-ci et d'appliquer les pénalités suivantes :

- tout aléa dans l'exécution d'une Formation, qui entraîne une augmentation de sa durée fait l'objet d'une facturation complémentaire de 350 €HT par demi-journée ;
- toute annulation d'une Formation moins de 3 jours ouvrés avant la date prévue, donne lieu à une facturation de 350€ HT. Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants sont facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du Client sur demande.

Toute annulation de Formation par le Client doit être communiquée par écrit à Apave au minimum 13 (treize) jours ouvrés avant le début de celle-ci. Dans ce cas, le Client conserve la faculté de demander à Apave le report ou l'annulation de :
- l'inscription du ou des stagiaires pour les Formations Inter ;
- la réalisation d'une ou de plusieurs Formations Intra.
Passé ce délai Apave facture au Client y compris lors du financement prévu initialement par un Organisme financeur, à titre de dédit, une somme égale à :

- 30% du montant de la formation pour une annulation entre le 13e et le 7e jour ouvré avant le début de celle-ci,
- de 50% du montant de la formation pour une annulation entre le 6e et le 2e jour ouvré, et
- de 100% de ce montant pour une annulation 2 jours ouvrés avant le début de la formation. Ce dédit fait l'objet d'une facturation distincte de celle de la convention de formation.

Tout stage commencé est dû en totalité à Apave.

Conformément à la réglementation du Code de la consommation, le Client personne physique est libre de se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception et d'annuler sa commande dans un délai de :
- 14 jours à compter de la signature du contrat si ce dernier a été conclu à distance ou hors établissement.
- 10 jours à compter de la signature du contrat dans les autres hypothèses. Aucune somme ne pourra être exigée avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas d'exercice du droit de rétractation, Apave procédera au remboursement des sommes versées déduction faite des éventuels coûts d'annulation applicables, dans un délai de 30 jours pour les personnes morales, 14 jours pour les personnes physiques, suivant la notification de la demande de rétractation, par virement bancaire.
Le Client exercera son droit de rétraction par courrier avec accusé de réception à l'adresse du siège de l'entité Apave réalisant la formation, en précisant son identité, les références du contrat ainsi que les références et date de la formation.
Cependant, et conformément à l'article L. 121-21-8 du Code de la Consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les prestations pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Client et renoncement exprès à son droit de rétractation. En pareil cas, le Client reconnaît et accepte de renoncer à son droit à rétractation.

En cas de mobilisation par un Stagiaire de son Compte Personnel de Formation (CPF), son droit à rétractation, les conditions d'annulation et les éventuelles pénalités associées sont listés dans les conditions générales d'utilisation (CGU) du CPF et devront être exercés conformément aux CGU disponibles sur le site suivant : http://www.moncompteformation.gouv.fr/ .

9 - PRIX

Les prix sont indiqués en euros et hors taxes. Ils sont à majorer de la TVA au taux en vigueur. Pour les Formations Intra et Blended-learning un acompte d'un montant de 30% du prix global sera facturé dès l'envoi de l'accusé de réception de la commande.
Les formations se déroulant en intégralité en distanciel seront facturées et payables avant le début de la session.
Une fois le paiement réceptionné, Apave communiquera au Client ou au Stagiaire leurs identifiants de connexion ainsi que le lien de connexion.
Les prix des stages sont ceux figurant sur les tarifs en vigueur ou sur la proposition commerciale pour les actions spécifiques. Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés si les variations économiques le rendent nécessaire. Ils comprennent les frais d'animation et les supports de cours remis à chaque Stagiaire. Certains documents particuliers (publications, livres, normes,..) peuvent faire l'objet d'une facturation supplémentaire.
Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ne sont pas compris dans le prix du stage.
Les prix sont susceptibles de varier à tout moment.

10 - FACTURATION ET RÈGLEMENT

La facture définitive est établie et adressée au Client à l'issue de chaque prestation effectuée.
Les factures sont payables dans un délai de 30 jours, aucun escompte n'étant accordé pour un paiement anticipé.
Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient de :
- faire une demande de prise en charge avant le début de la Formation,
- l'indiquer explicitement sur son bon de commande ou son bulletin d'inscription,
- s'assurer du paiement par l'organisme qu'il aura désigné.
Toutefois, Apave se réserve le droit de refuser les demandes de subrogation de paiement à un OPCO sans qu'il ne soit nécessaire d'en justifier le refus au client.
Si l'Organisme financeur ne prend en charge que partiellement le coût de la Formation, le complément de facture sera adressé au Client.

Si Apave n'a pas reçu la prise en charge de l'Organisme financeur avant le début de la Formation (voir article 5), le client sera facturé de l'intégralité du coût de la Formation.
En cas de non-paiement par l'Organisme financeur, le Client restera redevable de l'intégralité du coût de la Formation et sera facturé du montant correspondant.
Conformément aux dispositions de l'article L441-10 du code de commerce, tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du code de commerce, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

11 – REVISION DE PRIX

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, dans le cas d'un contrat d'une durée supérieure à douze mois, les prix des Formations Intra seront révisés selon la formule ci-après, au 1er janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante :
P=P0(0.4SYN/SYN0 + 0.6 ICHTrev TS/ICHTrev-TS0) dans laquelle :
P = prix actualisé,
P0 = prix à la date du contrat,
SYN = indice Syntec (dernier indice connu),
SYN0 = indice Syntec à la date du contrat,
ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail tous salariés (dernier indice connu),
ICHTrev-TS0 = même indice à la date du contrat.
Pour les Formations Inter, les prix seront actualisés annuellement conformément aux prix de notre catalogue formation disponible sur le site «apave-formation.com».

12 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA MISSION APAVE

L'action Apave s'inscrit dans le cadre de ses statuts et des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment des dispositions complémentaires figurant dans les présentes conditions générales. En l'absence de textes à caractère d'ordre public, cette action peut s'exercer dans le cadre des spécifications de ses Clients.
Sauf dispositions contraires, les prestations de formation sont dispensées en français. Le Client s'assure de la compréhension de la langue française par le Stagiaire et en assume la responsabilité.
Déroulement de l'Action de Formation :
L'Action de Formation s'exerce au travers d'apports théoriques effectués par le ou les intervenants choisis par Apave, lesquels peuvent être matérialisés dans des supports remis aux Stagiaires. Elle est également susceptible d'être dispensée au moyen d'exercices pratiques nécessitant la manipulation d'appareils, engins, machines ou autres. Les Stagiaires s'engagent à effectuer ces manipulations en respectant strictement les consignes qui leur sont données et en s'abstenant d'avoir un comportement de nature à engendrer des risques pour autrui, eux-mêmes et les biens. Les prérequis sont définis d'un commun accord, mais en règle générale le choix des Stagiaires aptes à suivre la Formation est de la responsabilité du Client. Dans le cas de référentiels particuliers, un dossier d'admission est adressé à Apave qui valide ou non les inscriptions en fonction des exigences du référentiel. L'identité des Stagiaires est garantie par leur employeur.
La vérification des connaissances ainsi acquises peut se traduire par une évaluation en fin de stage. Les modalités d'évaluation sont définies par Apave et, le cas échéant, par les autorités publiques et privées ayant défini les référentiels. Le succès aux épreuves prévues se traduit par la délivrance d'un certificat, d'une attestation et éventuellement d'un avis sur l'acquisition des connaissances par l'intéressé et le cas échéant, l'aptitude de celui-ci à effectuer les tâches et opérations constituant les objectifs de la Formation. Ces éléments mentionneront les objectifs, la nature et la durée de l'Action de Formation et les résultats de l'évaluation des acquis de la Formation et ce, conformément à l'article L.6313-7 du Code du travail.
La réussite à la Formation nécessite l'implication forte des Stagiaires. Apave se réserve le droit d'exclure, sans remboursement de prix au client, tout Stagiaire qui se rendrait coupable d'un manquement quelconque aux stipulations du présent article.
En fin de session, il sera demandé aux stagiaires d'évaluer la formation dispensée. Pour ce faire, ils rempliront un questionnaire en ligne à l'aide de leur smartphone après avoir scanné un QR code ou en se rendant sur le site www.apave.fr.

13 - LIMITES DE MISSION

Dans les cas où l'Action de Formation est réalisée au sein de locaux mis à disposition par le Client, ce dernier s'engage à ce qu'ils soient en tous points conformes à la réglementation applicable.
Pour toute Action de Formation nécessitant la mise en oeuvre de matériels, appareils, équipements ou installations appartenant au Client ou dont il a la garde ou assure l'exploitation, ce dernier s'engage à ce qu'ils soient en tous points conformes à la réglementation applicable.
Apave ne peut, en aucun cas, être tenue responsable du fonctionnement et de l'exploitation des installations, appareils ou autres objets situés dans les locaux où la Formation est effectuée. Dans ces conditions, la responsabilité d'Apave ne peut être engagée, à quelque titre que ce soit, pour les dommages que pourraient subir ces installations, appareils ou objets ou pour les accidents et leurs conséquences dont ces installations, appareils ou objets seraient à l'origine, et notamment pour les pertes d'exploitation susceptibles d'en résulter. Apave contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les différents risques susceptibles d'engager sa responsabilité. Le Client, de son côté, doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux agents d'Apave et les accidents ou incidents dont la responsabilité lui incomberait. Pour l'exécution de ces Actions de Formations, Apave souscrit une obligation de moyen. La responsabilité d'Apave au titre du Contrat quelle qu'en soit la nature est limitée au prix de l'Action de Formation concernée. En aucun cas, Apave ne sera responsable d'un quelconque dommage immatériel, d'un dommage indirect tels que, sans que cette liste soit limitative, perte de revenu, perte d'exploitation, perte de profit; Au-delà de ces limites et exclusion, le Client renonce à tout recours contre Apave et ses assureurs. Le Client indemnisera et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient pas à obtenir lesdites renonciations.

14 - SOUS-TRAITANCE

Apave s'autorise à faire intervenir tout sous-traitant de son choix, notamment mais non exclusivement une autre entité d'Apave, que ce soit pour des raisons de reconnaissance, de technicité, de disponibilité ou de lieu d'intervention. Dans ce cas, le client accepte qu'Apave divulgue les informations nécessaires à l'exécution du contrat à son sous-traitant.

15 - PLAN DE PRÉVENTION

Conformément aux articles R.4512-6 du Code du travail, avant toute Action de Formation, le Client et Apave prendront les dispositions nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes organisations présentes sur un même lieu de travail. Le Client s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre le déroulement de l'Action de Formation dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et des règles sanitaires en vigueur et à assurer la coordination générale des mesures

de prévention lorsque l'Action de Formation a lieu sur son site. En cas de risques résultant de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels, le représentant d'Apave appliquera les mesures prévues par le plan de prévention arrêté, d'un commun accord, avant le début des Actions de Formation.
Afin de prévenir tout risque et de faciliter l'exécution de l'intervention, le Client doit désigner et détacher, auprès du représentant d'Apave, un agent qualifié chargé de transmettre toutes informations et directives concernant les prescriptions d'hygiène, de sécurité et de premiers secours. Cet agent qualifié est habilité par le client à diriger les manœuvres éventuelles et en assurer le commandement.
Pour certaines Actions de Formation, les Stagiaires ne pourront y participer que s'ils disposent des équipements de protections individuelles correspondants

16 - CONFIDENTIALITÉ

Toutes Informations non publiques échangées entre Apave et le client, notamment savoir-faire, croquis, photographies, plans, dessins, documentations, idées, concepts, rapports, manuels, secrets d'affaires et commerciaux, marques, logos, qu'elles soient écrites ou orales, sont confidentielles (« Informations confidentielles »).
Apave et le client garantissent que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'afin de l'exécution de la prestation ou de ses conséquences. Les parties s'engagent :

- à les protéger et les garder strictement confidentielles,
- à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les dupliquer, totalement ou partiellement,
- à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent.

A ce titre, le client veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la Partie qui reçoit ou obtient une Information Confidentielle n'aura aucune obligation de confidentialité et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toute Information dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont déjà connues du public préalablement à leur communication par l'autre Partie ou après celle-ci, et ce en l'absence de toute faute de la Partie qui a reçu ou obtenu l'Information Confidentielle ; ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ; ou
- qu'elles sont tombées dans le domaine public; ou
- que la divulgation ou l'utilisation autre que celle autorisée par les présentes, a été permise par écrit par la Partie qui a divulgué ou a laissé divulguer cette Information.

Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.
Aucun document, en ce compris les livrables, concernant la prestation exécutée ne peut être diffusé à des tiers, sans autorisation écrite et préalable de la Direction d'Apave, en dehors des obligations administratives, légales, réglementaires ou de toute réquisition de la part des autorités administratives, judiciaires ou d'un organisme d'accréditation.
Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige alors à respecter l'image de marque et la politique de communication du client.
Les Informations non publiques restent confidentielles après la fin de l'exécution ou la résiliation du contrat.

17 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les supports de formation remis au(x) Stagiaire(s) intègrent les méthodes pédagogiques spécifiquement développées par Apave. Le contenu de ces supports reste la propriété d'Apave. Le Client et le(s) Stagiaire(s) s'interdisent, pour tout ou partie de ces supports, toute reproduction ou réutilisation à toute autre fin et sous quelles que modalités que ce soit, qu'à des fins pédagogiques, à titre personnel et professionnel dans le but de la délivrance de la formation en rapport avec le support de formation, sauf autorisation écrite et préalable d'Apave. Le client s'interdit la communication ou la commercialisation des livrables, notamment à des fins de formation externe.
Toute utilisation de la marque, du nom ou du logo Apave est interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès de celle-ci ; son éventuel refus n'ayant pas à être motivé.
Tout enregistrement audio ou vidéo de formation dispensée en mode présentiel ou bien en distanciel est interdit.

18 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Apave s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Les Données à Caractère Personnel (DCP) que l'entreprise ou la personne fournit dans les bons de commandes, dans les conventions, et tout au long de la prestation avec Apave, agissant en qualité de responsable de traitement, font l'objet de traitements qui permettent : d'assurer l'exécution et la gestion de la formation (suivi du contrat, traitement du dossier de candidature ; conservation des feuilles d'émargement) ; de réaliser l'évaluation sur place ou à distance ; de réaliser un bilan de la formation ; de délivrer un titre, une attestation ou une habilitation ; d'assurer le suivi des renouvellements. Ces différents traitements sont effectués pour répondre à des obligations contractuelles, des obligations en tant qu'organisme de formation et dans les intérêts légitimes d'Apave. Les catégories de DCP traitées sont les suivantes : identification ; coordonnées et informations professionnelles et personnelles ; données de connexion ; données relatives à la formation suivie ; données financières liées à la facturation ; données concernant des aptitudes physiques et des compétences techniques. Elles sont conservées pendant la durée légale applicable et/ou nécessaire et sont destinées aux personnels dûment habilités à les exploiter du métier de la formation. APAVE fera tout son possible pour assurer la sécurité des informations et données personnelles collectées, notamment par la mise en place de mesures destinées à empêcher tout risque d'accès non autorisé à ces données. Aucun transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne n'est effectué.La personne concernée peut exercer ses droits d'accès aux DCP, à la rectification ou l'effacement de celles-ci, à la limitation du traitement, à s'opposer au traitement et à la portabilité des DCP en contactant le Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail dpo@apave.com ou par courrier à Apave à l'attention du Délégué à la Protection des Données 6 Rue du Général Audran 92412 COURBEVOIE Cedex. Une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle de la Protection des Données, en France la CNIL peut également être déposée.

19 – CESSION

Apave est autorisée à céder le contrat à toutes sociétés entretenant des liens capitalistiques ou de contrôle, directs ou indirects avec elle, tels que définis aux articles L233-1 et suivants du code de commerce. La cession fera l'objet d'une information au client par tous moyens à la convenance d'Apave dans les meilleurs délais.

20 - ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet https://www.apave.com/a-propos/ethique-et-

qualite. Le client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

21 - DUPLICATA DES DOCUMENTS ÉMIS APRÈS LA FORMATION

Sur demande écrite du Client, Apave peut délivrer un duplicata des attestations et avis émis après l'Action de Formation, pendant une période maximale de 3 (trois) ans après celle-ci. La délivrance de duplicata des attestations et avis fera l'objet d'une facturation pour un montant forfaitaire de 50 € HT.

22 - NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Pendant toute la durée de l'action de formation, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celle-ci, qu'elle qu'en soit la cause, le Client s'engage à ne faire aucune offre d'emploi, service, consulting, etc. à l'un des membres du personnel d'Apave ayant participé à la réalisation des prestations, sauf accord écrit de celui-ci. En cas de non respect de cet engagement par le Client, il versera à Apave à titre d'indemnité l'équivalent de deux ans du salaire brut du personnel concerné.

23 - CONVENTION DE PREUVE

Pour les contrats conclus avec des personnes morales, et par dérogation à l'article 1366 du Code civil, l'écrit sous forme de papier constitué par les présentes Conditions Générales sera le seul mode de preuve recevable des droits et/ou des obligations de chacune des parties. Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

24 – DROIT APPLICABLE – LITIGE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Pour les contrats conclus avec des personnes morales, en cas de litige et après tentative infructueuse de règlement amiable, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Nanterre.

Pour les contrats conclus avec des personnes physiques, conformément aux articles L.612-1 à L.612-5 du Code de la consommation, le litige sera préalablement soumis à un médiateur de la consommation en vue d'une résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, Apave garantit au client personne physique le recours effectif et gratuit à un dispositif de médiation de la consommation en s'adressant à l'ANM Conso 2, rue de Colmar 94300 Vincennes, mail : contact@anm-conso.com.
Le client personne physique est néanmoins informé que le litige ne pourra être examiné par le médiateur de la consommation que s'il est en mesure de justifier avoir tenté au préalable de résoudre son litige directement auprès d'Apave par une réclamation écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et que cette réclamation n'ait pas aboutie ou soit restée sans réponse dans un délai de deux (2) mois.
En cas d'échec, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Nanterre.

Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site www.apave.com

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2024-153

Marchés publics - Formation du personnel - Groupe Moniteur S.A.S

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la formation « Maîtriser les modes de gestion pour la mise en œuvre de vos projets publics » est indispensable à l'exercice des missions de la responsable du Service Réglementation et Relation aux Usagers de la Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le GROUPE MONITEUR S.A.S
Adresse : 10 place du Général De Gaulle – Antony Parc 2 - 92160 ANTONY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 895,00 € HT soit 1 074,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

LES FORMATIONS
la gazette

Mairie de Niort

Dossier suivi par :

Conseillère formation

E-mail :

Téléphone :

Paris, le 15/02/2024,

DEVIS Formation La Gazette des communes N°GC_20240215_15496000

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°11 922 0985 92 auprès du préfet de la région Île-de-France.

Code la formation souhaitée	GMP19
Intitulé du programme de formation	Maîtriser les modes de gestion pour la mise en oeuvre de vos projets publics
Lien du programme	https://evenements.infopro-digital.com/gazette-des-communes/formation-maitriser-les-modes-de-gestion-pour-la-mise-en-oeuvre-de-vos-projets-publics-p-3262
Lieu	Classe virtuelle
Nombre de jours	1
Date(s)	21/05/2024
Nombre de participants	1
Prix unitaire €HT	895,00
Total €HT	895,00
Total €TTC (20 %)	**1 074,00**

Offre valable 2 mois à compter de sa date d'émission. Aucune sous-traitance n'est effectuée par notre organisme.

Pour accord, vous avez le choix :

- Finaliser votre inscription en ligne : **Cliquez ici**
- Nous adresser une copie de ce devis ainsi que le bon de commande signé par e-mail :

Dans l'attente de cette prochaine collaboration et vous remerciant de la confiance que vous nous accordez, merci de croire en l'assurance de notre considération distinguée.

La Gazette des communes

Service Relation Client

Tél : 01 79 06 78 53

E-mail : **Nous contacter**

SIRET : 403 080 823 00228 (Groupe Moniteur)

LES FORMATIONS

la gazette

BON DE COMMANDE N°GC_20240215_15496000

1ère inscription			
Titre de la formation : Maîtriser les modes de gestion pour la mise en oeuvre de vos projets publics			Code: GMP19
Dates : 21/05/2024		Ville : Classe virtuelle	Tarif € HT
☐ Mr ☐ Mme	Nom :	Prénoms :	
Tél :		Fonction :	
E-mail :			
2de inscription			
Titre de la formation : Maîtriser les modes de gestion pour la mise en oeuvre de vos projets publics			Code : GMP19
Dates : 21/05/2024		Ville : Classe virtuelle	Tarif : € HT
☐ Mr ☐ Mme	Nom :	Prénoms :	
Tél :		Fonction :	
E-mail :			
3ème inscription			
Titre de la formation : Maîtriser les modes de gestion pour la mise en oeuvre de vos projets publics			Code : GMP19
Dates : 21/05/2024		Ville : Classe virtuelle	Tarif : € HT
☐ Mr ☐ Mme	Nom :	Prénoms :	
Tél :		Fonction :	
E-mail :			

Société / Organisme

Raison Sociale : Mairie de Niort		Tél:	Fax:
Adresse : 1 Pl. Martin Bastard			
Code postal : 79000		Ville: Niort	
Activité : Communes	N° Siret :	Code NAF :	
Code service :	Numéro d'engagement :		
Responsable de formation ☐ Mr ☐ Mme	Nom :	Prénom :	
Tél :		Fax :	
E-mail :			
Dossier d'inscription suivi par ☐ Mr ☐ Mme	Nom :	Prénom :	
Tél :	Fax :	Fonction :	
E-mail :			

Mode de règlement

☐ par chèque à l'ordre de La Gazette des communes (avec mention du titre de la formation et du nom du participant)
☐ par virement sur présentation de la facture (avec mention du numéro de la facture)
☐ à réception de facture et après service fait (réservé aux organismes soumis au Code des marchés publics)
☐ effectué par un organisme collecteur (nom de l'organisme)
Adresse

Code postal	Ville
Contact	Tél

Je déclare avoir pris connaissance de l'intégralité des conditions générales de vente de l'organisateur disponibles en ligne (https://evenements.infopro-digital.com/gazette-des-communes/cgv-formations) et en accepter sans réserve, ni restriction, toutes les clauses.

Conformément à l'article 27 de la loi "Informatique et Libertés" du 06/01/78, les informations qui vous sont demandées sont nécessaires au traitement de votre inscription. Vous pouvez accéder à ces informations et en demander la rectification si nécessaire. Les informations à caractère personnel recueillies ci-dessus font l'objet d'un traitement par la société INFOPRO DIGITAL (GISI, Groupe MONITEUR, achatpublic.com) afin de traiter et d'exécuter votre commande. Elles sont conservées dans un fichier informatique que toute société du groupe Infopro Digital pourra utiliser afin de vous envoyer des propositions utiles à votre activité professionnelle. Toute demande liée à l'exercice de vos droits d'accès, d'opposition, de suppression, de retrait du consentement doit être envoyée à l'adresse suivante

: cnil.evenements@infopro-digital.com. La Charte Données personnelles du groupe Infopro Digital est disponible sur https://www.infopro-digital.com/rgpd-gdpr/

21.02.2024

Date, signature, paraphe et cachet

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT
Deux-Sèvres (79)

Élisabeth MONGET